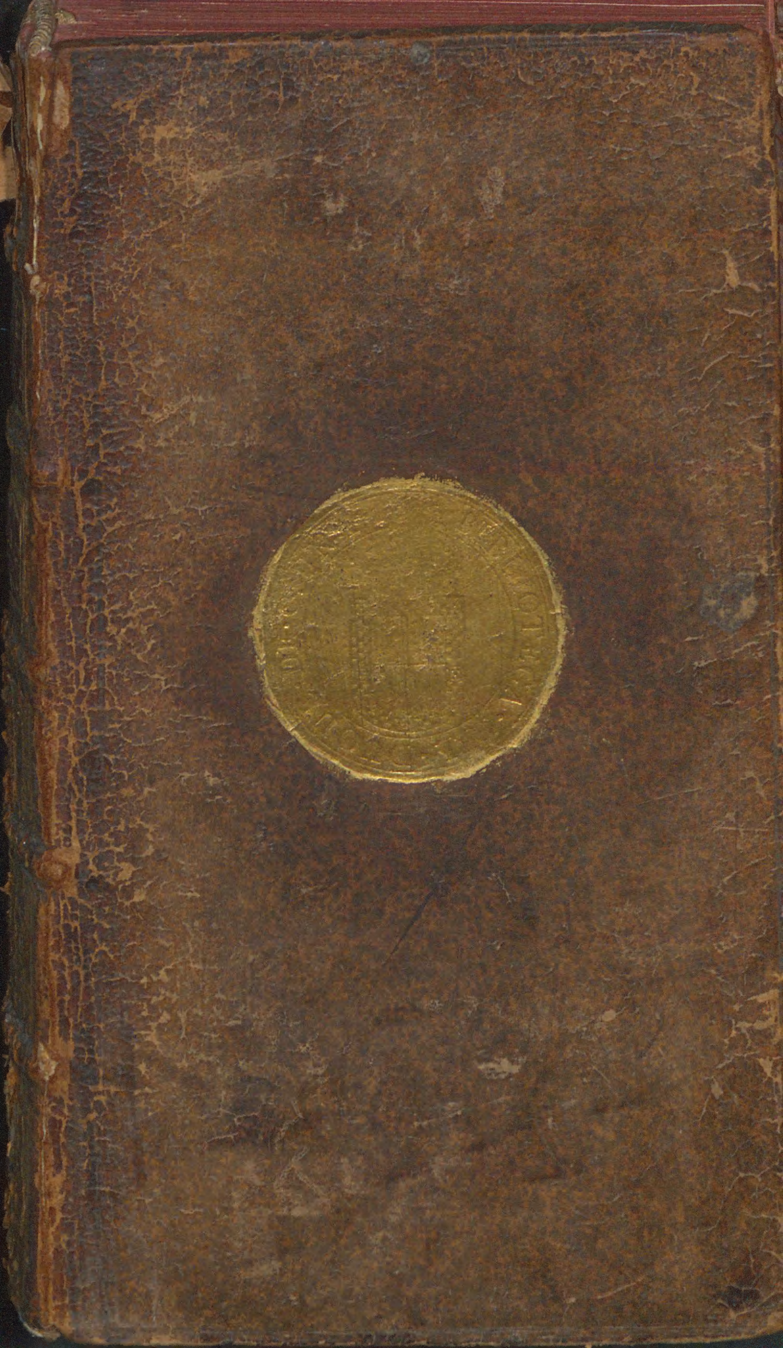






37=6 1A-8

Sch 111 2o
m. 59

CAUSES CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
qui les ont décidées.

TOME XIX.

CAUSES CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
qui les ont décidées.

RECUEILLIES

*Par M***, Avocat au Parlement.*

TOME XIX.



A PARIS AU PALAIS,

Chez JEAN DE NULLY, dans la Grande Salle du côté de la Cour des Aydes, à l'Ecu de France & à la Palme.

M. DCCXLIII.

Avec Approbation, & Privilege du Roi.



AVERTISSEMENT.

ME voilà bien avancé dans deux de mes carrieres. Celle de ma vie, & celle de mon Ouvrage. Depuis dix années, je fournis la seconde, heureux si j'avois dans le corps la même force que je me sens dans l'esprit. Mais je suis tristement arrivé à ce periode où notre âge est la rencontre fatale, & le rendez-vous funeste de toutes les infirmités qui nous décomposent peu à peu. Le ciel pourtant m'a reservé dans leur premiere vigueur les yeux, la mémoire, & les qualités nécessaires pour les travaux de l'esprit; de sorte que je ne puis douter que la Providence ne veuille que je meure enfin armé d'une plume, ainsi qu'un soldat en combattant les armes à la main. Il faut remplir ma destinée

malgré un Nouveliſte, qui chargé de repandre par écrit des nouvelles dans le monde, a divulgué ma mort; ſur la foi de ce galant-homme, peut-être impatient de me voir vivre ſi long-tems, les Gazettes étrangeres ont débité cette nouvelle qui n'avoit pas même pour fondement une maladie. Le Public m'a crû mort, des beaux eſprits ont fait mon Epitaphe, des ames dévotes ont prié pour le repos de mon ame. Mais voici un Ouvrage qui dèſabuſera les beaux eſprits, & les ames dévotes, & qui leur perſuadera que j'ai part à la vie: j'ai même fait pacte avec un Medecin (*a*) qui par amitié pour moi, & pour donner un démenti à Moliere, qui n'avoit point de foi à la ſcience de la Medecine, m'a promis de me conſerver. Si je fais part au pu-

(*a*) M. Fontaine célebre Médecin, très-propre dans une maladie, ſi je l'oſe dire ainſi, à ſurprendre la vigilance de la mort, parcequ'il eſt affectionné à ſes malades, & a une attention infinie pour eux, une Scie[illegible] ce qui égale ſon zele.

blic de ces circonſtances, c'eſt parceque me croyant mort, il m'a honoré de ſes regrets.

Venons à preſent aux Cauſes qui ſont renfermées dans les deux Volumes. En donner une idée, c'eſt le but de mon Avertiſſement.

La premiere Cauſe du dix-neuviéme volume eſt l'Innocence opprimée par des Juges iniques, c'eſt la Pucelle d'Orleans. On ne peut pas être bon François ſans chérir ſa mémoire. Elle a ſauvé le Royaume en le conquerant ſur les Anglois qui l'avoient envahi. Cette merveilleuſe fille qui dans ſa jeuneſſe poſſedoit la Science Militaire, la joignoit aux agrémens de ſon ſexe, & à une vertu ſinguliere qui en étoit l'ornement. Elle ſubit de la part de ſes ennemis le ſupplice le plus cruel, qui fait leur honte, qu'ils n'effaceront jamais. Qui ne gémiroit ſur cette déplorable deſtinée qu'éprouve une perſonne, l'admira-

tion de ſon ſiécle, en faveur de qui les deux ſexes concourent pour la qualifier d'Heroïne? J'ai puiſé dans tous les Hiſtoriens les plus anciens pour faire une hiſtoire complette, à laquelle on ne puiſſe rien déſirer. J'ai fini par la diſſertation où j'ai examiné ſi toutes ſes actions avoient été inſpirées, ou une partie, ou ſi elle étoit magicienne. Ce qui eſt de plus conforme à la ſaine raiſon, c'eſt qu'elle a été ſuſcitée par la Providence, qui ſans l'avoir inſpiré continuellement, l'a inſpiré en quelques rencontres. Les rares talents dont le ciel l'a douée ont fait le reſte.

La ſeconde Cauſe eſt le Teſtament caſſé de M. le Boultz, célebre Magiſtrat. Il faut joindre cet exemple à celui du Teſtament de M. le Camus qui a eu le même ſort *. Nous ne pouvons plus douter de la Juriſprudence des Arrêts qui réprouvent les diſpoſi-

* Voyez le tome 18. des Cauſes Célebres.

tions des peres faites en faveur d'un enfant, & en même tems en haine des autres. Nous applaudirons au monument de l'éloquence de Me Erard, qui parla pour ceux qui étoient lézés. Eloquence mâle, efficace sans le secours des ornemens, & nous refléchirons sur la foiblesse des premiers Magistrats, qui dans l'acte de la vie le plus important qui est un Testament, font éclater leur passion. Mais nous admirerons aussi la Justice sublime de leurs Confreres qui les condamnent sans écouter la voix des préjugés qui séduisent les autres hommes.

Un Mariage secret est l'objet de la troisiéme Cause. On voit ici combien le Parlement est jaloux de l'observation des Ordonnances. Il s'agit de celle qui prive les enfans issus des mariages secrets des effets civils, du droit de succeder à leurs parens. Il est vrai que la Cour accorda à ceux-ci

plus de cent mille livres à cause des grands biens dont il s'agissoit, & ne donna aucune atteinte à leur légitimité. Leur Avocat a mis en œuvre pour eux toutes les ressources de l'art; son Adversaire qui en a triomphé, quels efforts n'a-t-il point fait? Leur combat est des plus curieux. C'est un spectacle pour l'esprit des plus satisfaisant.

On voit dans la quatriéme Cause celle de la Femme Adultere renvoyée sur un plus-amplement informé. De quelle nature doivent être les preuves de ce crime? Elles doivent avoir le caractere d'évidence le plus frappant, pareilles à celles que Madame Pernette dans la Comédie du Tartuffe exige. Il faut que des témoins déposent qu'ils ont vû de leurs yeux; vû des lettres où des amans mutuellement réveleroient leur commerce, seroient de la même force. Ce sont des preuves

ſemblables à celles qui condamnerent la Belle Epiciere. Autrement les preuves peuvent être l'ouvrage d'un mari jaloux, & ne prouvent rien dans le fond.

Au reſte l'Accuſateur, & l'Accuſé ne peuvent ſe plaindre ſi je rappelle leur Cauſe pour l'utilité du public ; je ne publie que ce qu'ils ont revelé à la face de la Juſtice, & dont tout Paris a été abbreuvé, & cela dans les propres termes de leurs Factums que j'ai ſouvent adoucis. Mes additions ont dégradé des nuances trop vives. J'ai eu la délicateſſe de ſupprimer les noms. Dailleurs le Factum de la femme eſt ſon apologie contre une accuſation répandue contre-elle dans la Ville. Si elle y fait un portrait odieux de ſon mari, elle y a été réduite par ſa propre défenſe ; il doit s'imputer l'effet de cette néceſſité où il l'a miſe.

La Fille de Saumur a intereſſé

tout Paris, c'eſt la cinquiéme Cauſe. On s'eſt élevé contre les jeunes perſonnes des deux ſexes qui lui ont fait eſſuyer des indignités atroces. Ils ont voulu la dèshonorer, mais ils ſe ſont dèſhonorés eux-mêmes. C'eſt un des excès des plus noirs de la ſeve maligne d'Adam, & un des plus horribles crimes qu'on puiſſe commettre contre l'amour qu'éxigent les agrémens du ſexe; de l'autre, la jeuneſſe libertine avoit beſoin d'un exemple qui la contînt tel que l'a été le début de la Juſtice dans cette affaire.

Me voici au ſecond Volume.

Le Procès du Maréchal de Gié dont tous les Hiſtoriens parlent ſuccintement, fait la premiere Cauſe qui y eſt inſerée dans toute ſon étendue, grace à un manuſcrit de la Bibliotheque du Roi que j'ai mis à profit, où l'on voit toutes les circonſtances de cette affaire. Les curieux verront quel-

le étoit la procédure du ſiécle de Louis XII. La haine impuiſſante de la Reine ne put détruire ce grand homme dont elle avoit juré la perte. On peut dire que ce morceau d'hiſtoire qu'on a déterré a dequoi piquer la curioſité.

Quant à la ſeconde Cauſe, le ſort qu'elle a eûë prouve que la meilleure preuve de l'état eſt ſa poſſeſſion. J'ai fait le premier Mémoire qui prépara le ſuccès auquel M. Cochin mit le dernier ſceau.

Madame Bourgelat qui ſoutenoit ce Procès, l'avoit perdu devant les premiers Juges, le public en avoit murmuré. Mais le Parlement répara cette injuſtice en déclarant légitime ſon mari, dont elle étoit héritiere. Voilà ce qui donne lieu de dire que les Parlemens ont des lumieres ſuperieures à celles des premiers Juges; à la bonne heure qu'on

ſoit obligé de paſſer par un premier degré de Juriſdiction avant que de venir à la Cour. Les affaires s'éclairciſſent, & s'inſtruiſent dans le premier Tribunal, elles en ſont mieux diſpoſées a être jugées. Mais qu'il faille eſſuyer trois ou quatre degrés de Juriſdictions avant qu'on ſoit jugé ſouverainement, c'eſt une des cauſes de la ruine des Plaideurs. Henry IV. qui ſe propoſoit de détruire la guerre du Palais, qu'il appelloit la guerre de l'Ecritoire, & qui n'en eut pas le tems, auroit ſans doute remedié à ce grand abus.

La troiſiéme Cauſe établit en faveur de la vérité, que ſans s'inſcrire en faux contre un Acte paſſé devant Notaires, on peut en ſoutenir la nullité par de fortes préſomptions. On voit dans cette Cauſe une fille qui inventa le projet d'un mariage qui ſembloit être ſolide, mais que la

Cour déconcerta. C'eſt le chef-d'œuvre d'un eſprit artificieux ; il eſt donné à de certaines perſonnes du ſexe de pouſſer loin le rafinement, c'eſt en quoi elles ſont ſupérieures aux hommes. La Cour prit pour des contre-lettres les préſomptions convaincantes qu'elle trouva dans les inductions qu'elle tira des lettres de la Demoiſelle actrice de l'intrigue.

La quatriéme Cauſe nous préſente un Beneficier dont le Baptême, la naiſſance légitime, & la qualité de Regnicole ſont incertains, & qui en faveur de ſa poſſeſſion fut confirmé dans ſon Benefice. Il étoit Regaliſte. On profite de cette occaſion pour y rappeller les maximes de la Regale, dont on fait un précis. Deux jeunes Avocats ſe ſont ſignalés, & ont plaidé comme des perſonnes conſommées dans la profeſſion. Nous ſommes dans un ſiécle où la ſcience & l'érudition

ſont le partage de la jeuneſſe.

Enfin la Cauſe du meurtre de M. de Riancourt fait la cloture de l'ouvrage. Tout Paris en a été long-tems occupé. Quoique le corps du délit fût conſtant, on n'a pû découvrir le meurtrier, quelques recherches qu'on ait miſes en uſage, la Veuve & le Frere s'accuſoient mutuellement. L'impunité dans ce monde eſt une des meilleures raiſons pour prouver qu'il y ait un autre monde où le vice ſera puni.

J'ai lieu d'eſperer que ces deux Volumes, ainſi que les précedens par le choix des Cauſes, & par le ſtile, mériteront les ſuffrages des Lecteurs.

Les fautes qui ſe préſenteront au Lecteur exact, j'attend qu'il conſultera l'Errata pour les corriger. Je n'y ai pas inſeré celles qui ſe corrigent aiſément, & pour ainſi-dire d'elles-mêmes.



CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES,

AVEC LES JUGEMENS qui les ont décidées.

****

L'INNOCENCE OPPRIMÉE par des Juges iniques.



Orsque le Royaume de France fut sur le penchant de sa ruine sous Charles VII. deux personnes du sexe eurent la gloire de le relever, & de le rétablir, Agnés Sorel, & Jeanne d'Arc, Pucelle d'Orleans.

Agnés Sorel étoit la Maîtresse du Roi, celle pour qui il a eu la plus forte inclination. On ne la pouvoit voir, sans se recrier sur sa beauté. Ce nom de beauté lui étoit commun, & au Château que le Roi lui avoit donné près de Vincennes; de sorte qu'on l' ppelloit *Dame de Beauté*, soit qu'il empruntât d'elle ce nom, où qu'il le portât auparavant qu'elle le possedât; c'étoit un crime à la Cour de ne pas parler d'elle avec beaucoup de respect. Elle avoit des graces superieures à sa beauté, elle les devoit à son esprit, & à je ne sçai quel charme répandu sur sa personne.

Jean Chartier dit: que si aucune choses elle avoit commis avec le Roi, *cela avoit été fait très-cauteleusement, & en cachette. Bien est il vray*, poursuit-il, *que cette Agnés eut une fille, laquelle ne vêquit gueres, & qu'elle disoit être, & appartenir au Roi, mais le Roi s'en est toujours fort excusé, & n'y reclama oncques rien, pourquoi elle pouvoit bien l'avoir empruntée, & gagnée d'ailleurs.* C'est-à-dire que ce sont des femmes qui tâchent de sauver les apparences, mais qui ne peuvent pourtant imposer, parce qu'elles sont démenties par le grand rôle qu'elles jouent, Agnés Sorel étoit

animée par un esprit fin & enjoué qui lui tenoit toujours fidele compagnie, & qui ne la quittoit non plus que sa beauté.

Le Roi Charles VII. qu'on appelloit par dérision, le Roi de Bourges, parce qu'il ne possedoit presque plus que cette ville, ayant résolu d'abandonner la partie, & se retirer dans un pays de montagnes, où Agnés Sorel n'auroit pas été bien aise de le suivre. Elle s'avisa d'un stratagême pour le détourner de ce dessein. Elle fit venir un Astrologue, avec lequel elle s'entendoit secretement, & après qu'il eut fait semblant de bien étudier sa nativité, il lui dit un jour en présence de Charles VII. que tous les astres étoient trompeurs, ou qu'elle inspireroit une longue passion à un grand Roi. Aussi-tôt Agnés dit à Charles; *ne trouvés donc pas mauvais*, SIRE, *que je passe à la Cour d'Angleterre, car vous ne voulés plus être Roi, il n'y a pas assés long-tems que vous m'aimés pour avoir rempli ma destinée.*

La crainte qu'il eut de la perdre lui fit prendre la résolution d'être Roi de France, & il commença dèslors à se rétablir. Fontenelle qui rapporte cette histoire dans ses Dialogues des Morts,

fait là-dessus cette reflexion. *Voyez*, dit-il *combien la France est obligée à l'amour, & combien ce Royaume doit être galant, quand ce ne seroit que par reconnoissance.* Agnés Sorel anima le Roi, & le remplit d'un courage tel qu'il lui falloit pour faire face à ses ennemis. Le courage de ce Roi qui reconquit son Royaume presque perdu, est l'ouvrage de l'amour. Cette conquête est par consequent duë à Agnés Sorel, c'est la justice que lui a rendu François I. dans ce quatrain.

Gentille Agnés plus d'honneur tu merite,
La cause étant, de France recouvrer,
Que ce que peut dans un cloître ouvrer
Close nonain, ou bien devot hermite.

Le Dauphin qui regna sous le nom de Louis XI. qui avoit des passions farouches, sans considerer qu'il avoit attiré la haine de son pere par sa faute, voulut croire qu'elle en étoit la cause, il insulta ses appas par un soufflet. On dit même qu'il la fit empoisonner par Jac-

ques Cœur argentier; il y a des hommes qui sont aveugles pour la beauté. Agnés étoit attachée au Roi dans le tems qu'elle mourut, comment Chartier a t'il pû dire qu'elle fit une fin très-belle, & très-chrétienne. *Remontrant à ses Demoiselles que c'étoit très-peu de choses, & orde, & vile de nôtre fragilité.* Pour faire une bonne mort, il falloit qu'elle fit un divorce avec le Roi.

La seconde personne du sexe que je mets au rang de celles qui sauverent l'Etat, fut Jeanne d'Arc, nommée la Pucelle d'Orleans; parce qu'elle fit lever le Siége d'Orleans assiégé par les Anglois, & que sa virginité fut reconnue par ses ennemis. Il y eut du divin, du prodigieux dans ce qu'elle fit, suivant l'opinion de bien des gens; sa valeur, dit le Gendre historien, étoit surnaturelle. Elle a merité d'être representée telle qu'elle étoit, & son histoire d'être développée, son jugement & le sort funeste qu'elle a éprouvé, & son innocence qui perce à travers la calomnie la plus artificieuse, & la malignité la plus ingenieuse, sont des dignes objets de la curiosité. Je vais travailler à la satisfaire, & à donner de la Pucelle d'Orleans, l'idée qui doit s'en imprimer dans l'esprit.

On ne doutera point qu'une providence particuliere ne l'ait suscitée pour le salut de la France. Elle nâquit l'an 1412. le lieu de sa naissance fut Dom-Remy, hameau de la paroisse de Greaux sur la Meuse, sur les confins de Champagne, Bourgogne & Lorraine, proche de Vaucouleur ; c'est à Dom-Remy qu'elle reçut le saint Baptême. Son pere se nommoit Jacques d'Arc, & sa mere Isabelle Romé, jouissant de la fortune des habitans de campagne, dans laquelle la moderation les renfermoit. On donne à Jeanne d'Arc une enfance vertueuse, digne d'être le fondement de la vie d'une personne très-réguliere. Quand elle a été au pouvoir de ses ennemis qui l'ont voulu faire passer pour magicienne. Ils ont recherché les lieux qu'elle frequentoit dans son enfance, & dans sa jeunesse, ils y ont trouvé un bois qu'on appelloit le bois chenu, où étoit un chêne qu'on nommoit l'arbre Fée, une fontaine qu'on appelloit la fontaine des Dames. Il n'a pas tenu à eux que dans le procès qu'ils lui ont suscité, ils n'ayent fait voir dans tous ces endroits des traces de magie ; au contraire ses partisans prétendent que dans tous ces lieux là elle y a exercé la vertu.

L'innocence affligée. Par le sieur Cerizier Aumônier du Roi.

Un Historien lui donne des agrémens & nous la represente comme une personne que la nature avoit regardée d'un œil favorable. Sa beauté fut une beauté robuste, qui se conserva en se familiarisant avec les exercices de la campagne. Mais elle fut exposée à des recherches de personnes qui ressentirent les impressions de ses appas ; elle inspira une passion à un jeune homme, qui parce qu'elle ne le rebuta pas d'abord, en prit droit de la poursuivre pour le mariage, mais elle se revolta contre cette proposition, & témoigna qu'elle ne vouloit point quitter son état de fille. Ceriziet.

Voici le portrait que son Historien fait d'elle : *A mesure*, dit-il, *qu'elle croissoit en âge, son corps devenoit bien proportionné, & s'embellissoit.* Ce n'étoit pas une poupée de Cour qui a recours à l'artifice : on n'attend pas cela d'une beauté de campagne ; mais c'étoit un mélange de graces naturelles, & fieres, un port noble, un tein vif, un front où la majesté est unie, avec la douceur. Son amant sur quelques paroles indifferentes qu'il interpreta en sa faveur, la somma de l'épouser devant l'Official de Toul, elle y comparut, & fit voir en deux mots que sa demande n'avoit point

de fondement ; il ne put pas prendre ſur lui de ceſſer de lui rendre des ſoins. Pour ſe débarraſſer de ſes pourſuites elle ſe retira dans la maiſon de ſon pere, où elle ſe rendit inviſible à ce jeune homme. Il la fit demander à ſes pere & mere, mais ils ne condeſcendirent point à ſes deſirs ; étoit-il fait pour poſſeder une fille occupée de grands projets, ſon idée auroit-elle trouvé place dans le cerveau de cette fille, parmi les objets qui aſſiégeoient ſon ame, & emportoient ſon cœur & ſon eſprit ; elle auroit été de trop.

L'idée des viſions de ſaint Louis, de ſaint Michel, de ſainte Marguerite & de ſainte Catherine, de l'Ange Gabriel la gagna alors entierement ; ce fut l'ouvrage d'une imagination pieuſe, ſoit que le ciel la favoriſa, je laiſſe la liberté de penſer ce qu'on voudra, mais la ſeule conſequence que j'en veux tirer, c'eſt qu'elle avoit pris des impreſſions de dévotion dans une imagination qui pouvoit avoir beſoin d'être conduite, par un homme verſé dans la ſpiritualité. On prétend que les converſations qu'elle avoit avec ces Saints & Saintes avoient pour objet l'Etat de la France, dont un tableau fidele formoit un triſte ſpectacle.

Voici telle qu'étoit la France ſous Charles VI. ſon Roi, gouverné par le Duc d'Anjou, le Duc de Bourgogne, le Duc de Berry, ſes oncles paternels, Regens du Royaume, & tuteurs du Prince. Le Duc de Bourbon participoit à la tutelle, ſon oncle maternel dont Charles V. le dernier Roi avoit épouſé la ſœur. Si à cauſe de la foibleſſe de ſon âge, Charles VI. eſt conduit par ſes tuteurs, bien-tôt il eſt eſclave d'une freneſie habituelle dans un âge mûr.

Tableau de la France ſous Charles VI.

Les Gouverneurs du Prince, & du Royaume avares, ambitieux, ſont guidés par un cupidité dereglée, déchirant eux mêmes le Royaume qui eſt en proye à leurs paſſions, dans un tems où les empoiſonnemens étoient familiers. Le Duc d'Orleans frere du Roi paſſant ſa premiere jeuneſſe à l'école de l'ambition, de la volupté, de la moleſſe, bien-tôt l'époux de Valentine, fille de Galeas Duc de Milan, enchantereſſe qui faſcine le cœur & l'eſprit du Roi. Le Monarque reçoit des loix de l'amour qui eſt en concurrence avec la freneſie, celle-ci ſe fortifie par le danger où il eſt échappé à peine au feu dans un Bal, comme ſi le tombeau lui étoit ouvert au milieu

de ſes plaiſirs. (*a*) Le Duc d'Orleans arrive enfin à un âge où il peut donner un grand eſſor à ſes paſſions ; il les fait combattre avec celles du Duc de Bourgogne qui le traverſoit : celui-ci lutte contre lui juſqu'à lui ravir la vie, & lui même eſt à ſon tour la victime du Dauphin, qui avoit ſuccedé à deux Dauphins qu'on a crû empoiſonnés, & qui épouſent la querelle du Duc d'Orleans. Ainſi des Princes du ſang ſacrifiés, des peuples pillés, déſolés par deux factions ſanglantes des Orleanois, & des Bourguignons qui trempent leurs mains dans le ſang l'un de l'autre, preſentent un ſpectacle d'horreur ; la Ville capitale eſt transformée en des ſéditieux qui nagent

(*a*) Quelques Seigneurs de la Cour ayant fait partie de danſer un Ballet habillés en ſauvages, le Roi en voulut être. Il s'habilla comme les autres d'une toile couverte de lin, & d'étoupes attachées à la toile avec de la poix. Comme l'on danſoit le Duc d'Orleans frere du Roi entra, étant éclairé par des flambeaux que l'on portoit devant lui, il les fit approcher d'un des Sauvages, pour conſiderer de près ſon habit, & comme il étoit de matiere extremément combuſtible, le feu y prit, & ce malheureux fut dans un inſtant tout en feu, la flâme prit de celui-là à un autre, puis à un troiſiéme, & enfin parce qu'ils étoient enchaînés à tous. Deux en furent étouffés ſur le champ, & deux autres à demi brûlés, moururent le lendemain. La Ducheſſe de Berry ayant reconnu le Roi, l'envelopa dans ſa robbe, étouffa le feu, & lui ſauva la vie. Cet accident cauſa un tel trouble dans l'eſprit de ce Prince, que peu de jours après il retomba dans ſa phréneſie, & perdit encore l'eſprit l'an 1392.

dans le ſang & le carnage. Veut-on ajoûter des traits qui feront frémir tous les eſprits ; un grand ſchiſme qui a regné quarante ans dans l'Egliſe, où l'on voit trois Papes qui ſe diſputent la Thiare, & introduiſent l'abomination de la déſolation dans le lieu ſaint, en trafiquant les biens ſpirituels, & les immolant à leur avarice. Eſt-on ſurpris dans un tems où la corruption gagne par tout, qu'Iſabelle de Baviere, la Reine elle-même, fille du Duc de Baviere, uniſſe à un eſprit dévoré par ſon ambition, un cœur perverti par l'adultere ? épiée par le Roi ſon mari, elle le convainquit, qu'il avoit perdu ſon honneur, comme il avoit perdu ſa raiſon.

Dans ce déſordre univerſel, la France mal gouvernée pouvoit-elle échapper à l'Anglois qui brûloit d'envie de l'envahir, & qui en poſſedoit déja de grandes & belles Provinces ? Le Roi, la Reine après avoir exheredé le Dauphin, & ſon Conſeil gagné, corrompu, mettent au Roi d'Angleterre, Henry V. la couronne ſur la tête, & l'affermiſſent ſur le Trône, en lui donnant en mariage Catherine, Princeſſe auſſi belle que la couronne qu'elle lui apporte. Le Dauphin en appelle à ſon épée, Charles VI.

ſort de ce monde, n'ayant plus rien à y faire qui puiſſe le dégrader davantage.

Voilà le tableau du regne de Charles VI. qui ſe trace dans l'imagination de la Pucelle, ſa curioſité ſans doute prit ſoin de l'inſtruire de l'état d'un Royaume qu'elle devoit ſecourir.

La Providence ſe prépare à confier à la Pucelle la deſtinée du Roi légitime qui doit monter ſur le Trône, à quels plus nobles deſſeins peut-elle être appellée? Reprenons les évenemens qui compoſent ſon hiſtoire, & la chaîne qui noüe toutes ſes actions, & la conduiſent à ſa cataſtrophe, amenée par ſes ennemis qui ont voulu envain ſouiller ſa gloire.

Charles VI. après avoir été le jouet de ſes paſſions, de la démence, eſt enfin le jouet de la mort, & ſon Royaume gémit ſous la domination de l'Anglois.

Charles VII. qui voit ſon Royaume occupé par l'Anglois le lui diſpute, oppoſe la valeur de ſes ſerviteurs à qui il donne l'exemple; mais tout céde à la reſerve de ſon cœur, & d'un petit nombre des ſes ſujets. Le Comte de Dunois (*a*) fait des prodiges de valeur, je

(*a*) Grand homme par ſes vertus militairse, & par

le nomme le premier, parce qu'il efface tous ses concurrens. Les autres Capitaines illustres sont les Ducs d'Alençon, & de Bourbon Princes du sang, Artus de Bretagne, Comte de Richemont, Connetable de France qui fut ensuite Duc de Bretagne. (a)

Le Seigneur Coitivi Amiral de France, Etienne de Vignoles, nommé communément le Capitaine de Lahire. (b) Jean & Gaspard Bureau freres, qui furent ensemble Grand Maître de l'Artillerie, & le reste : pour seconder tous ces grands hommes il falloit que Dieu suscitât un secours extraordinaire, si l'on pouvoit s'arrêter à toutes les visions & les apparitions que l'Historien de la Pucelle lui prête ; ce ne seroit, dira-t'on, qu'à cause du grand œuvre de la délivrance de la France que Jeanne d'Arc a operé, qui donne lieu non seulement de

les qualités qui forment une belle ame, & par une éloquence admirable, Jean Chartier dit : que c'étoit un des plus beaux parleurs qui fût de la langue Françoise.

(a) Il conserva toujours sa charge étant Souverain, quoique les Bretons le priassent de s'en démettre, parce qu'elle étoit au-dessous de lui, mais il répondit que cette Charge l'ayant honoré pendant sa jeunesse, il vouloit l'honorer dans sa vieillesse. La véritable raison, c'est qu'elle étoit utile à son ambition.

(b) Ce fut lui qui dit ce bon mot à Charles VII. qui laissoit conquerir son Royaume avec beaucoup de tranquillité, & n'en rabattoit rien de ses plaisirs. Sire, lui dit-il, on n'a jamais perdu un Royaume plus gayement.

dire : *Digitus Dei hic est*, mais, *Fecit potentiam in brachio suo*. Un si grand prodige peut bien s'accorder avec des apparitions qui l'annonçoient, mais on ne doit pas pourtant les admettre, parce qu'il s'agit d'un œuvre surprenant. On sçait bien que l'Ecriture sainte nous apprend que plusieurs personnes ont eu des visions. L'apparition du Spectre dans l'Histoire de Cassius, avant la bataille qu'il donna, peut être regardée comme une imitation de l'écriture par le Démon, qui est le singe de la Divinité.

La Providence a pû agir sans le secours de ces communications celestes, & l'homme n'auroit-il point glissé le faux dans l'œuvre de Dieu ; mais afin de ne rien omettre, l'Historien de cette Fille nous dit * que depuis l'âge de treize ans elle communiquoit avec les saints, & que pendant que la guerre désoloit cet Empire, saint Michel son protecteur prenoit plaisir d'entretenir cette pauvre Bergere de ce qui se passoit de plus important dans le monde, & du secours qu'il nous préparoit ; qu'un jour que la Pucelle étoit dans le bois chenu, soit que ce fut l'effet de son imagination frappée ; elle oüit une voix qui lui commanda d'aller trouver le Roi, & de lui

* Cerizier.

dire que ſon état déplorable changeroit bien-tôt dans un état triomphant ; que Dieu la deſtinoit à ce grand ouvrage.

Je n'entreprendrai point d'exprimer ſon étonnement, je n'y pourrois atteindre. Que ne puis-je la repreſenter ſaiſie comme elle la fut ! que cette image ſeroit éloquente ! elle ſe diſpoſa à obéir.

Le moment approchant qu'elle devoit exécuter l'œuvre de Dieu, elle étoit occupée de ſes viſions ; on peut dire que Dieu ſe ſervoit de cette diſpoſition de ſon eſprit pour l'accompliſſement de ſes deſſeins. Il lui ſuffiſoit pour venir à ſes fins, qu'il eut donné à Jeanne d'Arc une imagination vive qui s'imprimoit des traces profondes, & des images qui ſe gravoient avec des traits ineffaçables ; quoique ce fut ſon ouvrage, ce n'étoit pas ſi l'on vouloit du faux, mais du vrai qu'elle avoit peint elle même. On prétend qu'elle ſe repréſenta Orleans aſſiegé, & preſſé par Saliſbery.

Ce fut dans la dix-ſeptiéme année de ſon âge que les viſions vinrent l'aſſiéger en foule, ce qui montre que ſa pieté étoit ſincere, c'eſt qu'elle s'enferma alors dans la maiſon de ſon pere, dans le deſſein de ne rien faire ſans ſa permiſſion. Son pere même la prévenant,

lui dit alors : Ma fille je ne veux point que vous quittiés la maison, demeurés-y pour faire le ménage. Quand une dévote qui croit avoir des illuminations du ciel préfere l'obéïssance à ses idées, à son propre sens, rien ne montre mieux la solidité de sa vertu. La mere qui remarqua que le pere étoit agité, voulut en découvrir la cause, celui-ci lui raconta qu'il étoit troublé par un songe, qu'il avoit crû de voir en dormant des soldats qui emmenoient Jeanne d'Arc, qu'elle étoit montée sur un cheval blanc, environnée de plusieurs personnes qui s'efforçoient de la tuer, & qu'elle étoit tombée enfin dans un feu où elle avoit fini sa déplorable vie.

La mere depuis ce tems-là veilloit continuellement sur sa fille, afin de prévenir tous les malheurs qui pouvoient arriver, attendant le dénoument de tous les discours que sa fille tenoit sur la guerre présente, sur l'état de la France, sur les secours que le ciel se préparoit à lui donner ; il échappoit à Jeanne d'Arc de dire qu'il devoit se servir de son bras. Comment concilier la volonté de Dieu, qui veut se servir du bras foible d'une fille, avec la volonté timide de son pere qui veut éloigner les occasions de la

mettre en œuvre, & qui craint de l'exposer à un danger évident? Comment accorder les voyes opposées de la sagesse divine, avec les voyes de la prudence humaine, tandis que le ciel lui commande d'aller combattre pour son Prince? Son pere & sa mere s'y opposent, ignorant la voye de Dieu, ils attendent avec docilité qu'il les éclaire, & qu'il leur ordonne de la lui sacrifier, reposons nous sur la Providence, elle agira bien dans son tems.

Une occasion se présenta d'aller à Vaucouleur, où son oncle & sa tante avoient une affaire à terminer avec Baudricourt, qui en étoit Gouverneur; son pere & sa mere l'y accompagnerent, on lui fit parler à Baudricourt. Voici le langage qu'elle lui tint. *Vous ne pouvés pas ignorer l'état triste où la France est réduite; les cris qu'elle pousse sont montés jusqu'au ciel, le moment approche où Dieu doit operer sa délivrance, plus notre salut est désesperé, plus le miracle sera grand, & digne de Dieu, qui veut se servir de moi pour chasser les Anglois de la France, les plus vils instrumens sont ceux qu'il aime à employer.* Le mois de Février 1429.

Baudricourt frappé du plus grand étonnement lui fit plusieurs questions, à quoi elle répondit avec un sens mer-

veilleux, & quoi qu'il vît qu'elle n'avoit gueres poussé d'elle-même sa curiosité au-delà de son village, il crut reconnoître pourtant qu'elle avoit été instruite à une école extraordinaire, mais il jugea enfin que le plus sûr étoit de ne la pas écouter, & de la renvoyer. On remarqua que plusieurs de ceux qui la regardoient ouvrirent des yeux sur elle, animés par des desirs de triompher de sa vertu, l'amour attisoit dans leur cœur une feu d'autant plus dangereux, que Jeanne d'Arc n'avoit d'autres armes pour se défendre que son innocence. Son Historien * dit : que ceux qui furent la proye de leurs pensées impures furent punis, & sentirent tout à coup éteindre le feu que la nature allume dans nous, & demeurerent dans cet état pour toujours; ce miracle est trop bien enchassé dans la vie de la Pucelle d'Orleans pour n'être pas adopté. Quand Jeanne d'Arc se vit rebutée par Baudricourt, elle s'adressa à Lanoüe Longpont, vieux Gentilhomme plein d'experience, qui à travers toutes les visions dont elle lui fit part, vit pourtant qu'elle avoit beaucoup de sens, & comme il étoit un peu versé dans la voyes de la spiritualité, il crut voir les voyes de Dieu, il resolut

* Ceriziers.

d'en conferer avec Baudricourt, & de faire éprouver à Jeanne d'Arc un nouvel éxamen, persuadé qu'il ne falloit rien négliger quand il s'agissoit du service du Roi, & qu'il falloit ouvrir les yeux & les oreilles, quand il s'agissoit de découvrir l'œuvre de Dieu.

Dans ce temps là comme nous avons dit, le Comte de Salisbery poursuivoit vivement le siége d'Orleans. La valeur s'exerçoit de part & d'autre à se surmonter mutuellement; jamais les deux nations ne se signalerent par de plus beaux faits d'armes. Il sembloit pour les vaincre qu'il falloit chercher une troisiéme nation. Ce fut dans ce temslà que Jeanne d'Arc fut ramenée à Baudricourt, à qui elle dit d'abord : Vous traités une fille comme moi de folle & d'imprudente; mais afin que vous soyés desabusé : *Je vous annoncerai que nos troupes ont été défaites, en attaquant un convoy que le Duc de Bethfort vouloit conduire à ceux qui assiégeoient Orleans; & afin que vous sçachiés que Dieu me fait connoître ce qui se passe dans le monde, & même par avance je vous annonce que nous serons vengés par de bons succès sans nombre; Dieu exécutera bien ses desseins sans vous, mais vous qui osés*

lui resister, il vous punira. Elle lui parla avec tant de fermeté qu'elle le détermina à la conduire à la Cour. La défaite dont elle lui parla étoit le combat des Harangs, * ou les François succomberent en attaquant un convoy des Harangs que conduisoit le Duc de Bethfort. Ce siége étoit le point critique de la valeur des deux nations; les plus illustres guerriers François s'étoient jettés dedans Orleans où pour périr, où pour sauver cette Ville. Du côté des Anglois le Duc de Bethfort le Comte de Salisbery, Poole, Comte de Suffox, & Talbot qui avoit déja volé au sommet de la gloire, si distingués parmi les Generaux de l'Europe; on leur opposoit Lahire, & Saintrailles, le Heros connu sous le nom de bâtard d'Orleans; ils brillent tous à mesure qu'ils s'offrent dans l'Histoire; ce n'étoit que par la perte de bien des Heros que devoit s'acheter Orleans. Salisbery s'étoit sacrifié, & avoit péri. Orleans aux abois offrit de se rendre non au Roi d'Angleterre, mais au Duc de Bourgogne, on ne voyoit point de ressource qui se presentât, & Charles VII. se disposoit à abandonner la partie. Le Duc de Bethfort vouloit Orleans pour les Anglois, & non pour les Bourgui-

* Combat dit des Harangs à Rouvroy en Beausse.

gnons, & disoit ce proverbe : *Qu'il n'avoit pas entendu battre le buisson, & que les autres prissent le gibier ;* tant il est vrai que les proverbes ont toujours été le langage des honnêtes gens.

Dans le tems qu'il sembloit que la providence sommeilloit à notre égard, elle inspiroit à Jeanne d'Arc d'aller offrir son bras au Roi.

Bertrand de Polongé Gentilhomme, crut qu'il falloit prévenir le Roi. Il lui fit part de ce que méditoit Jeanne d'Arc, & de la conférence qu'elle avoit eue avec Baudricourt, & Lanoue Longpont. Les Sujets du Prince désertoient peu à peu, & se laissoient éblouir par la fortune du vainqueur. Bertrand Polongé reçut ordre de venir à la Cour avec Jeanne d'Arc. Elle quitta son habit de bergere, & s'habilla en guerrier, c'est-à-dire en Amazonne, vétuë pourtant simplement. Elle se mit en chemin avec ceux à qui elle s'étoit ouverte de son dessein. Tous les soirs en voyage, elle se retiroit dans sa chambre ; & là dans le loisir d'une profonde méditation, elle digéroit son dessein, & écoutoit dans le silence ce que Dieu lui suggéroit. Elle ne pouvoit venir à la Cour dans une plus heureuse conjon-

ctúre. Le penchant qu'on a pour le merveilleux, la crédulité qu'on y apporte, lorſque nous voyons dans le malheur où nous ſommes réduits qu'il s'offre à nous une reſſource qui eſt la ſeule qui qui nous reſte, tout cela fit regarder Jeanne d'Arc à la Cour, comme une perſonne envoyée du Ciel.

La confiance dans la Providence que la religion inſpire favoriſe cette idée : ainſi ſoit religion, ſoit opinion que l'on prend aiſément, le ſyſtême de Jeanne d'Arc fut adopté par le Roi, & toute la Cour; on le ſouhaitoit trop pour ne le pas croire, & on étoit trop dépourvu de tout autre moyen pour ne pas embraſſer cette idée.

Le Roi néanmoins ſe déguiſa, & prit un habit très-modeſte pour eſſayer, ſi d'elle-même elle iroit au but. Il fit prendre des habits ſuperbes à pluſieurs Seigneurs, & lui en indiqua un comme le Roi pour lui donner le change; elle le connut d'abord, le ſalua profondément; elle lui dit, *gentil Roi, c'eſt à vous à qui je veux parler*, & d'un ton ferme & hardi, aſſura que Dieu l'envoyoit pour chaſſer les Anglois de devant Orleans, & conduire enſuite Sa Majeſté à Rheims pour y être ſacrée; qu'il lui fit donc

donner des Armes, & des Troupes pour aller combattre les ennemis. Duhaillan s'exprime ainsi : *Elle lui dit à part certaines choses secrettes qui demeurerent entr'eux, & qu'il ne voulut jamais révéler.*

Tout disposoit à faire entrer le merveilleux bien avant dans l'esprit de Charles, singulierement la circonstance de la jeunesse de la Pucelle, qui n'avoit que 18 à 19 années, & qui avoit avec cela un esprit mûr, & qui faisoit des reponses qu'on croyoit surpasser sa portée, tout cela relevé par des agrémens, & soutenu par une modeste hardiesse. Elle tira le Roi à part avec son Confesseur, & elle lui découvrit des pensées intérieures qu'il n'avoit communiquées à personne. Elle lui parla toujours avec une assurance qui sembloit ne pouvoir lui être inspirée que du Ciel. Quand on croit que Dieu est dans nous, animé de sa présence, on trouve bien petit ce que les hommes ont de plus grand. Qui est-ce qui peut nous imposer ? Voilà la source de la confiance de la Pucelle.

Jeanne d'Arc dit particulierement au Roi la priere que ce Prince avoit fait à Dieu. Vous lui avez dit, SIRE :

Mon Dieu, si je défens mon héritage

ſans droit, que ce ſoit ſans ſuccès ; & ſi la Couronne de France m'appartient, donnez-moi autant de force pour la défendre que j'ai de juſtice. Charles VII. dit qu'elle avoit deviné un grand ſecret qui n'étoit ſçu que de lui.

Le Roi pour achever de ſe convaincre en faveur de la Pucelle, la ſoumit à l'examen des Docteurs, à qui ſa ſimplicité fit un divin contraſte. Ils ne virent pas dans elle les moindres veſtiges des ruſes du Prince des ténébres ; mais ils furent frappés d'une fille dans qui il ſembloit qu'Adam n'avoit point peché. Ils déciderent à Poitiers où les Docteurs dévoués au Roi étoient retirés ; que loin de la ſoupçonner de magie, on ne trouveroit rien qui ne fût marqué au ſceau de Dieu ; quoique les Anglois ayent publié le contraire ; les Docteurs pourtant lui tendirent des piéges, & n'oublierent rien pour la faire couper. Pluſieurs gens du Parlement qui en firent le même examen en firent le même rapport.

La Reine de Sicile qui étoit une Princeſſe très-vertueuſe, voulut écarter l'ombre du ſoupçon, en faiſant reconnoître ſa pureté à des marques naturelles par des Matrones.

Cette

Cette épreuve lui couta des larmes, lui donna de la confusion, & de la gloire tout ensemble. Elle remporta le nom de la Pucelle qu'elle a conservé dans l'Histoire; elle demanda l'épée qui étoit derriere l'Autel de sainte Catherine de Fierbois, qui étoit dans le tombeau d'un Chevalier depuis long-tems, dans une Eglise d'un village auprès de Tours. Cette épée fatale avec laquelle Jeanne devoit chasser les ennemis du Roi, étoit là depuis plusieurs siécles, sans que personne en sçût rien; elle dit que parmi plusieurs épées couvertes de rouille, on en trouveroit une dont la lame avoit trois croix semée de fleurs-de-lys des deux côtés. Le Roi lui demanda si elle l'avoit vûe; elle répondit qu'elle n'avoit jamais été dans ce païs-là; mais que Dieu lui avoit révelé que cette épée y étoit, & qu'il vouloit qu'elle s'en servît dans les premiers combats. Mais enfin elle la cassa en battant des femmes de mauvaise vie qui suivoient l'armée. Le Roi en fut fort déplaisant, dit Jean Chartier, & lui dit qu'elle ne devoit pas employer à tel usage une épée que Dieu lui avoit donné miraculeusement. Ce qui confirma le Roi que la Pucelle fut un secours du Ciel: c'est le discours

que lui avoit tenu Marie d'Avignon ; une fille qui étoit en odeur de ſainteté. *vous récevrez* , Sire , lui dit-elle , *de* grands ſecours d'une Vierge.

Merlin Prophete des Anglois, vrai ou faux, leur avoit prédit que leur malheur approchoit. Les Hiſtoriens ne ſont pas d'une même opinion touchant l'étendart ſous lequel notre Pucelle voulut combattre : les uns diſent que c'eſt une vierge à qui un ange préſentoit un Lys ; les autres aſſurent que l'image de notre Seigneur crucifié y étoit repréſentée tenant un Lys dans ſa main.

On peut concilier ces deux hiſtoires, en diſant que cet étendart pouvant être peint des deux côtés, il avoit deux faces auſſi bien qu'une médaille , ainſi ils pouvoient avoir tous raiſon.

Avant la venuë de la Pucelle, on avoit arrêté au Conſeil du Roi , qu'à cauſe des grandes pertes continuelles qu'il avoit faites , il falloit qu'il ſe retirât dans le Dauphiné pour le garder, & s'y fortifier ; que de-là il pourroit défendre le Lyonnois, le Languedoc , & l'Auvergne , & s'aider du ſecours de la Provence , dont le Comte étoit le Roi de Sicile qui étoit de ſon parti. Mais la venuë de la Pucelle ayant bien fait

augurer de la fortune de nos Armes, fit place à des résolutions moins désesperées.

Le Roi s'étant déterminé avec son Conseil d'envoyer Jeanne d'Arc au secours d'Orleans, on lui donna un casque orné d'un panache blanc, une cuirasse, & un grand cheval blanc. C'étoit un spectacle digne de la curiosité que de voir une fille armée de toutes pieces, montée sur un grand cheval blanc qu'elle manioit avec beaucoup d'adresse, la mine fiere & avantageuse de la Cavaliere effaçoit les Cavaliers les plus imposans; & l'union de la crainte qu'elle inspiroit avec sa douceur naturelle subjuguoit tout le monde. Ce mélange causoit une terreur singuliere dont personne ne pouvoit se défendre. Comme elle avoit été servante d'une Hôtellerie où elle menoit les chevaux boire, elle s'étoit accoutumée à les monter, à les pousser, & à les fatiguer comme un Gendarme; & quoique le cabaret soit un goufre, où la pudeur fait un triste naufrage, cependant on n'a jamais soupçonné que Jeanne d'Arc se soit oubliée, Dieu ne devoit-il pas conserver la pureté de l'Ange tutélaire de la France?

Dolon un vieux Chevalier étoit son

Garde qui ne pouvoit donner aucun ombrage; & qui n'étoit propre qu'à rendre les hommes les défenseurs de sa vertu. Son Historien * dit qu'étant prête de partir avec l'Amiral de Culland, & le Maréchal de Rieux, un jeune homme se laissa aller à un discours équivoque mêlé d'impiété & d'impureté, où il peignoit au naturel sa défiance de la Providence, & exprimoit les idées qui naissoient dans son cœur corrompu. Jeanne d'Arc lui dit: Ah malheureux tu t'oublies lorsque tu es sur le bord du tombeau! elle poussa son cheval saluant Sa Majesté & toute la Cour, dont elle enleva l'admiration. Le jeune Cavalier passant le Pont, fut jetté dans la riviere par son cheval. Qui se seroit attendu qu'une fille dont l'air étoit composé par la pudeur, dont tous les regards l'inspiroient, qui n'annonçoit que du céleste & du divin, si l'on peut parler de la sorte, ne contînt pas le feu d'un impudique?

* Cerizier.

Elle se met en marche à la tête des Troupes Françoises elle déploye sa Banniere quand elle approche d'Orleans; elle envoya un Héraut-d'Armes aux Généraux Anglois pour les sommer de sortir du Royaume, & de l'abandonner

au légitime héritier. Tel étoit l'écrit qu'elle leur adressa ; elle les regarde comme représentant le Roi d'Angleterre, & leur dit, *Roi d'Angleterre faites raison au Roi du Ciel, du sang Royal, & rendez à la Pucelle les clefs de toutes les Villes que vous avez usurpées. Je suis envoyée de Dieu pour vous faire rendre tout ce que vous avez envahi ; je vous conseille d'abandonner votre conquête avant que la Pucelle vous assaille. Au reste, vous Comte de Suffolx, & vous Seigneurs Talbot & d'Escale, Lieutenans du Duc de Bethfort, soi-disant Régent de France pour le Roi d'Angleterre, faites-moi réponse. Si la Paix vous agrée, & si vous aimez les Anglois que vous commandez ; sinon vous éprouverez notre valeur animée de la force du courroux du ciel ; & attendez-vous de la part des François aux plus beaux & merveilleux exploits qu'on ait vû dans la Chrétienté, écrit le Mardi de la grande semaine l'an 1428.*

JEANNE D'ARC.

Cette lettre n'excita dans les Généraux Anglois que des mouvemens de colere ; ils firent mettre le Heraut-d'Armes en prison.

Le Comte de Dunois sortit d'Orleans avec des troupes pour la recevoir. Quelques-uns disoient que ce Général avoit saisi l'idée du secours merveilleux de la Pucelle, & trouvant en elle de la valeur & de l'intrépidité, la mettoit en œuvre pour ranimer notre courage abattu, & encourager même le Roi; que son artifice & la bravoure de la Pucelle étoient tout le miracle: mais on disoit qu'il n'étoit pas possible qu'elle eût pû soutenir long-tems son personnage extraordinaire sans jamais se démentir, si Dieu ne s'en étoit mêlé.

Ceux qui vouloient que l'emploi de la Pucelle étoit l'ouvrage du Comte de Dunois, disoient qu'il lui avoit appris son rolle, le lui avoit fait exercer, & avoit mis merveilleusement à profit la souplesse de son esprit, & avoit été ensuite le premier à admirer ce qu'elle avoit dabord dit à la Cour, comme si il ne s'y étoit pas attendu.

Quoiqu'il en soit, le peuple d'Orleans adopta dabord l'idée qu'elle étoit venuë non-seulement pour le sauver, mais pour sauver la France. Elle entra dans Orleans la veille de l'Ascension, toutes les rues tendues de tapisseries; il étoit déja tard, ce qui contraignit les

habitans d'allumer un grand nombre de flambeaux ; cette quantité de lumieres rendit la fête plus ſolemnelle ; elle alla loger chez une honorable Dame ; elle étoit accompagnée toujours de ſes deux freres pour fermer la bouche à la médiſance. A la faveur d'une allarme que le Comte de Dunois donna aux Anglois, elle fit entrer un Convoi dans la Ville ; elle le conduiſit de Blois juſques dans Orleans à la tête de 12000 hommes ſans aucune perte. Après avoir chaſſé de l'armée toutes les filles déréglées, elle prit haleine le lendemain à cauſe de la fête. Mais le jour ſuivant à la pointe du jour, elle attaqua accompagnée de nos Généraux le Fort de Saint-Loup, dont les ennemis étoient les maîtres ; elle l'emporta, & leur tua plus de 600 hommes. Les ennemis étonnés abandonnerent le Boulevart de Saint Jean-le-Blanc, & ſe retirerent dans celui des Auguſtins qui étoit de meilleure défenſe. Jeanne d'Arc l'attaqua avec le même courage ; leur Commandant réſiſta avec tant d'opiniâtreté depuis le matin juſqu'à huit heures du ſoir, que nos chefs étoient d'avis de ſe retirer ; ce que l'on auroit executé, ſi la Pucelle n'eût demandé qu'on tînt fer-

me encore quelque tems : alors comme un autre Moïse, elle leva les mains au ciel, & après une priere fervente, elle retourna à l'aſſaut avec tant de réſolution, qu'elle emporta le Fort.

Dans cette attaque où elle fut repouſſée avec les ſiens, elle les ranima, & les ramena au combat en diſputant la victoire aux ennemis ; elle ſembloit ne la leur ceder enſuite que pour la leur arracher avec un plus ſanglant carnage. Elle leur demanda par un Trompette, alors ſon Heraut-d'Armes, qu'ils avoient retenu contre le droit des gens. Le Comte de Dunois leur fit dire que s'ils ne le renvoyoient, il paſſeroit au fil de l'épée tous les Anglois qu'il prendroit, ceux mêmes qui viendroient traiter de la rançon des autres. Ils renvoyerent le Heraut-d'Armes chargé de mille injures contre la Pucelle. Les habitans d'Orleans la conjurerent de mettre tout en uſage pour terminer le ſiége ; elle ſortit de la Ville pour attaquer le Fort des Tournelles, où elle entra avec les ſiens après un long aſſaut & un grand carnage, les Anglois n'ayant plus ni poudre ni traits, le courage leur faillit abſolument.

* Cerizier.

Un Hiſtorien * dit que dans toutes ces attaques, depuis l'entrée de la Pu-

celle dans Orleans, les ennemis perdirent près de sept mille hommes. Le sort des armes avoit changé; la fortune d'Angloise qu'elle étoit, étoit devenuë Françoise. Parlons plus clairement. Dieu s'étoit déclaré pour nous. Elle reçut un coup de fleche qui s'enfonça entre le col & l'épaule, le sang couloit en abondance; elle disoit que c'étoit un coup de faveur, & qu'il sortoit plus de gloire que de sang de sa plaie.

Les Anglois par une espece de désespoir, firent sortir leurs troupes de leur Fort, les rangerent en bataille, & nous inviterent au combat. La Pucelle ne voulut pas qu'on répondît à cette bravade; elle dit que les ennemis agissoient par désespoir, & que d'eux-mêmes ils leveroient le siége. En effet le même jour huit Mai 1429, ils se retirerent à Baugency, & à d'autres Places qui prenoient leur parti, & raserent jusqu'à trente Forts qu'ils avoient dressés devant Orleans. Le siége avoit commencé en Octobre 1428. jamais on ne vit attaques plus vives, ni mieux soutenuës: tous les jours les François alloient réveiller les Anglois, les plus grands Seigneurs faisoient continuellement le métier de soldats.

Levée du siége d'Orleans.

La Pucelle, après la levée du Siége d'Orleans, en fut porter la nouvelle au Roi, en s'agenouillant devant lui, & l'embrassant par les jambes, lui dit : *Gentil Dauphin, venez prendre votre noble Sacre à Reims. Je suis fort aiguillonnée que vous y alliez, & ne faites doute que vous y recevrez votre Sacre.* Le Roi & plusieurs Seigneurs qui l'admiroient comme une fille douée d'une bravoure prodigieuse, & qui reconnoissoient que sa science étoit aussi grande que si elle avoit eu le secours d'une expérience de plusieurs années, furent alors tentés de lui demander ce qu'elle avoit appris par les voix qui se communiquoient à elle : elle connut leur desir, & leur dit qu'étant inquiete de ce qu'on ne la vouloit pas quelquefois croire, la voix lui avoit dit : *Va ma fille, je serai à ton aide* ; & quand j'entens, poursuivit-elle cette voix, je suis au comble de ma joie : alors on la laissa avec le Duc d'Alençon. *Matthieu Grue, Auteur du Supplément de Jean Chartier.*

Les Bourgeois d'Orleans s'abandonnant à leur reconnoissance, chanterent un *Te Deum* avec le plus grand appareil ; & pour conserver la mémoire de leur délivrance miraculeuse, ils ont mis

ſur leur Pont l'effigie d'un Crucifix grande comme le naturel, qui avoit à ſes pieds d'un côté le Roi Charles à genoux, & de l'autre Jeanne auſſi à genoux, tous deux armés de toutes piéces.

Le Connétable de Richemont qui étoit diſgracié, quand il vit que la fortune des François changeoit de face, s'empreſſa de faire ſa fonction, parce qu'il prévit bien qu'il ne ſeroit pas recherché dans ce torrent de fortune, & qu'on ſe paſſeroit de lui ; il crut qu'il ne devoit pas s'anéantir en s'éclipſant dans une telle conjoncture. Il aſſembla tous ſes amis ; & ayant formé un corps de douze cens chevaux, & de douze mille hommes de pieds, il ſe mit en marche pour aller joindre le Roi qui étoit devant Baugency. La Trimouille, favori du Roi, lui ſçut perſuader que le Connétable avoit le deſſein avec ſa nombreuſe armée de ſe rendre maître de ſa perſonne. Charles fut ſur le point de quitter le Siége de Baugency, & d'aller livrer bataille au Connétable. Mais pluſieurs Seigneurs lui ouvrirent les yeux ſur la faute qu'il alloit faire ; c'étoit ſe couper le bras. Dans la conjoncture où il étoit, avoit-il trop de trou-

pes lorsqu'il travailloit à relever le Royaume tombé en décadence ? On voulut bien recevoir le Connétable avec le secours qu'il amenoit ; on envoya la Pucelle au-devant de lui. Aussi-tôt qu'elle le vit, elle descendit de cheval, & lui embrassa le genoux ; sur quoi le Connétable lui dit ces paroles : *Jeanne, on m'a dit que vous voulez me combattre, je ne sçai pas qui vous êtes, ni de par qui vous êtes envoyée, si c'est de par Dieu, ou de par le diable : si c'est de par Dieu, je ne vous crains point ; car il connoît mon intention, ainsi que la vôtre : si vous êtes de par le diable, encore moins, & faites du mieux ou du pire que vous pourrez.* La Pucelle le calma, elle demanda au Roi de nouvelles troupes pour former de nouvelles entreprises. Le Roi lui donna le Connétable de Richemont, le Duc d'Alençon, & des troupes, avec quoi elle forma le siége de Gergeaux ; elle fit les approches avec beaucoup de prudence ; les canons qu'elle mit en batterie servoient sans relâche. Un jour qu'elle s'entretenoit à la tranchée avec le Duc d'Alençon, elle lui dit de s'ôter de l'endroit où il étoit. Un Gentilhomme nommé de Lude prit sa place ; il n'y fut pas plutôt, qu'il fut emporté d'un

boulet de canon, ce qui fit croire que Dieu lui réveloit l'avenir. On assure même qu'elle dit au Duc d'Alençon tout ce qui devoit lui arriver jusqu'à sa mort. On a dit qu'elle avoit fait des prédictions au Duc d'Orleans qui avoient été accomplies. Quand on regarde une personne comme divine, & qu'on l'érige en prophete, on aide à la lettre, & on ne la chicane pas sur ses prédictions. La Pucelle descendit dans le fossé avec son étendart au poing. Un Anglois lui jetta une grosse pierre sur le corps, du coup elle tomba assise, se releva, & dit à ses soldats : *Montez hardiment, entrez dans la Ville, vous n'y trouverez aucune résistance*, ainsi fut la Ville gagnée, & emportée de force. Les deux freres Suffolk furent faits prisonniers, le troisiéme ayant été trouvé parmi les morts.

Beaugency & Meun suivirent la destinée de Gergeaux. Le Duc de Bethford assembla une armée qui étoit composée de l'élite de ses troupes, recueillies du débris de celles qui étoient devant Orleans. On jugera de ce qu'il pensoit lui-même de sa situation, & de la cause qu'il attribuoit à son malheur par une lettre qu'il écrivit au Roi son

neveu. *Après la mort de mon cousin de Salisbery*, dit-il, *qui est tombé par la main de Dieu, vos troupes qui étoient en grand nombre au siége d'Orleans ont reçu un terrible échec ; cela est arrivé en partie par la confiance que les ennemis ont euë en une femme née du limon d'enfer, & disciple de Satan qu'ils appellent la Pucelle, laquelle s'est servie d'enchantemens & de sortileges. Cette défaite a fait perdre courage aux troupes qui restent. Vos ennemis se sont assemblés en grand nombre.* Il falloit que le Duc de Bethfort fut bien crédule, mais il le vouloit absolument être pour l'honneur des Anglois.

Nous nous avançâmes dans les plaines de la Beausse pour combattre les ennemis, à la tête desquels s'étoit mis Talbot, devenus sages par les fautes que nous avions faites, nous marchions en ordre de bataille. Le Connétable conduisoit l'avant-garde avec le Maréchal de Boussac : Poton, la Hire, le Duc d'Alençon, le Comte de Dunois, & le Maréchal de Rieux menoient le corps de bataille. La Pucelle voltigeoit d'escadron en escadron, & animoit les soldats au combat. Elle avoit l'art de les exciter, & de leur inspirer un courage plus qu'humain ; elle avoit gagné

leur cœur & leur imagination. Auprès de Patay, un cerf que des coureurs avoient levé, ſe jetta dans les troupes Angloiſes, & excita de ſi grands cris, qu'on reconnut l'armée qu'on n'avoit pas pû appercevoir, parce qu'une nuée épaiſſe avoit obſcurci l'air, quoiqu'ils joigniſſent preſque notre avant-garde.

Le Connétable le 28. Juin 1489. attaqua ſi vivement les Anglois, qu'il les rompit, en tua plus de quatre mille, & fit trois cens priſonniers. Tous nos chefs, par les efforts qu'ils firent, furent au-deſſus d'eux-mêmes. Ils firent des prodiges; la Pucelle qui ne s'épargnoit pas leur donnoit l'exemple. Poton fit dabord Talbot priſonnier, il le traita avec beaucoup de courtoiſie, & le laiſſa retourner à ſon armée: celui-ci uſa dans la ſuite de retour avec Poton. Falſtol ſe laiſſa entraîner par le torrent des fuyards; c'eſt cet eſprit de vertige dont parle l'Ecriture ſainte qui ſaiſit les meilleures têtes.

Combat de Patay en Beauſſe.

Après ce ſuccès, on propoſa de conduire le Roi à Reims pour le ſacrer. La Pucelle diſoit que cette auguſte cérémonie annonceroit tous les grands ſuccès que le Ciel nous préparoit; mais il falloit franchir bien des Pays qui n'étoient

pas à nous. Le Roi assembla son armée, & se mit en marche ; la Pucelle portoit son Enseigne.

En recevant le Connétable & son secours on avoit exigé par l'inspiration de la Trémouille, que le Connétable n'assisteroit point au sacre du Roi, qu'il n'entreprendroit point de gouverner le Roi. Il alla en Normandie pour la conquerir. La Trémouille craignoit d'être offusqué par le Connétable ; il prenoit toutes ses précautions pour prévenir une disgrace.

Auxerre fut la premiere Ville qu'on somma de se rendre ; elle répondit qu'elle prendroit ce parti, si Troyes & Châlon lui en donnoient l'exemple. La Pucelle avoit grand soin d'entretenir la discipline dans notre armée. Elle entroit dans les cabanes des laboureurs, pour sçavoir comment le soldat en usoit avec eux. Elle les consoloit dans leurs miseres ; elle les assuroit de sa tendresse, à cause de la ressemblance de sa condition à la leur, & se présentoit à eux comme un Ange descendu du Ciel. Elle faisoit la guerre dans l'armée aux filles dereglées, elle parvint à les en chasser. Une telle conduite fait son apologie contre les Anglois, qui la dépei-

gnent avec les couleurs les plus noires. On s'approcha de Troyes dont on fit le siége. Mais au bout de deux ou trois jours, le Roi & son conseil étoient d'avis de passer outre, dans l'opinion qu'on avoit qu'après le Sacre du Roi, les Villes se rendroient d'elles-mêmes ; mais la Pucelle n'étoit pas de ce sentiment. Elle insista qu'on demeurât devant Troyes encore quelques jours, & dit au Roi, *Sire*, la providence mérite bien par la levée du siége d'Orleans, la victoire de Patay ; & tous les grands succès qu'elle vous a envoyés, que vous ayiez de la confiance en elle ; depuis plus de six mois, le ciel s'est déclaré pour vous : donnez-nous seulement trois jours, & vous reconnoîtrez s'il est à propos de tenir ferme devant Troyes, & si le ciel se démentira pour nous ; le Roi se rendit à la priere de la Pucelle, & au bout de trois jours la garnison demanda à capituler. Chalon se conforma à cet éxemple : on prit ensuite plusieurs Villes qui étoient sur le chemin, possedées par les Anglois La valeur de la Pucelle étoit une valeur de tous les jours.

Les habitans de Reims allerent audevant du Roi, & le reçurent à la porte lui

offrant le Dais en pleurant de joye ; parmi les acclamations qu'ils lui firent, ils en firent à la Pucelle qu'ils reconnurent comme l'envoyée de Dieu, chargée de ses grands desseins pour le salut de la France. Le lendemain Renaud de Chartres Archevêque de Reims, Chancelier de France, sacra le Roi dans son Eglise, où le Roi-d'Armes appella, selon sa coutume, tous les Pairs Ecclésiastiques & Laïques ; à leur défaut le Duc d'Alençon, le Comte de Clermont, les Seigneurs de la Trémouille, de Beaumanoir, & de Maillé, avec quelques Prélats, les représenterent dans leurs habits. Quoique rien n'attirât plus les yeux, & les cœurs de ceux qui étoient présens, que l'auguste pompe de cette cérémonie, la Pucelle qui avoit marché en entrant dans la Ville devant le Roi, montée sur un cheval superbe, armée de toutes piéces, & qui tenoit comme on l'a dit, son Etendart auprès du Roi, attacha enfin tous les regards, & les fixa : le ciel lui avoit donné un port digne du grand rolle qu'elle jouoit. A la fin de la Messe, la Pucelle se jetta aux pieds du Roi, pleurant à chaudes larmes, embrassant ses genoux. *Enfin*, lui dit-elle, *Gentil Roi, or est executé le*

Le Roi est sacré à Rheims.

plaisir de Dieu, qui vouloit que vinssiez à Reims recevoir votre digne Sacre, en montrant que vous êtes vrai Roi, & celui auquel le Royaume doit appartenir.

Après le Sacre, Sa Majesté alla suivant la coutume de ses ancêtres, & le conseil de Jeanne à Corbeny, pour y rendre grace à Dieu du pouvoir admirable que nos Rois ont de guerir les écroüelles. Ce fut là que les villes de Laon, de Soissons, de Châteautierry, de Provins & d'autres places lui présenterent leurs clefs, & lui rendirent l'hommage qu'elles lui devoient.

Le respect que les peuples ont pour les céremonies du Sacre du Roi a sa source dans l'Ecriture sainte, & a son origine dans l'antiquité la plus reculée. On ne doit pas être surpris si le Roi étant sacré, les peuples en foule se rangerent sous son obéissance, comme Compiegne, Beauvais & Senlis, &c.

On frappa alors une Médaille à l'honneur de la Pucelle. On voioit d'un côté son effigie, & de l'autre une main portant une épée avec ces mots : *consilio confirmata Dei.*

Le Duc de Bethfort après le sacre du Roi lui envoya une lettre pleine d'orgueil, où il lui presenta la bataille ; le

Roi s'avança jusqu'à Crépy en Valois ; & le Duc jusqu'à Senlis. Les deux armés se mirent d'abord en devoir de combattre auprès de Montespilloné, mais l'Anglois se retrancha ensuite tellement, qu'il paroissoit bien n'en vouloir pas venir aux mains. Nos Generaux furent d'avis de passer outre sans les attaquer ; le Roi voulut demander le sentiment de la Pucelle, elle répondit qu'il ne falloit point s'arrêter à les combattre. Les Anglois ont attribué à la crainte le parti que nous primes, mais si nos démarches eussent été timides, comment trente Villes se seroient elles soumises à des troupes tremblantes ? Le Connêtable, les Maréchaux de Rais & de Boussac, le Duc d'Alençon, le Duc de Bourbon, le Comte de Dunois & la Pucelle commandoient dans cette armée ; le Duc de Bethfort alla en Normandie : Charles partant de Senlis, vint devant saint Denis qui se rendit. Lagny suivit le même exemple.

Le Roi vint mettre le siége devant Paris, un peu au dessous de Montmartre ; il somma les habitans de se rendre, leur promettant une amnistie, mais les Anglois sçurent les contenir. Le Roi commanda qu'on fit une puissante batterie,

après quoi on iroit à l'assaut ; l'attaque fut vigoureuse, & la défense opiniâtre, puisque beaucoup de braves Seigneurs y laisserent la vie. Le Roi & toute la Cour furent le soir fort affligés, d'apprendre que la Pucelle étoit demeurée parmi les morts. Un Gentilhomme nommé de Thiembrone, étant allé vers les fossés pour sçavoir la verité du bruit qui couroit dans l'armée, trouva Jeanne toute couverte de sang & de playes, & dans cet état la ramena au Roi, qui fut au comble de sa joye, en recouvrant la Pucelle. Jean Chartier raconte la chose autrement, & dit : que la Pucelle ayant été blessée à la jambe, & s'opiniatrant à continuer l'assaut, le Duc d'Alençon la tira par force du combat. Charles abandonna son entreprise, & la remit à une meilleure occasion.

Le Roi n'auroit point abandonné ce qu'il avoit entrepris, s'il eût été en état de faire subsister ses troupes. Le Pere Daniel rapporte qu'après avoir pris saint Denis qui ouvrit ses portes, on avoit attaqué avec succès les barrieres de la porte saint Honoré; parce qu'on avoit forcé le Boulevart qui les couvroit, ensuite les barrieres, que la Pucelle animée voulant aller plus loin, elle s'approcha

d'un foſſé qu'elle ſonda avec ſa lance, qu'elle reçut un coup de fleche dans la cuiſſe qui ne ralentit point ſon courage; & enfin elle fut perſuadée que l'exécution de ſon deſſein étoit impoſſible; elle eſperoit moins de prendre Paris par la force que par un ſoulevement favorable. On jugera quelle étoit la baſſeſſe d'ame de pluſieurs perſonnes qui envieuſes de la gloire de la Pucelle, ſur le compte de laquelle on mettoit toutes les entrepriſes, étoient ravies qu'elles échouaſſent, leur envie les offuſquant tellement qu'elle les intereſſoit au préjudice de leur nation. Le Roi dans ce tems là tâcha de négocier la paix avec le Duc de Bourgogne, qui quoique Prince de France, avoit aidé aux Anglois à conquerir le Royaume, où il avoit droit à ſon rang; cette paix cheminoit heureuſement entre ces deux Princes, lorſque le Duc de Bethfort regagna le Duc de Bourgogne, à qui ſa paſſion faiſoit oublier ſes interêts.

On partagea les troupes en pluſieurs corps pour les jetter dans les places que les Bourguignons, & les Anglois nouvellement réunis devoient attaquer. La Pucelle, dit au Comte de Dunois qu'elle avoit achevé ſa commiſſion ayant fait le-

ver le ſiége d'Orleans, & aſſiſté au ſacre du Roi, qu'elle devoit à preſent être morte, où être auprès de ſes brebis. En effet ſi elle ſe fût retirée alors, ſon hiſtoire finiroit au gré du Lecteur François; & ſi l'ardeur pour la gloire, & le zele pour le ſervice de la France l'ont entraînée pour combattre au-delà du tems qui lui avoit été preſcrit, c'eſt une dèſobéiſſance qu'elle a expiée cruellement en ce monde, afin qu'ayant été lavée de toutes ſes ſouillures, elle fût pleinement récompenſée dans l'autre. Elle défit Franquet fameux Capitaine Bourguignon, qui commandoit un parti, & qui faiſoit la guerre en voleur; elle le prit, & lui fit couper la tête. On voulut dans ſon procès lui en faire un crime; elle dit qu'elle ne fit qu'exécuter la Sentence que le Bailly de Senlis avoit prononcée contre lui.

Le Seigneur de la Trémouille, favori du Roi, dans un tems où le bien commun, & ſur-tout cette conjoncture fatale devoit le réunir avec le Connétable, le traverſoit dans toutes ſes entrepriſes. Sa faction, & celle du Connétable cauſoient bien du dèſordre. La Pucelle ſe jetta le matin 25. May 1430. avec Poton dans Compiégne, aſſiégé par les

troupes du Duc de Bourgogne ; ainſi ce Prince levoit le maſque. En volant à la défenſe de cette Ville, la Pucelle l'aſſura de ſon ſalut, dont la levée du ſiége d'Orleans étoit le gage. L'ennemi faiſant les approches de la Ville, elle fit une ſortie ſur lui avec une partie de la garniſon ; & ayant trouvé plus de réſiſtance qu'elle ne croyoit, elle fut contrainte de reprendre le chemin de la Ville ; & pour favoriſer la retraite des ſiens, elle demeuroit ſur la queuë avec Poton. La garniſon fut à peine rentrée, que ſans l'attendre on ferma la barriere, de ſorte qu'elle fut obligée de ſe rendre à Lionnet Batard de Vendôme qui la vendit à Jean de Luxembourg dix mille livres, & trois cens livres d'appointement, elle avoit preſſenti ſon infortune, & avoit dit, en ſortant de la Ville, *je ſuis trahie.* Il y a des Hiſtoriens qui diſent qu'avant cette derniere ſortie, elle en avoit fait pluſieurs autres, où elle avoit fait un grand carnage.

Comment croira-t'on qu'une perſonne que tous les François généralement juſques aux enfans regardoient comme une perſonne divine, & qui s'étoit ſignalée par tant d'exploits, qui avoit délivré Orleans, on peut dire miraculeu-

ſement

ſement ſauvé la France, ſur le penchant inévitable de ſa ruine, ait été par la plus noire perfidie abandonnée, & livrée à l'ennemi par le François même? Après cela définiſſez l'homme.

Le Roi Charles à cette nouvelle fut pénétré de la plus vive douleur, auſſibien que tous les bons François. Quand on ſçut ſa priſe à Paris, toutes les cloches qui étoient alors Angloiſes, ſonnerent en ſigne de réjouiſſance; & on chanta le *Te Deum* dans Notre-Dame. On diſoit publiquement dans des transports de joye que Dieu avoit enfin châtié cette Magicienne, cette enſorceleuſe qui enchantoit les Armes victorieuſes des nobles Chevaliers de la Table ronde; car on parloit alors le ſtile de Roman. On ne faiſoit pas attention que cette joye exceſſive qu'ils reſſentoient d'être maîtres d'une ennemie qui étoit en poſſeſſion de les vaincre, les couvroit de confuſion, & les aviliſſoit, & ſembloit dire que n'ayant point pû à armes égales empêcher qu'elle ne triomphât d'eux; ils lui faiſoient eſſuyer les plus ſanglans outrages pour ſe venger; nulle baſſeſſe d'ame plus grande. La Pucelle fut menée au Château de Beaumanoir, de-là à Croſlay, puis enfin à Rouen:

elle fut accueillie dans tous ces lieux avec des injures & des huées telles qu'on pourroit faire à une personne qui seroit l'opprobre du genre humain.

La Duchesse de Bethford, zelée pour l'honneur de sa Nation, auroit souhaité de faire passer la Pucelle pour une fille dereglée ; & comme elle se fondoit principalement sur ce qu'elle avoit méprisé son sexe, elle disoit qu'une fille qui ne se fait pas honneur de son sexe, ne possede pas ordinairement les vertus qui en sont le partage & l'ornement ; & afin que cette opinion qu'elle avoit fût constante, elle assembla plusieurs Matrones dont elle voulut avoir le témoignage ; mais elles en rendirent un tout contraire à celui qu'elle croyoit, & la sagesse de la Pucelle triompha de la malice de ses ennemis dans cette épreuve humiliante, qui coûta une seconde fois des larmes ameres à sa pudeur. L'Historien de la Pucelle * a écrit que la curiosité du Duc de Bethford le fit cacher dans l'assemblée derriere une tapisserie. Le Duc de Bethford avoit les mêmes desirs que la Duchesse son épouse, parce qu'il croyoit qu'on n'auroit pas dit si la vertu de la Pucelle étoit décriée, que ses exploits fussent l'œuvre de Dieu,

* Innocence affligée imprimée à Toulouse en 1650

& d'une providence particuliere pour les François contre les Anglois, & que les premiers ſous ce point de vûe, n'auroient pas été regardés comme les amis de Dieu, & les derniers comme l'objet de ſa haine tels qu'on les diſoit. Il croyoit d'autant mieux perſuader cette opinion, que c'eſt un véritable problême de croire qu'une femme qui avoit des appas, avoit conſervé ſa ſageſſe dans le déſordre de la guerre pendant long-tems. Rien n'eſt plus contraire à ſa vertu que le libertinage qu'elle reſpire parmi tant de gens qui en ſont infectés. Mais ici il s'agiſſoit d'une Pucelle choiſie pour accomplir les deſſeins de la providence, à qui elle avoit inſpiré une ſageſſe à l'épreuve de la corruption du ſiécle, & formé un cœur qui ne donnoit point d'entrée au crime, & avoit le ſceau de la vertu.

Les Anglois ne pouvant réuſſir dans le deſſein de ternir la pudeur de la Pucelle, mirent tout en uſage pour la ſouiller d'autres genres de dèshonneur, en la couvrant de l'infamie de la magie & de l'héréſie, afin que les victoires qu'elle avoit remportées ſur eux, bien loin de la faire paſſer pour héroïne, lui méritaſſent le titre d'émiſſaire de Satan, de dépoſitaire de ſon pouvoir.

Ici commence le Procès qu'ils lui intenterent. Pierre Cauchon Evêque de Beauvais, aſſiſté de Jean Magiſtri, Vicegerent, & de Jean Graverant, ſe diſant Inquiſiteur de la Foi, furent ſes Juges. Guillaume Eſtivel fut nommé Promoteur, homme célebre dans l'hiſtoire de ſon tems, comme le plus ſcélerat de ſon ſiécle.

La Pucelle n'étoit point juſticiable des Anglois, elle avoit été priſe portant les armes à la main pour le Roi ; & ſans violer le droit des gens, on ne la pouvoit traiter que comme priſonniere de guerre. C'étoit une jeune guerriere intrépide, pleine d'eſprit, auquel elle uniſſoit des agrémens, & un fonds d'une vraie ſageſſe qui étoit parée d'un grand nombre d'exploits d'une valeur infatigable de tous les jours, qu'on ne voyoit jamais ſe repoſer ; voilà ſes crimes. Elle avoit vaincu trop ſouvent les Anglois pour n'en avoir pas acheté une haine implacable, & n'être pas coupable auprès d'eux des crimes les plus noirs ; telle étoit leur généroſité envers leurs ennemis. Il eſt étrange que les François n'ayent pas reclamé la Pucelle, & offert de payer ſa rançon. Comment accorder cette reconnoiſſance qu'ils témoignoient,

cette vénération qu'ils avoient pour elle, avec l'indifférence qu'ils ont paru avoir, & l'abandon qu'ils ont fait de sa personne? Je suis surpris que cette remarque ait échappé à tous les Historiens. Dira-t'on qu'il auroit été inutile de la réclamer à une nation qui ne l'auroit pas relâchée, & ne l'auroit pas prise à rançon. Mais les François auroient du-moins toujours dû faire la démarche de la réclamer, & ménacer d'user de représailles, & s'obstiner dans ce dessein: elle méritoit bien qu'ils s'empressassent de la recouvrer, qu'ils y employassent tous leurs soins.

Dès qu'elle fut au pouvoir des Anglois, tous leurs Docteurs conjurerent contr'elle. L'Université de Paris, qui étoit dévouée au Roi d'Angleterre, lui écrivit en ces termes.

SIRE,

Nous avons appris avec plaisir qu'une « femme nommée la Pucelle Jeanne, « scandaleuse, infectée d'erreurs, d'héré- « sies, célebre par ses crimes, qui a un « grand nombre de partisans, est tombée « en votre pouvoir. Nous vous prions de « la remettre entre les mains des Juges « d'Eglise pour lui faire son Procès pour «

» le bien de la religion, afin que l'erreur
» & l'héréſie ſoient déracinées. Le ciel
» qui vous a favoriſé, Sire, de ſi grands
» ſuccès, vous a impoſé par-là de plus
» grandes obligations qu'à ceux qu'il n'a
» pas tant chéri, de faire la guerre à l'er-
» reur & l'héréſie : plus vous êtes grand,
» plus vous devez être reconnoiſſant en-
» vers Dieu, l'auteur de votre grandeur.
» Voici les Lettres Patentes que le Roi
» d'Angleterre donna.
» Henri par la grace de Dieu, Roi de
» France & d'Angleterre : A tous ceux qui
» ces Lettres verront, Salut. Il eſt aſſez
» notoire à chacun, qu'une femme nom-
» mée la Pucelle Jeanne, après avoir quit-
» té l'habit de ſon ſexe, & pris l'habit
» d'homme, a fait exercer beaucoup de
» maſſacres & d'homicides, ſe diſant en-
» voyée de Dieu, ſéduiſant & abuſant ſa
» Nation, répandant partout qu'elle avoit
» connoiſſance des ſecrets divins, prati-
» quant pluſieurs idolatries, & commet-
» tant des crimes qui intéreſſoient la Foi
» catholique. Or tandis qu'elle ſe ſouilloit
» de tous ces dèſordres, elle a été priſe
» devant Compiégne armée par aucun de
» nos ſujets, & amenée priſonniere parde-
» vers nous ; & parce que notre très chere
» Fille l'Univerſité de Paris, nous a requis

que nous ordonnaſſions que ſon Procès «
lui fût fait par le Juge Eccléſiaſtique, à «
cauſe de l'interêt de la Religion. «

A CETTE CAUSE, pour la réverence «
& l'honneur du nom de Dieu, Nous «
ordonnons que ladite Jeanne ſoit déli- «
vrée au Réverend Pere en Dieu l'Evê- «
que de Beauvais, pour lui être fait & «
parfait ſon Procès. Si donnons en man- «
dement à tous nos Officiers François & «
Anglois, qu'ils n'ayent à ne donner au- «
cun empêchement de fait à l Evêque de «
Beauvais; au contraire à lui donner tous «
les ſecours néceſſaires. Toutefois notre «
intention eſt de ravoir & reprendre la- «
dite Jeanne, ſi elle n'étoit atteinte & «
convaincue des cas ſuſdits. Donné à «
Rouen l'an 1431. «

On admirera la ſimplicité & l'ignorance de celui qui a dreſſé les Lettres Patentes, qui a fait un crime à Jeanne d'Arc combattant pour ſon Roi contre les ennemis de l'Etat, des maſſacres & homicides, qu'elle en a fait & fait exercer. Cet Ecrivain tout aveuglé qu'il étoit par la haine, ne donne aucune atteinte à la chaſteté de Jeanne. Le Chapitre de Rouen, le Siége Archiépiſcopal vacant dans ſes Lettres, où il prie le Duc de Bourgogne, & Jean de Luxembourg

détenteurs de la Pucelle, de la délivrer à l'Evêque de Beauvais, ne l'accuſe point d'avoir violé ſa chaſteté : ainſi ſes ennemis les plus furieux qu'elle pouvoit avoir, ont été obligés de reſpecter ſa vertu.

Eſtivet, Promoteur, l'accuſa devant l'Evêque de Beauvais d'être ſorciere, dévinereſſe, fauſſe prophéteſſe, invoquant les eſprits malins, & les conjurant, ſcandaleuſe, ſéditieuſe, troublant le repos commun, ayant oublié la bienſéance de ſon ſexe pour ſe déguiſer en homme, tout au moins ſuſpecte d'héréſie, ayant conſenti qu'on l'adorât, réverât, & lui baisât les mains. Telle eſt la ſubſtance des crimes dont il l'accuſa, & qu'il orna de toute la broderie que ſa fureur lui ſuggéra dans ſon déchaînement.

Un Procès de cette nature ne pourroit être éclairé que par une information qui en ſeroit l'ame. Mais ici il vaudroit autant qu'on fut éclairé par le Promoteur lui-même. Puiſque les Témoins qu'il a fait entendre étoient des Témoins qui n'ont répeté que ce qu'il leur avoit ſuggéré : plutôt que de n'y pas manquer, ils l'ont appris par cœur ; c'étoit un jeu joué. Il falloit que Jeanne

d'Arc fut sorciere & hérétique, émissaire du démon : idolatre ; une valeur qui avoit vaincu si souvent les Anglois, ne pouvoit être qu'une valeur infernale. Auroient-ils pu être battus par une fille ? Dieu se sert des plus vils instrumens pour opérer ses merveilles. Mais se seroit-il servi d'une fille pour ôter la France aux Anglois ? Voilà ce qu'ils ne peuvent pas digérer. Leur orgueil flétrira la Pucelle, & lui fera subir le plus cruel supplice, plutôt que d'avouer cette vérité. Le préjugé de sa virginité est bien favorable pour elle ; c'est dans une Armée nombreuse qu'elle la conserve avec toute la vénération qu'elle inspire. Ses ennemis les plus furieux ne donnent point atteinte à cette virginité, au milieu de leurs autres calomnies. Qu'ils y prennent garde. Voilà le sceau que Dieu a imprimé lui-même de son pouvoir ; c'est à ce trait qu'ils doivent le reconnoître : ainsi si nous n'avons point le tableau de la vérité dans l'information, au contraire que nous n'ayons que celui du mensonge, nous en sommes dédommagés avec usure par son interrogatoire.

La Pucelle, avant que de subir l'interrogatoire, demanda d'oüir la Messe ; mais on lui refusa de la lui laisser en-

tendre, parce qu'elle portoit l'habit d'homme qu'elle ne voulut point quitter; son grand crime selon les Anglois, étoit l'habit d'homme qu'elle portoit.

Interrogée de son nom.

Interrogatoire de la Pucelle.

Elle dit qu'en son Pays on l'appelloit Jeannette; & depuis qu'elle vint en France elle fut appellée Jeanne d'Arc, & sa mere Elisabeth; qu'elle avoit plusieurs parrains & marraines; qu'elle avoit entendu souvent une voix du ciel, dans un lieu où il y avoit une grande clarté. Que cette voix l'avoit avertie souvent d'aller en France, & lui avoit dit qu'elle feroit lever le Siége d'Orleans; qu'elle allât à Baudricourt, commandant à Vaucouleur qui lui donneroit escorte pour la mener vers le Roi, ce qu'elle fit. La premiere fois, ni la seconde, il ne tint aucun compte d'elle; mais la troisiéme il la reçut, & la fit habiller en homme: il lui donna vingt Chevaliers, un Ecuyer, quatre valets, qui la menerent au Roi. Elle dit qu'elle sçavoit que Dieu aimoit le Duc d'Orleans; qu'elle avoit eu plus de révélation sur lui que sur aucun homme vivant, si on excepte celui qu'elle appelle son Roi. Le Duc d'Orleans étoit pere de celui qui regna

ſous le nom de Louis XII. & le Comte de Dunois en étoit le frere naturel.

Interrogée quand elle avoit oui la voix.

Répondit trois fois ; hier. Afin de la faire couper, on affectoit de lui faire des queſtions qui n'avoient aucune liaiſon.

Elle dit qu'elle n'avoit jamais vû des fées ; que les perſonnes qui lui parloient étoient ſainte Marguerite & ſainte Catherine ; qu'elle les avoit vû ſouvent & touchées depuis qu'elle étoit en priſon ; qu'elle avoit baiſé la terre par où elles paſſoient. Quand on conteſteroit ces viſions, on ne peut pas lui en faire un crime ; elles ont gagné ſon imagination. Les œuvres merveilleuſes qu'elle a faites font douter ſi ce ne ſont pas les voies de Dieu. Elle dit qu'elle a pris l'habit d'homme par exprès commandement de Dieu, c'eſt là le crime eſſentiel qu'on lui a fait ; mais ſans vouloir intéreſſer Dieu, ni ſa volonté particuliere, qui peut avoir frappé cette fille qu'on peut dire très docile à ſa voix, la bien-ſéance, la vertu ne lui commandoient-elles pas de prendre l'habit d'homme pour conſerver ſa chaſteté dans les armées, & la mettre à l'abri en combattant ? Le pré-

cepte qui prescrit au sexe de ne point changer l'habit du sexe, est afin d'empêcher que la confusion ne s'introduise dans le sexe ; & pour empêcher de franchir les bornes de la pudeur, ces raisons n'avoient pas lieu, il y en avoit de pressantes qui l'obligeoient de prendre l'habit d'homme. Elle prédit qu'avant sept ans les Anglois abandonneront un plus grand gage, que celui qu'ils ont laissé devant Orleans, qu'ils perdront tout ce qu'ils ont dans la France, que ce sera le fruit d'une victoire.

Interrogée ; si elle portoit quelques armoiries, elle dit que non, mais qu'elle avoit seulement son étendart ; que le Roi a donné des armoiries à ses freres, qui étoient un écu en champ d'azur où il y avoit deux fleurs-de-lys d'or. Le Roi d'Angleterre avoit attribué à la Pucelle à titre de vanité, ce qu'on lui avoit donné à titre de récompense. Elle avoit été, dit ce Prince, si audacieuse que de prendre pour armes des fleurs-de-lys d'or, avec une épée qui aboutissoit dans une Couronne.

On lui impute qu'étant prisonniere à Baurevoir, elle avoit sauté du haut en bas de la Tour pour se tuer. Elle avoua le fait ; mais elle dit que c'étoit pour se

ſauver, & non pour ſe tuer. Elle dit qu'elle parla à ſainte Marguerite, ſaint Michel, ſainte Catherine dès l'âge de treize ans. Qu'on lui avoit imputé de parler aux fées, mais qu'on lui avoit impoſé. Qu'elle avoit été, & qu'elle étoit l'objet de la vénération des François, & non de leur adoration; qu'on ne lui avoit point baiſé les mains, & ſon habit de ſon conſentement; qu'elle ne pouvoit pas réſiſter à ce torrent qui entraînoit les cœurs vers elle. Elle dit qu'elle avoit promis au Roi la premiere fois qu'elle le ſalua, de faire lever le ſiége d'Orleans, de le faire ſacrer, & de le venger de ſes ennemis. En rappellant qu'elle avoit tenu au Roi ce qu'elle lui avoit promis, elle prouvoit qu'elle étoit non ſeulement plus qu'une femme, mais plus qu'un homme au deſſus même des Anglois qu'elle avoit vaincus; qu'elle avoit agi ſuivant les impreſſions de la volonté divine. Le Promoteur lui reprocha qu'elle avoit empêché que la France ne fit la paix avec les Anglois.

Elle répondit que telle étoit la volonté de Dieu que la paix ne ſe feroit qu'après que les Anglois ſeroient chaſſés de France. Elle avoit pourtant commencé à demander la paix aux Anglois, & leur

avoit ensuite fait la guerre. Le Promoteur lui reprocha qu'elle avoit fait cacher derriere l'autel de sainte Catherine de Fierbois une épée qu'elle envoya querir pour tromper le Roi ; elle le nia, & attesta sa simplicité & sa bonne foi.

On l'accusa d'avoir fait mourir un nommé Franquel ; elle répondit que c'étoit un voleur condamné à mort par Sentence du Baillif de Senlis.

Le Promoteur l'accusa d'avoir séduit les Catholiques, de s'être arrogé le culte des Saints, de s'être élevée au-dessus d'eux, & placée dabord après la sainte Vierge ; d'avoir mis son image dans les Eglises, & l'avoir fait honorer aux fideles.

Elle nia les excès qu'on lui attribuoit, & dit que le faux zele du peuple n'étoit point allé si loin, & qu'elle n'avoit pû l'arrêter.

On lui demanda si elle mettoit sa confiance dans son étendart.

Elle répondit sagement, qu'elle mettoit sa confiance dans celui dont l'étendart représentoit l'image. Elle ajoûta qu'ayant été blessée devant Paris, elle fit appendre dans l'Eglise de saint Denis son habit militaire par dévotion, & l'offrit à saint Denis, comme font plusieurs

de ceux qui ſont bleſſés en guerre, auſſi que le commun cri de la France eſt *ſaint Denis-Montjoye.*

On lui demanda ſi elle vouloit ſe rapporter au jugement de l'Egliſe militante ; elle dit que oui, pourvû qu'elle ne lui commandât rien d'impoſſible. Elle ajoûte que quand l'Egliſe diroit que ſes viſions ſont des illuſions, alors elle ne s'en rapporteroit pas à elle, mais à Dieu : elle vouloit dire que ce ne ſeroit pas l'Egliſe qui porteroit ce jugement, mais que ce ſeroient les hommes. On lui oppoſa qu'elle avoit violé les préceptes de Dieu en commandant les hommes, elle qui n'étoit qu'une femme : elle répondit que le ſuccès qu'elle avoit eu en battant les Anglois, montroit que Dieu l'avoit autoriſée, qu'elle étoit envoyée de Dieu. Elle montroit par toutes ſes réponſes qu'elle avoit du ſens & de la raiſon, & qu'elle étoit conduite par des lumieres qui ne l'égaroient point.

On a voulu mal-à propos l'impliquer dans la magie ; elle dit qu'elle ne ſçavoit pas ſi les fées étoient de bons eſprits, ou de mauvais ; qu'elle ne connoiſſoit pas ceux qui alloient au ſabat certains jours de la ſemaine, & qu'elle n'avoit jamais fait aucune experience là-

dessus. Elle nia qu'elle eut une mandragore, dit que c'étoit une fable à laquelle elle n'ajoûtoit point foi ; & pour ne point confondre la verité avec le mensonge, elle dit que ces voix qui se communiquerent à elle ne lui avoient jamais parlé de mandragore. Vainement lui tendit-on plusieurs piéges ; elle montra qu'elle menoit une vie réglée : elle dit même que ces voix lui commandoient de vivre chastement, d'assister au service divin ; qu'elle avoit connu par une lumiere intérieure que ces voix étoient de Dieu, qu'elles l'avoient conservée dans plusieurs dangers. On lui opposa que Dieu ne se communiquoit point aux personnes qui ont les mains sanglantes, & qui font tort à tout le monde ; elle répondit que Dieu communiquoit ses secrets à qui bon lui sembloit. On lui reprocha qu'elle se vantoit de discerner ceux que Dieu aimoit, & qu'il haïssoit ; elle répondit qu'en général elle n'avoit jamais parlé de cela, qu'elle avoit jugé que Dieu aimoit le Duc d'Orleans, parcequ'elle avoit plusieurs visions sur son chapitre, mais qu'elle ne sçavoit rien à l'égard des autres. On lui demanda si Dieu aimoit les Anglois ; elle dit qu'elle ne sçavoit rien de la haine, ou de l'a-

mour que Dieu leur portoit, ni de l'état de leurs ames, mais qu'elle étoit sûre d'un fait qu'ils seroient tous chassés de France, excepté ceux qui tomberoient sous le glaive des François qui les vaincroient infailliblement.

On l'interrogea de nouveau, sur ce qu'elle avoit sauté la Tour de Baurevoir; elle dit qu'elle avoit voulu s'évader, qu'elle s'étoit trop exposée, qu'elle n'avoit point consulté en cela les voix; qu'elle s'en repentoit, qu'elle en avoit demandé pardon à Dieu, & l'avoit remercié de ce qu'il lui avoit servi de sauve-garde dans cette occasion, comme dans plusieurs autres.

Le Promoteur la prit à partie, parce qu'elle disoit qu'elle agissoit par l'inspiration divine, comme si elle eût voulu dire qu'elle ne péchoit jamais. Elle répondit qu'elle n'avoit pas cette présomption, & que par la grace de Dieu, elle tâchoit de ne le point offenser, & ne point blesser sa conscience; que les Saints qui lui apparoissoient, la sollicitoient vivement à se confesser; qu'elle ne sçait si elle est digne d'amour ou de haine, mais que tout son desir ne tendoit qu'à être agréable à Dieu, & à le servir de tout son cœur & de toute son

ame. On lui demanda de nouveau si elle ne pensoit pas qu'ayant des révélations elle ne pouvoit pas être en peché mortel ; elle répondit qu'elle s'en rapportoit à Dieu, & qu'elle étoit sûre que si elle perdoit la grace de Dieu, les Saints & les Saintes cesseroient de la visiter. Et quant à ce qu'on lui demanda pourquoi elle se confessoit si souvent ayant la conscience pure, elle répondit que la conscience la plus nette avoit besoin d'être souvent nettoyée. Ainsi loin de donner aucune prise à ses Juges, elle leur fermoit la bouche, on entassoit question sur question. On lui reprocha qu'elle commandoit au Roi, aux Princes, & aux Généraux ; elle répondit que le Roi lui faisoit cet honneur de prendre ses avis ; que les Princes & les Barons se faisoient un plaisir de lui obéir ; que les Généraux se soumettoient à elle, que c'étoit proprement Dieu qui donnoit la loi à tous, qu'ils agissoient tous de concert pour chasser les Anglois hors du Royaume. On lui reprocha qu'elle ne se faisoit point servir par des femmes, mais par des hommes, qu'elle rendoit par-là sa pudeur fort suspecte ; elle répondit qu'aucun homme ne lui avoit rendu de services secrets, mais des ser-

vices extérieurs ; que quelque part qu'elle couchât, elle faisoit coucher une femme avec elle, s'il y en avoit, sinon elle couchoit toute vêtue & armée, pour éviter le soupçon & le scandale, qui peut tomber sur une jeune femme ? on l'accusoit d'avarice : elle dit qu'elle n'avoit jamais acquis d'argent par des voyes illicites, que ce qu'elle avoit étoit pour la paye de ses soldats, qu'elle n'avoit autre bien que les bienfaits de son Roi. On lui reprocha d'avoir proferé des blasphêmes & des sermens usités par les gens de guerre ; elle le nia, & assura qu'elle ne croyoit pas avoir jamais juré le nom de Dieu. On lui demanda si elle croyoit que les Saints qu'elle voyoit avoient un corps materiel, elle dit qu'elle s'en rapportoit à Dieu.

La belle question à faire à une fille qui n'a eu aucune instruction dans sa jeunesse là-dessus ! Le beau spectacle de voir des Docteurs qui cherchent à surprendre une jeune fille, qui à l'aide de son naturel excellent, se débarrassoit de leurs vaines questions, & n'opposoit que son innocence à leurs ruses & leurs détours ! parce qu'elle porta au Sacre du Roi son Etendart, & le tenoit devant Sa Majesté. On lui demanda pour-

quoi elle l'avoit préferé aux autres étendarts, elle répondit que c'étoit l'étendart qu'elle avoit porté dans le voyage de Reims, & qui avoit conduit le Roi; parcequ'elle avoit refusé de répondre, & de jurer sur certains points qu'on lui avoit demandé, ses Juges disoient qu'elle méprisoit l'Eglise, ne voulant obéir à son Evêque qui lui commandoit de répondre. Elle dit que ce qu'on lui demandoit intéressoit les secrets de son Roi, & ne devoit point être révelé dans son Procès, qu'elle mourroit plutôt que de contenter leur curiosité; que s'ils en vouloient sçavoir davantage, ils pourroient en écrire à Sa Majesté, qui sçauroit éclaircir leurs doutes.

Interrogée sur sa foi à l'Eglise & au Pape, elle assura qu'elle se soumettroit volontiers au Pape comme Vicaire de Dieu en terre; qu'elle reconnoissoit l'Eglise pour son Juge dans les cas qui concernoient la foi & sa conscience: que si elle erroit, elle prioit ses Juges de la corriger, qu'elle leur obéiroit & se retracteroit.

Enfin l'on peut dire qu'il n'y avoit pas ombre d'hérésie dans tout ce qu'elle dit; & qu'à bien examiner ses réponses, la vérité & son innocence parloient pour

elle, & que le procès qu'on lui ſuſcitoit étoit une machination indigne qui a avili & dégradé la nation Angloiſe. C'étoit choquer les lumieres les plus communes du bon ſens, que de prétendre qu'une bergere eût de deſſein formé entrepris de ſoutenir quelques héréſies, c'eſt ſoutenir l'idée la moins vrai-ſemblable. Tout ſon langage ne reſpiroit que l'amour de ſon ſalut, c'étoit tout ce que rendoient ſon eſprit & ſon cœur. Tel étoit le diſcours qu'elle tenoit, quand elle diſoit que les Saintes qui lui apparoiſſoient, lui avoient promis de la conduire en paradis, pourvû qu'elle conſervât ſon corps exempt de ſouillure, & ſe tint toujours vierge, eſt-ce le langage d'une fille qui n'eſt pas ſage! On n'auroit jamais épuiſé la matiere, ſi on rappelloit tous les articles ſur leſquels on l'a interrogée. La maligne curioſité de ſes Juges ne laiſſa rien échapper. Il ſemble qu'ils ont pris plaiſir de peindre leur rage & leur fureur; & la grande envie qu'ils avoient de la trouver criminelle. Elle leur dit que ſur ſa religion ils ne produiroient jamais aucun témoignage contr'elle, qu'elle ſe ſoumettoit au jugement apoſtolique, dont elle préferoit le jugement au leur, le ſaint

Pere n'étant point comme eux ſon mortel ennemi.

Le Promoteur l'ayant taxée dans ſes concluſions d'être ſuperſtitieuſe, ſcandaleuſe, ſorciere, devinereſſe, invocatrice de malins eſprits, hérétique, impie, ſchiſmatique, coupable d'avoir déguiſé ſon ſexe en s'habillant en homme, & d'avoir tendu des piéges au peuple, & à toutes ſortes de perſonnes par ſes viſions & ſes apparitions fauſſes, la Sentence du 24. Mai 1431. fut conforme à ſes concluſions, & on déclara que tout ce qu'elle avoit fait au ſervice du Roi de France, avoit été executé par le miniſtere du diable, dont elle avoit été l'organe, on la livra au bras ſéculier. Tous les efforts de ſes Juges tendoient à perſuader que les exploits de la Pucelle étoient l'ouvrage du démon, afin de pouvoir réparer la honte & la confuſion des Anglois, & de ternir ſa gloire. Leur éloquence ridicule plaça mal-à-propos dans la Sentence des lieux communs ſur la vigilance avec laquelle ils devoient arracher les ſemences d'erreur & d'infidelité, & ſur les artifices d'hérétique pour répandre leurs opinions pernicieuſes dans des tems périlleux, les colorant de dehors capables d'impoſer

Sentence du 24. Mai 1431. qui condamne la Pucelle.

& de séduire. La fausse application de ces figures faisoit jurer cette Sentence, en relevoit l'iniquité, & en faisoit un monument qui dèshonoroit la nation Angloise. A ce jugement opinerent les Evêques de Coutance & de Lizieux, le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Rouen, seize Docteurs, & six tant Licentiés que Bacheliers en Théologie, & onze Avocats de Rouen.

Il n'est pas étrange qu'une cabale dévouée à l'Angleterre, qui avoit l'autorité en main, ait prévalu, & qu'on ne reconnoisse plus ce Concile perpétuel établi dans le centre de la Nation pour en défendre les loix. Quant l'Angleterre n'a plus dominé, l'Université a bientôt sçu rentrer en possession de sa gloire. On exposa la Pucelle sur un échafaut en public, où elle fut dûement prêchée, catechisée, & remontrée. Dieu sçait quel sermon, quel catechisme, & quelle remontrance! Et comme on l'exhorta de se soumettre au jugement de l'Eglise, elle répondit qu'elle entendoit se soumettre à ce que la raison lui prescrivoit, comme elle l'avoit toujours témoigné; qu'elle se soumettoit au jugement de Dieu, & de notre saint Pere le Pape; & comme elle vit qu'elle ne s'expliquoit

pas encore au gré de ses Juges, & qu'elle crut qu'on pourroit passer outre, elle dit qu'elle croyoit tout ce que l'Eglise croyoit; & que puisque des gens sages soutenoient que les apparitions n'étoient pas de Dieu, elle le vouloit croire, & fit une abjuration publique telle qu'on la lui suggera : on l'a inserée tout au long dans son procès, on n'en peut tirer aucun avantage. Osera-t'on dire qu'elle étoit libre? Sur quoi intervint Sentence, par laquelle elle est absoute du lien d'excommunication, & condamnée à une prison perpétuelle, *ut cum pane doloris, ibi commissa delicta defleret*, & dès-lors elle reprit les habits de femme, & on l'envoya en prison, où on la mit dans une cage de fer, les fers aux pieds. Mais ce n'étoit pas le dénouement que les Anglois vouloient qu'eut cette affaire. Ils avoient juré sa mort à quelque prix que ce fût. Ils lui tendirent un piége pour venir à leur but. Ils mirent son habit d'homme à côté d'elle, afin de lui en faire un crime irrémissible au cas qu'elle le reprit. Elle ne fut pas si-tôt seule, & livrée à elle-même, qu'elle se repentit de son abjuration, & le vétit. Le lendemain matin on la trouva dans son ancien appareil. On l'interrogea sur ce changement

changement de décoration ; elle répondit qu'elle l'avoit fait exprès par le commandement des Saintes, & qu'elle aimoit mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Elle n'étoit plus frappée de la crainte de la mort, elle étoit persuadée qu'elle étoit éclairée de la vérité à qui elle devoit tout sacrifier. On jugera quel étoit le caractere de cette fille pour le cœur & pour l'esprit : sur cela on la déclara hérétique, relapse. Elle fut renvoyée de nouveau au bras séculier, où elle fut condamnée d'être brûlée toute vive, par Sentence du 30. Mai 1431. qui fut depuis envoyée au Parlement de Paris pour y être enregistrée. On ne se contenta pas de la condamner à mort, mais on la mitra, lorsqu'on l'envoya au dernier supplice, & on écrivit sur la mitre ces mots, *hérétique, relapse, apostate, idolatre* ; & on portoit au-devant d'elle un tableau plein des injures les plus atroces : la mort cruelle qu'elle alloit subir, n'étant pas capable d'assouvir la fureur des Anglois. Mais dans ce torrent d'injures, ils n'eurent jamais le front d'en vomir qui flétrissent sa pureté, & elle alla au dernier supplice, emportant la réputation d'avoir une chasteté integre.

Quand on voulut lui faire subir le dernier supplice, elle soutint avec beaucoup de grandeur d'ame le triste rolle qu'elle jouoit : ni la crainte de la mort, ni l'ignominie, ni l'horreur de son supplice ne firent aucune impression sur elle qui la troublât. Il étoit aisé de juger qu'elle portoit ses vûes au ciel ; que toutes les idées que les objets de ce monde dans ces momens inspire, s'évanouissoient devant la gloire éternelle qui s'offroit à elle. Sa démarche étoit ferme & assurée. Les archers qui l'escortoient, sembloient dire eux-mêmes, nous conduisons à la mort une martyre : mais son visage, le fidele tableau de son ame sur lequel le public lisoit avidement ses sentimens, étoit le plus beau sujet de ce spectacle : disons-le de son triomphe au milieu de ses opprobres & de ses humiliations.

Quelle opposition de ce visage, où l'on voyoit tout ensemble une expression de la bravoure, de la valeur même, & de la modestie, & de la sagesse du sexe, & de je ne sçai quel air qui n'étoit pas commun, uni avec les graces d'une aimable fille ; & des visages farouches de gens subjugués par des passions tumultueuses qui y étoient peintes ; c'étoit l i-

tmage de la passion de Jesus-Christ. Ici on peut s'écrier en voyant une jeune fille de vingt ans aller au supplice avec tant de fermeté, environnée de satellites : Qui est cette infortunée qu'on charge de tant de crimes ? On voit que du premier coup d'œil c'est une personne extraordinaire : c'est dans le fond une fille innocente qui ignore le nom du vice, c'est une amazone qui a relevé l'empire de la France, qui a terrassé les Anglois. C'est Jeanne d'Arc, victorieuse de cette Nation, dont le destin a voulu, que trahie par ceux qui l'accompagnoient, elle ait cedé à la force, & dont ses ennemis en se vengeant d'elle, veulent égaler les outrages & les indignités qu'ils lui font essuyer, à la confusion qu'elle leur a fait éprouver. Ils publient eux mêmes leur honte avec beaucoup de soin : quelle devoit être cette fille supérieure à ses ennemis, qui ne se démentoit point, & qui se possedoit parfaitement, & ne faisoit rien dans de telles conjonctures d'indigne d'elle ? Elle fut d'abord liée à un bucher dressé sur un échafaut qu'on avoit fait à la Place-aux-veaux, au vieux Marché à Rouen.

On observa qu'elle employa saintement le court usage de la vie qu'on lui

laissa ; elle tint son cœur perpétuellement élevé à Dieu : on le jugea par l'air saint de son visage, & quelques paroles qui lui échapperent. Polydore, Virgile, dit qu'on lui entendoit dire, *Dieu soit beni*, pendant que tous les regards étoient attachés sur elle ; à peine le feu fut mis à son bucher qu'elle fut étouffée, & sa robe fut d'abord *arse*, dit le manuscrit de M. Dupuis. Le voile étant levé, le peuple curieux *(a)* écarta alors, dit l'auteur, le feu & la considera pour éclaircir ses doutes, & crut de voir des signes qui n'étoient pas équivoques, & que le feu avoit respectés. La curiosité satisfaite, le bourreau remit le feu, dont elle fut toute consumée, & réduite en cendres, qu'on affecta de jetter dans la riviere à cause de sa prétendue magie. On lit dans ce même manuscrit, que des personnes qui étoient prévenues pour elle, ont crû fermement que par sa sainteté, elle s'étoit échappée du feu, & qu'on brûla à sa place une autre personne, dans la pensée que ce fut elle-même. Mezeray a dit qu'on trouva parses cendres son cœur tout entier : ce mi-

La Pucelle est brûlée.

(*a*) M. de la Roque, Auteur du Traité de Noblesse, chap. 43. pag. 153. rapporte ce Manuscrit, où est contenue cette circonstance.

racle, si on y ajoute foi, ne sçauroit être regardé que comme une preuve de son innocence. Ce même Historien dit qu'on vit s'envoler du milieu des flames une colombe blanche; c'est bien là pour le coup le symbole de l'innocence : mais on dira que quelque innocente qu'elle soit, qu'il n'est pas impossible qu'il n'y ait là quelque supercherie, & je ne répondrois pas que la prévention bien fondée en faveur de son innocence, n'ait fait croire qu'on voyoit cette colombe blanche s'envoler.

Dans le cours de ce procès, une Bretonne vint à Paris, qui soutint publiquement que la Pucelle étoit envoyée de Dieu, qu'elle avoit plusieurs révelations & communications avec des Anges. Elle ne voulut point changer de sentiment, quelque discours qu'on lui tînt, quelque prédicateur qu'on employât pour lui persuader une opinion contraire. Elle fut échafaudée, prêchée publiquement : enfin on lui fit essuyer le supplice d'être brûlée le 3. Septembre 1430. sept mois auparavant la mort de la Pucelle. Quel honneur pour la Pucelle d'avoir eu une martyre pour elle ! le Pere Bosquier Jacobin, condamna hautement ceux qui avoient jugé la Pucelle,

& les menaça de la justice de Dieu : il fut arrêté, & il auroit subi une peine capitale, s'il ne se fût retracté ; encore fut-il condamné à une amende honorable, à se dédire publiquement, & à une longue prison, & à jeûner au pain & à l'eau.

Le théatre d'ignominie de la Pucelle, placé à Rouen, a été converti dans un théatre d'honneur. On y a placé sa statue dans une niche sous un dôme soutenu par quatre pilliers au-dessus d'une belle fontaine : elle est représentée habillée en femme tenant une épée nue ; mais comme les bras sont rompus, on ne sçait cela que par tradition, desorte que ce monument honorable reçoit un relief du supplice cruel qu'elle a subi dans ce lieu. Qu'on rappelle la statue qu'on lui a érigée à Orleans, qui y subsiste, on verra que vainement on a voulu la flétrir, la déshonorer. Tout a conspiré à l'élever malgré la fureur des Anglois, au comble de la gloire : ainsi elle a des trophées à Orleans, qui est le lieu de son premier triomphe, & à Rouen qui est le lieu de son supplice.

Compiégne, où elle a été trahie & abandonnée aux Anglois, témoigna qu'elle détestoit cette trahison, & elle

ne voulut jamais ſe rendre. Ce fut une des plus belles réſiſtances qu'il y ait dans l'hiſtoire. Flavy qui en étoit le Gouverneur, paya de ſa perſonne, malgré les ordres du Roi, il ne voulut pas la remettre au Duc de Bourgogne, diſant que le ſervice du Roi le lui défendoit, parceque ce Prince étoit l'ennemi de ce Monarque. Après ſix mois de ſiége, durant leſquels Philippe de Gamache Abbé de Faron, contribua à défendre la place avec Flavy, le Comte de Vendôme vint enfin au ſecours de Compiégne, & donna ſi à propos dans les lignes des ennemis, qu'il fit lever le ſiége : ainſi la Pucelle, quoique priſe par les Anglois, eut la gloire après ſa mort qu'on levât le ſiége de Compiégne qu'elle défendoit.

Nous fûmes en état après ſa mort d'achever de conquerir la France. Il ſemble qu'un tableau abregé du reſte de cette conquête, ſoit néceſſaire à cette hiſtoire, quoique ce reſte ne ſoit pas ſon ouvrage. On lui en donne toute la gloire, parcequ'elle l'a applani : le Comte de Dunois prit dans ce tems-là 1431 la Ville de Chartres, & battit le Duc de Bethford devant Lagny que celui-cy aſſiégeoit, & lui fit lever le ſiége avec tant de dé-

ſordre, qu'il laiſſa dans le camp ſon bagage & ſes canons. Les trois années ſuivantes, les Anglois furent chaſſés de pluſieurs Places, ſouvent battus par ce grand Capitaine. Le Roi fit ſa paix avec le Duc de Bourgogne, & s'ôta une cruelle épine du pied. Les Pariſiens introduiſirent le Roi dans leur Ville, & chaſſerent les Anglois; ce fut là le coup de partie. Les années ſuivantes, les armées Françoiſes furent victorieuſes. Le Comte de Dunois ſe ſignala par la priſe de Roüen. Le Comte de Clermont, Prince du Sang, tailla en pieces les Anglois à Formigny. Dabord il fut défait; mais le Comte de Richemont Connétable, ſurvint avec un corps de Cavalerie conſidérable, qui rétablit entierement la fortune des François, & les rendit victorieux de leurs ennemis, qui eurent près de quatre mille hommes tués. Bayeux & Caën furent ſoumis: toute la Normandie fut conquiſe, à la conquête de cette Province, ſucceda celle de la Guyenne par le Comte de Dunois. Bourdeaux eut une capitulation honorable: ce fut alors qu'on lui accorda un Parlement qui jugeroit diffinitivement, & en dernier reſſort de toutes les cauſes dont il ſeroit appellé dans

Bataille de Formigny.

le pays Bordelois : ce sont les termes de l'Historien.

Je ne puis me défendre de représenter l'entrée glorieuse du Comte de Dunois dans Bourdeaux, suivi de trois Princes du Sang, qui servoient sous lui, qui lui obéissoient, & qui lui cedoient le rang en toutes choses, comme au Lieutenant Général du Roi. Il marchoit seul au milieu de la pompe monté sur un cheval blanc, couvert de velours bleu en broderie d'or : après lui marchoient ensemble les Comtes d'Angoulême, de Clermont & de Vendôme, qui étoient les trois Princes du Sang : devant lui étoit le grand Ecuyer d'écurie du Roi, & devant le grand Ecuyer marchoit Messire de Trainel des Ursins Chancelier de France ; (il étoit homme d'épée, aussi-bien que de robe.) Il étoit armé d'un corset d'acier ; il avoit pardessus une cotte-d'armes de velours cramoisy. Devant le Chancelier, marchoit une haquenée blanche, couverte d'une housse de velours bleu, semée de fleurs-de-lys d'or, portant les sceaux dans un petit coffre, couvert aussi de velours bleu, semé de fleurs-de-lys d'or.

Après la réduction de Bourdeaux, Bayonne ouvrit ses portes au Comte de

Dunois : ainſi le Duché de Guyenne fut entierement réuni ſous l'obéiſſance du Roi l'an 1451. & les Anglois ſe trouverent chaſſés de tout ce qu'ils avoient poſſedé en France, excepté de la Ville de Calais qui n'a été repriſe ſur eux que cent ans après, ſçavoir l'an 1557. ſous le regne d'Henri II.

Les Anglois tenterent envain quelque tems après de faire ſoulever la Guyenne & Bourdeaux s'étant révolté, fut réduit par le Roi Charles VII. qui eut la bonté de lui pardonner : tel eſt le tableau de la conquête que le Roi Charles VII. fit de ſon Royaume. La Pucelle d'Orleans y employa une année ; elle fit lever le ſiége d'Orleans, battit les Anglois à Patay, & fit ſacrer le Roi à Reims.

On employa 23. à 24. ans pour achever la conquête : le Comte de Dunois fut le grand ouvrier qui opéra pendant cet intervalle de tems : c'eſt là le véritable relief de la vie de ce Héros.

Jamais Prince n'eut moins de diſpoſition à faire des conquêtes que Charles VII. à cauſe de ſon indolence & de ſon amour pour le plaiſir ; mais jamais la France ne produiſit de ſi grands Capitaines & de ſi vaillans ſoldats, & pardeſſus cela, la Pucelle d'Orleans ; c'eſt

le plus beau point de vûe qu'on puisse considerer.

Enfin l'innocence de la Pucelle prévalut sur tous les artifices que mirent en œuvre les Anglois, & lui gagna tous les esprits.

Quoique la colere de Dieu qui est patient, parce qu'il est éternel suivant le langage de Tertullien, *patiens quia æternus*, differe même sa vengeance jusques dans l'autre monde, elle éclate souvent dans celui-ci.

On observera que l'Evêque de Beauvais mourut subitement d'apoplexie, en se faisant raser la barbe. Guillaume Estivet Promoteur, fut étouffé dans le grand chemin, en un lieu où l'on soulage les besoins de la nature. J'ai toujours regardé la mort subite comme une des grandes vengeances du ciel, parceque c'est une mort qui nous dérobe le tems de nous y préparer, & qui nous ravit ces momens décisifs que nous pouvons mettre à profit pour l'éternité.

Un certain Nicolas Midy, domestique de l'Evêque, faux témoin, qui déposa contre la Pucelle, fut pourri, infecté de ladrerie. Un nommé Guillaume Flavy, autre faux témoin, fut étranglé par sa femme; mais Dieu vouloit que

l'innocence de la Pucelle éclatât par d'autres preuves plus frappantes. Son innocence se fit bien-tôt jour par-tout, & perça les lieux les plus obscurs : c'est une de ces lumieres, qui précedant la vérité, l'annonce à tout le monde. Robert Cibole, Chancelier de l'Université de Paris, composa un livre contre ceux qui l'avoient décriée comme hérétique ; & Gerson qui a tenu le même rang dans cette grande & célebre compagnie, après avoir examiné cette histoire, s'écrie : *A Domino factum est istud, & est mirabile in oculis nostris.*

On rétablit la mémoire de la Pucelle.

Dès que l'aurore de l'innocence de Jeanne d'Arc eut répandu sa lumiere, sa mere, Jean, Jacques & Pierre ses freres, travaillerent à éteindre la mémoire du procès fait contr'elle. Charles VII. voulut qu'ils présentassent requête à Calixte troisiéme Pape, qui par une Bulle expresse, donna commission de revoir ce procès à Jean-Juvenal des Ursins Archevêque de Reims, Guillaume Chartier Evêque de Paris, & Richard Olivier Evêque de Coutance. Le Cardinal d'Estouteville présida à la revûe de ce procès ; on y apporta toute l'attention possible. Comme le Promoteur avoit accusé Jeanne d'Arc de magie,

d'intelligence avec les démons, afin de faire éclater la vérité, on chargea le Doyen de Vaucouleur, & un Chanoine de Tours d'aller à Beauvais informer de la vie de la Pucelle. Le rapport fut que jamais on avoit ſoupçonné cette fille de magie, que l'innocence de ſes mœurs étoit prouvée par de fréquentes communions; que la fontaine des dames, l'arbre fée, le bois chenu qu'on avoit voulu empoiſonner de magie, étoient des dénominations de choſes très-innocentes qu'on trouvoit dans cette campagne où elle étoit née, qui l'embelliſſoient. Les Prélats, Commiſſaires du Pape, chargés de l'examen du procès, à la requête du pere & des freres de la Pucelle, citerent tous ceux qui avoient quelqu'idée de ſon procès, quelque connoiſſance de ces procedures, & ils révelerent bien des myſteres d'iniquité. Ils appellerent auſſi à la même requête des perſonnes de conſideration en grand nombre, pour dépoſer de la vie & des mœurs de la Pucelle, qui déclarerent qu'elle n'avoit jamais donné lieu au moindre ſoupçon; qu'ils ne pouvoient ſe défendre de regarder pluſieurs de ſes actions comme divines; qu'ils avoient été témoins de toutes les prédictions

qui avoient été accomplies contre toutes les apparences ; que dans les conseils de guerre où elle se trouvoit, elle donnoit des ouvertures qui ne se présentoient à personne ; qu'elle proposoit ses projets, ses entreprises au Roi & aux Généraux ; que lorsqu'ils ne l'écoutoient pas, elle leur parloit, & les persuadoit, les assuroit du succès, & que l'évenement répondoit à ses promesses. Enfin, après que les Juges eurent oüi cent douze témoins, dont le moins âgé avoit 35. ans, & le plus vieux 90. ils casserent, annullerent la procedure, & déclarerent Jeanne d'Arc innocente de tous les crimes qu'on lui avoit imposés, rétablirent sa mémoire, condamnerent le jugement rendu contr'elle comme nul, injuste, calomnieux, & l'ouvrage de la violence. Ils firent lacerer son procès ; ils ordonnerent que la Sentence qui rétablissoit sa mémoire, seroit publiée dans la Place de S. André à Roüen, où l'on feroit une Procession générale, après quoi l'on feroit un sermon. Le lendemain ils voulurent aussi que la même Procession se fît au vieux marché, où l'on feroit pareillement un sermon. On y a depuis érigé sa statue. Cette sentence de justification fut rendue 25. ans après qu'elle fut flé-

trie au mois de Juillet 1456. A ſept témoins, tous valets des Juges, qui dépoſerent contre la Pucelle, on en oppoſe plus de cent, dont une grande partie porte la qualité de Princes, Ducs, Abbés & Cardinaux. Les actes portent expreſſément qu'on ouït 32. témoins de Dom Remy, 36. d'Orleans, 22. de Roüen, & 19. de Paris. Les premiers juſtifierent ſon innocence du ſoupçon de magie. Les ſeconds & derniers donnerent des bonnes preuves de ſa pudicité, & les troiſiémes dépoſerent favorablement pour ſa Religion.

On trouve dans le livre de M. Hordal plus de cent Auteurs étrangers qui publient ſes louanges, ſans ceux de notre nation, & ceux qui lui ſont le moins favorables ne jettent que des doutes & des ſoupçons qui ſe diſſipent facilement. La vérité eſt parfaitement éclaircie.

On doit rappeller ici les honneurs que Charles VII. a rendu à la Pucelle d'Orleans, en l'annobliſſant avec Jacques Day ou d'Arc, & Iſabelle Romée ſon pere & ſa mere; Jacquemain & Jean Day, & Pierre Perrel ſes freres, enſemble leur lignage, leur parenté, & leur poſtérité née & à naître en ligne maſculine & féminine. Les Lettres Pa-

tentes en ſont données à Meun ſur Yerre en Berry, au mois de Décembré 1429. Préſens Gregoire Langlois, Evêque de Sées, & les Seigneurs de la Trimouille, & de Termes. Elles furent enregiſtrées à la Chambre des Comptes de Paris, transferée à Bourges le 16. Janvier de la même année, qui lors commençoit à Pâques : en voici les termes. *Carolus Dei gratiâ Francorum Rex ad perpetuam rei memoriam magnificaturi divinæ celſitudinis uberrimas, nitidiſſimaſque gratias celebri miniſterio puellæ Joannæ Day, de Dompremejo charæ, & dilectæ noſtræ, de Baillivîâ Calvimontis, ſeu ejus reſſortu elargitas, &c. conſiderantes inſuper per ipſam Joannam puellam multimodè impenſá, & quæ in futurum impendi ſperamus; certiſque aliis cauſis ad hoc animum noſtrum inducentibus, præfatam puellam, Jacobum Day, dicti loci de Dompremejo patrem; Iſabellam ejus uxorem matrem Jacqueminium, Joannem Day, & Petrum Perretum, fratres ipſius puellæ, & totam ejus parentelam, & lignagium, & in favorem, & pro contemplatione ejuſdem, & eorum parentelam maſculinam & femininam in legitimo matrimonio natam, & naſcituram nobilitavimus, & per præſentes de gratiâ ſpeciali,*

Lettres de nobleſſe accordées à la Pucelle, & à ſes parens.

& ex nostrâ certâ scientiâ, & plenitudine potestatis nobilitamus, & nobiles facimus, concedentes expresse, ut dicta puella, dicti Jacobus, Isabella, Jacqueminus, Joannes & Petrus, & ipsius puellæ tota parentela, & lignagium, & ipsorum posteritas nata, & nascituræ in suis actibus, in judicio, & extra, ab omnibus pro nobilibus habeantur, & reputentur, &c. Concedentes eisdem, & eorum posteritati tam masculinæ, quàm fœminæ in legitimo matrimonio procreatæ, & procreandæ, ut ipsi feoda, & retrofeoda, & res nobiles à nobilibus, & aliis quibuscumque personis acquirere, & tam acquisitas, quàm acquirendas retinere, tenere, & possidere valeant, atque possint, &c. Datum Magduni super Ebram, mense Decembri anno Domini 1429. regni verò nostri octavo. Et sur le repli est écrit, *per Regem Episcopo Sagiensi, Domini de la Trimouille, & de Termes, & aliis præsentibus.*

Signé, Malliere. *Expedita in Camerâ Computorum Domini Regis, decimâ-sextâ die mensis Januarii anno Domini* 1429. *& ibidem registrata in libro Chartarum hujus temporis* fol. 111. Signé, Agréelle, & scellé du grand Sceau de cire verte, sur double queue en lacs de soye rouge & verte.

Cette chartre fut adressée au Bailly de Chaumont en Bassigny, pour être registrée par devant lui. Ce qui s'executa l'an 1429. Elle a été registrée en la Cour des Aydes de Normandie, suivant son arrêt, le 13 Decembre 1608. Signé, de Planes.

Etienne Pasquier Avocat Géneral en la Chambre des Comptes dans ses Recherches de la France, dit, que ce Privilege de Noblesse est admirable, & non encore octroyé à aucune autre famille qu'à celle-ci. Il ajoûte, que le Roi Charles VII. pour donner à la posterité des témoignages des valeureux exploits de cette Pucelle, lui donna pour Armes un Ecu d'azur à l'Epée d'argent mise en pal la pointe en enhaut, ayant la croisée & le pommeau d'or, soutenant une Couronne d'or, & accompagnée de deux Fleur-de-lys d'or. Et qu'il gratifia aussi la famille, du surnom du Lys. Cela se voit dans les Registres de la Chambre des Comptes, en ces termes : *A Messire Pierre du Lys, Chevalier, frere de la Pucelle, six-vingt & une livres pour sa pension de l'année* 1454. Et en un autre article : *à Jean du Lys, frere de la Pucelle, Ecuyer, Bailly de Vermandois, & Capitaine de Chartres, pa-*

reille somme pour sa pension de l'an 1454.

C'est pourquoi Allain Chartier Secretaire du Roi appelle cette Pucelle, Jeanne du Lys. Voici ce qu'il dit en son histoire, page 69. *Arriva une fille de l'âge de* 18 *à* 20 *ans par devers le Roi au Châtel de Chinon, nommée Jeanne du Lys la Pucelle.*

Les mêmes registres de la Chambre des Comptes portent, que Charles d'Orléans fit don de l'Isle aux Bœufs, contenant 200 arpens, assise dans la riviere de Loire dépendante de son appanage, au même Pierre du Lys & à Jean son fils, pour en jouir leur vie durant, par Lettres du 26 Juillet 1443, employées dans un compte de l'an 1444, & dans un autre de l'an 1456. Ainsi ils quitterent le nom de Day, pour prendre celui du Lys, par allusion aux Fleurs-de-Lys de l'Ecu de France.

On a mis en doute si l'intention du Roi Charles VII. en annoblissant la Pucelle d'Orléans, a été de transmettre la noblesse à la posterité feminine de ses freres, parcequ'il est du stile ordinaire de plusieurs autres Chartres d'annoblir mâles & femelles; mais non pas les descendans des filles, si elles ne contractent des alliances nobles.

Mais toute la difficulté eſt levée ; car à la requiſition de M. le Procureur Général en 1614, le Roi ôta l'article qui regardoit la poſterité féminine ; ainſi la poſterité féminine qui épouſeroit un Roturier n'annobliroit pas ſes deſcendans.

Les principaux Auteurs qui ont écrit ſes faits héroïques & qui ont refuté les crimes qu'on lui impoſoit par calomnie, ſont, Migellus, Jean Bouchet, Æneas Silvius, depuis Pape appellé Pie V. Saint Antonin Archevêque de Florence, Paul Jove Evêque de Noceva, Guilbert Génébard, Archevêque d'Aix, Arnaud de Pontac Evêque de Bazas, Charles de Bourgueville Sieur de Bras Lieutenant Général du Bailly de Caën, Jacques Meyer Flamand, Jean Néder, Jean Mouclet, Jean Gerſon, Deltrio : Les Peres Jean Mariana Cauſſin, Petau & Girard Jeſuites, & autres qui l'ont eſtimée Sainte & Martyre. Martin Franc Secretaire de Felix V. parle de la Pucelle avec diſtinction, dans ſon Champion des Dames. Le Cardinal Baronius, dans le ſupplément de ſes Annales, rapporte qu'elle finit ſa vie avec un courage plus que mâle. Paradin Doyen de Beaujeu, dit qu'elle

étoit aussi chaste, qu'innocente du crime de magie. Matthieu dit sur les Décisions de Gui-Pape, quest. 84. qu'elle prit les armes par inspiration divine, & qu'elle rétablit le Royaume de France dans son lustre. Le President Chassanée dit qu'elle releva le courage des François abatus, & rétablit leur gloire, & leur liberté. Nos Historiens l'ont comparée à Débora & à Judith.

La devise qu'on lui attribue convient bien à son genre de mort & aux impressions qu'il produit dans les esprits. C'est un Phœnix qui se brûle sur un bucher avec ce mot : *Invito funere vivet.* Il vivra malgré sa mort.

Plusieurs familles se sont prévalues des moindres rapports qu'elles ont eu avec la Pucelle. La famille de Guion, qui la logea à Orleans, se dit Noble. Celle de Cailly à la priere de la Pucelle, a obtenu de Charles VII. la Noblesse. On raconte que le Sieur de Cailly qui la suivit lorsqu'elle se retira de la mêlée, pour demander à Dieu la victoire dans un combat qui se donna à Orléans, la trouva entourée de Cherubins, & vit en même tems un grand nombre d'Anges qui combattoient ses ennemis. La Noblesse qu'on lui conte-

ſtoit fut confirmée, & il prit pour Armes trois Cherubins aiſlés. Ce ne ſeroit pas la premiere fiction qui déco eroit une hiſtoire de Nobleſſe. Charles VII. exempta de la taille & de tous ſubſides, à cauſe de la Pucelle, les habitans de Gréaux & de Dom Remi. Privilege que nos Rois ont confirmé ſous leur Regne juſqu'à Louis XIII. de qui la confirmation eſt en date du mois de Juin de l'an 1610.

L'illuſtre compatriote de ces Villageois leur a fait jouir des fruits de ſa gloire, comme on le peut recueillir des Regiſtres de l'Election de Chaumont en Baſſigny, où l'on voit d'année en année à côté des villages de Gréaux & Dom Remy : *Néant la Pucelle.*

Les Lorrains ont prétendu que la Pucelle d'Orleans étoit de leur nation ; mais en le ſuppoſant, la Lorraine étant unie à la Couronne, on pourroit toujours regarder cette Heroïne comme Françoiſe. Mais d'ailleurs, Dom Remy lieu de ſa naiſſance étant du Dioceſe de Toul, & du reſſort de la Prevôté d'Andelot, Bailliage de Chaumont en Baſſigny, de l'Election de Langres ; il s'enſuit inconteſtablement que la Pucelle eſt Françoiſe. De tout temps les Villes,

les Royaumes ont ambitionné la gloire d'avoir donné le jour aux perſonnes illuſtres.

Nous avons eu un Poëte * qui a conſacré ſa veine dans un Poëme de douze Chants à l'honneur de la Pucelle ; mais il a verſifié ſi durement, que s'il a contribué à la gloire de la Pucelle par ſon deſſein, il n'y a pas ſervi par l'execution.

* Chapelain

Cet Ouvrage de longue haleine a preſenté une Pucelle qui a eu autant d'Anglois qu'elle a eu de François pour lecteurs. ainſi je n'ai garde de citer aucun endroit de ce Poëme. J'aime mieux rapporter ce que Malherbe, un de nos premiers Poëtes lyriques a dit ſur la mort de cette Pucelle.

L'Ennemi tout droit violant,
Belle Amazone, en vous brûlant,
Témoigna ſon ame perfide :
Mais le deſtin n'eut point de tort ;
Celle qui vivoit comme Alcide
Devoit mourir, comme il eſt mort.

Virgini Aurelianenſi.

Dum paſſim Angligenas, fundiſque Phalanges

Et Regi reddis, Gallica Sceptra sui
Quid juvat, ornatum generosa Puella virilem
Sumere qui sexum, dissimulare tuum.
Ut vir credaris non est mutandus amictus
Desine sat virtus, te probat esse virum.

A la Pucelle d'Orleans.

Quand des Anglois victorieuse
Tu portes dans leurs Camps, la déroute & l'effroi,
Et sçais si bien rendre à ton Roi
De son Thrône affermi, la jouissance heureuse,
A quel dessein te travestir ?
Pourquoi ton sexe démentir ?
L'habit pour te croire homme, est-il si nécessaire ?
Cesse donc de t'en faire honneur.
Et croi que ce qu'on te voit faire
Se doit à ton habit bien moins qu'à ta valeur.

Rapin Thoiras fait une Dissertation qu'il a inserée à la fin du Regne d'Henry VI. Roy d'Angleterre, où il a examiné par quel esprit la Pucelle a agi. Si c'est par un esprit divin, ou par un esprit diabolique, ou par un jeu concerté par

par le Comte de Dunois, ou par d'autres Seigneurs. J'ai cru que pour ne laisser rien à desirer dans cette Histoire, je devois approfondir ces questions. Je le ferai en peu de mots, & avec précision, & les traiterai dans les principes.

Les Anglois sont interessés à croire que la Pucelle est magicienne.

Les Anglois étoient trop interessés à regarder la Pucelle comme magicienne, pour ne pas adopter le sistême qui lui donnoit cette qualité. Ils croyoient par là sauver leur gloire, & disoient qu'on ne pouvoit rien leur imputer, si elle les avoit vaincu, puisqu'ils avoient été obligés de ceder au pouvoir du démon. Nous avons vû en ce Recueil dans toutes les occasions, où on a parlé de magie, combien on doit être sur ses gardes là-dessus. Quelles raisons auroit le démon de donner son pouvoir à la Pucelle, de la rendre victorieuse des Anglois? Dieu auroit-il permis que le démon pût exercer son pouvoir dans un évenement si important, qui influe sur le gouvernement de l'Univers. Le démon lui-même auroit-il fait choix pour conduire ses entreprises, d'une personne qui approchoit souveut des Sacremens; qui étoit d'une chasteté integre, & celebre par sa virginité, qui mêloit ses vi-

ſions des Saints & Saintes avec les choſes qui concernoient ſon ſalut, qui étoit ſon principal objet ſelon elle? Comment avoit-elle répondu lorſqu'on l'avoit interrogée? adopte-t-elle quelques ſuperſtitions, quelques pratiques de magie? Qu'on diſtile quelques unes de ſes réponſes, dont on rendra le ſens, y trouvera-t-on rien qui ſe reſſente du commerce avec les demons? & n'y parle-t-elle pas ſouvent de ſon ſalut, dont elle eſt jalouſe, de la frequentation des Sacremens, de la confiance en Dieu qui eſt repreſentée par ſon enſeigne, & non de la confiance dans ſon enſeigne.

Si l'on tranſcrivoit pluſieurs de ſes réponſes, on y verroit ſa vertu, ſa pieté. *Si étoit*, dit Monſtrelet, *toutes ſes paroles du nom de Dieu, pourquoi grand partie de ceux qui la voyoient, & oyoient parler, avoient grand credance qu'elle avoit été inſpirée de Dieu, comme elle ſe diſoit l'être.*

Jean Chartier dit, *qu'elle étoit de belle vie & honnête, qu'elle ſe confeſſoit bien ſouvent, & recevoit le corps de notre Seigneur preſque toutes les ſemaines.*

Celui qui a fait le ſupplement de l'Hiſtoire de Jean Chartier, & qu'on appelle l'Hiſtoire de la Pucelle, dit, *que*

plusieurs grands Seigneurs venoient gentiment habillés pour tacher d'avoir sa compagnie charnelle, mais aussi-tôt qu'ils la voyoient toute mauvaise volonté leur cessoit. Est-ce là une fille qu'on puisse appeller un instrument dans la main du diable?

On voit quelquefois paroître son ignorance dans quelques-unes de ses r ponses; mais elle n'a pas sa source dans une opinion, & une erreur à laquelle elle soit attachée, le bon sens, le sens même merveilleux ne suffisent pas seuls pour nous éclairer. Refusoit-elle de se prêter à l'instruction? D'ailleurs qu'on me dise pourquoi les démons favoriseroient plutôt les François que les Anglois. je serois bien curieux qu'on m'en apportât quelques raisons. Dira-t-on que le démon n'a point d'autres raisons que son caprice; sur ce fondement il sera permis de le faire intervenir quand on voudra. Il faut donc décider que le démon n'a eu aucune part aux actions de la Pucelle, cherchons une autre cau e. Suivant la saine Théologie, Dieu seul a soin de gouverner le monde, il établit des loix generales suivant lesquelles il dispose de tous les évenemens, non seulement dans l'ordre de la nature, selon lequel il gouverne le monde, mais dans l'ordre

de la grace, ſuivant lequel s'opere le ſalut des hommes, & ſe conſomme leur reprobation. Il ſort quelquefois de ces loix générales pour gouverner l'Univers, dans une occaſion pour convertir par exemple à la foi un peuple entier; cette loi générale dont il s'écartera, c'eſt ce qu'on appelle un miracle. Après avoir éxaminé la conduite de la Pucelle, & nous être convaincus que ce n'eſt pas l'ouvrage du démon, le ſentiment qui veut qu'elle ait agi par inſpiration divine ſe preſente à nous. La foi ne nous impoſe pourtant aucun joug là-deſſus.

Il ne paroît pas à Rapin-Thoiras qu'on doive avoir recours à l'inſpiration divine: car pourquoi, dit-il, favoriſeroit-elle plutôt les François que les Anglois? Mais on repond que ſans examiner leſquels étoient les meilleurs catholiques, ou les Anglois, ou les François; la France n'a t'elle pas l'avantage ſur l'Angleterre, d'avoir perſeveré dans ſa Religion? ne peut-elle pas à cauſe de cela avoir été favoriſée de Dieu à qui l'avenir eſt preſent? Ajoûtons que la cauſe du Roi de France étoit la cauſe du légitime poſſeſſeur que le ciel défendoir.

Sans avoir recours au miracle, nous nous attachons toujours au Chriſtianiſ-

me, quand nous croyons que c'eſt par une permiſſion divine que cette villageoiſe s'eſt preſentée au Roi pour commander ſes armées, qu'elle les a commandées, qu'elle a combattu les Anglois, les a vaincus; rien n'arrive ſans la permiſſion de Dieu, & qu'il ne le conduiſe ſuivant la loi générale ſelon laquelle il gouverne le monde, les évenemens ordinaires, ainſi que les évenemens extraordinaires. Mais y a-t-il quelque choſe de plus? Dieu s'eſt-il communiqué à la Pucelle? A-t-elle agi par ſon inſpiration? voilà ce que nous ignorons, & que nous diſons par conjecture, quand nous le prononçons: mais quand nous ſuppoſerions que Dieu s'eſt communiqué à elle, qu'il lui a fait entendre ſa volonté, nous ne ſerions pas obligés de dire qu'elle a été inſpirée continuellement, & qu'elle n'a rien entrepris que par l'inſpiration divine. Suppoſons que le deſſein de ſecourir la France, lui ait été inſpiré, il ne s'enſuit pas que tous les moyens qu'elle a mis en uſage pour venir à bout de ce deſſein ſoient compris dans l'inſpiration. Ainſi en raiſonnant de la ſorte nous embraſſons une opinion ſaine. Nous avons deux opinions à ſuivre, ou Dieu en gardant un profond ſi-

lence a permis que la Pucelle se soit servi de son imagination vive pour se figurer qu'elle étoit envoyée du Très-haut pour secourir la France. La nature d'ailleurs lui avoit donné toutes les vertus militaires pour remplir ce grand emploi. Elle a pû concevoir de bonne foi cette idée. Ou Dieu s'est communiqué à elle particulierement, lui a inspiré d'une maniere sensible de venir secourir la France, l'a conduite par la main, lui a dit ce qu'elle devoit faire : dans cette supposition il n'est pas nécessaire qu'il le lui ait toujours dit. Elle avoit des qualités naturelles qui la pouvoient conduire sûrement. Ainsi elle a souvent agi de son mouvement ; aussi n'a t'elle pas toujours réussi. Elle a executé en gros son dessein ; il suffit par ses premieres conquêtes qu'elle ait applani tout l'ouvrage, & que ses bons succès prévalant beaucoup sur les mauvais, elle ait bien avancé la conquête de la France.

Rapin-Thoiras en s'aidant des Chroniques de Montrêler, dispute à la Pucelle la part qu'elle a eu dans cette entreprise; il veut insinuer qu'elle accompagnoit les guerriers avec qui elle a agi, mais qu'elle ne les a pas conduits. Il lui fait honneur d'une valeur, d'une intrepidi-

té merveilleuse, surtout dans une fille : mais il ne va pas plus loin ; à l'en croire, c'est une volontaire qui combat, mais ce n'est pas un général qui commande, il est dans l'erreur. Qu'on lise bien attentivement notre histoire, on verra que dès qu'elle paroît dans nos armées elle change la face des choses : si elle ne faisoit qu'accompagner nos guerriers, qu'elle ne les conduisît & dirigeât pas, les évenemens n'auroient pas toujours tournés de la sorte ; & pour soutenir son sentiment, Rapin-Thoiras cite Montrelet sur l'attaque des forts des Anglois devant Orleans. *Quoique la commune renommée dise que la Pucelle Jeanne en ait été la conductereſſe*, *néanmoins*, dit-il, *si y étoient tous les nobles Chevaliers, ou au moins la plus grande partie qui durant ledit siege avoient été dans la dite ville & Cité d'Orleans, & s'y gouvernerent chacun en droit soi vaillamment & comme gens de guerre doivent faire en tel cas.* Si Rapin-Thoiras y avoit pris garde, Montrelet dit que quoique la Pucelle commandât, ceux qui combattoient dans ces occasions, faisoient leur devoir de soldats. C'est ce que veut dire cette expression ; *ils s'y gouvernerent chacun en droit soy vaillamment, & comme gens de guerre*

vaillamment en tel cas. On distingue bien la besogne du soldat, de celle du Capitaine. La besogne du soldat; c'est celle de *chacun riere soy*. Celle du Capitaine, celle de celui qui à l'œil sur tous. Le Capitaine sans faire la besogne du soldat la dirige, & fait ensuite la sienne; ce qui fait voir que Jeanne la Pucelle se comporte en Capitaine. Ainsi Montrelet parle plutôt contre le sentiment de Rapin-Thoiras que pour lui. C'est ce qu'il dit encore après la bataille de Patay: *Jeanne la Pucelle acquit en telle besogne si grande loüange & renommée qu'il sembloit à toutes gens que les ennemis du Roi n'eussent plus de puissance de resister contre elle, & que brief par son moyen le Roi dût être rétabli dans tout son Royaume.* Je demande à Rapin-Thoiras, auroit-il dit cela d'un homme qui n'auroit combattu que comme soldat. Un homme quelque vaillant qu'il soit n'a qu'un bras comme un autre, & s'il n'est que soldat, on ne peut jamais dire qu'on ne pouvoit pas resister à sa puissance, & qu'il pouvoit rétablir le Roi dans son Royaume.

Jean Chartier dit, *quelques conclusions que le bâtard d'Orleans, & autres Capitaines prissent, quand icelle Jeanne la Pucelle venoit, elle concluoit au contraire*

& contre l'opinion de tous les Capitaines chefs de guerre & autres. Faisoit souvent de belles entreprises sur les ennemis, dont toujours bien lui prenoit, & n'y fut fait guere de choses memorables, qu'elles ne fussent de son entreprise, & combien que les Capitaines & autres gens de guerre executassent ce qu'elle disoit : ladite Jeanne alloit toujours à l'escarmouche en son harnois. Quoique ce fût contre la volonté & opinion de la plupart d'iceux gens de guerre, & montoit sur son coursier armée aussi-tôt que Chevalier qui fût en l'armée, ni en la Cour du Roi, de quoi les gens de guerre furent fort ébahis.

Avant qu'elle s'en mêlât n'étoit-ce pas les mêmes troupes qui combattoient ? comment vaincues qu'elles étoient sont-elles victorieuses à present ? Les Anglois n'étoient-ils pas au contraire en possession de vaincre ? n'est-ce pas dans cette occasion qu'on doit dire ce qu'on a dit depuis sur Monsieur de Vendôme ? qui succedant au Marquis de Bay, battu à Sarragoce, rassembla le debris de notre armée, fondit sur l'ennemi à Villa-Vitiosa où il le vainquit. Voilà ce que c'est, dit alors Louis XIV. qu'un homme de plus ; de même quand on voit que la Pucelle fait entrer un convoi escorté de douze mille hommes dans Orleans aux

abois, qu'elle attaque les forts des assiegeans sans relâche, & les emporte, qu'elle oblige enfin les Anglois à lever le siege, dans toutes les attaques qu'elle paye de sa personne, qu'elle est la même dans le combat de Patay où les Anglois éprouvent un cruel revers, qu'elle est consultée, & que suivant son sentiment, on ne leve pas des Sieges qu'on vouloit lever, & qu'on se trouve bien d'avoir suivi ses avis, on est en droit de dire : Voilà ce que c'est que la Pucelle de plus.

Je ne veux point ôter au Comte de Dunois, & à plusieurs autres Capitaines la gloire qu'ils ont eu dans cette grande révolution. Ils ont merveilleusement secondé la Pucelle, ils ont agi heureusement, tantôt en premier, tantôt en second avec la Pucelle. Quand elle n'a plus été dans les armées, ils se sont toujours soutenus.

Mais pour revenir au sentiment qui veut qu'elle ait été inspirée de Dieu, il n'est pas étrange qu'une fille si jeune élevée à la campagne, qui a non seulement un sens merveilleux, mais qui est douée d'un genie militaire excellent, ait donné lieu de croire qu'elle ait été inspirée & animée de Dieu même. En lui attribuant ce qui peut lui convenir, on laiss-

ſera à l'homme ce qui lui convient; & on donnera à une providence ſpéciale, la conquête de la France à laquelle ſon Roi a travaillé.

Rapin-Thoiras ne veut pas que la tendreſſe de Dieu l'ait obligé de favoriſer les François, de proſcrire les Anglois. Mais qui ſommes nous pour l'obliger à nous développer ſon cœur. Adorons ſa conduite impenetrable dans un profond ſilence. Je laiſſe la liberté à mon lecteur d'adopter le ſiſtême, qui veut que tous les évenemens de l'hiſtoire de la conquête de la France, ſans avoir recours au miracle, ſoient arrivés par une ſimple permiſſion divine, qui arrive à ſes fins, & qui diſpoſe de toutes choſes, ſuivant les loix generales ſelon leſquelles il gouverne le monde. J'aimerois à reconnoître là-dedans le bras du Très-haut, je ſerois porté à croire qu'il a tranſgreſſé ici ces loix generales auſquelles il a bien voulu ſe ſoumettre.

Cependant je penſe au fonds qu'il ne faut point avoir recours au miracle, dès qu'on peut avoir recours aux cauſes naturelles. Elles entrent toujours dans l'ordre d'une providence particuliere pour la France. J'y admire ſa ſageſſe qui ſuivant ces cauſes, eſt arrivée à ſes fins.

Je ne connois pas comment on peut faire la magie la cause de cette grande révolution, puisque suivant les regles que le Rituel donne pour discerner la magie, on ne voit point là-dedans de cause surnaturelle, (*a*) c'est-à-dire, de cause qui surpasse les forces de l'homme, & que d'ailleurs il seroit indigne de la sagesse de Dieu de donner au démon une si grande part dans le gouvernement de l'Univers; encore une fois comment concilier la magie avec cette pieté & cette vie réguliere & vertueuse de la Pucelle ? J'ai une juste indignation contre les Anglois qui ont traité si indignement contre les loix divines & humaines, une fille le glorieux instrument de Dieu. Disons qu'il faut ici nécessairement écarter le sistême de la magie; quant à l'inspiration divine, il faut prendre le milieu que nous venons d'expliquer.

A l'égard du troisiéme sentiment qui veut que l'entreprise de la Pucelle soit un jeu concerté par le Comte de Dunois, ou quelques autres Seigneurs pour ani-

(*a*) Il y a deux especes de surnaturel. Un surnaturel qui est le vrai miracle qui ne peut être que l'ouvrage de Dieu, telle est une resurrection, ou un effet de ce genre. Et un surnaturel qui surpasse les forces de l'homme qui est dans le pouvoir du démon. Tels sont les prestiges du démon, ou des efforts d'une force prodigieuse.

mer le Roi, & relever son courage abbattu.

Il faut d'abord avoüer que le Comte de Dunois, ou le Seigneur qui a été l'ouvrier de l'intrigue a bien choisi la Comedienne. Quelles scenes de combats sanglans, d'attaques soutenues! Que ce rolle est fort pour une fille de dix-huit à dix-neuf ans! Quelle presence d'esprit! Jamais elle ne se dément; qui a jamais donné à la feinte cet air de verité? qui ne s'y méprendroit? Non, on ne reussira jamais à faire croire que la Pucelle d'Orleans n'est pas un personnage de bonne foi, qui obéit aux impressions extraordinaires qui la font agir, soit que Dieu en soit le principe, ou une imagination vive qui en soit persuadée.

A l'égard de l'habit d'homme qu'elle a pris pour representer ce personnage, il est vrai que l'Ecriture sainte défend de changer d'habit, & d'en prendre un contraire à celui de son sexe, & c'est la these que les Docteurs dévoüés à l'Angleterre, ont saisi pour perdre la Pucelle; mais leur haine les a aveuglé, & les a empêché de voir qu'ils appliquoient mal cette loi. On ne dira pas que la Pucelle ait offensé Dieu en combattant, puisqu'elle a sauvé par là la France sa patrie, &

qu'elle a rempli un devoir pareil à celui d'un fils qui ſauveroit la vie à ſon pere. Or dans cette ſuppoſition n'expoſoit-elle pas ſa chaſteté dans nos armées en gardant ſon habit ? ne la conſervoit-elle pas en ſe déguiſant en homme ? Si l'on peut prendre un habit d'un ſexe contraire au ſien pour conſerver ſa vie, à plus forte raiſon on le peut pour conſerver ſa chaſteté. Ainſi c'eſt le comble de l'aveuglement des Docteurs devoüés à l'Angleterre, d'avoir fait à la Pucelle un crime de ſon changement d'habit & de ſon déguiſement. Il faut que la paſſion les ait bien faſcinés, pour leur avoir fait prendre un travers auſſi prodigieux. Tel eſt l'aveuglement de celui qui accuſoit un Religieux devant Urbain VIII. d'avoir été dans un lieu ſuſpect, & qui lui faiſoit un crime d'avoir pris un habit profane. *Euſſiez-vous voulu*, lui dit le Pape, *que s'oubliant juſqu'à ſe porter dans ce lieu-là, il eût conſervé ſon habit religieux, quel ſcandale n'auroit-il pas cauſé ? n'a-t-il pas été ſage dans ſon déreglement d'éviter ce ſcandale ? Comment pouvez-vous lui en faire un crime ?* De même la Pucelle guerriere par état, & par obligation n'étoit-elle pas obligée de ſacrifier à ſa chaſteté la loi qui défend de changer d'habit, & d'en

prendre un d'un sexe contraire au sien ?

Rien ne prouve mieux que la fureur & la passion sont incapables de raisonnemens, que ce travers où ont donné ces Docteurs Anglois dans cette occasion.

Telle est la vie de la Pucelle d'Orleans, il n'y a point de François à qui sa mémoire ne doive être chere, puisqu'il n'y en a point qui sans elle ne fût Anglois. Un Anglois disoit à un François : Quelle honte pour la France de devoir son salut à une fille ! Le François répondit : Quelle confusion pour l'Angleterre d'avoir été vaincue, terrassée par une fille ! C'est l'obligation que notre Nation lui a qui m'a engagé de rechercher sa vie avec soin pour la faire connoître telle qu'elle est, afin que nous possedions la mémoire de cette héroine dans son integrité. J'ai pensé que sa Cause orneroit mes Causes Celebres.





TESTAMENT CASSÉ,

Où un Cadet par prédilection est institué Légataire universel.

ON va retracer de nouveau la même Jurisprudence qu'on a developpée dans la cassation du Testament de Monsieur le Camus, afin de donner ici à cette Loi autorisée par l'usage toute sa perfection.

Quoique les loix ayent eu pour objet d'établir les volontés d'un testateur dans sa famille, & de les faire exécuter religieusement, sur tout celles d'un pere entre ses enfans; & qu'elles ayent ordonné de s'attacher à bien connoître son intention lorsqu'elle n'est pas clairement expliquée, & qu'elle est recelée dans quelques termes équivoques: elles s'élevent pourtant contre ses dernieres volontés, lorsque l'équité les condamne, & qu'elles sont l'ouvrage de la passion

& de l'injustice, quelque respectable que soit d'ailleurs le Testateur.

Telle est la Cause qu'a soutenu Me Erard inserée dans les Plaidoyers qu'il a donnés au public, elle m'a paru curieuse, singuliere & utile. Curieuse & singuliere, parcequ'il est étrange qu'un Magistrat vénérable par sa dignité, estimable par les lumieres dont il est doüé, se soit oublié dans son testament, & se soit écarté des regles de la justice, en disposant de son bien en faveur de ses enfans; lui qui la dispensoit aux autres avec tant de droiture: en substituant la volonté de sa femme à la sienne, quel usage a t'il fait de cette fermeté qui ne l'abandonnoit jamais quand il rendoit la justice?

Cette Cause me paroît très-utile, parceque le jugement qui a été rendu servira de regle aux testamens des peres, & leur apprendra à ne point abuser de leur autorité, & à ne point se laisser aveugler à leur prédilection, pour un de leurs enfans au préjudice des autres, & nous montrera en même tems la pureté & l'integrité avec laquelle décide le veritable Juge; mais je n'anticiperai point sur Me Erard qui a mis ce sujet là dans tout son jour, je me contenterai de ramener ensuite à mon sujet, tout ce qui peut servir

à la juriſprudence ſur cette queſtion. Que j'aime à expoſer au public, un diſcours animé par la véritable & ſaine éloquence !

Il s'agiſſoit du Teſtament de M. le Boultz Conſeiller au Parlement, où il avoit inſtitué Légataire univerſel Louis le Boultz cadet de tous ſes enfans, & reduit ſes trois aînés, & Mademoiſelle le Boultz ſa fille à leur légitime ; la fille mourut pendant le Procès, les trois fils aînés demandoient que le teſtament fût caſſé, comme fait par le principe d'une haine & d'une colere injuſte, inſpirée & fomentée par Madame le Boultz leur mere, & que les biens fuſſent partagés ſuivant la Coutume. Madame le Boultz étoit intervenue aux Requêtes du Palais en qualité d'exécutrice teſtamentaire, & s'étoit jointe au cadet pour ſoutenir le teſtament.

Voici comme parla Me Erard Avocat des enfans maltraités.

Je ſçai combien il eſt difficile de détruire le teſtament d'un homme du mérite & de la réputation de M. le Boultz, & quel obſtacle ſon nom doit apporter au ſuccès de cette entrepriſe.

Je ne ſerai point ſurpris de vous trouver prévenus en faveur des dernieres vo-

lontés de ce grand Magistrat, que vous avez vû porter avec tant de dignité la même pourpre dont vous êtes revêtus; & j'avoue que si l'on jugeoit de la justice des dispositions qu'il a faites dans sa famille, par celle des jugemens qu'on lui a vû rendre: on devroit rejetter notre demande, sans vouloir seulement l'examiner.

Mes Parties n'ont pû s'empêcher d'être eux-mêmes frappés de ces sentimens à la vuë de la signature de leur pere apposée à ce testament, où est écrite leur condamnation. A l'aspect de ces caracteres toujours jusques là consacrés à la justice pour lesquels ils ont la derniere vénération; ils ont douté quelque tems de leur innocence, ils ont balancé entre le témoignage de leur conscience, & celui de M. le Boultz: ils ont cherché la cause de leur disgrace dans leurs propres fautes, avant que d'oser l'imputer à celle de leur pere.

Mais ils ont reconnus, & vous en serés persuadés par les circonstances que je vous expliquerai, que ce testament inofficieux n'est point dans la verité, le testament de M. le Boultz, & qu'encore que la signature qui le soutient soit l'ouvrage de sa main; les dispositions que l'on y

lit ne ſont point l'effet ce ſon choix, ni l'ouvrage de ſa volonté.

L'on n'y trouvera en effet aucun veſtige, ni de l'équité d'un Magiſtrat, ni de la pieté d'un pere, l'on n'y verra que les traits injuſtes d'une main accoutumée à diſpoſer de celle de M. le Boultz, & à ſe ſervir de ſon nom pour rendre ces trois fils ainés malheureux, & vous n'aurez pas de peine à reconnoître l'ouvriere de cette diſpoſition, lorſque vous verrez qu'elle s'eſt avancée elle même dans cette Cauſe, qu'elle y eſt intervenuë de ſon mouvement pour maintenir ſon ouvrage, & pour conſerver à l'intimé le preſent qu'elle lui a fait du bien de ſes aînés.

Ainſi en combattant ce teſtament mes Parties n'attaquent ni la mémoire, ni les dernieres volontés de leur pere, & en le caſſant ce ne ſera point ſon jugement que vous condamnerez, vous ne condamnerez que l'excès de ſa complaiſance pour Madame le Boultz, & la facilité qu'il a euë de ſe laiſſer prévenir contre des enfans innocens.

Je dirai même davantage, c'eſt une juſtice que mes Parties doivent à ſa mémoire de faire connoître à tout le monde qu'il n'a point été l'auteur, ni des

mauvais traitemens qu'on leur a vû ſouffrir pendant ſa vie, ni de ce teſtament qui renverſe l'ordre naturel. Il eſt de leur devoir autant que de leur interêt de détruire, & d'effacer s'il ſe peut du ſouvenir des hommes ce monument d'injuſtice qui terniroit une partie de ſa gloire.

Ils ſouhaiteroient de le pouvoir faire ſans que la haine de leurs diſgraces retombât ſur Madame le Boultz, & ils regardent comme un nouveau malheur, l'obligation où ils ſe trouvent de publier dans cette audience ſes injuſtices domeſtiques. Quoiqu'ils n'ayent jamais reçu d'elle aucune marque de la tendreſſe, à laquelle on a coutume de reconnoître une mere, & qu'ils n'ayent pû depuis leur naiſſance s'appercevoir qu'ils étoient ſes enfans, que par l'autorité dont elle s'eſt ſervie pour les maltraiter; ils n'ont pas laiſſé de reſpecter toujours en elle cette qualité dont elle a abuſé, & ce ſang qu'elle a ſi fort mépriſé dans leur perſonne. On ne les a point oüi ſe plaindre, pendant qu'il leur a été permis de ſe taire : le public a vû leurs malheurs ſans les entendre murmurer; s'ils rompent aujourd'hui le ſilence, c'eſt la néceſſité qui les y force, & Madame le

Boultz aura d'autant moins ſujet de s'en plaindre, qu'elle même les a attaqués, & s'eſt rendu volontairement leur partie. J'obſerverai néanmoins ſuivant la priere qu'ils m'en ont fait, de ne relever que les faits abſolument néceſſaires, d'adoucir autant que je pourrai la peinture que je ſerai obligé de faire d'une partie de ſa conduite.

Il faut vous propoſer d'abord l'état de la conteſtation.

Vous ſçavez que les défauts de formalités ne ſont pas les ſeuls qui peuvent rendre nul un teſtament; il y en a de plus eſſentiels qui attaquent directement le principe de ſa validité, ces défauts ſont lorſqu'il paroît avoir été fait ou par colere ou par ſuggeſtion.

La premiere ôte au Teſtateur la netteté du jugement, la ſeconde lui ôte la liberté de l'action; celle-là offuſque ſa raiſon, celle-ci contraint ſa volonté; l'une lui repreſente les objets autrement qu'ils ne ſont, & trouble la tranquilité dont il a beſoin pour ſe déterminer, l'autre tire de ſa bouche des diſpoſitions qui ne partent point de ſon cœur : ainſi l'une ou l'autre ſuffit pour détruire l'autorité du teſtament le plus ſolemnel, parcequ'il doit être l'image des véritables ſentimens

du Teſtateur, & l'ouvrage de ſa ſeule volonté, mais d'une volonté libre, agiſſant avec connoiſſance, & conduite par la raiſon.

Ce ſont les maximes que les Arrêts nous apprennent tous les jours, & que j'établirai plus amplement dans la ſuite, lorſque je vous aurai fait voir par les faits que j'ai à vous expliquer, que ces deux défauts qui détruiſent ce qui eſt le plus eſſentiel dans les teſtamens, ſe rencontrent l'un & l'autre dans celui de M. le Boultz. J'ai l'avantage que la plus grande partie de ces faits ſont déja connus de toute la famille de M. le Boultz, & preſque de tout Paris; qu'il n'y a perſonne qui n'en ait conçu de l'indignation, & que la voix publique condamne depuis long-tems, les duretés & les injuſtices que nous eſperons de faire condamner par votre Arrêt.

Il eſt néceſſaire en commençant ce récit de vous expoſer l'état de la famille de Monſieur & de Madame le Boultz, & de vous donner d'abord une idée générale de la conduite qu'ils ont tenuë envers leurs enfans. Ils en avoient cinq, quatre garçons, & une fille qui eſt morte à l'âge de 23. ans depuis le decès de M. le Boultz. Les trois pour qui je parle

étoient les aînés de tous ces enfans, la fille les suivoit; Louis le Boultz qui se pretend Légataire universel étoit le cadet de tous, dans l'ordre de la nature. Mais il a toujours tenu la premiere place dans le cœur de Madame le Boultz.

Avec ce nombre d'enfans qui n'étoit pas excessif, Monsieur & Madame le Boultz possedoient d'assez grands biens pour pouvoir leur donner sans s'incommoder une éducation honnête, & des établissemens proportionnés à leur naissance. On sçait qu'ils avoient eu l'un & l'autre beaucoup de bien de patrimoine, & ils l'avoient encore augmenté par leur œconomie. Il paroît par l'inventaire fait après le decès de M. le Boultz, qu'ils jouissoient de plus de huit cens mille livres, composés de sa Charge, d'un grand nombre de rentes de toute nature, de plusieurs maisons dans Paris, de terres à la campagne, de cinquante ou soixante mille écus qu'ils avoient toujours en deniers comptans, & que Madame le Boultz ne laissoit pas oisifs, je suis obligé d'expliquer l'usage qu'elle en faisoit, parce qu'il est très-important dans cette Cause.

Madame le Boultz avoit toujours sur la Place cette somme d'argent, dont elle

négocioit

négocioit sous le nom & par le ministere d'un nommé Manis Agent de Change, célébre par ses banqueroutes réiterées, qui étoit bien aise de mériter par ce service la protection de M. le Boultz dont il avoit besoin. Inutilement voudrions-nous dissimuler ce fait, il est devenu trop public par les billets trouvés sous le scellé ; il s'en est trouvé pour quarante mille écus, & nous avons prouvé qu'il devoit y en avoir encore pour plus de trente mille livres, c'est un fait que j'établirai en son lieu.

Mais il y a une circonstance que je ne puis obmettre, parcequ'elle sert à faire connoître le peu de part que M. le Boultz avoit à ce commerce, quoiqu'il eut la foiblesse de le tolerer : c'est qu'il y a cinq des billets trouvés sous le scéllé montant à douze mille cent vingt-une livres qui se trouvent renouvellés, & dattés les uns la veille de sa mort, les autres du jour qu'il reçut le viatique : tems auquel ni sa foiblesse causée par la violence & la longueur de sa maladie, ni les pensées dont il devoit avoir l'ame occupée, ne lui pouvoient pas permettre de s'appliquer à ce commerce. Je ne crois pas que Madame le Boultz veuille nier que ce ne soit elle qui a tiré ces bil-

lets, & dispofé de ces sommes sans la participation de M. le Boultz. Ce qu'elle a fait dans ces derniers jours vous doit faire connoître que c'étoit en effet elle seule qui conduisoit toute cette intrigue, & que M. le Boultz se rapportoit entierement à elle du maniement des deniers de sa Communauté. Nous sommes persuadés qu'il avoit raison de le faire, qu'elle s'en est acquittée en personne habile, & qu'elle en a tiré tout le profit que ce commerce peut légitimement produire; il faut bien qu'elle ne s'en soit pas mal trouvée, puisque nous avons la preuve qu'elle le continue encore aujourd'hui par l'entremise du même Manis.

Monsieur & Madame le Boultz jouissans de ces grands biens, faisant valoir avantageusement leurs deniers, vivoient dans une fort grande retraite; il paroissoit dans tout ce que l'on voyoit beaucoup de modestie & de frugalité; il y en avoit apparemment encore plus dans ce qui ne paroissoit pas: je dis apparemment, car mes Parties n'ont pas eu le bonheur d'en pouvoir être informés par eux mêmes; l'aversion que Madame le Boultz avoit conçue contr'eux, & qu'elle avoit sçû communiquer à M. le Boultz, les a toujours fait regarder comme étran-

gers dans leur maiſon. Il y avoit au tems de la mort du pere plus de dix ans que l'entrée en étoit interdite aux deux aînés, & qu'ils n'oſoient ſe préſenter devant Monſieur & Madame le Boultz, & il y en avoit plus de quinze qu'ils ne recevoient d'eux aucun ſecours pour leur ſubſiſtance. Ces vérités ſont prouvées comme on le verra par des lettres reconnües, & Madame le Boultz a été obligée d'en convenir dans l'interrogatoire qu'elle a prêté ſur faits, & articles.

Cependant ce qui eſt tout-a-fait ſurprenant, c'eſt que Madame le Boultz avouë en même tems que ces enfans bannis de ſa préſence & de ſa maiſon, abandonnés de leurs parens, n'avoient jamais manqué au reſpect qu'ils leur devoient, ni fait aucune action qui leur pût être reprochée. Permettez moi de lire ſeulement quelques unes des réponſes de Madame le Boultz ſur ces deux faits, & principalement ſur le dernier; je reſerve les lettres, & les autres réponſes pour des endroits plus importans.

Me Erard prouve par les réponſes qu'il rapporte de l'interrogatoire de Madame le Boultz ce qu'il a avancé, & il dit enſuite.

Quelle a donc pû être la cauſe de la

haine de Madame le Boultz contre mes Parties? Il eſt évident que les ſeules qu'elle peut avoir eues, ſont d'un côté la prédilection aveugle qu'elle avoit pour leur puîné, & de l'autre, ſon extrême paſſion pour le bien, & la crainte des dépenſes qu'elle auroit été obligée de faire pour leur éducation, & pour leur établiſſement, ſi elle avoit voulu les traiter comme ſes enfans.

En effet tous ceux qui ont été témoins de la conduite domeſtique de Madame le Boultz, ont remarqué qu'à meſure que ſes aînés avançoient en âge, & que la diſpoſition de leur corps qui croiſſoit malgré eux augmentoit leur dépenſe: on voyoit diminuer à proportion l'amitié de Madame le Boultz. Mais elle ſe convertiſſoit en haine, & il n'y avoit point de rigueurs qu'elle n'éxerçât contre eux. Lorſqu'ils approchoient de l'âge qui ſembloit demander pour eux un établiſſement, quoiqu'ils n'en marquaſſent pas la moindre impatience; c'étoit en eux un crime irremiſſible, d'avoir ſuivi l'ordre général de la nature, & de n'être pas toujours demeurés dans l'enfance.

De-là vient que l'aîné a été, comme on le verra, le plus maltraité de tous, & le

second plus que le troisiéme. Mais à l'égard de la fille, son sexe & son âge qui sollicitoient ses parens de la pourvoir plutôt que ses freres, la rendoient la plus coupable; aussi ce crime n'a pû être expié que par sa mort, qui fut l'ouvrage de la triste situation où elle fut réduite.

De-là vient encore que le plus jeune, dont l'établissement étoit plus éloigné, lui paroissoit toujours le plus parfait & le plus digne de ses affections; & d'ailleurs il faloit bien que son amitié s'arrêtât à quelqu'un de ses enfans, & qu'elle passât aux cadets à mesure qu'elle abandonnoit les aînés, quand cela n'auroit dû servir qu'à augmenter la peine de ces deniers.

La seule voie qui leur fut ouverte pour éviter l'indignation de Madame le Boultz étoit, ou d'embrasser la vie Religieuse, ou de prendre les Ordres dès qu'ils en avoient atteint l'âge, & de recevoir des Bénéfices, à la charge d'en laisser le revenu à Madame le Boultz, & de dépenser moins qu'ils ne produisoient. Ce n'est point une éxageration, il ne suffisoit pas pour satisfaire Madame le Boultz, que ses aînés ne lui causassent point de dépense; elle vouloit encore qu'ils lui apportassent du profit, comme

ſi elle avoit voulu tirer d'eux un tribut pour le prix de la lumiere qu'elle leur avoit donnée. Ceux pour qui je parle n'ont pas été aſſez heureux pour pouvoir remplir entiérement ſes intentions ; c'eſt la principale raiſon qui leur a fait encourir ſa diſgrace.

Quelqu'injuſte que fût cette averſion de Madame le Boultz contre mes Parties, on ne s'étonnera point qu'elle ait pû l'inſpirer à M. le Boultz : quand on ſçaura l'empire qu'elle avoit pris ſur ſon eſprit. Cela paſſe tout ce que l'on peut s'imaginer, autant que M. le Boultz avoit de fermeté à l'égard des étrangers, autant avoit-il de condeſcendance, on peut dire même de ſoumiſſion pour tout ce que vouloit Madame le Boultz, ſoit par eſtime, ſoit par crainte, ou parce-qu'il ne pouvoit obtenir qu'à ce prix le repos qu'il avoit beſoin de trouver dans ſa maiſon, lorſqu'il ſortoit du bruit, & de l'embarras du Palais. Toute ſa famille ſçait, & tout le Public a été informé qu'il n'oſoit la contredire dans les choſes mêmes qui bleſſoient le plus ouvertement la juſtice, & la raiſon.

Madame le Boultz ſe ſervit de toute cette autorité, elle y joignit encore les artifices ordinaires aux perſonnes de ſon

ſexe, pour ſéduire & pour corrompre, ſi je l'oſe dire, à l'égard de ſes enfans, le cœur de M. le Boultz : tous leurs domeſtiques ont été témoins des diſcours dèſavantageux qu'elle lui tenoit d'eux en toute occaſion, & des autres moyens qu'elle a mis en uſage pour lui communiquer ſa haine. Enfin elle l'accoutuma tellement par dégrés à cette haine, elle la lui rendit inſenſiblement ſi familiere, qu'il ſembloit que le principe en fut en lui-même, & qu'il paroiſſoit agir naturellement, & ſuivre ſon propre penchant, quand il les maltraittoit.

C'eſt ainſi que ce Magiſtrat ſi équitable dans les fonctions de ſa Charge, n'a pû s'empêcher de devenir par complaiſance injuſte dans ſa famille. Il n'eſt pas le premier qui a joint à d'éminentes qualités le défaut d'avoir trop de créance en ſa femme : combien d'hommes illuſtres ont obſcurci comme lui par cette foibleſſe domeſtique, l'éclat de leurs vertus publiques ? Tous les amis, tous les proches de M. le Boultz ſe ſont employés vainement auprès de lui pour ſes enfans ; Madame le Boultz a rendu tous ces efforts inutiles.

Mais c'étoit peu pour elle d'avoir privé ſes enfans de la vuë de leur pere pen-

dant ſa vie, & de tous les ſecours qu'ils auroient dû recevoir de lui; elle l'a encore en mourant obligé à les priver de ſes biens, par ce Teſtament qui eſt la conſommation de ſes artifices & de ſes injuſtices.

M. Erard entra enſuite dans un grand détail, & circonſtancia en particulier les marques de haine, & les mauvais traitemens ſoufferts par chacune de ſes Parties. Il étoit obligé par le devoir de ſon miniſtere de rappeller tous ces faits avec une exactitude ſcrupuleuſe, je dois les épargner à mon lecteur, comme étant plus propre à le fatiguer qu'à l'inſtruire. Ils font un tableau bien vif de la dureté & de l'injuſtice du pere & de la mere.

Il eſt étrange de voir l'empire que les paſſions ont ſur les hommes, qu'elles changent du tout au tout; de ſorte que la perſonne la plus raiſonnable ſous la forme qu'elle prend, eſt tout d'un coup changée dans un autre homme. On ne reconnoît plus ce ſage Magiſtrat qui ſervoit de modele. On le confond avec l'homme le plus paſſionné. Quelle humiliation pour l'homme! C'eſt ce mélange de grandes qualités qu'il allie avec tant d'imperfection, & de foibleſſe qui donnent lieu de dire que c'eſt un com-

poſé de grandeur & de baſſeſſe. C'eſt l'union du ciel avec la terre. Quelle matiere à refléxions ?

Après qu'on a expliqué le fait avec beaucoup de ſincerité, on paſſera à la procédure, elle eſt fort ſimple.

Louis le Boultz a fait aſſigner ſes freres aînés aux Requêtes du Palais, pour faire ordonner la délivrance de ſon legs univerſel; & c'eſt là l'effet de la prédilection du pere & de la ſuggeſtion de la mere. Elle devoit naturellement demeurer neutre, elle eſt intervenuë, & s'eſt jointe avec lui ſous prétexte d'une qualité d'exécutrice teſtamentaire, qui eſt finie il y a longtems, & qui d'ailleurs ne l'obligeoit point à prendre parti contre des enfans qu'elle-même déclare ne lui avoir jamais donné aucun ſujet de plainte : mais elle n'a pû diſſimuler ſa paſſion, & l'intérêt qu'elle prend à faire valoir ce Teſtament.

Les Parties adverſes ont obtenu aux Requêtes du Palais une Sentence par défaut; ceux pour qui je parle n'ont pas voulu ſe ſervir de la voye de l'oppoſition qui leur étoit ouverte, ils ont mieux aimé en appeller, afin d'éviter un dégré de juriſdiction, & de finir plus promptement ce procès qu'ils n'ont entrepris qu'avec déplaiſir.

Il n'a pas même tenu à eux qu'ils ne l'ayent étouffé dans son commencement, & qu'ils n'ayent évité l'éclat de la plaidoirie; quelque sujet qu'ils eussent de s'en promettre un succès avantageux, ils ne s'y sont resolus qu'après avoir tenté toutes les voyes de douceur.

Ils ont fait prier Madame le Boultz de convenir d'Arbitres, ils lui ont offert plusieurs fois de remettre leurs intérêts, & leur signature entre les mains de tels de leurs proches, ou d'autres personnes d'honneur qu'elle voudroit choisir; ils ont encore depuis peu réitéré l'offre à Me Robert son Avocat, en présence de M. le Procureur Général. Madame le Boultz n'a voulu écouter aucune de leurs propositions.

Ils esperent que par l'évenement, elle leur aura fait plaisir, & qu'ils auront le double avantage, d'avoir satisfait aux devoirs de l'honnêteté, & d'obtenir encore de votre justice la cassation du Testament dont ils se plaignent.

J'ai pour cela deux moyens, comme je l'ai dit dès le commencement de la Cause, qui se tirent des faits que j'ai eû l'honneur de vous expliquer.

Le premier moyen est que ce Testament a eu pour principe une haine sans

fondement, une colere injuſte, & que nous ſommes préciſément dans le cas où vous avez coutume de caſſer les teſtamens qui paroiſſent avoir été faits par ce principe.

C'eſt une maxime conſtante parmi nous, que toutes les fois qu'un pere retranche à l'un de ſes enfans une partie de ce qu'il lui devoit, *ab inteſtat*, dans ſa ſucceſſion, pour en avantager un autre; & qu il paroît que ſa diſpoſition qui eut pour motif un ſentiment de haine, ou un mouvement de colere, ne doit point ſubſiſter.

Nos Coutumes à la vérité laiſſent aux peres & aux meres le pouvoir de diſpoſer de ce qui excede la légitime de leurs enfans; il n'y a que cette portion dont elles ont voulu demeurer maîtreſſes abſoluës, elles permettent aux parens de déroger pour le ſurplus à ce qu'elles ordonnent, & elles ne le donnent aux enfans qu'en cas que le pere ou la mere n'en ayent pas diſpoſé autrement.

Je ne prétens point conteſter ces regles générales, il eſt juſte que les peres qui ſont les chefs, les Magiſtrats de famille puiſſent ſe faire craindre, ſe faire obéir par leurs enfans; qu'ils ayent dequoi les punir, & les récompenſer ſe-

lon qu'ils s'en rendent dignes. Sans cela l'autorité que la nature leur donne, & que la loi leur confirme, ne ſeroit plus qu'un vain titre, leur impuiſſance les exposeroit au mépris de ceux qui leur doivent être ſoumis.

Mais quand la loi ſe démet ainſi de ſa puiſſance en faveur des peres, ce n'eſt pas afin qu'ils l'employent à ſatisfaire leurs paſſions. Elle veut qu'en prenant ſa place, ils prennent auſſi ſon eſprit; c'eſt pour le pere & pour le magiſtrat domeſtique qu'elle a cette déference, & non pour l'ennemi de ſes enfans, ni pour le tiran de ſa famille. Elle lui laiſſe la diſpoſition de cette partie de ſon bien pour exercer ſa liberalité, pour ſatisfaire ſa tendreſſe, & non pour aſſouvir ſa haine, ni pour exercer ſa vengeance.

Toute la faveur que les noms de pere & de mere peuvent donner à leurs diſpoſitions, c'eſt que quand les motifs qui les ont portés a réduire un de leurs enfans à ſa légitime ne paroiſſent point, on préſume favorablement qu'ils n'en ont eû que de juſtes, & qu'ils ne ſe ſont propoſé pour objet que le bien de leur famille : mais lorſque les motifs paroiſſent, & qu'ils ſont injuſtes, quand on voit que la paſſion a eû plus de part à

leur testament, que leur prudence & leur pieté, que c'est la haine qui les a rendu libéraux, & qu'ils n'ont voulu enrichir les uns que pour avoir le plaisir de dépouiller les autres. Alors la loi qui leur avoit cedé sa place, indignée de ce qu'ils en ont abusé, prend la leur à son tour; elle devient la mere & la protectrice des enfans, dont ils se sont rendus indignes d'être les juges : & leur disposition, quoique permise en elle-même, devient nulle & vicieuse par l'injustice du motif qui l'a produite.

C'est ainsi que l'Auteur du Traité des Donations s'en explique. *Si un pere*, dit-il, *animé de haine & de mauvaise volonté sans raison, contre ses enfans, ou contre l'un d'eux, dispose de ses biens au profit d'une personne qui d'ailleurs pourroit le mériter; néanmoins ayant oublié les devoirs paternels, & les regles de la nature, sa disposition passe pour injuste, & demeure sans effet. L'aversion qu'il a euë contre son sang fait présumer qu'il n'a pas eu la liberté de déliberer d'une action de cette importance ni s'il étoit juste de priver l'un de ses enfans d'une partie de ses biens pour en gratifier les autres.*

Y a-t-il aussi rien de plus contraire à l'état où doit être un homme pour déci-

der du sort de sa famille que cette aversion ? Les Jurisconsultes disent que le testament est, *Testatio mentis*, que c'est, *justa voluntatis sententia?* peut-on donner ces noms à une disposition faite dans le trouble qu'excite la colere, & la haine ?

Si nous consultons nos Coutumes, nous trouverons que la premiere & la principale condition qu'elles desirent dans un testament, c'est que le testateur soit sain d'esprit : peut-on dire que celui là est sain d'esprit, qui est agité par les mouvemens déreglés de cette passion, qui selon les Philosophes, ne differe de la fureur que par son peu de durée ? Un homme en cet état est-il capable de porter un jugement juste & sain sur le mérite de ses enfans, & sur la distribution de ses biens ?

Aussi tous nos livres sont remplis d'Arrêts qui déclarent nuls ces sortes de testamens : nous trouvons la preuve de l'ancienneté de cette Jurisprudence dans le Traité intitulé *le Conseil de Pierre de Fontaine*, qui a été fait du tems de saint Louis. L'Auteur dit, qu'un pere dont la fille s'est mal gouvernée, peut disposer de ses meubles, & acquêts, & non de ses propres au préjudice de cette fille, *pourvû qu'il ne soit émû que par la haine de*

sa desserte. C'est-à-dire, de sa mauvaise conduite, *& non par aucun autre échauffement.* Et dans un autre endroit il ajoûte, *s'il n'appert que le pere ait fait tel devis plus par la haine de ses enfans, que pour services que l'institué lui a faits.*

M. Antoine Mornac rapporte un ancien Arrêt rendu en faveur de Sebastien de la Faye, qui casse sur ce principe le testament d'une mere qui avoit reduit ses enfans à leur légitime, *Senatus testamentum illud ut iratæ immerito, matris damnavit.*

L'auteur du Traité des Donations, en rapporte un autre du 13. Août 1613. qui déclare nul le testament d'une mere qui avoit institué ses enfans mâles, & laissé seulement sa légitime à sa fille, parce-qu'il fut prouvé qu'elle avoit depuis long-tems pour cette fille une aversion injuste.

Il en rapporte encore cinq, entr'autre, un rendu le 10. Mai 1641. dans la famille de Messieurs de Maupeou, qui cassa le testament du pere, quoique le ressentiment qui y avoit donné lieu parut assez juste; tant il est vrai qu'un pere doit être exempt de toute passion pour disposer valablement de son bien au préjudice de ses enfans. Il rapporte aussi

l'Arrêt de Pollard du 10. Janvier 1658. par lequel la Cour annulla le testament de la Dame de Tiersaut, qui avoit institué son fils Légataire universel, & reduit sa fille à la légitime; parcequ'il parut que cette disposition avoit eû pour fondement l'aversion que la Testatrice avoit contre sa fille, & contre son gendre.

Nous en lisons un autre du premier Août 1656. dans le Recueil de M. Lucien Sœve, un des plus exact que nous ayons. Cet Arrêt prononce sur une espece bien plus difficile que les autres, il s'agissoit d'une donation entre vifs, faite par un pere, au profit de deux de ses filles; le pere avoit fait tous ses efforts pour en cacher le motif secret, il avoit même pris la précaution d'exprimer une cause spécieuse & favorable, que ces deux filles étoient dans l'indigence, au lieu que ses autres enfans étoient riches, & que d'ailleurs elles lui avoient rendu de grands services. Cependant la Cour sans s'arrêter à ces motifs écrits dans la donation, alla fouiller jusques dans le secret des pensées de ce pere, & le trouvant animé de colere contre ses autres enfans, lorsqu'il avoit fait cette donation, elle la cassa conformément aux conclusions de M. l'Avocat Général Talon.

Outre ces Arrêts qui sont dans nos livres, j'en ai encore trois dans mon sac intervenus dans des especes entierement semblables à la nôtre.

L'un du premier Septembre 1676. a cassé un testament fait par le nommé Gamot entre ses enfans; il avoit reduit les enfans du premier lit à leur légitime, & institué deux de ceux du second lit Légataires universels; il n'y avoit rien en cela qui ne lui fût permis, le testament étoit tout écrit, & signé de la main du pere: mais il paroissoit dans la conduite que Gamot avoit toujours tenuë envers les enfans de son premier lit, une aversion dont on jugea que le testament étoit la suite, & sur ce seul fondement il fut déclaré nul.

Il y a même une circonstance à observer, c'est que cet Arrêt avoit été précedé d'un premier Arrêt interlocutoire rendu en l'Audience de la grand-Chambre, qui avoit permis aux enfans d'informer des faits de haine & de colere par eux articulés, parcequ'ils n'en avoient pas alors la preuve, & par là vous voyez que nous sommes bien en meilleurs termes.

Le second Arrêt que nous rapportons est un Arrêt du 16. Décembre 1672. rendu au profit de Guillaume Duchaut,

qui a cassé le testament de Marie Hemart sa mere, par lequel elle l'avoit reduit à sa légitime, & institué les petits enfans qu'elle avoit d'une fille, ses Légataires universels.

Le Plaidoyé de M. Talon y est rapporté tout entier, les motifs de l'Arrêt y sont expliqués, & il paroît qu'il est fondé principalement sur ce que l'on reconnut que cette disposition étoit un effet de la haine que la mere avoit conçûe depuis long-tems contre ce fils, pour quelques emportemens de jeunesse dont il s'étoit depuis corrigé.

Enfin nous rapportons l'Arrêt célebre de M. Pinon du 3. Fevrier 1674. intervenu sur la même question qui est à juger. La seule difference qui se rencontre entre cette espece & la nôtre; c'est que les faits que nous articulons sont beaucoup plus graves que ceux qu'alleguoit M. Pinon, & que nos faits sont prouvés, aulieu que les siens ne l'étoient pas, & qu'il lui fallut, comme dans l'affaire de Gemot, un premier Arrêt qui lui permit d'en faire preuve par témoins.

Y a-t-il rien de plus équitable que cette Jurisprudence, & ne peut-on pas justement appliquer à ces Arrêts ce qui a été dit d'un jugement de l'Empereur

Auguste, qui cassa sur le même fondement un testament semblable à ceux-là; *Si ipsa æquitas hac de re cognosceret, posset ne justius, aut gravius pronunciare?* Il ne doit pas en effet être permis à un pere de haïr sans sujet son propre sang, comme le marque le même Pierre de Fontaine; est-il rien de plus monstrueux dans la nature que l'aversion qu'un pere conçoit contre ses enfans, sans autre raison que parcequ'ils sont ses enfans? Y a-t-il rien qui soit davantage *contra officium pietatis*, & qui mérite mieux le nom de disposition inofficieuse que ce qui est fait par ce principe?

L'autorité des peres n'est fondée que sur l'opinion que l'on a de leur tendresse & de leur pieté, & sur ce que l'on présume qu'ils ne s'en serviront que pour l'avantage de leur famille. *Paterna pietas optimum consilium pro liberis capit.* Voilà le titre fondamental de leur puissance; ainsi quand ce principe de leur autorité manque, il est juste de les en dépouiller, & l'on ne peut reclamer pour eux le secours des loix dont ils ont trompé l'attente.

Pour appliquer ces principes à notre Cause, il ne faut que rappeller les faits que je vous ai expliqués.

Jamais teſtament parut-il plus évidemment être fait par un mouvement de haine, mais d'une haine injuſte que celui de M. le Boultz ? Quand pourra-t-on caſſer un pareil teſtament, ſi ce n'eſt dans les circonſtances qui ſe rencontrent dans notre eſpece ?

Que peut faire le pere le plus irrité contre ſes enfans, que M. le Boultz n'ait fait contre les ſiens ? vous les avez vûs chaſſés de ſa maiſon, bannis de ſa vuë pendant les dix derniers années de ſa vie. Punition la plus rigoureuſe que les peres les plus outragés impoſent à leurs enfans, & il n'arrive même jamais qu'après les avoir condamnés à cet éxil, ils ayent la fermeté de le leur faire ſouffrir juſqu'à la fin, comme a fait M. le Boultz.

Je ſuis obligé en cet endroit de vous dire un fait qui n'eſt venu à notre connoiſſance que depuis deux jours : M. le Boultz Maître des Requêtes nous a appris, qu'un jour qu'il parloit à ſon frere en faveur de mes Parties ; M. le Boultz lui dit ces paroles : *Mon frere, choiſiſſez ou de ne me jamais parler d'eux, ou de ne me voir jamais* ; ſa haine alloit juſqu'à ne pouvoir entendre parler de ſes enfans.

Mais que dirons-nous du refus des alimens qu'il a ajouté à cet exil ? refus

qui est comparé au parricide, *qui alimenta denegat, necare videtur.* Et dans la vérité, si mes parties ont subsisté jusqu'à present, ils n'en sont pas redevables à l'assistance qu'ils ont reçuë de leurs parens, ils ne le sont qu'à la pieté des personnes étrangeres, & à une protection particuliere du ciel qui les a préservés une infinité de fois, prêts à succomber au désespoir ou à perir de misere.

Et ce qui rend ce refus plus injuste, c'est que cependant on dépensoit en superfluités pour le cadet, ce que l'on refusoit aux extrêmes besoins des aînés.

Vous avez vû même que M. le Boultz non content de leur refuser les alimens qu'il leur devoit, a voulu encore leur ôter ceux qu'ils recevoient de la charité des étrangers; le sieur Abbé le Gendre vous rendra témoignage des efforts que M. le Boultz a faits pour cela auprès de lui, & ne fut-ce pas dans ce même esprit qu'il arracha à François le Boultz la commission de Lieutenant qui lui avoit été donné par M. le Président Robert.

Je passe sous silence toutes les autres marques de haine, tous les autres emportemens que M. le Boultz a eûs contre eux; parceque ceux-là renferment & supposent tous les autres.

Je vous supplie seulement de faire deux observations décisives.

La premiere, que cette haine de M. le Boultz contre ses enfans n'étoit pas moins injuste que violente; qu'ils ne lui ont jamais donné aucun sujet de mécontentement ; ils soumettent à la censure des Parties adverses toute leur conduite depuis qu'ils sont au monde. Ils les défient d'y trouver , je ne dis pas seulement une mauvaise action , mais la moindre saillie de jeunesse , le moindre manquement de respect.

Nous avons même l'avantage, qu'outre cette preuve négative Madame le Boultz à fourni elle-même à ceux pour qui je parle une preuve positive de leur bonne conduite, & la plus autentique qu'ils puissent jamais avoir;c'est la reconnoissance qu'elle en a faite elle-même dans l'interrogatoire qu'elle a subi à leur requête. Ce témoignage sans doute ne sera pas suspect , ils ne peuvent jamais être loués par une bouche dont l'approbation leur fasse tant d'honneur.

La seconde observation est que M. le Boultz a perseveré dans cette haine injuste pendant toute sa maladie, & qu'il étoit encore actuellement dans cette mauvaise disposition contre ses aînés,

lorsque Madame le Boultz attentive à profiter de sa passion, lui a fait faire le Testament dont il s'agit.

Cela paroît clairement dans le Billet écrit par l'intimé au sieur Abbé le Boultz son frere aîné. Les termes de ce Billet font connoître qu'il ne peut avoir été écrit que le matin du jour même que M. le Boultz fut confessé, & qu'il fit son Testament; puisque l'intimé y marque que l'on craignoit à tous momens qu'il ne mourût sans avoir reçû les Sacremens, & qu'il y parle du Confesseur; cependant ce même Billet apprend au sieur Abbé le Boultz que son pere venoit encore de lui refuser la permission de le voir.

Il est donc prouvé par le témoignage de l'intimé, aussi bien que par l'interrogatoire de Madame le Boultz, que quand M. le Boultz a fait son Testament, il étoit encore agité des mêmes mouvemens de haine & de colere contre ses aînés; & que ce testament est un dernier effet de la passion aveugle qui jusques alors les avoit fait traiter si durement.

Cela paroît encore par les reproches que M. le Boultz leur fit le même jour en presence de toute sa famille, lorsqu'ils se presenterent devant lui, depuis ce Testament fait.

Prétendra-t-on après cela que ce Testament soit valable ?

Il y a deux moyens pour prouver qu'un testament a été fait par un principe de haine ou de colere. Le premier, lorsque le Testateur y a inseré quelques termes injurieux, quelque mauvais éloge qui marque sa prévention ; dans ce cas il n'est pas besoin de chercher hors de l'acte, des preuves de la disposition où étoit le Testateur ; le testament porte en lui-même le caractere de sa nullité, & le sceau de sa condamnation.

Mais au défaut de ce moyen nous en avons un autre, pour connoître si c'est la haine qui a déterminé l Testateur ; il ne suffit pas qu'il ait eu la précaution de ne la pas exprimer dans son testament, lorsque toute la conduite qu'il a tenuë jusques là découvre suffisamment les sentimens de son cœur.

Tous les Arrêts que je vous ai cités sont dans ce dernier cas : le testament de Madame Pinon, celui de Gamot, celui de Marie Hemart, le testament de la Dame de Tiersault, & tous les autres généralement dont je vous ai parlé, ne contenoient rien d'injurieux. On avoit même exprimé un motif tout different dans la donation qui fut cassée par l'Arrêt

de

de 1656. La haine n'étoit prouvée dans toutes ces eſpeces, que par les circonſtances, & par la conduite que les Teſtateurs avoient tenuë juſqu'au tems de leur teſtament.

Ne ſeroit ce pas en effet une illuſion, ſi l'on ſe contentoit d'établir pour regle, que les teſtamens faits par un pere animé de haine contre ſes enfans, ſeront nuls & que l'on ne permit pas la preuve de cette haine, à moins que le Teſtateur n'eut eû la ſimplicité de l'écrire lui même dans ſon teſtament ? Quel Teſtateur aſſez mal aviſé tomberoit dans cet inconvenient, ſçachant que cette expreſſion rendroit ſon teſtament nul, & qu'en ne l'exprimant pas, on ne ſeroit point reçû à prouver ſa colere par une autre voye ! De quoi ſerviroit-il d'inſtituer des loix, ſi l'on ouvroit en même tems à ceux qui voudroient y contrevenir un moyen auſſi facile de les éluder, & ſi leur conviction ne pouvoit venir que d'eux-mêmes.

Comme nos actions découvrent mieux que nos diſcours ce que nous avons dans le cœur, la preuve de l'averſion du Teſtateur qui reſulte de toute ſa conduite eſt encore plus ſûre & plus convaincante que celle qui reſulte de ce qu'il a

écrit, peut être avec peu de reflexion dans son testament.

Mais l'on peut d'autant moins faire de difficulté sur cela dans cette cause que la passion qui a donné lieu au Testament de M. le Boultz ne s'est pas seulement fait connoître par toute sa conduite, elle paroît encore par la qualité même de la disposition.

Quel autre motif auroit pû l'obliger à choisir le cadet de tous ses enfans pour le mettre sur la tête de ses freres, & pour en faire le chef de sa famille? Il faut avoüer que ce sentiment n'est pas naturel, il ne convient ni au vœu commun de la nature, ni à l'esprit de la loi, ni aux sentimens ordinaires des peres & meres.

Quoique les aînés n'ayent de preciput par la disposition de notre Coutume que sur les biens nobles, ils ne laissent pas d'avoir sur les autres biens une espece de droit, au moins de bienséance qui resulte de ce qu'ils ont été les premiers saisis de l'esperance d'y succeder. Si la Coutume ne les avantage pas elle même, elle les indique aux peres pour suppléer à cet égard ce qui manque à sa disposition. Ainsi quand un pere veut faire des avantages à quelqu'un de ses enfans, il ne peut choisir pour cela un cadet sans

faire à ses aînés une injustice manifeste ; au lieu qu'en avantageant l'aîné il ne fait point d'injustice aux cadets, & le moins qu'il puisse faire pour lui, est de laisser les choses dans l'égalité.

La seule incapacité, la seule indignité des aînés, peut autoriser les avantages faits à un cadet, c'est ce qui ne se rencontre point ici, au contraire il n'y a rien dans les aînés qui n'eût dû attirer plutôt une augmentation, qu'une diminution de leur part héreditaire. Il est donc évident que cette disposition bizarre, contraire à l'ordre de la nature & de la loi, ne peut avoir eu pour principe que les passions dont son déreglement porte le caractere, par conséquent elle ne peut subsister.

Les Jurisconsultes décident que si un pere dispose de ses biens au préjudice d'un fils qu'il ne connoissoit point, ou qu'une longue absence avoit fait passer pour mort dans l'esprit de ce pere ; cet enfant venant à paroître doit rompre le testament : ne peut-on pas dire que mes Parties sont en quelque façon dans ce cas ? M. le Boultz s'étoit tellement accoutumé à les regarder comme des étrangers qu'il ne les comptoit plus au nombre de ses enfans, ils ne vivoient plus dans son cœur, il les avoit enseveli dans

un oubli volontaire, bien plus fâcheux que celui qui ne vient que d'un défaut de mémoire; ces enfans reparoissent aujourd'hui, la justice les retrouve; elle doit sans doute rompre le Testament, & reparer le tort que leur a fait l'oubli de leur pere.

Toutes ces raisons me paroissent si pressantes que j'avouë que j'ai peine à prévoir quelles défenses on poura leur opposer.

Disconviendra-t-on de la vérité des faits que j'ai expliqués? ils sont prouvés, & par l'interrogatoire de Madame le Boultz, & par des lettres de M. le Boultz, & de l'Intimé; & quand je n'en aurois pas la preuve entiere par écrit comme je l'ai par ces lettres, & par cet interrogatoire, pourroit-on me refuser la permission de l'achever par témoins? Vous l'accordez toujours dans ces occasions dès qu'il y a le moindre commencement de preuve, la moindre apparence que les faits qu'on avance sont serieux, & véritables; c'est la regle que vous avez suivie dans les Arrêts que j'ai cités.

Il est même nécessaire d'en user de la sorte; parceque d'un côté les enfans ne peuvent pas prendre des Actes par écrit

de la colere de leur pere, ni des mauvais traitemens qu'ils en souffrent ; & que les peres d'autre part ne pouvant manquer d'avoir quelque honte de leur injustice, se gardent ordinairement de confier à l'écriture les marques de leurs emportemens : leur bouche peut quelquefois les trahir, mais leur main plus lente leur donne le tems de reflèchir, d'arrêter leur plume, & d'empêcher qu'elle ne porte contre eux mêmes un témoignage irréprochable.

On ne peut donc s'étonner que Monsieur & Madame le Boultz se soient laissé emporter à leur passion, jusqu'au point d'en donner eux-mêmes des preuves par écrit & de n'être pas maîtres de retenir leur main.

Que si la vérité de ces faits est constante, entreprendra-t-on de les excuser, & de soutenir qu'ils ne sont pas assez graves pour donner atteinte au Testament ? ils le sont incomparablement plus que ne l'étoient ceux dont vous avez permis la preuve dans les affaires de Gamot, & de M. Pinon, & que ceux qui ont fait casser tous les autres testamens dont j'ai rapporté les exemples.

Et quels traitemens plus cruels, un pere peut-il faire souffrir à ses enfans

que de leur interdire ſa maiſon, de les priver de ſa vuë, de leur refuſer des alimens, & que toutes ces autres duretés que mes Parties ont éprouvées pendant tant d'années, & que je ne repeterai point?

S'il n'y a perſonne qui ne ſoit touché du malheur des enfans que la jalouſie, la honte, ou la pauvreté de leurs parens fait expoſer en naiſſant: combien doit-on plaindre davantage un homme de condition qui connoiſſant ce qu'il eſt ſe voit abandonné par des parens riches, dans l'âge où ils devroient l'établir? ne ſemble-t-il pas qu'ils ne l'ayent reconnu, & élevé juſques là que pour le mettre en état de mieux ſentir le malheur de cet abandonnement?

Je ne vois donc d'azile pour les Parties adverſes que dans ces moyens communs, & généraux que l'on a coutume d'employer dans toutes les Cauſes, où les enfans ſe plaignent du teſtament de leur pere. On fera voir la néceſſité de conſerver l'autorité des peres ſur leurs enfans, on ne manquera pas d'éxagerer la faveur de cette puiſſance qui eſt de toutes la plus ancienne. On tâchera de rendre odieuſe la conduite de mes Parties qui viennent, dira-t-on, déclamer

contre leur pere, & troubler le repos de ses cendres; on soutiendra que le peu de respect qu'ils font paroître pour sa mémoire, doit faire juger qu'ils en ont manqué pendant sa vie, & justifie la disposition que M. le Boultz a faite en faveur de leur puîné.

Enfin on vous fera remarquer le danger qu'il y auroit à recevoir des faits pour renverser le testament d'un pere, l'ouvrage de sa sagesse, que ce seroit ouvrir à tous les enfans reduits à leur légitime une voye pour s'en plaindre; que si vous le souffrez autant de testament feront naître autant de procès, & que le pouvoir que les loix donnent aux peres de disposer de l'excedent de la légitime de leurs enfans devient une illusion.

Mais ces considerations générales ne reglent pas vos jugemens, elles n'empêchent pas que vous ne cassiez tous les jours des testamens solemnels sur les plaintes des enfans. S'il est important qu'ils soient soumis à leurs peres; il ne l'est pas moins que les peres soient soumis à la loi, qu'ils soient équitables envers leurs enfans. Il faut que cette puissance paternelle que l'on éleve si haut, s'humilie devant votre tribunal; il faut que ces Magistrats domestiques viennent

vous reconnoître pour les peres communs de tous les citoyens, & vous rendre compte de l'usage qu'ils ont fait de cette autorité que vous leur confiés, & qu'ils n'exercent qu'avec une entiere subordination à la vôtre.

Il est donc nécessaire d'entrer dans le particulier de la Cause qui est à juger : il faut ou que vous fassiez voir que les faits que nous avons plaidés sont fabuleux, ou qu'en les reconnoissant véritables, vous prouviez qu'ils ne peuvent pas selon nos regles détruire un testament, & que nous ne sommes point dans le cas des Arrêts que j'ai rapportés. Or c'est ce qu'assûrément vous ne pourrez faire voir ; ainsi ce premier moyen pourroit suffire pour renverser le Testament de M. le Boultz.

Mais ce moyen est encore soutenu, & fortifié par un second ; c'est que cette haine injuste, ce Testament inofficieux, sont des effets de la séduction & des artifices de Madame le Boultz, que c'est elle qui par cette haine qu'elle a inspirée à M. le Boultz dans tous les tems l'a disposé de longue main à dépouiller mes parties de ses biens, & que c'est elle encore qui lui en a fait prendre en mourant la résolution qu'il a prise, & qui lui a suggeré cet injuste Testament.

Je ne repeterai point ce que je vous ai dit de l'empire que Madame le Boultz s'étoit acquis sur l'esprit de M. le Boultz, c'est un fait si public qu'il ne nous sera pas difficile d'en avoir la preuve complette, si vous la jugez nécessaire; & j'espere qu'il s'en trouvera déja des preuves dans le commencement d'information dont Madame le Boultz empêche la continuation, parceque ce fait a quelque rapport avec la soustraction des effets dont nous avons commencé d'informer.

Je ne repeterai point non plus ce que j'ai eu l'honneur de vous plaider touchant la maniere dont Madame le Boultz a abusé de cette autorité pour prévenir, & pour animer M. le Boultz contre mes Parties, ni ce que j'ai dit de l'aversion qu'elle a témoignée contre eux en toutes occasions.

J'y ajouterai seulement deux faits importans que j'avois reservés pour cet endroit.

Le premier, qu'un homme de Qualité parent de M. le Boultz, l'exhortant un jour à mieux traiter ses enfans, & lui représentant l'injustice de son procedé. Il lui arracha ces paroles : *Je suis persuadé de ce que vous me dites, mais je veux avoir*

du repos dans mon domestique. Pouvoit-il marquer plus nettement qu'il ne pouvoit avoir la paix avec sa femme, s'il ne faisoit la guerre à ses enfans, & que la dureté de sa conduite n'étoit qu'un effet de sa complaisance. Je ne craindrai point de nommer cette personne parceque son nom augmentera le poids du fait que j'avance. C'est M. d'Aligre Conseiller de la troisiéme, nous esperons qu'il voudra bien en rendre témoignage s'il est besoin.

L'autre fait c'est que les proches, & les amis de M. le Boultz, ont souvent remarqué qu'il parloit avec beaucoup plus d'aigreur de ses deux aînés, lorsqu'il étoit en présence de Madame le Boultz que lorsqu'elle étoit absente.

Mais venons aux preuves de la suggestion du Testament : elle paroît évidemment dans toute la conduite de Madame le Boultz que je vous ai expliquée.

Peut-on attribuer à une autre cause, tous les soins qu'elle a pris d'empêcher la reconciliation de mes Parties avec M. le Boultz pendant sa maladie ? N'est-ce pas dans cette vuë qu'elle a refusé aux aînés la permission de voir leur pere pendant toute cette longue maladie ; jusqu'à ce que ce Testament eut été fait, & qu'elle a même affecté de cacher autant

qu'elle a pû à la famille de M. le Boultz, & à lui-même le peril où il étoit.

Quelle autre raison pouvoit encore l'avoir obligée à fermer deux fois la porte au Curé, & au Vicaire de saint Sulpice, si ce n'est la crainte qu'elle avoit qu'ils ne fissent connoître à M. le Boultz l'obligation où il étoit de recevoir ses enfans, & de reparer autant qu'il pouvoit dans ses derniers momens les injustices qu'il leur avoit faites pendant sa vie?

Sans ce motif Madame le Boultz auroit-elle pû dans l'extrémité où étoit M. le Boultz, refuser à son Pasteur l'entrée dans sa maison? car elle demeure d'accord dans son interrogatoire que ce refus vint d'elle seule; M. le Boultz n'y eut aucune part; il ne sçut pas même que le Curé s'étoit présenté.

On le renvoye encore le lendemain matin, on differe à donner à M. le Boultz un Confesseur jusques sur les dix heures, parcequ'il falloit du tems pour faire un choix de cette importance; & qui fait-on venir après cela, un Theatin qui n'avoit jamais confessé M. le Boultz? je m'en rapporte à Madame le Boultz même qui est ici présente, si ce que je dis n'est pas véritable.

Pourquoi cette affectation de chasser

le véritable Pasteur qui se présentoit de lui même pour produire en sa place un inconnu qui ne sçavoit rien de l'état de la famille, ni de la conduite de M. le Boultz: Un étranger instruit dans des maximes toutes opposées à nos Coutumes, nourri dans un pays où l'usage est de mettre les aînés dans l'Eglise, & les cadets dans le monde : Pourquoi cette affectation ? je vous le laisse à juger, & il est aisé de le connoître par les suites.

Madame le Boultz entre en conférence avec ce Religieux, avant que de l'introduire dans la chambre de M. le Boultz ; elle fait en même tems avertir deux Notaires, quoique M. le Boultz n'en eut point donné l'ordre, le Théatin le confesse. Quel fut le premier fruit de cette confession ? un Testament : M. le Boultz qui n'en avoit point parlé jusque là demande des Notaires, ils étoient tout prêts, ils n'attendoient que le signal, c'est-à-dire la sortie du Théatin. On remet à lui faire donner le Viatique l'après dînée, quelque sujet qu'il y eut de craindre que la mort ne le prévînt, comme il paroît par le billet que je vous ai lû. On commence par le Testament comme le plus pressé, & comme s'il ne s'étoit confessé que pour se disposer à faire ce Testament.

Pourquoi cela ? c'eſt qu'il ne pouvoit recevoir le viatique ſans voir en même tems ſes enfans, & ſans qu'il lui fût adminiſtré par le Curé de Saint Sulpice, homme ſuſpect à Madame le Boultz ; elle avoit peur ou que les conſeils de l'un, & la vuë des autres ne détournaſſent le coup, ou qu'il ne reſtât pas à M. le Boultz aſſez de tems pour faire un Teſtament.

L'application que Madame le Boultz a euë depuis à empêcher la révocation de ce Teſtament, la dureté avec laquelle elle refuſa à ſes enfans la permiſſion de demeurer pendant la nuit ſuivante dans ſa maiſon, l'affectation qu'elle eut le lendemain d'être préſente pendant que M. le Boultz fit ſon Codicile : tout cela ne prouve-t-il pas encore la part qu'elle avoit euë à ce Teſtament ?

Mais que peut-on juger des termes & de la diſpoſition de ce Codicile ? Vous avez reconnu M. le Boultz, ce Magiſtrat ſi judicieux & ſi ferme, cet eſprit ſi élevé ? quelqu'un voudroit-il croire que cette diſpoſition baſſe & puérile ait été ſon ouvrage : à moins que de convenir que ce n'étoit plus le même M. le Boultz, que ſa maladie avoit fait impreſſion ſur ſon eſprit, ou que ſon deſſein avoit été

de faire quelqu'autre disposition, que la presence de sa femme l'obligea de dissimuler.

Enfin la passion que Madame le Boultz a témoigné depuis la mort de M. le Boultz pour faire confirmer ce Testament, les moyens odieux qu'elle a employés pour contraindre ses enfans de consentir à son exécution, les démarches qu'elle fait encore aujourd'hui en se joignant avec le cadet en sollicitant ouvertement, & faisant avec lui un parti formé contre ceux pour qui je parle, ne sont-ce pas encore autant de preuves de la suggestion, & ne juge-t-on pas aisément que ce qu'elle fait aujourd'hui publiquement auprès de vous, n'est que la suite de ce qu'elle a fait secretement auprès de M. le Boultz.

Qu'on ne nous objecte pas que toutes les Parties étant également enfans de Madame le Boultz, il n'y a pas d'apparence qu'elle ait voulu rendre à ceux pour qui je parle de mauvais offices auprès de leur pere, que cela pourroit se présumer d'une belle mere qui auroit des enfans d'un second lit, comme dans l'espece de Gamot, mais qu'une mere doit être exempte de ce soupçon.

J'avouë qu'elle le devroit être, mais

quand le contraire paroît, à quoi peut servir cette qualité de mere, dont on voit qu'elle n'a pas eû les sentimens, qu'à rendre sa conduite plus odieuse ?

Quand la pieté naturelle n'est pas assez forte dans son cœur pour l'empêcher de former des desseins contre ses enfans, le titre de mere ne sert qu'à la mettre plus en état de les exécuter, & à rendre sa haine plus odieuse. Une belle-mere n'auroit pû avoir plus d'aversion contre mes Parties qu'en a eû Madame le Boultz, & elle auroit eu moins de pouvoir sur l'esprit de son mari pour leur nuire : il se seroit défié de ses conseils, il auroit été en garde contre ses projets : mais quand une mere joint l'autorité, la créance que cette qualité lui donne avec un cœur de belle-mere, qui pourroit resister à ses artifices ?

Je finirai ce second moyen par deux reflexions très courtes.

La premiere, que la suggestion est un des moyens ordinaires & de droit que vous recevez tous les jours contre les testamens; & que même lorsque les faits n'en sont pas suffisamment prouvés, vous en permettez la preuve, pourvû qu'ils soient articulés, & circonstanciés : nous en avons une infinité d'Arrêts dans nos

livres, & cette maxime est si constante que je ne crois pas avoir besoin de m'arrêter à l'établir.

La seconde reflexion, c'est qu'il est presqu'impossible d'avoir des preuves de suggestion plus positives que celles qui se rencontrent dans cette Cause; parceque ceux qui en sont coupables ne manquent jamais d'apporter tous leurs soins pour empêcher qu'elle ne puisse être découverte, assurés qu'ils en perdroient tout le fruit si elle venoit à paroître.

Voilà mes deux moyens d'appel, & les deux nullités du Testament de M. le Boultz. Je passe à l'autre chef de la Cause qui regarde le recelé, & l'appel interjetté par Madame le Boultz : il est nécessaire d'expliquer les motifs qui ont obligé mes Parties à intenter cette demande.

Je vous ai dit que M. le Boultz avoit toujours sur la place une somme considérable que Madame le Boultz faisoit valoir par l'entremise, & sous le nom de Manis.

M. le Boultz tenoit seulement un Registre où il marquoit les noms de ses débiteurs, la somme, & le jour d'échéance de chaque billet.

On a trouvé de ces Billets sous le scellé pour quarante mille écus; on a aussi

trouvé ce Regiſtre écrit de la main de M. le Boultz.

Tous les Billets trouvés ſous le Scellé ſont cottés ſur ce Regiſtre; mais il y en a pour près de trente mille livres qui ſont cottés ſur ce Regiſtre, & qui toutefois ne ſe ſont point trouvés ſous le Scellé.

Ce n'eſt pas qu'ils euſſent été acquittés, & qu'ils ne fuſſent plus ſubſiſtans lors du décès de M. le Boultz : deux choſes prouvent qu'ils ſubſiſtoient.

La premiere, qu'ils n'étoient pas encore échûs : il eſt mort le cinq Février : leurs échéances marquées dans le Regiſtre, ſont toutes poſterieures.

La ſeconde, que M. le Boultz avoit l'éxactitude de rayer les Billets qui étoient acquittés, ou convertis, ou renouvellés. Cela paroît par la vuë de ce Regiſtre, & eſt expreſſément marqué dans l'inventaire, où l'on a expliqué exactement toutes les ratures qui y étoient. Ces Billets qui n'ont point été trouvés ſous le Scellé ne ſont point barrés ſur le Regiſtre, les articles ſont entiers; que peuvent-ils donc être devenus, & qu'en peut-on juger ſinon qu'ils ont été divertis?

Ce divertiſſement étoit très facile, par-

ceque tous ces Billets, & tous ceux que l'on a trouvés ſous le Scellé étoient payables les uns au porteur, les autres à Manis ou à ſon ordre. Ce ſont des Billets qui n'ont point de ſuite; cela ſe donne de la main à la main, ſans qu'il en reſte aucun veſtige.

Voilà donc un divertiſſement d'effets bien conſtant. Il ne s'agit plus que d'en découvrir l'Auteur; nous ne voulons pas croire que ce ſoit Madame le Boultz, nous ne voulons pas même en accuſer Manis. Voici néanmoins quelques circonſtances qui pourroient donner quelques ſoupçon, ſinon contre Madame le Boultz, du moins contre ce Manis qu'elle protege.

La premiere, que lorſque ce Regiſtre écrit de la main de M. le Boultz qui découvre le divertiſſement fut trouvé ſous le Scellé, Madame le Boultz fit de fort grandes inſtances pour empêcher qu'il ne fût inventorié, & s'emporta avec beaucoup d'aigreur contre ſes enfans, parcequ'ils inſiſtoient à le faire inventorier.

La ſeconde circonſtance eſt que Madame le Boultz eſt demeurée d'accord dans ſon interrogatoire, que dans les deux derniers jours de la vie de M. le Boultz, elle a renouvellé quelques Billets qui étoient échûs, & que pour cela

M. le Boultz lui ayant donné la clef de son cabinet, elle y est entrée avec Manis, & qu'elle a pris parmi les Billets qui y étoient, ceux qu'il falloit renouveller. Il n'a pas été difficile, je ne dis pas à Madame le Boultz, nous serions bien fachés de le croire, mais à Manis de soustraire ces Billets qui se sont éclipsés, & de tromper la vigilance de Madame le Boultz dans le trouble où la devoit mettre alors la maladie de M. le Boultz.

La troisiéme circonstance, est la facilité que ce Manis sçavoit qu'il auroit à se faire payer de ces Billets, comme je l'ai dit, payables à lui, ou au porteur en géneral.

Je ne prétens pas vous proposer ces indices comme des convictions, mais enfin on demeurera d'accord qu'il y en a sans doute beaucoup plus qu'il n'en faut pour obliger à chercher par les voyes de la justice l'auteur de la soustraction qui paroît avoir été visiblement faite de ces Billets.

Il y a même encore une reticence de papiers qui approche fort d'un recelé.

Mes Parties interpellerent Madame le Boultz en finissant l'Inventaire, de déclarer si elle ne sçavoit point qu'il y eût quelques sommes duës à la Communau-

té, ou quelques papiers mis entre les mains de quelques tierces perſonnes pour en pourſuivre le recouvrement.

Madame le Boultz ne voulut point répondre poſitivement, elle dit que l'interpellation étoit hors de ſaiſon, qu'elle pouvoit ajoûter à l'Inventaire, juſqu'à ce qu'il fût clos, & que dans ce tems elle feroit telle déclaration qu'elle jugeroit à propos.

Cependant à la clôture, nulle déclaration. Mes Parties depuis ce tems ont ſçu que Madame leur mere ſollicitoit fortement auprès de M. le Controleur Géneral un rembourſement des Greffes de Beauvais, qui avoient été ſupprimés pendant la vie de M. le Boultz, & dont elle avoit retenu les titres, & que même elle avoit mis depuis peu ces titres entre les mains du Sieur d'Hermenonville, ils l'ont fait interroger ſur cela, elle a été obligée d'en convenir; elle a dit pour toute excuſe, que ſi elle n'a pas déclaré ces papiers dans l'Inventaire, c'eſt parcequ'elle n'en a pas été interpellée; cependant on voit par le Procès verbal qu'elle l'avoit été plus que ſuffiſamment.

Cela nous a donné lieu de croire qu'il peut y avoir encore d'autres papiers, &

d'autres effets divertis. Mes Parties ont presenté Requête au Lieutenant Civil pour avoir permission d'en informer, il leur a accordé cette permission, il y a eu un commencement d'information, Madame le Boultz a empêché par un Arrêt de défense que l'on ne l'ait achevée.

Son prétexte est qu'il falloit se pourvoir en la Cour ; vû principalement qu'il y avoit une demande formée par nous à ce sujet dans une Requête.

Je ne m'arrêterai point à soutenir cette procédure, il nous est indifferent que nous ayons cette permission de l'autorité de la Cour, ou de celle du Lieutenant Civil. Je soutiens seulement qu'on ne nous la peut refuser.

1°. Parceque c'est une voye de droit, que le seul soupçon suffit pour faire informer, & que celui qui s'y oppose s'accuse lui-même : sur tout quand il auroit interêt de découvrir les Auteurs du recelé.

2°. Le recelé est constant, il paroît qu'il y a eu des Billets soustraits, il ne reste qu'à chercher l'auteur de ce divertissement : Madame le Boultz doit avoir le même interêt que nous de le chercher : elle devoit donc plutôt se joindre avec nous que de traverser cette procé-

dure, ainsi on ne doit avoir aucun égard à son opposition.

J'espere qu'après tout ce que j'ai établi, vous vous déterminerez. Vous voyez les fils aînés d'une famille illustre & puissante dans la Magistrature qui ont recours à votre justice, non pas pour revendiquer des préciputs, & des droits d'aînesse, ni pour reduire leur cadet à une portion modique des biens de leur pere, comme il est ordonné par plusieurs de nos Coutumes, & comme font la plupart des peres dans les Provinces où la Coutume a manqué d'y pourvoir : ils n'implorent votre secours que pour n'être pas eux mêmes partagés en cadet, ou plutôt pour obtenir qu'on les traite au moins comme la loi sous laquelle nous vivons, traite les puînés ; c'est-à-dire avec une entiere égalité. Loin de se plaindre de cette égalité établie par notre Coutume, comme il semble qu'ils pourroient le faire, ils demandent seulement qu'elle leur soit conservée, & que l'injustice de leurs parens ne les fasse pas descendre au-dessous de celui que la nature a fait naître leur inferieur.

Il n'y a que trop long-tems qu'ils sont bannis de la place qu'ils devoient occuper dans leur famille. La moitié

de leur vie n'a été qu'une ſouffrance continuelle, il eſt tems que votre autorité ſauve des mêmes diſgraces le reſte de leurs jours, & qu'elle commence à les faire jouir des avantages de leur naiſſance.

Ne rendez pas inutile le ſeul bonheur qu'ils ont eu dans leur infortune d'avoir été conſervés par une eſpece de miracle juſqu'à cet heureux moment qui doit finir leurs miſeres par votre ſecours. N'ajoûtez pas à leurs autres maux la honte de voir confirmer cette diſpoſition injurieuſe, par le plus équitable de tous les Tribunaux, dont le Jugement autoriſeroit toutes les duretés que leur pere a euës pour eux, & perſuaderoit qu'ils n'ont rien ſouffert qu'ils n'ayent mérité.

Vous ne devez point être retenus par l'eſtime que vous avez du mérite & de la ſageſſe de M. le Boultz; combien avez-vous caſſé de teſtamens faits par les plus ſages Magiſtrats? Vos regiſtres nous apprennent que vous peſez leurs diſpoſitions au même poids que celle de tous les autres hommes, & que vous jugez de la ſageſſe du Teſtateur par celle de ſon teſtament, & non pas de la ſageſſe du teſtament par l'opinion avan-

tageuſe que le public a conçuë du Teſtateur. C'eſt dans ces dernieres volontés que vous cherchez ce qu'il étoit véritablement ; & de même que le Senat de Rome confirma le teſtament d'un pere connu publiquement pour inſenſé, parcequ'il avoit inſtitué ſes enfans, & que l'on n'y trouva que des diſpoſitions équitables ; vous ne faites point de difficulté de caſſer le Teſtament de l'homme que vous avez cru le plus judicieux, quand ce qu'il a ordonné ne répond pas à cette opinion.

Principalement lorſque ce Teſtament eſt ſoupçonné de ſuggeſtion ; il arrive en ce cas ou que l'injuſtice de la diſpoſition détruit l'opinion que vous aviez de la ſageſſe du Teſtateur, ou que cette opinion avantageuſe vous perſuade que le Teſtament qui paroît ne peut être ſon ouvrage.

Tous ces défauts ſe rencontrent dans le Teſtament de M. le Boultz : en fut-il jamais un plus viſiblement ſuggeré, & fait par des motifs plus injuſtes ? a-t-on jamais vû dans un pere, ou dans une mere, une haine, une colere ſi violente, ſi mal fondée, & ſi conſtante ? Si les coleres ordinaires ne different de la fureur que par la durée, que doit-

on

on dire d'une colere permanente & habituelle que dix années entieres n'ont pû rallentir ? Enfin une derniere réfléxion qui doit encore vous engager davantage à conserver à mes Parties le bien de leur pere, & à réparer l'injustice de ce Testament ; c'est que ce ne sera pas apparemment la derniere qu'ils souffriront, & qu'il ne faut leur compter presque de patrimoine que celui que vous leur assurerez par votre Arrêt. Si Madame le Boultz a fait tant d'efforts pour procurer à l'Intimé des avantages sur un bien qui n'étoit pas à elle, qui peut douter qu'elle ne lui en fasse par des voies indirectes des biens dont elle est maîtresse ? n'a-t-il pas sur eux assez d'avantage d'avoir par préciput le cœur d'une mere dont il exalte tant dans ses lettres la générosité, & la tendresse ?

Qu'il jouisse en paix de cette fortune que mes Parties lui envieroient inutilement ; mais ils esperent qu'en les voyant ainsi abandonnés de leurs parens, vous voudrez bien par une espece d'adoption prendre pour eux des sentimens de pere, que vous leur accorderez cette protection, que vous ne refusez jamais aux personnes malheureuses & innocentes : & que la justice fera sur vos esprits ce

que la nature auroit dû faire sur le cœur de M. le Boultz.

Voici le premier Arrêt qui fut rendu.

Premier Arrêt.

La Cour, *avant faire droit sur l'appel interjetté par les parties d'Erard, leur permet de faire preuve tant par titres que témoins dans trois mois pardevant M. Nicolas Quelin Conseiller, en icelle des faits contenus en leur Requête du cinq Janvier dernier, & les Parties de Nivelle, & Robert au contraire si bon leur semble dans ledit tems, & faisant droit sur l'appel interjetté par la Partie de Nivelle, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant; émendant sur la plainte, les Parties hors de Cour, sauf aux Parties d'Erard à former en la Cour telle plainte contre qui, & ainsi qu'elles aviseront bon être, & presenter telle Requête que bon leur semblera. Et en cas de permission de faire preuve, permet de faire entendre les témoins ouis dans l'information faite au Châtelet, pour raison du recelé seulement, donne défaut contre Manis, & pour le profit ordonne que dans un mois pour tout délai, il representera son Registre pardevant ledit Conseiller, dépens reservés.* Fait en Parlement en la premiere Chambre des Enquêtes, le 6. Février 1688.

Voici enfin le second Arrêt qui fut rendu : *Tout joint & consideré.* Ladite Cour *faisant droit sur le tout sans s'arrêter aux Requêtes de Louis le Boultz, du 31. Décembre 1689. & 2. Janvier 1690. & à celle de ladite Dupont leur mere du 12. Juillet dernier, a mis l'appellation, & ce dont a été appellé au néant émendant sans s'arrêter au Testament dudit François le Boultz, & intervention de ladite Dame Dupont, ordonne que les Parties viendront à partage suivant la Coutume, & sans avoir égard à l'opposition de ladite Dupont dont elle l'a déboutée, permet ausdits François & Luc-Louis le Boultz d'informer des recelés, & divertissemens qu'ils prétendent avoir été faits des biens de la succession dudit le Boultz leur pere pardevant le Conseiller Rapporteur, & sur la demande desdits François & Luc-Louis le Boultz, ordonne que sans préjudice du droit des Parties, au principal par maniere de provision, ils seront payés de la somme de huit mille livres sur les revenus provenans des Etats de Bretagne, & Languedoc, du Clergé d'Avranches, de la vente de la Charge de Conseiller au Parlement, augmentation de gages, rentes & loyer de maisons, pour ce qui peut leur en appartenir jusqu'à concurrence de laquelle somme de huit mille livres,*

Second Arrêt définitif.

ladite Dame Dupont, & autres debiteurs desdites rentes seront contraints par toutes voyes duës & raisonnables, nonobstant toutes saisies faites ou à faire : quoi faisant ils en demeureront bien & valablement quittes, & déchargés : & ce faisant main levée est faite à ladite Dame Dupont des saisies faites sur les arrerages & revenus seulement desdites rentes, jusqu'à concurrence de ce qui lui en peut appartenir, tous dépens compensés. Donné en Parlement, le 17. Juillet 1691.

J'aurois souhaité avoir recouvré les Plaidoyers de Me Nivelle Avocat de la mere, & de Me Robert de Saint Martin Avocat de M. Louis le Boultz Légataire universel. J'aurois rempli mon dessein qui est de donner le pour, & le contre, & que je remplirai autant qu'il sera en moi dans mon Recueil; mais quelque plaisir qu'on eut eû de voir l'art avec lequel des Avocats si distingués dans le Barreau ont traité leur sujet, je crois qu'on peut ici s'en passer par deux raisons, parceque la question de fait étant éclaircie, la question de Droit se décide aisément, & le plus habile Avocat ne sçauroit la faire pencher en sa faveur, dès que celle de fait est contre lui.

D'où il s'ensuit que le premier Arrêt

qui a permis la preuve, a tranché le nœud de la difficulté, & ne laiſſe rien à deſirer, & éclaircit entierement la queſtion en le joignant au Plaidoyer de Me Erard.

Secondement, toutes les raiſons qu'ont mis en œuvres Me Nivelle, & Me Robert ſont rappellées, & détruites par Me Erard.

J'ajouterai ce que dit Me Gillet dans ſon ſixiéme plaidoyer où il parloit contre un teſtament *ab irato* : Qu'on ne doit rien attendre de raiſonnable d'un Teſtateur que la haine, que la colere domine. Toute paſſion eſt un égarement d'eſprit, un dereglement de cœur; une maladie de l'ame, & de toutes ces maladies la haine eſt celle dont il faut craindre de plus fâcheux ſimptômes, celle qui maîtriſe le cœur avec plus d'empire ; qui jette plus de confuſion, plus d'aveuglement dans l'eſprit, qui trouble, qui agite l'ame avec plus de fureur. De là vient qu'en droit, toutes les diſpoſitions inofficieuſes que la colere, que la haine a dictées ſont traitées comme les teſtamens des imbeciles, & des furieux ſuivant la loi ſeconde. *De inofficioſo teſtamento*, au Digeſte : *hoc colore de inofficioſo teſtamento agitur, quaſi non ſanæ mentis fuerit, qui teſtamentum ordinaverit* :

& hoc dicitur, non quasi vere furiosus, vel demens testatus sit ; sed recte quidem fecerit testamentum, sed non ex officio pietatis. C'est une fureur, dit M. Cujas, sur cette loi, c'est une espece de folie de s'irriter capricieusement contre sa famille. *Furor est non agnoscere proprium sanguinem succensere naturæ & sanguini suo* ; & dans un autre endroit, *est enim species, quædam insaniæ succensere sine causa generi suo.*

Si les loix, dit Me Gillet dans le même Plaidoyer, ont eu l'indulgence de nous permettre de disposer de nos biens au préjudice de nos héritiers légitimes : c'est une grace qu'elles nous ont accordée, pour recompenser le mérite & la vertu, pour reconnoître des obligations & des bienfaits ; pour satisfaire des affections raisonnables : & non pas pour exercer d'indignes vengeances; pour contenter des caprices bizarres ; pour flater d'injustes passions ; ainsi quelque mérite, quelque faveur qui puissent d'ailleurs se rencontrer dans la personne ou des légataires ou de l'institué ; quelque raisonnable, quelque pieuse que paroisse la disposition ; cela ne suffit pas pour l'autoriser lorsqu'elle est injuste dans son motif, & vicieuse dans son principe ; jusques-là même qu'en droit, quelque lé-

gitime que pût être la cause de l'exhéredation, telle qu'auroit été l'incontinence & la débauche publique d'une fille : cependant son pere ne pouvoit pas la desheriter qu'après une meure déliberation; & s'il avoit fait son testament dans la chaleur de sa colere, l'exhéredation ne subsistoit pas, tant on apprehendoit que les passions n'alterassent tant soit peu la liberté d'esprit si nécessaire pour la validité des testamens. C'est l'espece de la loi dix-neuviéme : *de inofficioso testamento*, au Code *Si filiam tuam, eo quod turpiter, & cum flagitiosa fœditate vivit, à tuâ successione eam excludendam putes : si non inconsulto calore, sed ex meritis ejus ad id odium incitatus es; postremi judicii liberum arbitrium habebis.*

Me Erard auroit pû dire ce que Me Gillet dit dans son Plaidoyer, où il fait un portrait des femmes d'après nature.

Portrait des femmes qui n'est par flatté.

Le Testament, dit-il, dont nous nous plaignons est une preuve bien sensible de l'ascendant qu'une femme est capable de prendre sur un mari, qui donne dans la foiblesse d'une complaisance trop aveugle L'on sçait combien les femmes sont adrôites; combien leurs larmes ont de pouvoir, combien leurs caresses sont dangereuses; combien toutes leurs pas-

sions sont vives. Toujours attentives à leurs interêts, ou occupées de le leurs plaisirs, également maitrisées, & par l'amour & par la haine; appliquées sans relâche à faire réussir leurs desseins, ou acharnées à exercer leurs vengeances: elles caressent, elles pleurent, elle prient, elles menacent; resiste-t-on à tout ce que le sexe a d'artifice? Un mari ensorcelé par les flateries enchanteresses d'une femme, épouse tous ses ressentimens; il donne dans tous ses caprices, tous les sentimens de sa femme deviennent ses propres sentimens: & que peut faire de raisonnable un homme qui ne suit que les mouvemens, qui n'agit que par les impressions d'une femme emportée?

En géneral tous les testamens suggerés où l'on substitue une volonté étrangere à celle du Testateur sont nuls. Mais il faut prouver les faits de suggestion; on ne les admet pas facilement, & pour que la preuve soit admise, il faut que les faits qu'on articule soient bien précis & biens concluans. On n'admet point la preuve de la suggestion contre un testament holographe, c'est le principe; il faudroit qu'il y eût des circonstances bien particulieres pour recevoir une exception.

Nous avons dans Me le Maître un Plaidoyer fort éloquent ſur un teſtament ſuggeré. Il expoſe que M. Deſbarras âgé de 80. ans avoit deux enfans, un fils imbecile, & une fille. Leur oncle Magiſtrat qui s'empara de l'eſprit du pere, éteignit toute l'affection qu'il avoit pour la fille. Le pere la perſecuta, il s'oppoſa à ſon mariage quoiqu'il fût honorable, & qu'elle eût 25. ans. Après qu'il eut agréé la recherche, étant tombé malade, il eut un remords, Pline dit élégamment, *quand nous tombons malades nous devenons bons, l'avarice ceſſe de nous poſſeder, & nous nous ſouvenons alors que nous ſommes hommes, & qu'il y a des Dieux. Optimos eſſe dum infirmi ſumus quem enim infirmum, aut avaritia, aut libido ſollicitat? Tunc Deos tunc hominem eſſe meminit.* Plin. 6. ep. 26. Il mande ſa fille, il lui demande pardon, il l'embraſſe. Le ſang, dit Me le Maître, qui s'étoit refroidi dans les veines du pere par le venin que la Partie adverſe y avoit répandu, commence à reprendre ſa premiere ardeur: ſa conſcience lui repreſente qu'il avoit été injuſte, ſon cœur le fait reſſouvenir qu'il eſt pere.

Ma Partie, dit-il, entre dans ſa chambre. Elle demeure toute interdite, elle

ne lui parle que par sa présence, par ses soumissions & par ses larmes : mais la nature parle pour elle. Elle remue les entrailles de l'un & de l'autre, & agit puissamment sur tous deux, ma Partie employa pour se faire entendre, la voix des filles qui est le silence, & le pere pour l'écouter se servit de l'oreille des peres qui est le cœur. Elle demeura évanouie, à peine est elle revenuë que l'oncle qui survient la chassa indignement. Il s'enferma peu de jours après avec son clerc, compose un testament avec le pere, il s'y institue Exécuteur, il s'y établit Curateur du fils furieux, lequel il institue héritier universel, & lui substitue son fils aîné de lui, & ses descendans, son second fils, & ses descendans, & ainsi tous ses autres parens jusqu'à l'infini : & quant à la fille, il la dèsherite en partie, & non seulement sur la succession du pere, mais même encore sur celle de sa mere qui étoit échuë auparavant.

Toutes les nullités qu'employa M^e le Maître pour obtenir la cassation du testament se reduisent proprement à prouver qu'il est *ab irato*. Il fit voir qu'on se fondoit mal sur le mariage contre le consentement du pere, & montra que l'on avoit un faux pretexte, parcequ'elle avoit plus de 25. ans. C'est là-dessus

qu'il dit, que Justinien ordonne que si un pere & une mere different jusques à 25. ans le mariage de leur fille, & qu'elle péche contre son honneur par incontinence, ou se marie sans leur consentement à un homme libre, ils ne lui peuvent reprocher ces deux actions comme des effets d'ingratitude, & encore moins la dèsheriter, *parce*, dit la loi, *que ce n'est pas elle, mais la faute du pere & de la mere qui en est cause.*

Quia non suâ culpâ sed parentum, id commisisse intelligitur. nov. 115. c. 11.

Apparemment Mademoiselle Desbaras avoit fait une sommation respectueuse à son pere, car sans cette formalité que prescrivent les Ordonnances, elle n'auroit pas été à l'abri de l'exhéredation aussi-bien que les garçons qui ont 30. ans son sujets à la même loi. Les uns & les autres suivant le Reglement du Parlement de Paris du 27. Août 1692. sont tenus d'en demander permission aux Juges Royaux du domicile de leur pere & mere; & les Juges sont obligés de la leur accorder sur leur Requête.

L'arrêt veut que la sommation soit reçuë à Paris par deux Notaires, & ailleurs reçuë par un Notaire, & signée par un témoin.

Par Arrêt du 20. Avril 1635. la Cour ordonna sur les conclusions de M. l'Avocat Général Bignon que les deux enfans viendroient à partage.

La Jurisprudence qui casse les testamens faits *ab irato*, des peres contre leurs

enfan., comme l'observe Bretonnier dans le livre sixiéme quest. huitiéme, deuxiéme partie des Arrêts d'Henris, a pris naissance depuis un siécle : l'Arrêt le plus ancien est de 1617. il est cité par Mornac sur la loi Papinianus, § *Si imperator.* au dig. *de inoff. test.* sur la loi 1. vers la fin au Cod. *de inoff. donat.* Bretonnier observe que la question est plus difficile dans les pays de Droit écrit, où les peres & meres ont une plus grande liberté de disposer de leurs biens, il leur est permis d'instituer leurs enfans ou les dèsheriter, *cum convicio, cum maledicto*, l. 3. ff. *de lib. & post. & l.* 48. §. 1. *de hæred. inst.*

Cet Auteur cite l'Arrêt qui fait le sujet de cette Cause, & remarque que Me Erard qui plaida merite d'être comparé à Ciceron, & que le Parlement le perdit à la fleur de son âge. Je propose à nos jeunes gens ses Plaidoyers pour modele.

Ricard, tome 1. des Donations chap. 3. sect. 14. traite la matiere à fond, il observe que le caractere de cette Jurisprudence se trouve tracé dans le Deuteronome chap. 21. v. 15. qui ne vouloit pas souffrir que les droits que l'ordre de la nature avoit attribué au fils aîné pussent être transmis par le pere à ses autres en-

ſans pour le ſeul motif de la haine. *Si habuerit homo uxores duas, unam dilectam, & alteram odioſam, genuerintque ex eo liberos, & fuerit filius odioſæ primogenitus, volueritque ſubſtantiam inter filios ſuos dividere, non poterit filium dilectæ facere primogenitum, & præferre filio odioſæ.* Si un homme avoit deux femmes, l'une l'objet de ſon amour, & l'autre l'objet de ſa haine, & qu'elles lui engendrent des enfans; que le fils de celui qu'elle n'aime point ſoit l'aîné, & qu'il veuille partager ſon bien entre ſes enfans, il ne pourra point preferer l'autre, en lui conferant le droit d'aîneſſe.



ENFANS
RECONNUS LÉGITIMES,

Issus d'un Mariage qu'on a prétendu secret, déclarés incapables de recueillir aucune chose dans une succession ouverte, & autres successions de leur famille qui pourroient s'ouvrir, ausquels on adjuge néanmoins des sommes considerables contre les héritiers.

CETTE Cause présente une question très-importante, & très-curieuse. Il s'agit de sçavoir si des enfans légitimes, issus d'un mariage qu'on pretend clandestin, sont incapables de recueillir aucune succession dans la famille de leur pere, & si ayant traité, & transigé, & obtenu par le traité des sommes considerables, après avoir pris une Requête civile contre un Arrêt qui les déclare incapables, & s'étant desisté, pou-

voient être relevés sous le pretexte que c'étoit une question de leur état qui est imprescriptible, & auquel on ne peut point déroger. Les questions ont été creusées, & approfondies de part & d'autre par les Avocats qui ont parlé en Jurisconsultes profonds, & ont déguisé en Orateurs délicats le foible de leur Cause, & ont merité dans leur jeunesse d'être assis parmi les vieillards pour rendre des jugemens.

Les efforts qu'ils ont faits pour détruire réciproquement leurs moyens les reduiront à leur juste valeur, & nous rameneront à l'exacte verité qui nous representera leur droit tel qu'il est, & tel qu'il a été décidé.

Exposons le fait dans toutes les circonstances nécessaires pour faire comprendre la Cause, & satisfaire la curiosité des parties. C'est le double objet que je me propose pour unir l'agrément avec l'utilité.

Histoire du Procès.

Pierre de Turgis des Chaises, Fermier Général, & Secretaire du Roi, marié à Dame Barbe Guillaume de Chavaudon, a eû deux enfans, Louis Pierre de Turgis, Conseiller en la Cour, & Charles-Constantin de Turgis, Lieutenant au Régiment des Gardes Françoises.

Le premier, M. de Turgis avoit épousé Cecile Langlois de Canteleu, fille de Nicolas Langlois Chevalier, Seigneur de Canteleu, & de Catherine de Brinon. De ce mariage sont issus deux enfans; Louis-Pierre de Turgis, mort en minorité, & Catherine Barbe de Turgis, épouse de Bonhervé Castel, Marquis de saint Pierre.

Le gout du second sieur Charles Constantin de Turgis pour les Spectacles, lui procura la connoissance de Marie-Françoise Apolline Biancolelly, Comédienne du Théatre Italien, connuë sous le nom d'Isabelle, & connuë en même tems par sa régularité, & qui n'a jamais donné prise à la critique la plus maligne, malgré le préjugé contre une fille de sa profession, préjugé encore plus fort lorsqu'elle est pourvuë des agrémens de la nature. On a dit que pour être un modele de Religion, elle n'avoit qu'à descendre du Théatre, elle l'a quitté depuis long-tems. Elle étoit fille du célebre Dominique Biancolelly, l'ancien Arlequin de ce Théatre, qu'on dit d'une famille ancienne & noble du Bolonois; homme qui unissoit le merite de la science & de l'honnête homme, d'un commerce délicieux, loué & recherché par M. de Har-

lui Premier Président (*a*). Il suggera à Isabelle sa fille des principes de sagesse & de vertu. Ursule Cortezi, connuë sous le nom d'Aularia étoit sa mere, femme fort reguliere.

Rien n'est plus propre à inspirer une passion qu'une fille jolie & sage, & jamais l'amour ne fut plus fort que sous cette forme. Le sieur Constantin de Turgis épris des sentimens les plus vifs, épousa Isabelle le 2. Avril 1691. à l'inçu de ses parens à l'âge de 21 an; elle avoit 27. ans. Cet âge plus avancé a donné lieu de dire qu'à l'aide de sa mere, elle avoit séduit Constantin de Turgis. Mais il seroit assez difficile de décider lequel est plutôt le séducteur; un militaire est muni de toute l'experience qui peut le défendre; il est vrai que malgré son experience, les agrémens d'un fille sçavent le chemin du cœur. Mais ce cœur le leur fraye lui-même, disons donc que la séduction est réciproque.

Le pere & la mere de Constantin de Turgis rendirent plainte en crime de rapt, de subornation contre la mere & la fille;

(*a*) Ce Magistrat le rencontra à la Biblioteque de saint Victor, où il lui parla sans le connoître, souhaita par l'estime que celui-ci lui inspira de sçavoir qui il étoit, & quand il le sçut le pria de le venir voir, Dominique se rendit à ses desirs.

mais ils ne poursuivirent point cette procedure criminelle. Sous le voile de l'union que les Parties avoient contractée naquit un enfant, qui fut baptisé sous le nom de Charles-Dominique de Turgis, fils de Charles-Constantin de Turgis, & de Marie Apolline Françoise Biancolelly sa femme, le 21. Novembre 1692.

Le 12. Juillet 1694. le pere & la mere dèsheriterent leur fils, s'il se marioit après leur mort avec la personne qu'il aimoit. Quelque tems après supposant qu'ils viennent d'être informés du mariage de leur fils, ils en interjettent appel comme d'abus. Ils envoyent à leur fils le modele de la procuration qu'ils devoient addresser à son Procureur à Paris, pour déclarer en son nom la nullité de son mariage. Il étoit pénetré de douleur, & il alla protester chez un Notaire contre cette démarche où l'on l'engageoit malgré lui.

Le 11. Fevrier 1695. la Cour rendit son Arrêt par lequel, il est dit, *qu'il y avoit abus dans la célebration du mariage, & faisoit défenses aux parties de se hanter, & frequenter, & de contracter mariage entre-elles à peine de nullité.*

Le premier Mars 1695. les pere & mere firent un second Acte d'exhéréda-

tion, supposé que leur fils se remariât à la personne qu'il avoit choisie.

Le 9. Juin suivant le pere mourut sans avoir fait de testament. Constantin se porta héritier de son pere, ayant pris des lettres de benefice d'âge. La mere prit la qualité de créanciere de son mari pour ses droits, & conventions matrimoniales. M. de Turgis le Conseiller l'aîné renonça à la succession de son pere, pour se porter créancier des sommes à lui promises par son contrat de mariage. Le sieur Constantin de Turgis prit plusieurs arrangemens de famille pour l'avantage de la succession, & toujours dans sa qualité d'héritier, & eut pour sa part dans la succession de son pere cent quatre-vingt mille livres.

Le 16. Mars 1696. il vint au monde une fille, issuë de ce mariage si contesté, elle ne fut qu'ondoyée.

M. de Turgis le Conseiller mourut le 4. Septembre 1698.

Le sieur Constantin de Turgis inébranlable dans sa passion, âgé d'environ 31. an, épousa le 7. May 1701. le même objet de sa tendresse âgée de 37. ans.

Ainsi il renoua les liens que ses parens avoient rompus par l'autorité de la justice. Il reconnut avec la mere qu'ils

avoient deux enfans vivans, un fils & une fille. On suppléa à la fille les cérémonies du baptême, & on la nomma Marie-Reine, il conserva toujours un appartement chez sa mere, où il demeuroit avec ses domestiques, & ses équipages. Il avoit aussi, dit-on, un logement dans l'appartement de son épouse qui demeuroit à cinquante pas de la maison de sa mere. Le mariage fut contracté sur une autre paroisse que celle des mariés, en vertu d'une dispense de M. le Cardinal de Noailles, qui permet aux Parties de se marier par le ministere de tel Curé ou Prêtre que bon leur semblera. Au dos de la dispense fut inscrit l'acte de célebration, & celui de la reconnoissance des deux enfans sur une feuille volante qui fut remise à l'époux par le Prêtre. Au reste le mariage fut revêtu de ses formes essentielles.

Le 4. Août 1703. la mere fit son testament, & fit l'Abbé Chavaudon son neveu, Conseiller au Parlement, son exécuteur testamentaire. 1° Elle dèsherita le sieur Constantin, au cas qu'il se remariât à ce même objet de son inclination. On conclut de là qu'elle n'avoit aucune connoissance du mariage contracté. 2°. Elle lui substitue une partie de son bien,

s'il ne se marie pas. 3° Au cas qu'il fasse un mariage sortable de l'avis de quatre parens les plus proches, la substitution n'aura pas lieu. Elle mourut le 7. Fevrier 1704.

Constantin se retira à un troisiéme logement qu'il occupoit rue neuve saint Roch. Ce logement avoit été pris pour re.eler le commerce d'un amour illégitime. Mais dans son cœur vaste le légitime tenoit le haut bout. Il se porta pour héritier de sa mere, en fit plusieurs actes, & protesta de se pourvoir contre son testament, puisqu'il reconnoissoit par là qu'il craignoit être l'objet de l'exhéredation ne déclaroit-il pas son mariage?

Le 14. Novembre 1705. il naquit un troisiéme enfant, qui fut nommé Louis-Auguste. Le sieur Constantin mourut le 30. Avril 1706. après trente trois jours de maladie. Son épouse étoit allée pendant sa maladie lui consacrer tous ses soins, elle representa au naturel, & comme elle l'éprouvoit le rôle d'une femme tendre.

Avant sa mort il recommanda au sieur de Canteleu, fils de son frere aîné sa femme & ses enfans. Celui-ci les embrassa tendrement, & devant lui promit que jusqu'au dernier soupir, il en prendroit soin.

Les créanciers du défunt parurent

après sa mort, & ne voulurent pas reconnoître sa veuve, dont ils ne connoissoient que le premier mariage qui avoit été déclaré nul. Le Tuteur des enfans de l'aîné intervint dans la contestation, & demanda qu'il fût fait défenses à la veuve de Turgis d'en prendre le nom, & les armes. Les créanciers en l'accusant de recelé, firent faire des informations qu'ils ne poursuivirent pas.

La veuve fit signifier les preuves de la célebration de son second mariage, dont l'Acte original, étoit comme on la dit, sur une feuille volante. Ces preuves n'entrainerent point les créanciers. La contestation fut portée au Châtelet, où intervint le Tuteur des enfans du Conseiller. Il demanda qu'au cas que la veuve fût reconnuë pour telle, & que les enfans fussent déclarés légitimes, ils ne pourroient rien prétendre dans les effets civils.

C'est sur cette instruction qu'intervint au Châtelet la sentence du 28. May 1707. elle déclara l'exhérédation bonne & valable, permet à la Dame de Turgis de prendre la qualité de veuve, & à ses enfans celle de légitimes, *sans néanmoins qu'ils puissent rien prendre dans la succession de leur ayeule, & autres biens, dépens compensés.*

Les créanciers interjetterent appel de ce jugement, il leur enlevoit toute esperance, car si leur débiteur demeuroit exhéredé, & ne pouvoit rien recueillir de la succession de sa mere, ils ne trouvoient aucune ressource pour être payés.

La Veuve anticipa les créanciers sur l'appel, & sans s'attacher à justifier son mariage du vice de clandestinité qu'on lui imputoit, elle demanda sur les biens adjugés aux enfans de son Beau-frere, qu'il fût pris cinquante mille livres pour alimens d'elle & de ses enfans Le Tuteur des enfans de l'ainé demanda que les enfans de Constantin & leur posterité fussent déclarés incapables de toute succession. Après s'être porté pour ses mineurs heritier du sieur Constantin, il renonça à sa succession, voulant néanmoins la faire déclarer vacante.

Par Arrêt du 30. Août 1709. la Cour en confirmant la Sentence, déclara *les enfans du sieur Constantin incapables de recueillir aucune succession dans la famille de leur pere, accorda à chacun trois cens livres de pension viagere, ce qui faisoit neuf cens livres ; & aux créanciers la somme de dix mille livres à repartir entre eux.*

Le Roi voulant recompenser les services du sieur Constantin dans sa veuve,

la gratifia en 1713. d'une pension de trois cens livres. En 1714. mourut sieur Pierre Louis de Turgis de Canteleu, fils du Conseiller. Par son testament olographe, il legua au fils du sieur Constantin huit mille livres, *pour*, dit-il, *avec la pension qu'il a par Arrêt de la Cour, l'aider à soutenir son nom, & à s'entretenir honorablement dans le service, & à sa sœur quatre mille livres.*

En 1721. la Demoiselle de Turgis, fille du Conseiller épousa le Marquis de Saint-Pierre, elle mourut le 8. Juin 1723. sans laisser d'enfans; ceux de Constantin comme ses cousins germains, se presenterent pour recueillir la succession. Plusieurs parens de consideration dans diverses branches de collateraux, se porterent héritiers. (*a*)

(*a*) M. Louis Guillaume de Chavaudon ancien Président au Grand-Conseil, Maître des Requêtes honoraire.

M. Pierre Nicolas de Chavaudon, Seigneur de sainte Maure, Conseiller à la Cour des Aydes.

M. Estienne Guillaume de Lanhré, Conseiller d'honneur au Siége Présidial de Troyes.

M. Pierre le Courtois, Conseiller en la Cour.

M. Nicolas Louis de Brinon, Seigneur de Fomainville, Conseiller en la Grand-Chambre du Parlement de Normandie.

M. René de Brinon, Chanoine honoraire en l'Eglise Cathedrale de Rouen.

M. Louis-Henry de Brinon, Chevalier, Seigneur de Calligny.

M. Maximilien Anseray, Chevalier, Seigneur de

Ils leur opposerent l'Arrêt de 1709. Ceux-ci obtinrent des lettres en forme de Requête Civile contre cet Arrêt, & tous Actes qui pourroient être approbatifs, la Cause en état d'être portée à l'Audiance, les Parties s'accommoderent, & passerent une transaction le 18. Mars 1724.

Par cet Acte les enfans du sieur Constantin se désistent des lettres en forme de Requête civile & de rescision, ensemble de la demande afin d'enterinement, consentant *que tout soit & demeure nul, comme non fait & avenu ; en consequence que l'Arrêt du 30. Août 1709. soit exécuté selon sa forme & teneur.*

En consideration de ce pour amortir les 1300 livres de pension viagere adjugées par cet Arrêt, tant à la veuve qu'aux enfans de

Courvaudon, Président à Mortier au Parlement de Normandie, & Dame Marie-Françoise de Brinon son épouse.

Dame Anne-Françoise de Brinon, veuve de M. Pierre Faucher de Cordey.

Dame Magdelaine de Turgis, épouse separée quant aux biens de M. Charles de Villemin, Seigneur de Coin, ancien Conseiller au Parlement de Metz, & autorisée à la poursuite de ses droits.

M. Guillaume Nicolas Joseph, & Jean Baptiste de Turgis, Officiers en la Monnoye de Rouen.

Et M. Jean René de Turgis, Seigneur de Bullé, Maître ordinaire en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie. Tous héritiers de Catherine Barbe de Turgis, Marquise de Saint-Pierre.

Conſtantin de Turgis ; les héritiers de la Dame de ſaint Pierre leur abandonnent 2501. liv. de rente perpetuelle, au principal de 100040. liv. dont les contrats leur furent delivrés à l'inſtant, au moyen de quoi les enfans de Conſtantin de Turgis ſe déſiſtent de tous droits dans la ſucceſſion de la Dame de Saint-Pierre, & conſentent que tout procès & inſtance entre eux, & les héritiers demeurent aſſoupis.

Depuis les enfans du ſieur Conſtantin ont allegué qu'ils ont fait ce traité en minorité, & ont dit qu'ils n'étoient pas libres, & ont apporté des proteſtations faites pardevant Notaires de la veille du jour & du lendemain, qu'ils ont renouvellé chaque année ; ils ont laiſſé écouler pluſieurs années ſans rien dire, leurs actes d'hoſtilité n'ont commencé qu'en 1736. le 18. Août de cette année là, ils formerent une tierce oppoſition à l'Arrêt du 30. Juillet 1737. rendu au rapport de M. de la Michaudiere qui a partagé les biens de la Dame de Saint-Pierre entre ſes héritiers, & ils demanderent en même tems que les biens & effets de cette ſucceſſion leur fuſſent adjugés comme étant ſes couſins germains paternels, & les plus proches parens dans l'ordre de la famille, ils obtinrent des lettres de

rescision contre la transaction, dont ils demanderent l'enterinement à la Cour, qui étoit la troisiéme des Enquêtes. Les enfans du sieur Constantin de Turgis changerent tout à coup de sistême, & obtinrent de nouvelles lettres de rescision qu'ils ont addressées à la Grand-Chambre, & en même tems ont assigné en reprise d'instance de la Requête civile les héritiers de la Dame de Saint-Pierre, sur le conflit auquel ces variations ont donné lieu. Ils ont consenti à être renvoyés à la troisiéme des Enquêtes, depuis ce renvoi prononcé a paru le Tuteur de Marie-Philippe Millin de Tressoles, fille mineure du sieur de Tressoles, & de la fille de Marie-Reine de Turgis. C'est dans cet état que les Avocats se sont signalés, & ont déployé toute la science que leur sujet leur donnoit lieu d'étaler en la mariant, avec l'éloquence dont elle étoit susceptible.

Comme on a d'abord plaidé à la troisiéme des Enquêtes sur l'enterinement des lettres de rescision contre le traité, & qu'on les a renvoyé à la Grand' Chambre sur l'enterinement de la Requête civile, comme seule competente des Requête civiles ; on a repeté les mêmes moyens dans les deux Chambres. On

n'a garde de multiplier les mêmes Plaidoyers, on les reduira chacun à un seul de part & d'autre. On commencera par le défenseur des demandeurs des enfans de Constantin de Turgis. C'est Me Mars Avocat, préliminairement il s'attache à purger le mariage du vice de clandestinité qu'on lui impute. Il produit des preuves qui en justifient, dit-il, la publicité.

Plaidoyer pour les enfans du sieur Constantin de Turgis.

Une femme, poursuit-il, porte le nom de son mari, elle prend en toute occasion de vive voix & par écrit dans les registres publics, comme dans les actes particuliers, la qualité de femme d'un tel. Elle n'est plus connuë que sous ce titre, non seulement de ses proches, de ses amis, de ses domestiques, mais encore de ceux qui lui sont le plus étrangers, des personnes de tout état & de toute condition, qui n'ont avec elle qu'une relation passagere, qui demeurent avec elle, & ceux qui demeurent dans les quartiers les plus éloignés du sien.

Le mariage dont il s'agit n'a pas été tenu caché.

Elle remplit tous ses devoirs de femme, de mere de famille, à l'égard de son mari, de ses enfans & de ses serviteurs. Que faut-il de plus pour rendre un mariage notoire, & pour le revêtir de toute la publicité dont il est susceptible? La

certitude des mariages les moins douteux pose-t-elle sur de plus solides fondemens ?

Or la mere des Sieurs & Demoiselle de Turgis a toujours été depuis le mariage connuë dans le monde, sous le nom de la Dame de Turgis, ses domestiques l'ont toujours servie en cette qualité ; c'est à ce titre qu'elle trouvoit du crédit chez les marchands, qu'elle employoit les ouvriers, qu'elle plaçoit ses enfans chez les maîtres les plus propres à leur donner l'éducation qui convenoit à leur naissance.

C'est comme femme du sieur Charles-Constantin de Turgis, Lieutenant aux Gardes Françoises qu'elle est mise à la taxe des pauvres de sa paroisse. C'est toujours comme Dame de Turgis qu'elle est connuë au Bureau de la Ville, soit qu'on l'impose à la capitation, soit qu'on modere la somme à laquelle elle a été imposée. C'est encore la Dame de Turgis qui est assignée conjointement avec son mari & au même domicile, par le Boucher qui fournissoit leur maison.

Tient-elle quelques enfans sur les fonts de Baptême ? Assiste-t-elle comme témoin à quelque mariage ? elle se qualifie sur les Registres du nom de son ma-

ri, du nom de Dame de Turgis.

On n'apperçoit dans toute cette conduite aucune ombre de mystere, rien qui puisse faire soupçonner qu'elle veuille dérober la connoissance de son mariage. Au contraire elle le publie par tout, elle fait gloire de porter le nom de Turgis dans toute la Ville, elle affecte de le prendre sous les yeux-mêmes, & presqu'à la porte de la Dame Barbe Guillaume; & cependant celle-ci étoit la seule personne à qui le sieur & la Dame de Turgis eussent intérêt de cacher leur mariage.

Ces piéces qui prouvent la publicité du mariage, sont quittances pardevant Notaire, quittances de Capitation, mémoire de Marchands, extrait des Registres de l'Hôtel de Ville, ceux de diverses paroisses, assignation donnée en commun, & au même domicile. Tels sont les titres qu'on a communiqués aux Parties adverses. Ils ont encore d'autres pieces jusqu'au nombre de soixante, qui prouvent année par année la publicité du mariage. La Cour verra par la déposition d'un très-grand nombre de témoins dans les informations du recelé des effets de son mari, dont on accuse la veuve. Informations aportées au Greffe, qu'elle a cohabité publiquement avec son mari,

& pendant la longue maladie qui la conduit au tombeau ; qu'elle remplissoit toutes les fonctions de maîtresse de la maison, qu'elle y disposoit de tout. Ainsi dès que le mariage est public, vainement prétend-t-on se prévaloir de la Déclaration de 1639. contre la veuve & les enfans de Constantin de Turgis. Voici les termes dans lesquels elle est conçuë. *Desirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans notre Royaume, par ceux qui tiennent leur mariages secrets & cachés pendant leur vie, contre le respect qui est dû à un si grand Sacrement, nous ordonnons que les majeurs contractent publiquement, & en face d'Eglise, avec les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois, & déclarons les enfans qui naîtront de ces mariages, que les parties ont tenu jusqu'ici, ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie, qui ressentent plutôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un mariage, incapables de toutes successions aussi-bien que leur posterité.*

Qu'entend le Législateur par un mariage *caché?* Il n'en donne point de définition ; ainsi ce terme, *caché*, doit être pris selon les notions les plus communes, & les plus populaires.

Un mariage *caché* est un mariage dont

l'existence demeure pour ainsi dire concentrée parmi un petit nombre de témoins, & qui pour le reste des hommes est comme s'il ne l'étoit pas ; que les tenebres du mystere dérobent même à cette portion de la societé ; qui par rapport à chaque particulier forme ce que nous appellons le public.

La loi qui condamne si severement les mariages que les époux tiendront *cachés pendant leur vie*, ne dit point comment les mariages doivent être manifestés : elle ne prescrit aucune condition particuliere de laquelle dépende cette publicité qui peut seule rendre les enfans capables des effets civils.

La Déclaration de 1639. est une loi pénale : une loi pénale en matiere d'état, loi autant plus rigoureuse qu'elle frappe moins les contrevenans que leur innocente postérité. Ce seroit donc la souveraine injustice d'exiger pour la publicité d'un mariage ce qu'une telle loi n'éxige pas. Il faut donc s'en tenir aux idées ordinaires, & regarder comme non caché un mariage connu d'un si grand nombre de personnes, qu'on ne puisse raisonnablement soupçonner les parties d'avoir pris tant de confidens, d'avoir intéressé tant de personnes à leur garder le

secret ; en un mot un mariage est public lorsque les époux unis légitimement ne rougissent point de l'être, & s'annoncent pour ce qu'ils sont, & ils manifestent suffisamment les liens qui les unissent, ils font ce qui dépend d'eux pour manifester leur état. 1°. Si la femme porte le nom de son mari. 2°. Si les enfans portent le nom de leur pere, & passent pour légitimes. 3°. Si les deux époux vivent ensemble. C'est par-là que la plûpart des mariages viennent à la connoissance du public. La persuasion où nous sommes que tels & tels sont mariés, n'a presque jamais d'autre fondement.

Il n'est pas même besoin que ces trois conditions soient rassemblées. Une infinité de mariages sont très-publics, quoique les deux époux pour de bonnes ou de mauvaises raisons, n'ayent point eu de demeure commune. Qui pourroit donc contester avec ombre de vraisemblance la notorieté d'un mariage qui réunit ces trois caracteres, comme les réunit celui du sieur de Turgis ?

La Dame de Turgis depuis son mariage a toujours porté le nom de son mari, elle le prouve par des piéces qu'elle a rangées en ordre chronologique, elle constate année par année, & presque de

mois en mois une tradition non interrompuë de la possession où elle étoit de porter le nom de son mari. Elle signe en qualité de Dame de Turgis, des Billets payables au porteur. Un Billet de cette espece est un effet commerçable s'il en fut jamais ; il passe ou peut passer de main en main, il circule quelquefois jusqu'à l'infini ; donc prendre dans un Billet payable au porteur, telle qualité ; c'est l'afficher, c'est en rendre le public dépositaire, c'est l'annoncer à tout l'univers.

Elle a été inscrite, imposée & moderée dans les Registres de la Capitation, comme femme de M. de Turgis, Lieutenant aux Gardes Françoises ; elle étoit donc en possession publique de cet état.

Est-ce donc serieusement qu'on revoque en doute une verité consignée sur les Registres de la Ville ? Quoi de plus autentique que ces Registres, de plus solemnel, de plus décisif dans la matiere dont il est question ? Toutes les fois qu'on voudra s'assurer sur quel pied un citoyen s'annonçoit dans le monde, ce qu'il prétendoit être, sous quelle qualité, sous quel nom il étoit connu, où trouver des lumieres plus certaines que dans le rôle même des citoyens ? On

sçait que les rôles de capitation ne s'arrêtent à la Ville que sur la notorieté publique, & sur les informations qu'on fait dans chaque quartier, dans chaque maison des noms & des qualités de ceux qu'on veut imposer : donc la Dame de Turgis étoit déja connuë sous ce nom avant que d'être imposée, & quand on prétendroit qu'elle-même avoit dicté ces noms & qualités aux Commis chargés de faire la visite dans les maisons, il s'ensuivroit toujours que loin de cacher qu'elle portoit le nom de Turgis, elle a pris un moyen infaillible pour le manif.ster ; car le rôle de la capitation s'arrêtant au Bureau de la Ville, & passant par les mains d'un très-grand nombre d'Officiers, de Regisseurs, de Receveurs, de Commis, le nom sous lequel on est inscrit ne peut demeurer secret, surtout lorsqu'il s'agit d'une personne aussi connuë que la Dame de Turgis. Ses malheurs & sa vertu avoient rendu Paris attentif à sa destinée ; une infinité de gens y prenoient interêt par estime, par compassion, & même par simple curiosité.

Que l'on dise tant qu'on voudra sans preuve & sans fondement, que la Dame de Turgis s'est fait inscrire elle même, nous serons dumoins en droit d'en

conclure qu'elle a donc fait profession de son état devant le Prévôt des Marchands & des Echevins, qu'elle leur a demandé acte de la qualité qu'elle s'attribuoit, & l'a obtenu. Or ce qu'on a solemnellement notifié à ces hommes en pl ce, qui représentent le corps des citoyens, ce dont ils ont donné acte est essentiellement public.

Aussi la Cour par son Arrêt du 26. May 1705. déclara secret le mariage de *Marie Jonvelle*, avec *Sonnet de la Tour*, parcequ'elle avoit payé la Capitation sous son nomde fille. Personne n'ignore qu'on prend toujours cette précaution, lorsqu'on veut tenir son mariage caché, tant il est vrai qu'on passe dans le public pour être ce qu'on est sur les rôles de la Capitation, & que le nom sous lequel on porte les Charges publiques, on le possede nécessairement dans la societé.

On a fait voir que la Dame de Turgis s'est toujours portée pour telle. Qu'à ce titre elle a fait tous les actes qu'on a coutume de faire dans la societé : *Sic agebat, sic contrahebat.* Cela sous les yeux de son mari, à la porte de sa belle mere, sans contradiction, sans opposition de la part des interessés, sans prendre elle-même aucune précaution, sans

affecter de mystere. Si ce n'est pas assez pour prouver une possession publique & paisible de l'état de femme, on ne voit plus ce qui pourroit l'établir.

On ajoûtera que le sieur Charles Dominique de Turgis fils, a toujours porté le nom de son pere, & a toujours été regardé pour son fils légitime, il a eu l'honneur d'être attaché à M. de Gêvre en cette qualité, & d'être admis dans sa Compagnie; honneur qu'il n'auroit pas eû si sa naissance avoit été équivoque.

Enfin on a vû dans le recit historique des faits qu'avant sa mort le sieur Constantin de Turgis ayant mandé le sieur de Canteleu, fils de son frere aîné, lui recommanda sa femme & ses enfans; que celui-ci les embrassa tendrement, & promit que jusqu'au dernier soupir il en prendroit soin. Nous avons la preuve de ce fait dans les dispositions testamentaires que le sieur de Canteleu a fait en leur faveur : dispositions relatives aux prieres de son oncle, & conformes à ses engagemens.

Le sieur Constantin de Turgis n'a pas habité continuellement avec sa femme, qu'il ait par des raisons d'intérêts conservé son appartement chez sa mere, & ait donné lieu par-là d'addresser à sa femme

la taxe de la Capitation ; elle n'en étoit pas moins envisagée comme femme du sieur de Turgis, comme on le voit par cette même adresse : d'ailleurs ils habitoient souvent ensemble en campagne & à la Ville. Ainsi cette cohabitation dans la longue maladie du mari n'est pas l'effet d'un mariage *in extremis* ; mais une confirmation d'un mariage contracté plusieurs années auparavant, mariage qui n'étoit point secret.

Vainement a-t-on prétendu que le mariage du sieur Constantin de Turgis étoit secret, parcequ'il n'étoit pas écrit sur le Registre, & qu'il étoit sur une feuille volante. Combien de mariages secrets inscrits sur les Registres, ils ne sont faits que pour les assurer, & non pour les publier. La seule possession d'état paisible est destinée à ce dernier usage.

Il est vrai que la Déclaration du 9. Avril 1736. en défendant aux Curés sous des peines très-griéves, de rediger les Actes de célebration de mariage sur des feuilles volantes, permet aux Juges de prononcer contre les époux la privation des effets Civils, *s'il y échoit*. Mais outre que ces termes *s'il y échoit*, font assez entendre que les mariages inscrits sur des feuilles volantes ne sont pas

essentiellement secrets ; la Déclaration ne parle que de ceux qui se contracteront à l'avenir, & ne peut avoir d'effet rétroactif sur celui des Sieur & Dame de Turgis, dissous 30. ans avant la promulgation de la loi : donc ce seroit avancer un paradoxe insoutenable, que de prétendre qu'un mariage est caché précisément, parceque l'acte de célebration n'a été remis dans aucun dépôt public.

On soutient encore vainement que le sieur Constantin a tenu son mariage secret, parceque, dit-on, il n'en a point parlé dans sa maladie en termes exprès, ni dans son testament, on répond qu'il l'a supposé public, & que c'est sur ce pied là qu'il a recommandé à son neveu sa femme & ses enfans. Il avoit cohabité publiquement avec sa femme, il ne pouvoit pas ignorer qu'elle ne portât son nom, en gardant le silence il autorisoit donc sa possession d'état. On a produit les protestations concuës dans les termes les plus énergiques, il les avoit faites avant son second mariage, il déclare qu'il regarde la Demoiselle Biancolelly comme son épouse, qu'il n'en aura jamais d'autre, qu'il réitereroit son mariage, étant obligé, disoit-il, par hon-

neur & conscience, & par la conduite de sa femme. Il dispose dans ses protestations de ses biens en faveur de ses enfans, avec réserve des droits appartenans à sa femme selon la Coutume. On ne peut donc pas douter qu'il n'eût le dessein de rendre public le mariage qu'il projettoit, & quand il protesta à la mort de sa mere contre son exherédation, ne déclara-t-il pas alors en Justice son mariage qu'il avoit publié.

Il fait, dit-on, des legs à plusieurs particuliers de sommes considerables au préjudice de ses enfans, donc il ne les reconnoissoit pas pour légitimes. Pouvoit-il ne pas reconnoître pour légitimes des enfans qui sont déclarés tels par Sentence confirmée par Arrêt. D'ailleurs dans combien de testamens des peres qui ont des enfans légitimes ne font-ils pas des legs considerables à des étrangers ?

La Déclaration qui parle contre les mariages cachés, parle de ceux que les parties auront tenu secrets, & non de celui qu'une des deux Parties ne revele point. Il ne peut même être caché dès que l'autre les revele, tout le mystere alors s'évanoüit. La partie qui obéit à la loi ne peut souffrir ni dans sa personne

ni dans sa posterité de la désobeissance d'autrui, d'une désobéissance que la loi ne connoît plus depuis que le mariage est public ; seroit-il juste de faire dépendre du caprice, ou de la mauvaise humeur d'une seule des Parties, & la publicité du mariage & le sort des enfans ? Il en est ici comme de la bonne foi, pourvû qu'elle se trouve dans un des deux époux, les enfans sont légitimes, quoique l'autre soit engagé ailleurs. Ainsi la Dame de Turgis faisant profession publique de son état, le mariage eut été public malgré le sieur de Turgis; il l'est donc bien à plus forte raison, puisqu'il a fortifié cette possession non seulement en ne s'y opposant pas, mais même en reconnoissant la qualité de sa femme en divers occasions, & de la maniere la plus éclatante.

Enfin, dit-on, la famille du sieur de Turgis, & particulierement la Dame sa mere, ignoroient qu'il fût marié; donc le mariage étoit secret.

On repond que la famille du sieur de Turgis & la Dame sa mere, étant la portion du public la plus curieuse, & la plus attentive à ses démarches, ne pouvoient pas ignorer ce que le public sçavoit. *Quod notum est remotioribus proximus no-*

tum eſſe debet. Si le public étoit abreuvé d'un fait qu'il ne rechetchoit pas, pouvoit-il ſe derober à une famille inquiete qui fouilloit partout pour le trouver. On a vû l'eſpace de trois années conſecutives la belle-mere & la brue, aſſiſter en même tems aux offices publics dans l'Egliſe de ſaint Joſeph. Celle ci menoit avec elle ſon fils encore enfant, la preſence de ces deux femmes étoit un ſpectacle habituel, & une ſource inépuiſable de diſcours pour tout le quartier, parfaitement inſtruit du mariage de l'une, & de la rigueur inflexible de l'autre : la premiere environnée de perſonnes qui murmuroient autour de ſes oreilles, pouvoit-elle s'étourdir ſur la cauſe de ces murmures ? Sa curioſité inquiete ne l'auroit-elle pas d'abord miſe au fait malgré elle. Les honnêtes gens qui aimoient & eſtimoient l'épouſe du ſieur Conſtantin, & qui la nommoient dans les expreſſions de leur amitié & de leur eſtime, *la petite de Turgis*, ne montroient-ils pas qu'ils étoient inſtruits du prétendu myſtere.

On a ſurabondamment préſenté une Requête pour être reçû à la preuve de la publicité du mariage.

Quand on ſe retranche à dire que le mariage n'étoit pas ſortable, on ne voit

pas que les alliances les moins proportionnées n'en sont que plus connuës parcequ'elles excitent davantage la curiosité, d'ailleurs cette disproportion est compensée par bien des avantages, comme on le dira dans la suite.

Après qu'on a montré que le mariage dont il s'agit a été public, & qu'il n'est point dans le cas de ceux qui sont privés des effets civils; les moyens de rescision que les Sieur & Demoiselle de Turgis ont contre le Traité du 18. Mars 1724. se presenteront dans toute leur force. Ils observeront d'abord que ce Traité est si singulier dans son espece, qu'on ne peut trouver de dénomination qui lui convienne, car il ne peut être envisagé ni comme partage, ni comme transaction, ni comme donation; les définitions propres à ces Traités ne peuvent jamais lui être appliquées. Que faut-il donc de plus pour le faire regarder comme un Traité inutile & frivole, qui ne peut par consequent leur être opposé dans une question qui concerne leur état?

Moyens de rescision contre le Traité du 18. Mars 1724.

En effet comment le faire passer pour un partage? Il est de l'essence d'un Acte de partage, que ceux qui parlent dans l'acte ayent un droit à la chose partagée.

Or les Sieur & Demoiselle de Turgis ne paroissent avoir aucun droit à la succession de la Dame Marquise de Saint Pierre. Ce seroit donc se tromper que de le regarder comme un partage, cependant il est certain que tout acte sur une succession entre des prétendans, quand il n'est précedé d'aucun autre, est un veritable partage; mais dans celui-ci l'intention des Parties, les termes de l'acte, le défaut de qualité determinent à penser que la définition de partage ne peut lui être appliquée.

On ne peut aussi le presenter comme une transaction : pour transiger sur quelque chose il faut y avoir un droit certain & reconnu, il faut que le point disputé soit énoncé comme douteux entre les Parties. Or si l'on croit le langage des Parties dans l'acte dont il s'agit, il n'y avoit rien de douteux ni de contesté sur la succession de la Marquise de Saint-Pierre. Les défendeurs supposoient comme absolument indubitable qu'ils étoient ses héritiers, & les Sieurs & Demoiselle de Turgis s'étant reconnus incapables de recüeillir aucune succession dans la famille de leur pere, déclaroient n'y pouvoir rien prétendre, par conséquent on peut dire qu'il n'y avoit pas même ma-

tiere à transaction : & l'on doit prendre pour un verbiage illusoire & vuide de sens, ce que porte le traité, que *considerant les discussions qui pourroient naître de leur contestation, & voulant les prévenir, ils ont traité, transigé, accordé, & sont convenus de ce qui suit.*

Regardera-t-on ce Traité comme une donation ? Il faut être maître de ce qu'on donne, & que celui qui reçoit n'y ait aucun droit. Or dans le fonds les defendeurs n'étoient pas les maîtres de la succession de la Marquise de Saint-Pierre, les loix du sang ne les y appelloient pas ; elles appelloient les Sieur & Demoiselle de Turgis, ceux-ci par conséquent ne pouvoient recevoir à titre de liberalité une portion de leur propre bien.

Mais outre que cet acte ne sçauroit se définir, c'est qu'il n'étoit pas libre de la part des demandeurs. Leur triste situation leur imposoit la loi d'accepter les propositions qu'on leur faisoit, ils n'avoient pas recueilli la moindre partie de leur bien paternel, & ils vivoient aux dépens de leurs protecteurs, & de leurs amis. Qui ne conçoit que l'esperance d'un tel changement d'état dès qu'elle nuit à l'ame, ne lui donne pas lieu de déliberer sur le parti qui lui est

le plus avantageux. Il lui suffit d'en embrasser un quel qu'il soit, qui la tire de la triste situation où elle est. Mais quelque pressantes que soient ces refléxions pour combattre le Traité du 18. Mars 1724. attachons-nous aux moyens décisifs.

S'il est vrai que les enfans du sieur Charles-Constantin de Turgis ayent traité de leur état ; s'il est vrai qu'ils l'ayent cedé pour une somme d'argent ; on ne peut nier qu'ils n'ayent fait un contrat illicite, une vente nulle, un traité qui repugne aux bonnes mœurs. Quiconque oseroit contester cette proposition, il suffiroit de la rappeller à une maxime fondamentale, maxime si universellement reconnuë qu'elle forme une espece de cri public.

L'état d'un citoyen est une qualité dont il est saisi par une loi positive, c'est un bien qui appartient à la Republique, & dont la Republique seule peut disposer. Le citoyen ne peut entreprendre de s'en dessaisir sans donner atteinte au droit public : par conséquent tout ce qu'il pourroit entreprendre à cet égard ne peut jamais subsister. *Jus publicum privatorum pactis mutari non potest*. l. 28. *ff. de pact.* Ainsi l'enfant qui naît d'un ma-

riage valablement célebré, né légitime par la loi qui le déclare tel, ne sçauroit en aucune maniere, ni dans aucun cas renoncer à l'avantage de sa légitimité.

L'état est donc une qualité que la loi imprime aux citoyens : c'est un caractere indélébile qu'ils portent partout, qui leur donne une relation nécessaire à certains engagemens, & par lequel d'autres leur sont interdits.

De-là vient que les majeurs sont capables de tous les engagemens, & que les mineurs n'en peuvent former de valables qu'à leur profit. Ainsi la majorité forme un état particulier. La minorité en est un autre distingué par ses effets.

L'état des enfans légitimes est different de l'état des batards. La qualité qu'ils ont reçue les uns & les autres par la disposition de la loi, fixe la mesure de leur pouvoir par rapport aux engagemens dans lesquels ils peuvent entrer. Disons mieux, par le fait de leur naissance la loi les saisit *de la capacité* des engagemens qui leur conviennent, & les rend inhabiles à ceux dont le Législateur les exclut.

Les Sieur & Demoiselle de Turgis nés d'un mariage valide & public, se sont trouvés incapables d'aucune espece

de convention sur leur légitimité. Donc tout ce qu'ils ont pû faire au préjudice de cette qualité inaliénable, tombe de lui-même puisqu'ils ont stipulé d'un bien qui n'entrant point dans le commerce, ne pouvoit faire la matiere d'aucune convention.

Et qu'on ne dise pas que les sieur & Demoiselle de Turgis n'ont fait aucun pacte sur leur légitimité, en renonçant à la faculté de recüeillir des successions? On ne craint point de l'avancer, parce-qu'on le démontrera dans la suite. Il n'est point de légitimité véritable, sans la faculté de recüeillir des successions; ou ce qui revient au même. Il faut admettre deux especes de légitimité, l'une entiere, l'autre imparfaite; mais qui constituant deux états distingués, mettent ceux qui en sont saisis dans une égale impuissance d'y renoncer.

Avant l'Ordonnance de 1639. on ne connoissoit point en France cette espece de légitimité incomplete, que nous pouvons appeller un état mitoyen entre la bâtardise & la légitimité, état équivoque, qui reduit un citoyen à la stérile dénomination de légitime, & luilaisse réellement la misere, & presque l'ignominie de la bâtardise.

Alors

Alors pour jouir d'une légitimité parfaite, il suffisoit de naître d'un mariage valablement célebré. Cette unique circonstance mettoit en possession de tous les droits d'une naissance légitime, elle leur rendoit parfaite la condition des citoyens, elle leur donnoit droit de recüeillir l'héritage de leurs peres.

Que les mariages fussent demeurés dans les tenebres du mystere & du silence, ou qu'ils eussent éclaté dans le public, par la notorieté la plus solemnelle; cette difference aujourd'hui si distinctive & si essentielle, n'étoit point encore ni prévuë ni marquée par le Législateur. Elle ne caractérisoit point les enfans; elle ne fixoit pas l'étenduë de leurs droits & de leurs prérogatives.

La loi éxigeoit pour toute condition la validité du mariage. Cette seule condition rendoit parfaitement légitime, parceque la légitimité *est un état civil*, & non *un état de la nature*, elle ne tire son essence que de la loi qui l'établit. On apperçoit du premier coup d'œil, que le mot de *légitimité* ne signifie qu'un état conforme à quelque loi positive.

A consulter uniquement la loi de la nature, il semble qu'elle donne indistinctement droit à la succession de ceux

dont on a reçu le jour; mais la sagesse des Législateurs a restraint successivement, & par degrés cette loi naturelle.

Les batards parmi les Romains n'étoient pas exclus de la succession de leur mere : mais ils ne pouvoient prétendre aux biens du côté paternel. *Novissime sciendum est, etiam illos liberos qui vulgo quæsiti sunt, ad matris hereditatem ex Senatus-consulto admitti. lib. 3. Instit. tit. 4. §. 3.* En France si les batards recüeillirent autrefois les successions de leurs peres, ce ne fut jamais qu'au défaut d'enfans légitimes.

Ensuite déclarés inhabiles, ils n'eurent à esperer que des pensions alimentaires. Pour succeder il fallut naître d'un mariage conforme aux regles de l'Eglise, & aux loix du Royaume.

Enfin le Législateur frappé des inconveniens inséparables des mariages tenus secrets pendant la vie, restraignit par une derniere modification la liberté naturelle, & voulut que dèsormais le mariage, pour donner à la societé des citoyens pleinement légitimes, fût non seulement régulier dans sa célebration, mais encore rendu plus respectable par le sceau de la publicité.

Il est clair que la Déclaration de Louis

XIII. du 26. Novembre 1639. que nous avons citée, loi publique, s'il en fut jamais, laissant subsister par respect pour le Sacrement, & pour les loix précédentes, les mariages revêtus des formalités prescrites par l'Ordonnance de Blois, lors même qu'ils seroient tenus secrets & cachés pendant la vie, veut bien admettre une sorte de légitimité qui resulte de ces mariages.

Mais puisque la même Déclaration qui ne fait que les tolerer, lorsqu'ils demeurent secrets pendant la vie, exclut des effets civils les enfans qui en naîtront. Il est visible qu'elle appose à la légitimité parfaite, une condition qui n'avoit point été nécessaire jusqu'alors. Comme si le Législateur disoit : Tandis que les hommes ont assez respecté la Religion, pour ne pas faire mystere de l'union la plus sacrée; il étoit inutile de les obliger par la terreur des peines à rendre leurs mariages publics. Alors il étoit juste que la légitimité parfaite fût la prérogative de tout mariage validement célebré : mais puisque l'on commence à rougir devant les hommes des engagemens contractés à la face des Autels, puisqu'on fait servir la sainteté du Sacrement à la débauche & à la dissolution; punissons

ces coupables par l'endroit qui leur doit être le plus sensible, frappons-les dans leurs enfans, & faisons passer la peine jusqu'à leur postérité la plus reculée. Que l'état de légitimité ne soit plus attaché dèsormais à la seule validité du mariage, mais qu'il dépende encore de sa publicité.

Ainsi deux sortes de légitimité, l'une qui n'est qu'un vain titre, l'autre qui produit les avantages les plus réels L'une qui transmet les successions suivant l'ordre de la nature; l'autre dont l'effet est d'intervertir la loi du sang. L'une qui donne les biens; l'autre qui condamne à la pauvreté. L'une qui fournit dequoi soutenir honorablement le nom de ses peres; l'autre qui oblige de le traîner, & qui le rend à charge à ceux qui ont le malheur d'être ainsi légitimes. L'une forme des citoyens parfaits, l'autre n'introduit dans la societé qu'une espece d'hommes difficile à définir, qui tenant tout à la fois de la batardise, & de la légitimité, ne sont à parler proprement, ni légitimes ni batards. L'une enfin, suite d'un mariage où la dignité du Sacrement se trouve pour ainsi dire décorée de l'honnêteté publique; l'autre, fruit d'une conjonction presque clandestine,

à demi proscrite, seulement tolerée, tenant plutôt de la honte d'un concubinage, que de la dignité d'un Sacrement.

A des caracteres & à des effets si opposés, est-il possible de ne pas reconnoître deux états si differens ? il faut cependant les confondre pour ne pas regarder comme nul le traité dont il s'agit.

Les Sieur & Demoiselle de Turgis nés d'un mariage dont ils sont en droit de démontrer la publicité, saisis par conséquent de la vraie légitimité, de cette légitimité parfaite & honorable, qui répond à la dignité du Sacrement, se sont dégradés en se reduisant à une légitimité flétrie & flétrissante, qui tient de la honte du concubinage & de la clandestinité.

Ils ont donc fait un échange de leur état : Ils ont cedé un bien qui ne leur appartenoit pas : Ils ont donc disposé d'un bien dont ils n'étoient que les simples dépositaires ; le bien qu'ils ont aliené appartient à la republique ; c'est la republique qui le reclame avec eux, & pour eux.

Quelqu'un pourroit traiter d'idée nouvelle cette distinction d'une double légitimité : mais quand même le langage seroit nouveau, du moins l'idée est aussi

ancienne que la loi qui l'établit depuis l'Ordonnance de 1639. on est forcé d'admettre deux sortes de citoyens légitimes, & si l'on n'est pas encore familiarisé avec les termes que la justesse & la précision nous obligent d'employer, c'est que l'espece dont il s'agit ne s'est peut-être jamais présentée depuis la loi de 1639.

Dans l'espace d'un siécle on voit plusieurs hommes entreprenans & téméraires, aspirer à un état que la loi ne leur a pas accordé, mais combien faut-il de siécles pour trouver un homme qui renonce à son état, & qui l'abdique dans le car particulier aux Sieur & Demoiselle de Turgis ?

En effet, quelle réunion bizarre d'une infinité de circonstances n'étoit pas nécessaire pour former cette contestation inoüie, & pour la faire parvenir jusqu'au tribunal de la Cour ?

Il a fallu que le sieur Charles-Constantin de Turgis ait été gêné, & qu'il ait gardé des mesures dans la publicité de son mariage. Il a fallu que des mineurs abandonnés à la conduite d'une mere mal conseillée ayent été les victimes de son inexperience, & de sa timidité : devenus majeurs quand ils ont

connu leur état, il a fallu que le crédit des collateraux éloignés, les ait fait renoncer à la ressource certaine d'une Requête civile. Il a fallu que les héritiers appellés par le sang & par la loi, ayent accepté une portion si modique de leur propre bien, qu'ils soient incontinent retombés dans l'indigence. Il a fallu que dans les plus pressans besoins les Sieur & Demoiselle de Turgis n'ayent obtenu des moins inhumains de leurs collateraux que des promesses vagues, & une compassion stérile; ce n'est pas tout, il a fallu que la Providence leur ait tendu une main secourable, & que de l'abîme de la misere, elle leur ait tracé une route pour venir se jetter aux pieds de la Cour.

Une pareille espece ne s'étant peut-être jamais presentée, est-il étonnant qu'on n'ait pas fait assez d'attention à cette double legitimité, & qu'on n'ait pas reformé le langage sur l'esprit de cette nouvelle loi?

Mais si quelqu'un refuse d'adopter ce langage, on peut ménager sa délicatesse. La Cause des Sieur & Demoiselle de Turgis n'en souffrira point, puisque la capacité de succeder quand la loi la donne, est inaliénable, imprescriptible,

aussi - bien que la légitimité.

Si les Demandeurs avoient renoncé au titre de légitime, on ne peut contester que cette renonciation ne fût nulle, & de nul effet. Pourquoi cela? C'est qu'étant sortis d'un mariage valide, la loi les saisit de la qualité de légitime, & ne leur permet pas de s'en dessaisir. Or est-il qu'étant nés d'un mariage public, la loi les a pareillement revêtus de la capacité de recüeillir des successions, & ne leur a point permis de se dépouiller de cette capacité. Donc en se déclarant inhabiles à succeder, ils ont fait une convention aussi nulle que s'ils s'étoient déclarés bâtards.

Dira t-on qu'ils n'auroient pû se priver du titre de légitime, parceque ce titre est une qualité honorable, au lieu que la capacité de succeder, qualité utile, avantage lucratif, peut-être la matiere d'une convention?

Mais 1°. le simple titre d'enfant légitime que la loi n'ôte pas à ceux qui naissent d'un mariage tenu secret, ne sçauroit passer pour une qualité honorable. C'est un titre moins dèshonorant que celui de batard. Mais encore un coup, il n'est pas honorable; il est flétrissant puisque le Législateur l'a flétri

dans sa source, comme au terme de la loi les mariages secrets se sentent de la honte du concubinage ; il faut nécessairement que la simple légitimité qui en resulte se ressente de la honte de la batardise.

2°. La faculté de succeder ne peut être regardée comme une qualité seulement utile, comme une affaire de pur interêt, puisqu'elle est la marque specifique qui caractérise les citoyens issus d'une alliance entierement honnête, d'une union irréprochable à tous égards, laquelle ne se ressent en aucune maniere de la honte du concubinage, & ne tient que de la dignité du Sacrement.

Dailleurs les droits honorables sont quelquefois susceptibles de conventions. Ce n'est donc pas précisément parceque la légitimité est honorable, qu'elle ne tombe point dans le commerce, c'est parceque la loi la donne, & ne permet pas d'y renoncer. Or la loi donne également à celui qui naît d'un mariage valide & public, la faculté de recüeillir des successions ; & l'on ne prouvera jamais que la loi permette d'abdiquer cette faculté. Donc les Sieur & Demoiselle de Turgis s'étant dépouillés de cette facul-

té, sont exactement dans les mêmes termes que s'ils avoient renoncé au titre de légitime.

On objectera sans doute que s'ils avoient renoncé au titre de légitime, ils auroient renoncé à leur état ; ce qui n'étoit pas en leur pouvoir, mais qu'en se reconnoissant incapables de succeder, ils n'ont point traité de leur état.

Ici nous reprenons le même raisonnement. Fécond dans sa simplicité, il fournit dequoi détruire ce qu'on peut opposer de plus specieux. Pourquoi le titre de légitime est-il essentiel à l'état des citoyens qui doivent le jour à un mariage validement célebré ? C'est que la loi veut qu'ils soient légitimes ; c'est qu'elle veut leur imprimer le caractere de la légitimité. Or la loi veut que ceux qui naissent d'un mariage public soient capables de succeder : Elle veut, s'il est permis de le dire, qu'ils portent cette empreinte, qu'ils soient frappés à ce coin ; donc l'un & l'autre appartiennent à l'état des citoyens.

L'état de chaque membre de la société consiste à être ce que la loi veut qu'il soit ; ce que la loi veut que nous soyons, nous le sommes indépendamment de nous, sans notre consentement

& même malgré notre resistance.

Comme les proprietés de chaque être naturel sont inséparables de son essence, de-mêmes les prérogatives que la loi donne aux membres de la societé civile, les facultés, les capacités qu'elle leur imprime, constituent leur être civil. Elles sont des qualités inhérentes aux citoyens, & font partie du citoyen même : La loi seule peut l'en priver, parceque c'est à la seule puissance qui crée, qu'il appartient d'anéantir.

Ces principes sont incontestables ; or il est impossible d'en faire aucune application au titre de légitime, (c'est-à-dire à la faculté toute nuë de porter le nom & les armes de son pere,) qu'on ne la puisse faire en même tems, & à plus forte raison à la capacité de succeder ; donc l'une & l'autre sont l'état du citoyen ; donc les Sieur & Demoiselle de Turgis, pourvûs de l'une & de l'autre par la loi, étoient dans une égale impuissance d'y renoncer.

Qu'on suppose pour un moment qu'ils se fussent déclarés illégitimes, le seroient-ils devenus, non sans doute. Mille & mille déclarations de cette nature faites de gré ou de force, n'auroient pû détruire la circonstance d'où resulte leur

légitimité. Il n'en seroit pas moins vrai que leurs pere & mere ont été mariés conformément aux loix du Royaume. Comment oseroit-on prétendre que l'acte par lequel ils se sont déclarés incapables de recüeillir des successions, les a dépouillés effectivement de cette capacité ? Leur convention a-t-elle donc un effet rétroactif sur le mariage dont ils sortent ? de public qu'il est, a-t-elle pû le rendre secret ? La puissance infinie elle-même ne peut changer le passé. *Quod factum est, infectum fieri nequit.*

Quelqu'accommodement qu'ayent fait les Sieur & Demoiselle de Turgis, quelque renonciation que la nécessité les ait forcés de souscrire, la publicité du mariage de leur pere subsiste toujours; le corps de preuves qui la démontre n'en reçoit pas la moindre atteinte. Il est en état ce corps de preuves, & ils n'aspirent qu'au moment où il leur sera permis de le mettre dans tout son jour. Donc puisqu'il est indubitable que le mariage des pere & mere des Sieur & Demoiselle de Turgis n'a point été tenu secret & caché, il est certain que par la disposition précise de la loi, ils ont été capables de recüeillir des successions. Or ce qu'ils ont été par la disposition précise de la loi,

il est impossible qu'ils ayent cessé de l'être, sinon par une disposition de la loi.

La seule loi peut enlever au citoyen ce que la loi lui donne à titre de capacité. *Les choses qui consistent en une pure faculté ne peuvent pas être prescrites en aucun tems.* Comme les capacités légales sont données au particulier moins pour son propre avantage que pour l'utilité publique, elles ne sont point susceptibles de convention ; le citoyen n'en a point reçu la proprieté, mais l'usage. La societé les lui confie pour en joüir, & nullement pour en disposer. Ce n'est pas qu'il soit toujours obligé d'exercer effectivement sa faculté, lorsque l'occasion s'en presente, il peut renoncer à l'exercice actuel, parceque l'acte est un bien particulier ; mais il ne peut renoncer à la puissance, parcequ'elle est un bien géneral. Par exemple il est permis de ne point user de la prescription dans les cas particuliers, mais il ne l'est point de s'engager à ne pas user du bénefice de la prescription ; ce principe est si généralement reçu, qu'il forme un axiome dans le Bareau. *Axioma forense non posse renuntiari præscriptioni.* On trouve dans Loüet lettre P. *au titre des Prescriptions*, un Arrêt de 1582. qui déclare nulle une

Despeisses. tit. de la prescription §. 34.

Mornac sur la loi 20. c. de pact.

renonciation faite à la prescription de 30. ans.

Il est permis de ne jamais faire de testament, & de ne point révoquer celui qu'on a fait, mais un acte par lequel on s'obligeroit à ne jamais tester, à ne jamais revoquer son testament, seroit un acte nul. *Nemo sibi eam legem potest dicere, ut à priore ei recedere non liceat. l. 22. ff. de leg. 3.*

On a droit de renoncer à une succession échuë, mais on n'a pas celui de renoncer à une succession qui n'est pas ouverte. Quelle foule d'exemples ne seroit-il pas facile de rassembler, pour faire voir que tout ce qui est de pure faculté est toujours inaliénable ; hormis les cas où quelque disposition singuliere de la loi donneroit la liberté de s'en désaisir ou pour mieux dire, hormis les cas où la loi en dépouilleroit le citoyen ?

Or deux choses sont également certaines. 1°. Les Sieur & Demoiselle de Turgis n'ont jamais été dans un cas où la loi leur ait permis de se dépouiller, ou bien les ait dépouillés de la capacité de succeder. 2°. Parmi les diverses capacités, parmi les qualités inhérentes, & les facultés pures que la loi confere au citoyen, il n'en est point de plus étenduë, de plus

utile, de plus essentielle que la faculté de succeder. Qui de nous ne croiroit être moins citoyen, qui ne croiroit avoir perdu son état ; qui ne se regarderoit comme étranger dans sa propre patrie, si déclaré incapable de recüeillir aucune succession, il se trouvoit ainsi frappé d'une exhéredation generale ?

Quoi ! Si les Sieurs & Demoiselle de Turgis s'étoient engagés à ne point se servir de la faculté de prescrire, faculté réelle, il est vrai, mais dont le plus grand nombre des citoyens ne trouve pas occasion de faire usage dans le cours de la plus longue vie ; un pareil engagement ne sçauroit soutenir les regards de la Justice, & l'on se flate de faire confirmer un marché odieux dans lequel les Sieur & Demoiselle de Turgis ont vendu pour une somme modique la plus précieuse des capacités légales ; celle dont l'usage est le plus ordinaire, celle qui constitue, & qui rehausse d'une maniere spéciale l'être du citoyen.

Quand il n'auroit fait que ceder une succession future, ils auroient passé la mesure de leur pouvoir ; parcequ'ils auroient renoncé en partie à la capacité de succeder, & ils ont renoncé, non pas à une portion de cette capacité de succe-

der, mais à la capacité toute entiere, ils n'ont pas cedé une succession particuliere, mais indéfiniment toutes successions ouvertes & non ouvertes.

Le Brun, *Traite des successions, au titre des renonciations :* établit expressément qu'il n'est qu'un cas où l'on puisse renoncer aux successions futures. Il remarque que cette renonciation n'est introduite qu'en faveur des mariages ; qu'elle ne se peut faire que par les filles au profit des mâles, dans la vuë de soutenir les familles. Il dit que l'on ne doit jamais s'écarter de ces vuës, qui seules ont pû établir les renonciations par contrat de mariage.

Il ne craint pas même de qualifier cet usage *de droit exhorbitant ; mais*, ajoûte-t-il, *nos renonciations à successions futures n'établissent pas dans la personne de la renonçante une incapacité de succeder, auquel cas elles ne pourroient se soutenir.* Donc la renonciation des Sieur & Demoiselle de Turgis à toutes successions futures est absolument nulle, puisqu'elle n'est point faite dans le cas où la loi la permet : Donc leur renonciation qui établit dans la personne des renonçans une incapacité de succeder, ne peut absolument se soutenir.

Le même Auteur observe que la rénonciation autorisée par la loi dans les contrats de mariage ne s'étend pas généralement à toutes successions futures, & qu'elle ne regarde point la succession des collatereaux ; permettre de rénoncer aux successions collaterales, *ce seroit*, dit-il, *rendre la renonçante incapable de succeder, ce qui ne se peut pas, & mérite la rescision : car l'incapacité de succéder doit dépendre de la loi ; c'est-à-dire doit être prononcée par la loi. D'ailleurs il y a une espece de démence dans ces sortes de conventions qui ôtent même indirectement la faculté de tester.*

Il n'est donc permis dans aucun cas de renoncer à des successions futures collaterales, parceque ce seroit se déclarer incapable de tester. Donc les Sieur & Demoiselle de Turgis en renonçant à toutes successions, même collaterales, ont fait, selon le Brun, *ce qui ne se peut pas*, ce qui *mérite la restitution.*

Non seulement ils ont renoncé à toutes successions futures ; stipulation qui toute seule conformément aux principes de cet Auteur emporteroit par une conséquence nécessaire un aveu d'incapacité, mais ce qui doit paroître monstrueux, & ce qui répugne directement aux bon-

nes mœurs ; ils se sont reconnus formellement incapables & indignes de toutes successions. Non seulement ils ont dit : Nous ne prétendrons jamais rien aux successions qui pourront s'ouvrir dans notre famille ; mais encore ils ont dit, nous n'avons aucun droit d'y prétendre, quand la mort enleveroit ceux avec qui nous traitons, & tous ceux à qui nous tenons par les liens du sang, nous ne pourrions jamais recüeillir la moindre portion de leurs héritages ; nous nous en reconnoissons incapables, & pourquoi en sommes-nous incapables ? à raison de notre indignité, nous tirons notre origine d'une alliance peu réguliere, qui n'a pû mettre au monde que des demi citoyens, des infortunés indignes de succeder, & presque morts civilement. Ceux qui nous ont donné le jour, ont au mépris des loix négligé de décorer leur mariage de l'honnêteté publique : leur mariage ressentoit plutôt la honte d'un concubinage, que la dignité du Sacrement. Nous avoüons notre ingnité, nous souscrivons pour nous & pour notre posterité à la loi qui nous a flétris dans leurs personnes : nous acquiesçons à l'Arrêt qui nous en applique les peines ; elles passeront jusqu'à nos des-

cendans, & l'incapacité de recueillir les biens de leurs ayeux, leur rappellera éternellement le vice de notre origine.

Voilà le sens du traité, voilà ce que la misere a fait dire aux sieur & Demoiselle de Turgis contre leur conscience, contre la verité des faits, contre la certitude des preuves, contre la notorieté. Fut-il jamais permis de se noircir, de se dèshonorer injustement, & d'accepter pour les autres, & pour soi une flétrissure non méritée ?

Nous nous sommes couverts d'opprobre, peuvent dire aujourd'hui les Sieur & Demoiselle de Turgis, en nous reconnoissant indignes de succeder ; nous avons donné prétexte à nos adversaires de répandre les libelles dont nous nous plaignons, de nous regarder comme issus d'un mariage nul, & de nier même notre éxistence. Oüi nous avons consenti en partie notre mort civile, en renonçant à la portion la plus essentielle de l'état de citoyen. Cette stipulation est, ou bien il n'en fut jamais, une de ces stipulations infâmes qui sont nulles d'elles-mêmes, ausquelles on ne peut avoir égard. *Novimus turpes stipulationes nullius esse momenti.* ff. lib. 45. tit. 1. lib 26.

On croit avoir prouvé jusqu'à l'évi-

dence qu'un homme né d'un mariage public ne peut sans blesser les bonnes mœurs se reconnoître indigne de recüeillir des successions ; qu'il lui est impossible de se dessaisir du pouvoir de succeder, parceque la société lui confie ce pouvoir à titre de faculté pure, & de portion essentielle de son état. Les preuves des Sieur & Demoiselle de Turgis sont de telle nature qu'elles ont dû porter dans tous les esprits équitables, la lumiere de la conviction.

En rassemblant dans un petit espace les moyens des Sieur & Demoiselle de Turgis, on dira que le mariage de leurs pere & mere a été un mariage public. Leur mere a toujours été connuë sous le nom de Dame de Turgis, elle a cohabité publiquement avec son mari en divers tems, & surtout durant une longue maladie qui le lui enleva pour toujours, & s'il falloit joindre aux preuves écrites, les preuves testimoniales, on verroit s'élever, & de la Cour, & de tous les quartiers de cette Ville une nuée de témoins qui ne formeroient qu'un cri en faveur de la publicité de ce mariage.

Nés d'un mariage public, les enfans des Sieur & Dame de Turgis ont donc reçu de la loi le caractere de citoyen

parfait qui consiste principalement dans la capacité de succeder. Supposez tous les membres de la republique incapables de succeder, & qu'aucun citoyen n'eut la faculté de recüeillir aucune succession, vous la détruisez jusques dans les fondemens, du moins ce n'est plus notre République, vous lui ôtez sa prérogative la plus florissante, & la plus précieuse & la plus essentielle. Les Sieur & Demoiselle de Turgis nés d'un mariage public ont été saisis indivisiblement, & de la légitimité, & de la faculté de recüeillir des successions : donc en se déclarant incapables de succeder, ils ont pour le moins autant renoncé à leur état que s'ils s'étoient déclarés bâtards.

Ils ne pouvoient pas renoncer à la succession de la Dame de Saint-Pierre, qu'ils n'y eussent un droit certain & connu. *Is potest repudiare qui, & acquirere potest.* Donc même de l'aveu des défendeurs, les Sieur & Demoiselle de Turgis sont nés d'un mariage public, puisque ce ne peut être que la publicité de ce mariage qui leur ait donné droit à la succession de la Marquise de Saint Pierre. Donc les défendeurs fournissent eux mêmes une nouvelle preuve de la publicité de ce mariage, & de la

capacité de succeder qui résident dans les demandeurs.

Les défendeurs diront-ils pour éluder ce raisonnement péremptoire que les demandeurs ont renoncé generalement à toutes successions, & se sont déclarés incapables de n'en recüeillir aucune ?

Tout ce que la loi donne au citoyen à titre de capacité generale, tout ce qui est de pure faculté, fait portion de son état, & par conséquent appartient au droit public.

Le citoyen peut s'abstenir de l'éxercice de ses facultés ; mais il ne peut se désister des facultés mêmes. Ce que les membres & les organes des sens sont à l'homme consideré dans son état naturel, les facultés & les capacités légales le sont à l'homme consideré dans son état de citoyen. Perdre toutes ses facultés légales, c'est mourir civilement, & cesser d'être citoyen, en perdre quelqu'une, c'est un commencement de mort civile : par conséquent nul citoyen ne peut de son autorité privée, abdiquer une de ses facultés, sans attenter à l'integrité de son être civil, sans rénoncer à une portion de son état. *Non auditur perire volens.*

Que serviroient aux défendeurs de

dire que les démandeurs n'ignoroient pas leur état, qu'ils étoient majeurs, qu'ils n'ont pas réclamé dans le tems prescrit par les loix. Ceux-ci répondront qu'on ne prescrit point contre les bonnes mœurs, contre les facultés pures, contre les capacités légales, contre l'état de citoyen. Ainsi le Traité du 18. Mars 1724. est essentiellement nul; il prouvera ce Traité que l'indigence & la misere plus affreuse & plus terrible pour des ames bien nées, que ne seroit la mort même, portent quelquefois à d'étranges extrémités. Il prouvera que l'opprimé compose à quelque prix que soit avec l'oppresseur, pour avoir la liberté de respirer : mais il ne prouvera jamais que les Sieur & Demoiselle de Turgis soient incapables, soient indignes de succeder. Il n'empêchera jamais qu'ils ne soient nés d'un mariage public, & par une conséquence nécessaire qu'ils ne soient essentiellement capables de recüeillir des successions.

Si la loi permet pour l'avantage du particulier, & pour l'utilité du public de renoncer à une succession non ouverte, c'est une exception singuliere qui loin de détruire la regle, ne fait que la confirmer.

Les Demandeurs étant mineurs, & non défendus, lorsqu'ils firent un pareil traité si criant, où ils donnerent une si grande atteinte à leur état, ont lieu d'esperer qu'ils seront écoutés, lorsqu'ils font valoir les droits de la nature, reclament l'exécution des loix, & le retablissement de l'ordre public.

M. Mars qui sent que l'alliance qu'il soutient n'a pas d'abord un coup d'œil favorable, présente des circonstances qui peuvent lui donner du mérite.

Il dit que le sieur Dominique nonobstant la défaveur de sa profession, mérita l'estime de toute la France, non seulement à titre de génie superieur, & de sçavant universel, mais encore à titre d'homme vertueux. La régularité de ses mœurs, & la conduite irréprochable de sa femme les éleverent tellement l'un & l'autre au-dessus de leur condition, qu'ils n'ont jamais été confondus avec les Comédiens, ni pendant leur vie, ni après leur mort. Entrainés par un préjugé national, ils se flattoient d'allier leur profession, & la pratique des vertus chrétiennes; & s'il n'étoit pas impossible de concilier la Religion avec le Théatre, on eût crû qu'il y avoient réussi. Louis XIV. Son Altesse Royale, Madame en

personnes,

personnes, & les principaux Seigneurs de la Cour (*a*) leur firent l'honneur de tenir leurs enfans sur les fonts de Baptême. L'éducation qu'ils donnerent à leur nombreuse famille, justifia l'estime personnelle que le public avoit pour eux.

Le public sera bien aise d'être instruit du sort de cette famille.

Les enfans du sieur Dominique ont presque tous été honorablement pourvûs. Un seul dès sa plus tendre jeunesse pendant l'absence de sa mere qui le destinoit au Barreau, fut enlevé par des suborneurs, & se livra au Théatre malgré les efforts & les larmes de la veuve Biancolelly, qui s'étoit retirée depuis long tems. Des lumieres épurées lui avoient déssillé les yeux, elle gémissoit sur une profession qu'elle avoit regardée autrefois comme innocente. L'aîné est mort Chevalier de Saint-Louis, Directeur Géneral des Fortifications de Provence, & Brigadier des Armées de Sa Majesté. La mémoire de sa vertu & de ses talens se trouvent conservée dans des monumens publics. L'autre qu'on appelle le sieur de Boismorand, est Doyen des

(*a*) M. de Vendôme, Madame la Duchesse de Bouillon, M. le Duc de Beauvilliers, Madame la Princesse d'Elbœuf, &c.

Conseillers au Conseil, Superieur du Cap François, & de Leogane, & Commissaire de la Marine. Il est estimé universellement de tous ceux qui le connoissent, il joüit d'une pension beaucoup plus considerable qu'on n'a coutume d'en accorder. C'est là recompense d'un service important qu'il a rendu en Amerique.

Outre la Dame de Turgis, Dominique a eu encore trois filles, dont l'une édifie depuis cinquante-trois ans le Monastere de la Visitation de Montargis, où elle est entrée à l'âge de treize ans. L'autre est mariée en Italie à un Gentilhomme des Etats de Venise. La derniere vit actuellement dans un Couvent de la Rochelle, également considerée du Monastere & de la Ville.

La veuve Biancolelly est morte en odeur de sainteté au Couvent de la Visitation de Montargis, elle y a passé quinze ans dans l'exercice de toutes les vertus chrétiennes, on l'a accusée d'avoir tramé le premier mariage. S'il fut en partie l'ouvrage de l'amour du sieur Constantin de Turgis, l'estime qu'il avoit pour l'épouse en avoit tout l'honneur.

La veuve Biancolelly née en Italie,

regardoit ce mariage comme valable, il le seroit en effet dans tous les pays où on observe la discipline du Concile de Trente. Si on a fait défense aux Parties de se marier, elle ne s'étend que pendant la minorité du sieur Constantin de Turgis, & ne va pas jusqu'à sa pleine majorité, où il a bien fait usage de sa liberté; preuve de cela, c'est que le mariage n'a pas été déclaré nul, quoique par le premier Arrêt, ce fût la peine d'un second mariage entre les Parties. L'épouse a vêcu dans plusieurs Communautés, d'où elle est sortie avec les témoignages les plus avantageux; depuis quinze ans elle s'est retirée à l'Union-Chrétienne, où elle vit dans une parfaite regularité.

Louis XIV. en recompensant dans sa personne les services de son mari par une pension, a montré qu'il jugeoit qu'elle n'avoit point dèshonoré le titre de femme du sieur Constantin, après cela tous ceux qui le lui disputent doivent se taire.

Tant de circonstances qu'on a recüeillies peuvent faire supporter l'intervale qu'on a voulu trouver entre les conditions de l'époux & de l'épouse; d'ailleurs les mariages qui sont disproportionnés, ne sont pas nuls par cette raison. On doit convenir que jamais Cause n'a été mieux

soutenuë, & que l'on n'a jamais mieux allié à l'érudition l'éloquence & l'art de mettre en œuvre ce qu'un sujet peut présenter pour la défense des Clients. Mais on peut lui opposer le Plaidoyer de Mᵉ Carsillier Avocat, & les deux défenseurs sont dignes l'un de l'autre, & le combat de leurs talens a offert un des plus curieux spectacles que l'on ait vû au Barreau.

Plaidoyer de Mᵉ Carsillier pour les Collateraux, & héritiers de la Dame de S. Pierre.

On abregera ce que Mᵉ Carsillier a dit pour faire envisager comme secret le mariage dont il s'agit. On a crû même qu'on ne devoit point rapporter ici toutes les vivacités qu'il a crû devoir se permettre pour donner un jour plus favorable à sa Cause ; le zele de l'Avocat le mene bien avant. L'Arrêt qui a été rendu, & que l'on rapportera à la fin nous fixe au point où nous devons nous en tenir.

Il prétend d'abord que le premier mariage est l'ouvrage du rapt de séduction commis dans la personne d'un fils de famille par une Comédienne, par une famille entiere de Comédiens, gens accoutumés au jeu des passions, qui sçavent se plier à toutes sortes de caracteres & de circonstances, dont l'art funeste, à le bien définir, est l'art de la séduction même, selon l'Auteur des loix Ec-

cléſiaſtiques, au Traité du mariage, article deuxieme. La minorité ſans autre preuve ſuffit pour faire juger que le mineur a été ravi & ſuborné, la préſomption eſt *juris de jure* établie par l'Ordonnance.

M. le Procureur Géneral portant la parole dans la Cauſe de Michel Jombert le 5. Mars 1710. rapportée au cinquiéme tome du Journal des Audiences, ſoutint ce même principe, que *le mariage d'un mineur ſans le conſentement requis eſt un rapt*. Qu'il ne pouvoit y avoir le moindre doute à cet égard, *puiſque l'Ordonnance* (article 40. de Blois) *le décide*.

Je ne parle point de toutes les circonſtances que M Carſillier a miſes en œuvres pour faire voir la nullité du premier mariage, parceque c'eſt une verité certaine que la nullité n'en eſt point conteſtée, & que par cette raiſon l'époux & l'épouſe ont contracté un ſecond mariage, l'époux étant parvenu à la pleine majorité que l'on demande pour les mariages. Comment auroit-il pû ſoutenir le premier, puiſqu'il avoit été déclaré par Arrêt contradictoirement nul; j'ai donc crû qu'il ne falloit pas s'étendre davantage ſur un mariage proſcrit.

Me Carsillier a prétendu que les défenses de contracter un nouveau mariage à l'occasion du mariage du mineur suborné, ne se bornent pas au tems de la minorité par rapport à la personne qui l'a séduit. Ces défenses, dit-il, sont de tous les tems, elles doivent être étenduës jusqu'à celui de sa majorité. C'est ce qui a été jugé par un Arrêt de 1703. rendu sur le conclusions de M. le Chancelier lors Procureur Géneral, au sujet du mariage de Pierre la Couture, avec Marguerite Piner. Ce mariage avoit été précedé d'un premier, qui avoit été déclaré nul par un Arrêt du 18. Juillet 1688. *avec défenses aux Parties de se hanter, ni fréquenter sur telles peines qu'il appartiendra.* Au préjudice de ces défenses le second mariage ayant été contracté en majorité, la mere de Pierre la Couture en interjetta appel comme d'abus, douze ans après sa célebration: *nonobstant la circonstance de la majorité*, ce second mariage fut déclaré abusif sur le fondement des défenses portées en l'Arrêt de la Cour, & de la séduction continuée. C'est dans les liens d'une premiere passion qu'a été contracté le second mariage du sieur Constantin, & de l'objet de sa tendresse sans le consente-

ment, & à l'insçû de la mere du sieur de Turgis, pour en dérober la connoissance à sa famille & au public.

J'expliquerai sur quel pied ce mariage a été envisagé par la Cour.

Le secret d'un mariage interesse tout à la fois la Religion, l'ordre public, l'autorité des pere & mere, l'honneur & le repos des familles.

Le mariage en question a été tenu secret.

La Religion, le mariage élevé parmi nous à la dignité de Sacrement, est un acte saint & solemnel : l'hommage qu'il éxige doit être public ; c'est le prophaner que d'en rougir, que de confier un acte si respectable au mystere & aux ténébres.

L'ordre, public comme le mariage par les liaisons naturelles, forme entre les hommes celles de la vie civile, on leur est comptable d'un état qui est le fondement & l'appui de la societé.

L'autorité des peres & meres, le respect qui leur est dû, est un commandement de la loi de Dieu. C'est manquer à ce commandement, c'est transgresser cette loi ; c'est commettre une irreverence contraire au droit de l'honnêteté publique, que de leur dissimuler une union qui doit en quelque maniere de siecle en siecle les reproduire eux-mêmes.

Le bonheur & le repos des familles, une alliance inégale les blesse. Il importe d'ailleurs aux familles de connoître un contrat qui parmi leurs membres doit changer l'ordre naturel & successif. Tels sont les motifs respectables qui ont donné lieu à l'article 5. de l'Ordonnance de 1639.

Cette loi veut que tout mariage soit public, & que tout mariage qui ne l'a pas été, soit privé des effets civils. Qu'entend t-elle par mariage public? celui premierement dont la célebration a été accompagnée des formalités qu'elle prescrit : & qui en second lieu a été suivi de la part des deux époux d'une profession publique de leur état.

Néanmoins si cette publicité du mariage dans son principe n'a été que passagere : si après avoir contracté leur mariage publiquement en face d'Eglise, avec toutes les formalités prescrites par l'Ordonnance de Blois, les Parties ont rougi de leur engagement, l'ont condamné elle-même aux ténebres, il n'en est pas moins un mariage secret.

Et en effet à parler exactement, il ne peut y avoir de mariage qui soit absolument secret, quand un mariage a été contracté publiquement & en face d'E-

glise, qu'il y a eu une publication de bans, quatre témoins au mariage, & qu'on en a fait Registre. Combien de personnes peuvent l'avoir sçû ? Dans ce cas néanmoins comment peut-il être secret, & être susceptible de la peine de l'Ordonnance ? Elle-même l'explique : C'est lorsque les Parties l'ont tenu caché pendant la vie du premier qui décede.

C'est donc le fait des Parties qu'il faut examiner, & non pas s'en rapporter seulement aux discours de ceux qui auroient pû apprendre le mariage à l'Eglise, ou qui pourroient en avoir d'ailleurs quelque soupçon.

Aussi la Déclaration de 1639. caractérise-t-elle le mariage secret, par la maniere dont les contractans ont vêcu, & se sont comportés dans le monde. S'ils ont tenu une conduite mystérieuse, & que les Parties ayent vêcu comme auparavant leur mariage, si elles se sont tenuës dans les mêmes circonstances ; si elles n'ont point habité ensemble dans le domicile ordinaire du mari ; si ce dernier a continué de demeurer dans le sein de sa famille sans sa femme, s'il ne l'a pas fait jouir publiquement des honneurs dûs à sa qualité, à sa condition. La conséquence est nécessaire, qu'on a eu

honte de son engagement, qu'on a voulu tenir, & qu'on a tenu véritablement le mariage caché.

N'avoir point fait part de son mariage à sa famille ; au contraire avoir pris toutes les mesures possibles pour lui en dérober la connoissance ; cette conduite est d'autant plus répréhensible que la loi a eu pour objet principal l'honneur des familles. La famille n'est point tout le public : mais elle en est la partie la plus interessée, la plus à portée de sçavoir le fait du mariage. S'il est bien constant qu'elle l'ait ignoré, c'est une preuve que le public ne l'a point connu.

Quand l'un & l'autre des contractans, séparément ou ensemble, ont fait des actes pour donner le change sur leur situation, pour assurer le secret qu'on étoit convenu de garder, ou bien si l'on rapporte des pieces publiques qui démontrent que la famille, & que d'autres personnes qui devoient comme elle connoître particulierement les parties, ont véritablement ignoré le mariage; qu'en differentes occasions elles ont regardé les parties comme libres, ces actes & ces piéces sont des preuves positives du secret. En même tems qu'il en resulte que le mariage n'a point été public, ils éta-

blissent nécessairement & affirmativement le fait, ou la proposition contraire, qu'il a été secret & caché.

Dans ces sortes de mariages, quand la Partie à qui il eût été avantageux que le mariage fût public, n'a rien fait de ce qu'elle pouvoit faire, & ce qui étoit essentiellement nécessaire pour laisser sans nuage la publicité du mariage, elle a concouru au secret, elle en est participante, elle en est complice.

C'est pendant la vie de celui qui le premier décede, que le mariage doit être déclaré, ou rendu public, cette vie ne sentend point des approches de la mort. Attendre à faire cette déclaration à la fin de ses jours, dans le cours d'une maladie mortelle dès son principe, & qui est terminée par la mort, c'est se placer dans l'autre cas de la loi qui frappe encore de la peine de la privation des effets civils, les mariages célebrés *in extrèmis*.

Pour faire avec ordre l'application de ces principes, on fera voir, 1°. Que le sieur de Turgis, & Isabelle ont eu interêt de tenir le mariage de 1701. caché.

2°. Que ce mariage a été clandestin, & secret dans sa célebration.

3°. Que ce secret a été conservé pendant la vie du mari.

4°. Qu'il a même continué depuis sa mort.

On refutera ensuite les piéces communiquées, & on répondra à la Requête, afin de preuve. En dernier lieu on prouvera qu'Isabelle & ses enfans même majeurs ont reconnu le secret du mariage dont il s'agit.

L'interêt détermine les actions, il en est la mesure : montrer que quelqu'un avoit interêt à faire une chose, c'est presque prouver qu'il l'a faite.

L'Arrêt du 11. Fevrier 1695. avoit déclaré le premier mariage abusif, fait défenses à Isabelle & à Charles-Constantin de Turgis de se hanter ni fréquenter, *à peine de punition corporelle* : & de contracter aucun nouveau mariage *à peine de nullité*. Tout étoit à craindre pour Isabelle de l'animadversion de la Justice, si elle eût fait connoître son second mariage, ou si elle l'eût contracté de maniere que la Dame de Turgis mere, & le public en eussent pû être instruits. Voilà pourquoi le mariage fut tenu caché.

Un autre motif concourut à ce dessein, les pere & mere de Charles-Constantin de Turgis l'avoient exhérédé au cas qu'il passât à ce second engagement. Cette exhéredation devoit

être encouruë par le seul fait du second mariage. Il étoit donc de son interêt de se dérober à ce coup, en tenant ce mariage enseveli dans les tenébres.

Si Isabelle a pris le nom de Turgis, si elle s'est dite la femme du sieur Constantin de Turgis dans le tems du premier mariage abusif, la circonstance d'avoir porté le nom du mari, même depuis le second mariage, n'a servi au contraire qu'à en assurer davantage le secret par le change qu'elle a fait prendre au public, soit dans le tems du premier mariage, soit dans le tems du second.

De concert avec le sieur de Turgis, Isabelle avoit formé le dessein de tenir leur second mariage caché. Il étoit de l'interêt de l'un & de l'autre, & encore plus du sieur de Turgis, de prendre le parti du secret. Le *concilium* sur ce point est ici marqué aux traits les plus frappans; mais l'évenement s'en est ensuivi, *eventus*. En conséquence de ce qui avoit été convenu avec le sieur de Turgis & Isabelle, ils ont contracté leur mariage clandestinement & secretement.

La clandestinité de ce mariage est entrée dans le dessein qu'on avoit pris de le tenir caché, par mariage clandestin qui semble présenter la même idée que le

secret; on n'entend plus néanmoins dans notre Jurisprudence, qu'un mariage contracté d'une maniere irreguliere, où l'on a obmis des formalités jugées essentielles par les anciennes Ordonnances pour la validité de l'engagement, où l'on s'est écarté de ce qui se pratique le plus communément dans les mariages.

Ces anciennes Ordonnances sont entre autres l'Edit d'Henry II. de 1556. & les articles 40. & 41. de l'Ordonnance de Blois.

La Déclaration de 1639. en l'article 5. où l'on s'est proposé principalement de remedier, & *de pourvoir aux abus des mariages secrets*, a eû soin en même tems de rappeller & de confirmer les dispositions de cette derniere Ordonnance de Blois, en enjoignant *aux majeurs de contracter leur mariage* publiquement, *& en face de l'Eglise, avec les formalités prescrites par l'Ordonnance de Blois.* Ainsi dans le sens, ou pour mieux dire suivant la lettre même de la Déclaration de 1639: contracter clandestinement son mariage, ou ce qui est la même chose ne pas remplir les formalités prescrites par l'Ordonnance de Blois, c'est fournir contre un mariage autant de preuves du secret.

Ces formalités se réduisent à quatre.

1°. Qu'il y ait eû une proclamation au moins d'un ban, & que la dispense des deux autres ait été donnée *à la requisition des plus proches parens, pour quelque urgente & légitime cause.*

2°. Qu'il y ait eû quatre témoins au mariage.

3°. Qu'il en ait été fait Registre.

4°. Qu'il ait apparu du consentement des pere & mere.

L'article premier de la Déclaration de 1639. où ces quatre formalités se trouvent rappellés litteralement, en parlant de la publication des bans, veut qu'elle soit faite *par le Curé de chacune des Parties contractantes.* Ou au cas que l'on obtienne dispense des bans, & une permission de se marier ailleurs que devant son propre Curé, il faut que cette dispense & cette permission soient également enregistrées. Chaque contravention à ces differentes dispositions, forme autant de faits qui caracterisent la clandestinité, & par une suite nécessaire, le secret d'un mariage dans sa célebration. Tous ces caracteres se trouvent dans celle du mariage dont il s'agit.

Quatre témoins ont assisté au mariage, mais comme l'éxigent les loix, il n'a point été fait Registre de leur assistance,

Ce n'eſt point ſur les Regiſtres publics qu'ils ont ſigné.

Autre preuve, ce n'eſt point pareillement ſur ces Regiſtres publics, mais au dos de la diſpenſe du Diocesain, ſur une piéce elle-même ſecrete qu'ont été inſcrits, l'acte de célebratioin de mariage, & l'acte de reconnoiſſance de deux enfans nés avant le mariage. Cette feuille volante fut remiſe & confiée aux parties par le Prêtre, qui leur avoit adminiſtré la benediction nuptiale; précaution priſe pour tenir le myſtere du mariage toujours caché.

Auſſi le Légiſlateur frappé des conſéquences de cet abus, l'a-t-il trouvé digne de ſon attention. Dans la Déclaration du 9. Avril 1739. pour la tenuë des Regiſtres des Baptêmes & des mariages, loi qui n'a fait que confirmer les diſpoſitions de l'Ordonnance de Blois, & de 1667. ſur la néceſſité des Regiſtres publics. L'article 9. de cette Déclaration défend très-expreſſément d'inſcrire aucun acte de célebration de mariage ſur des feuilles volantes. Le Prince veut *que les contractans ſoient privés des effets civils s'il y échet*; c'eſt-à-dire s'il paroit par ce qui a précedé, accompagné & ſuivi le mariage, que les Parties

n'ont eu d'autre objet en le redigeant sur une feuille volante, que d'en faire un mystere, que de contrevenir à la loi, que de tromper le public & leur famille. Dans un tel cas la seule circonstance de la feuille volante peut operer la déchéance des effets civils.

Et quand y a-t-il échû ou y échera-t-il, pour se servir des termes mêmes de la loi ? Dans quelle affaire a-t-il jamais été plus juste ? Sera-t-il jamais plus nécessaire de prononcer cette déchéance que dans l'espece présente ? où tout prouve le dessein de tenir un mariage secret ; où ce dessein, ce secret ont été consommés, non seulement par l'inscription de l'acte de mariage sur une feuille volante remise aux Parties, qui n'a paru que long-tems après la mort de l'une d'elles, mais par tant d'autres circonstances qui caracterisent le secret, & dans la célebration du mariage, & dans ses suites.

Le mariage du sieur de Turgis a toujours été secret pendant sa vie.

Le défaut de cohabitation publique de la part du mari & de la femme, à la suite d'un mariage clandestin & secret dans sa célebration, est une preuve démonstrative qu'ils ont voulu que leur engagement restât perpetuellement caché.

Depuis la célebration du mariage du 7. May 1701. les Parties extérieurement ne changerent point de situation. Le sieur de Turgis continua à demeurer chez la Dame sa mere rue des Fossés Montmartre, & Isabelle resta pareillement dans le domicile de la sienne, rue neuve des Victoires.

Dans de telles circonstances étoit-il possible que quique ce soit eût eû le moindre soupçon de leur engagement ? Y avoit-il alors plus de raisons pour les croire mariés qu'auparavant ? Le sieur de Turgis, on le suppose, voyoit Isabelle, la frequentoit familierement depuis le 7. May 1701. époque du second mariage, mais avant le 7. May, il en agissoit de même.

Ainsi cette frequentation ne pouvoit être la marque d'un mariage public. La maniere dont ils s'étoient mariés rien n'avoit pû annoncer au public qu'elle eût plus de droit de porter le nom de Turgis le lendemain de son mariage que la veille. Quand quelqu'un auroit eu des doutes à ce sujet, comment auroit il pû les éclaircir ? le mariage ayant été célebré par un Prêtre étranger, & dans une Paroisse étrangere sans publication de bans, & en vertu d'une dispense non en-

registrée ; le propre Curé à qui par là on avoit cherché à en dérober la connoissance, auroit été absolument hors d'état de donner sur ce point la moindre instruction ; & la célebration du même mariage n'ayant été inscrite que sur une feuille volante, remise à l'instant aux Parties, on auroit encore inutilement compulsé les Registres de cette Paroisse étrangere, qui ne contiennent aucune mention de ce mariage.

Aussi le secret du mariage du 7 May 1701. fut impenetrable. La Dame veuve de Turgis qui voyoit son fils demeurer comme garçon avec elle, ne le soupçonna jamais de s'être uni de nouveau avec l'objet de son amour. Rien ne le prouve mieux que le langage qu'elle tient dans son testament, où elle renouvelle l'exhéredation au cas qu'il se marie à la personne dont il s'agit, & fait une substitution d'une partie de son bien au cas qu'il ne se marie pas, laquelle n'aura point lieu s'il contracte un mariage sortable.

La veuve de Turgis mourut le 2. Août 1704. le sieur de Turgis continue de tenir une conduite mysterieuse ; s'il se fait un domicile de plaisir, c'est pour faire une nouvelle intrigue qui ne sert qu'à embarrasser le dénouement. Il étoit plus con-

venable au sisteme de nos adversaires de conserver l'unité d'action & de lieu.

En 1705. autre évenement. Isabelle accouche d'un troisiéme enfant sur la Paroisse de saint Eustache, on le porte au Baptême dans une Paroisse étrangere, à Nôtre-Dame de Bonnes-Nouvelles. Par qui est-il baptisé ? Par le sieur Bertrand Vicaire, qui avoit marié secretement le sieur de Turgis & Isabelle en 1701. Que signifie ce mystere ? si le mariage eût été alors public, pourquoi eût-on usé d'une telle précaution ?

Le sieur de Turgis exhéredé par sa mere, au cas qu'il fût marié à Isabelle, se seroit-il porté impunément héritier ? Se seroit-il uni avec les créanciers, pour former une demande en distraction de légitime sur les biens de sa mere.

L'Abbé Chavaudon exécuteur testamentaire de la veuve de Turgis, auroit-il rendu compte au sieur Constantin de Turgis comme héritier ? Pierre-Louis de Turgis son cousin germain, fils de son frere, auroit-il pris la qualité de Légataire universel par moitié ? La totalité du legs ne lui auroit-elle pas été dévoluë ? Si le second mariage eût été public, Constantin auroit-il dans ce cas osé prendre la qualité d'héritier dans un acte solemnel

contradictoire avec sa famille, avec le Tuteur des enfans mineurs de son frere. Tuteur au pouvoir duquel il n'étoit point de faire aucune grace, dont le devoir étoit de demander l'exécution du testament de l'ayeule de ses mineurs, de faire prononcer l'exhéredation, au cas que le mariage du sieur de Turgis avec Isabelle *vînt à l'avenir à être réiteré.*

Le sieur Constantin de Turgis garde le secret jusqu'à la mort; dans ces derniers momens où la verité se montre sans nuage, il fait un testament. Ses dernieres volontés sont celles d'un homme qui meurt libre, & sans engagement. Il ne parle ni de sa femme ni de ses enfans. Il dispose à leur préjudice de ce qu'il posséde, il leur préfere des étrangers. Transmet-on son bien à des étrangers lorsqu'on a des enfans qu'on croit capables d'en hériter? Par le silence que le sieur de Turgis garde sur son mariage dans le dernier acte de sa vie solemnel, on juge qu'il envisage ses enfans du même œuil que la loi les regarde. Il leur inflige d'avance la peine que l'autorité publique doit un jour porter contre eux; Isabelle, on le suppose, est presente, & sa presence ne peut rien sur lui. Elle n'est à ses yeux qu'une femme *clandestine*, qu'une

épouse, qui comme lui, a méprisé la loi, & que la loi méprise à son tour, à qui elle refuse tous droits, tous avantages civils.

Il est donc certain que le mari a gardé le secret sur son mariage. Les deux Parties sont complices de la contravention qui a été faite à la loi, en contractant le mariage secretement & le tenant caché.

Un mariage suppose deux personnes engagées respectivement l'une envers l'autre. La preuve de cet engagement ne peut resulter que d'une uniformité de conduite, que d'actes qui soient communs ou relatifs aux deux Parties.

On ajoute que les parens doivent avoir connu le mariage, pour qu'il ait eu le degré de publicité requis par la loi. Qu'est ce qu'une famille ? C'est ce cercle d'hommes qui nous environne de plus près, à qui nous tenons par les liens du sang, que nous voyons, que nous cultivons, ou par inclination, ou par bienséance, ou par interêt. C'est cette portion du public, qui veille plus particulierement sur nos démarches, que notre fortune & notre honneur interessent également, à qui il importe de connoître ce que nous devenons, ce que nous

sommes, ou ce que nous ne sommes pas. Faire mystere d'un mariage à une famille, c'est lui manquer essentiellement, c'est chercher à troubler son œconomie génerale, c'est en la trompant s'abuser soi-même. Quand une famille entiere a ignoré un mariage, (& c'est le cas de l'espece,) comment est-il possible qu'il ait été public ? Un fait bien notoire peut-il échaper aux personnes les plus surveillantes, les plus interessées à le sçavoir ?

Isabelle a concouru au secret du mariage, elle en a été complice par la maniere dont elle l'a contracté en 1701. par le mystere de la feuille volante auquel elle a eut part, par le défaut de cohabitation publique avec son mari, par la conduite qu'elle a tenuë depuis sa mort.

Me Carsillier acheve de faire cette preuve personnelle à l'épouse du sieur Constantin de Turgis. Les scellés, dit il, furent apposés non à sa requête, mais à la requête des créanciers de son époux; ses enfans dont l'un étoit âgé de 14. ans n'oserent point paroître dans la maison, & n'assisterent point aux obseques de leur pere.

Isabelle ne forma son opposition au scellé en qualité de veuve que plusieurs

jours après. Il fallut obtenir une Sentence pour l'obliger à produire ses titres, elle n'en donna copie que plus de deux mois après la mort du sieur Constantin. Elle demeura maîtresse des originaux qu'elle ne déposa que près d'un an après.

Que penser de ce retardement, de cette instance d'Isabelle à communiquer les titres constitutifs de sa qualité de veuve, si-non qu'elle même avoit été complice du secret du mariage du 7. May 1701. qu'elle conserva ce secret autant qu'il fut en elle, & le plus longtems qu'il lui fut possible après la mort même du sieur de Turgis.

Me Carsillier a grand soin de recüeillir toutes les circonstances pour prouver que l'épouse est complice de la clandestinité du mariage, sa méthode doit être differente de la mienne. Il a dû ne rien négliger & ne rien omettre dans le doute où il étoit sur ce qui pouvoit faire le plus d'impression avant le jugement. Mais moi qui après l'Arrêt puis juger de ce qui en a fait le plus, je dois craindre de fatiguer mes lecteurs, & ne rapporter que l'essentiel.

M Carsillier passe ensuite à la refutation des pièces. Il dit que la plus grande partie sont sous signature privée, qu'elles n'ont

n'ont été ni verifiées ni reconnuës, qu'elles ne meritent aucune foi en Justice. Les autres sont posterieures au decès du sieur de Turgis, & indifferentes par consequent pour ce qui s'est passé pendant sa vie. Les premieres concernent l'entretien d'une maison, & l'éducation des enfans. Le sieur Constantin de Turgis n'y a point parlé, quoiqu'il dût y avoir une part principale, elles ne regardent que des engagemens contractés par Isabelle, & des payemens faits par elle. De là il resulte qu'Isabelle ne vivoit point avec son mari : à la verité elle a pris dans toutes ces quittances & Billets le nom de Turgis. Mais que prouve cette circonstance ? puisqu'elle portoit ce même nom avant le mariage du 7. May 1701.

Me Carsillier fait ensuite des observations sur toutes ces pieces, & puis il dit que si Isabelle eût voulu véritablement que son mariage devînt public, la chose étoit bien facile. Il falloit se marier devant son propre Curé, faire publier un ban conformément à l'Ordonnance de Blois, ne point obtenir de dispenses des trois bans, de fiançailles, ne point se marier dans une Paroisse étrangere; ou du moins comme il est d'un usage inva-

riable faire enregistrer cette dispense. Il falloit faire rediger son acte de mariage sur les Registres publics, & ne pas permettre qu'on l'inscrivît sur une feuille volante. Il falloit faire paroître cette feuille volante, titre constitutif du mariage, la déposer du vivant du sieur de Turgis, & non onze mois après sa mort; engager ou obliger le sieur de Turgis lui-même à faire ce dépôt. Il falloit habiter publiquement avec lui, & non pas comme le prouvent les propres pieces des appellans, avoir demeuré jusqu'à la fin de ses jours separée de lui. Il falloit refuser le payement de la capitation, parcequ'une femme mariée n'en doit point. Il falloit profiter de cette circonstance pour déclarer son mariage, en obtenant une décharge de cette taxe, ce qui étoit de droit. Il ne falloit pas qu'Isabelle souffrît que les titres constitutifs de l'état de ses enfans ne fussent point redigés sur les Registres publics : Que l'on portât l'enfant dont elle accoucha en 1705. sur la Paroisse saint Eustache, & non dans une Paroisse étrangere pour être baptisé, & que le Baptême de cet enfant, de sa propre connoissance fût inscrit sur les Registres publics. Il falloit à la mort du sieur de Turgis s'annoncer

comme sa veuve ; ne pas permettre que dans un acte public, contradictoire avec elle, on ne lui donnât que son nom de fille sans reclamer celui de veuve. Il falloit en un mot par une conduite contraire à celle qu'elle avoit tenuë avant son second mariage, faire connoître son changement d'état, que la continuation du nom de Turgis ne pouvoit annoncer; c'est par là qu'Isabelle seroit parvenuë à donner à son mariage le degré de publicité nécessaire pour lui procurer les effets civils.

Mais lorsqu'on voit qu'Isabelle est toujours restée dans les mêmes termes où elle étoit avant son second mariage; qu'exterieurement elle n'a point changé de conduite, en changeant d'état : que par sa maniere de se comporter avec le sieur de Turgis leurs liaisons sont toujours restées mysterieuses. Quand d'un autre côté on rapporte les preuves les plus précises, les plus positives ; que le public & la famille ont toujours été dans l'erreur sur le fait du second mariage, qu'ils l'ont ignoré, puisque dans tous les tems, ils ont regardé le sieur de Turgis comme libre ; est-il possible de douter un seul moment du secret de ce mariage? l'autorité de la loi peut-elle rester en

suspens ? N'est-ce pas là le cas qu'elle a prévû ? Enfin la circonstance d'avoir pris le nom du mari, n'est-elle pas un moyen qui porte à faux dans l'espece particuliere, où tant d'autres circonstances montrent qu'elle étoit insuffisante pour manifester le mariage.

Aussi la preuve testimoniale est la derniere ressource du demandeur. A mesure que la police publique s'est perfectionnée, l'expérience a fait connoître les dangers & les inconveniens de cette preuve : L'état des hommes a paru un bien trop précieux pour le laisser dépendre de leur témoignage & de leurs caprices, pour l'exposer aux embarras des présomptions, & des vraisemblances. Le bon ordre de la societé & la tranquilité des familles ont demandé qu'on prît des précautions pour rendre par des regles plus sures, la verité de l'état certain & invariable.

De-là l'établissement des Registres publics. C'est dans ces monumens respectables consacrés par l'autorité des loix qu'on peut uniquement puiser les preuves de ce que l'on est ou de ce que l'on doit être : tout autre genre de preuve a été abrogé par l'Ordonnance de 1667. qui s'est formée sur celles de Blois, & de

Moulins. Loix que la Cour a si solemnellement adoptées dans les célebres affaires de Sasilly & de Bruys.

Il ne doit pas être plus permis d'établir par la preuve vocale, une prérogative de l'état que l'état même, *ubi eadem ratio idem jus.* Les Registres publics sont destinés autant pour assurer le fait du mariage que celui de la publicité d'où dépend la capacité des effets civils, la preuve litterale d'un mariage confiée à un monument qu'on peut consulter si aisément, est de la derniere évidence ; lui préferer la preuve vocale si incertaine, ce seroit faire céder la preuve autorisée par la loi à un genre de preuve qu'elle a proscrit ; & par une voye obscure, assurer à des Parties des droits qu'elles n'ont pas, & qu'elles ne peuvent prétendre qu'autant qu'elles ont en leur faveur des titres publics.

Le secret de la feuille volante qui est ici le seul titre constitutif du mariage, suffit pour répondre à tout ce qu'Isabelle & ses enfans peuvent opposer de pieces, & de moyens en leur faveur. Cet acte entant qu'il a été continuellement caché, renferme pour ainsi dire en lui-même autant de preuves de secret, qu'il y a eu d'instans dans le cours du mariage de

1701. C'est ce qui prouve par rapport au secret de ce mariage une conduite suivie & uniforme de la part des deux époux. Conduite qu'on ne peut pas dire avoir été interrompuë par des Actes fugitifs, ménagés par la femme seule, où elle n'a pris le nom du mari, que parcequ'elle le portoit avant le mariage.

D'ailleurs quand on refléchira sur les faits dont les demandeurs offrent la preuve, on verra qu'ils ne prouvent point la publicité du mariage. Isabelle s'est appellée Madame de Turgis depuis 1701. jusqu'en 1706. premier fait. Elle s'étoit également décorée de ce nom avant que d'être mariée; donc elle n'a point par-là annoncé le mariage. Qu'elle ait pris ce nom dans un billet payable au porteur, cette circonstance ne sert qu'à prouver qu'on ne croyoit pas qu'Isabelle eût contracté un second mariage qui reparât l'inutilité du premier. Si on l'eût crû, auroit-on pris le billet d'une femme mariée? étoit elle marchande publique?

Charles-Dominique de Turgis pendant les cinq ans qu'a duré le mariage de 1701. a toujours été connu pour fils légitime de Demoiselle Apolline Biancolelly, femme du sieur Constantin de Turgis. Second fait: Pourquoi ne parler que de

la légitimité du frere, & laiſſer celle de la ſœur à l'écart.

Le fait d'avoir paſſé pour enfant légitime ne pourroit mériter quelqu'attention qu'autant que cette qualité eût été priſe par Charles-Dominique de Turgis vis-à-vis de la famille de ſon pere, ou que ſes parens la lui euſſent donnée.

J'ajouterai ici que le mariage ayant été jugé légitime par Sentence confirmée par Arrêt, la preuve de cette légitimité de mariage n'étoit pas préciſément celle dont il s'agiſſoit, mais celle de la publicité du mariage à laquelle eſt attachée la capacité de ſucceder dans la famille, & par conſéquent les demandeurs prouvant que leur mere ayant porté le nom de Turgis, qu'elle avoit droit de porter, & qu'ils avoient paſſés pour légitimes, ne s'attachoient point au nœud du Procès.

Le troiſieme & dernier fait, eſt que le ſieur Conſtantin de Turgis, & Iſabelle ont pendant leur mariage habité enſemble. Cette habitation ſuivant leurs propres allegations, n'eſt que pendant de certains intervales de tems en tems. Son domicile pendant la vie de ſa mere qui mourut le 7. Fevrier 1704. c'eſt-à-dire trois ans après ſon mariage étoit chez elle.

Après la mort de sa mere, son domicile a été rue neuve Saint Roch, où il est mort le 30. Avril 1706. Il n'a eu que ces deux domiciles, où n'a pas demeurée certainement Isabelle qui demeuroit chez sa mere, ainsi il n'aura fait chez elle que de courts séjours, & il revenoit toujours à ses domiciles fixes. Les demandeurs n'ont pas pris garde que la preuve à laquelle ils veulent donner tant de poids, s'éleve contre eux. Ce sont les quittances de la Capitation de 1701. 1702. 1703. 1704. 1705. & 1706. où elle a pris le nom de Madame de Turgis. Se seroit-on addressé à elle, & non à son mari, si elle eût demeuré avec lui. D'ailleurs il est dit précisément dans les quittances qu'elle a produites, qu'elle est *non demeurante avec lui*. Voila donc un témoignage du fait contraire à celui qu'il offre de prouver. *Contra testimonium scriptum, testimonium non scriptum, non admittitur.*

On a l'avantage que la Sentence du Châtelet confirmée par Arrêt, a jugé qu'ils étoient incapables de succeder conformément à la demande de leur mere qui s'étoit retranchée à demander des alimens pour elle & ses enfans.

En un mot se marier clandestinement,

c'est changer de situation, d'état, sans que ce changement paroisse au dehors ; c'est mépriser, c'est obmettre volontairement les formalités qui sont d'usage dans les mariages ordinaires ; c'est tromper le géneral des hommes par quelques hommes qu'on a rendus les confidens de ses desseins, qu'on a choisi pour en favoriser l'exécution. C'est, s'il est permis de le dire, faire secretement & avec précaution un acte public.

Tenir son mariage secret & caché, c'est vivre dans un état contraire au mariage, c'est le laisser ignorer à ceux qu'il interesse le plus essentiellement, c'est par des apparences bien gardées, par des mesures bien concertées leur faire prendre le change sur ce que l'on est veritablement ; c'est paroître ce qu'on n'est plus ; c'est rougir de ce que l'on est ; c'est presque toujours regretter ce que l'on étoit. Que le mariage soit connu de quelques personnes seulement ; que l'on s'annonce comme marié dans un certain cercle, dans un certain monde, le mariage n'en seroit pas moins clandestin. Le public & la famille ont été induits en erreur ; tant que l'un & l'autre ne sont point ouvertement désabusés, le mariage ne peut passer pour public.

Selon M. le Prêtre, en son Traité des Mariages clandestins, les marques ausquelles on reconnoît ces sortes de mariages sont, 1°. L'inégalité des personnes. 2°. Le défaut de contrat de mariage. 3°. De cohabitation. 4°. De publication de bans.

Toutes ces marques se trouvent ici. Rassemblons toutes les circonstances du tems du mariage. Point de contrat de mariage, point de publication de bans, point de fiançailles, recours à un Curé étranger, nul parent du côté du sieur de Turgis, à la célébration, nulle mention dans les Registres publics, ni du mariage, ni de la reconnoissance des deux enfans. C'est à une simple feuille volante dont la Partie même interessée se rend maîtresse, qu'on en confie la destinée. Y eût-il jamais une clandestinité marquée à des traits, à des caracteres plus sensibles ? Après des mesures si bien prises, si bien menagées, étoit-il possible que le mystere d'un tel mariage perçât ?

Il est tems de venir aux moyens de rescision des demandeurs. Ils sont fondés sur ce que la transaction du 18. Mars 1724. est une transaction sur l'état. Mais jamais fondement ne fut plus vain.

A la seule inspection des Ordonnances

tenduës sur le fait des mariages clande-stins entre majeurs, on reconnoîtra que la peine de ces sortes de mariages est pu-rement relative. Que la capacité de suc-ceder effet civil demeure pour les enfans de ceux qui ont contracté de tels maria-ges, dans une espece d'interdiction ; que cette capacité leur devient inutile ; par rapport aux biens de la famille qui a ignoré le mariage, mais que les autres avantages dont jouissent les citoyens, restent à ces enfans ; qu'ainsi il n'a point été question de l'état des Sieurs & De-moiselle de Turgis, ni dans l'Arrêt de 1709. ni dans la transaction du 18. Mars 1724. dont chaque disposition, dont cha-que clause est modelée sur la loi même.

Réponses aux moyens de rescisions des demandeurs.

Sous le regne de Henry II. le mépris de l'autorité paternelle, le violement de l'honnêteté publique furent portés à de tels excès, que pour arrêter le pro-grès de l'abus, il parut indispensable de faire à cet égard une loi positive. Au mois de Fevrier 1556. parut l'Edit tou-chant les mariages clandestins. Cette Or-donnance essuya dans sa naissance des difficultés qui furent levées par la suite. Les modifications que la Cour avoit ap-portées à l'enregistrement ayant été adop-tées par le Roi, l'Edit fut publié tel qu'il nous a été transmis.

Il porte *que les enfans de famille qui contracteront mariage clandestin, contre le consentement & aveu de leurs pere & mere puissent pour telle irreverence & ingratitude, mépris & contemnement de leurs pere & mere, transgression de la loi, commandement de Dieu, & offense contre le droit de l'honnêteté public, inséparable d'avec l'utilité, être par leurs dits pere & mere, & chacun d'eux exhéredés, & exclus de leurs successions, sans esperance de pouvoir quereller l'exhéredation qui ainsi aura été faite.*

Il est permis aux pere & mere de révoquer tous les avantages qu'ils pourroient avoir faits *ausdits enfans, & lesdits enfans sont privés de ceux à eux accordés par leurs contrats de mariage, ou par les Coutumes.*

Et à l'égard des fils excedans l'âge de trente ans, & les filles ayant vingt-cinq ans passés, *ils seront tenus de requerir pour leur mariage l'avis & conseil de leurs pere & mere.*

L'Ordonnance de Blois en l'article 41. a confirmé ces dispositions, & pour mieux faire connoître à quels caracteres on doit reconnoître principalement la clandestinité d'un mariage, cette loi en l'article 40. ordonne, *qu'on ne pourra vala-*

blement contracter mariage sans proclamation précedente des bans faite par trois divers jours de fêtes, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la premiere proclamation faite, & ce seulement pour quelque urgente ou légitime cause, & qu'au mariage assisteront quatre personnes dignes de foi pour le moins, dont sera fait Registre, & qu'il apparoîtra du consentement des pere & mere.

Cet article 40. de l'Ordonnance de Blois a été renouvellé par l'Edit de Melun du mois de Février 1580. celui d'Henry IV. du mois de Decembre 1606. mais singulierement par la Déclaration du 26. Novembre 1639. dont nous sommes redevables aux lumieres d'un des plus grands Magistrats de l'autre siécle.

Cette loi qui a réuni toutes celles qui l'ont précedée pour n'en former qu'une regle génerale & uniforme, a été faite principalement, comme porte le préambule dans la vûe *d'arrêter le cours de ces dèsordres criminels qui troublent le repos des familles, & flétrissent leur honneur par des alliances inégales souvent honteuses, & infâmes.* Elle prévoit les differens cas qui peuvent être la source de ces désordres, & entre autres celui de la clandestinité. Voici les peines qu'elle a pro-

noncées à ce sujet en l'article 5.

Desirant *pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans notre Royaume par ceux qui tiennent leur mariage secret & caché pendant leur vie, contre le respect qui est dû à un si grand Sacrement; Nous ordonnons que les majeurs contractent leur mariage publiquement en face de l'Eglise avec les solemnités requises par l'Ordonnance de Blois, & déclarons les enfans qui naîtront de ces mariages que les Parties auront tenus jusqu'ici, ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie*, qui ressentent plutôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un mariage, *incapables de toutes successions aussi bien que leur postérité.*

Telle est donc la disposition de loi sur les mariages clandestins; quoiqu'ils *ressentent plutôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un mariage*, la severité de la loi ne va pas jusqu'à les déclarer nuls. Lorsqu'il n'y a point d'autre vice que la clandestinité; le contrat civil formé par le consentement reciproque de personnes majeures, & par conséquent libres, acquiert sous l'autorité du Sacrement dont il est le fondement, cette indissolubilité que les hommes ne peuvent plus rompre, les Parties entre elles sont liées

irrevocablement : la loi qui reconnoît leur liberté, ou capacité par rapport à toutes sortes d'engagemens, l'admet également dans le cas particulier, où par des raisons qui leur sont propres, elles tiennent leur union cachée. Les enfans mêmes nés de ces mariages secrets sont légitimes, ils jouissent des droits & des prérogatives qui dans la vie civile, sont reservés aux seuls citoyens.

Une seule peine, l'incapacité de succeder, est prononcée par la loi contre les mariages clandestins : peine relative qui n'a été établie que par rapport aux familles, & qu'en leur considération particuliere ; pour punir l'injure faite à l'autorité paternelle, ou le défaut de déference aux conseils des autres parens. Les enfans de ceux qui contractent mariage à leur insçû, & qui les tiennent secrets pendant leur vie, naissent étrangers à ces mêmes parens. Les biens d'une famille ne peuvent être déferés qu'à des titres publics. Une union mysterieuse dont les Parties elles-mêmes ont rougi, qu'elles ont craint de faire sortir des ténebres où elle fut formée n'est donc point un titre valable pour recueillir ces biens. En un mot la clandestinité d'un mariage emporte avec elle une exhére-

dation légale ; l'honnêteté publique a été violée ; la famille a été méprisée ou flétrie. C'est la loi elle-même qui prend le soin de la venger, en privant les enfans des personnes mariées clandestinement des avantages & des droits que leur qualité de parens, si la conduite de leur pere & mere ne les en eut rendus indignes, leur auroit naturellement transmis.

Cette exhéredation ne se borne pas aux seuls enfans, elle s'étend encore à leur posterité.

Il est donc important de distinguer les effets que la clandestinité d'un mariage peut produire. Ces effets doivent être considerés, ou par rapport à l'ordre public, ou relativement à l'interêt particulier des familles.

Par rapport à l ordre public, les enfans des personnes mariées clandestinement conservent les mêmes avantages qu'avoient leur pere & mere, nés de citoyens ; citoyens eux-mêmes, ils participent à tout ce qui est de droit public, ils sont capables de tous les actes de la vie civile. Leur capacité à cet égard ne souffre aucune exception.

Mais cette faveur n'est plus la même, lorsqu'il est de l'interêt particulier des familles, la clandestinité du mariage à qui

ces enfans doivent le jour, opere contre eux une exclusion de toute succession dans l'ordre interieur de la famille que ce mariage offense.

Or cette exclusion (& voila ce qu'il importe ici de ne pas confondre,) n'est point une privation d'état, mais une simple peine prononcée contre des enfans qui jouissent de leur état, pour l'abus que leur pere & mere ont fait de leur liberté. La capacité de succeder est à la verité l'un des effets civils; & les effets civils ne sont autre chose que les privileges de l'état; mais la loi par des vuës superieures, pour l'honneur & l'utilité particuliere des familles a jugé à propos de rendre ce droit de succession impuissant dans le cas, où il n'a pour fondement qu'une union tenuë secrette. L'état en géneral est le pur ouvrage des loix, il a donc pû être permis à ces mêmes loix d'en restraindre les droits, d'en détacher un des effets qu'elles lui ont accordés, ou pour mieux dire, de prononcer elles-mêmes une exhéredation formelle contre les enfans qui sont sortis d'un mariage qu'une famille entiere à ignoré. Si les enfans qui se trouvent dans ces circonstances malheureuses ont des plaintes à former, qu'ils les portent à la loi même.

Que devient donc cette objection formidable, ce prétendu moyen de droit public, qui a fait toute la ressource de nos adversaires, qui est l'unique baze de leur sistême. » Nous sommes, a-t-on dit, » des citoyens dépouillés de notre état, » qui l'avons sacrifié à de malheureuses cir- » constances, victimes infortunées de la » cupidité de nos propres parens. Nous » avons renoncé dans un traité fait avec » eux, à ce que l'homme a de plus pré- » cieux, pour de modiques avantages que » la necessité seule nous fait rechercher; » nous nous sommes déclarés nous-mêmes » incapables de toutes successions, nous » nous sommes privés de biens considera- » bles que le sang & la loi nous déferoient. » Nous avons abdiqué un droit qui est in- » séparable de tout citoyen, qui le caracte- » rise, qui le constitue, un droit qui » reside dans le sein même de la Republi- » que, la capacité de succeder. Nous som- » mes (a-t-on ajouté, en encherissant sur » les premieres idées,) des demi citoyens, » des citoyens imparfaits, moitié légiti- » mes, moitié bâtards, couverts des om- » bres & de l'opprobre d'une espece de » mort civile, des composés bizarres du » néant & de l'être, aussi est-ce la loi elle- » même qui reclame en notre faveur,

contre ce traité odieux que les bonnes « mœurs condamnent, que la raison dé- « savoüe. C'est sous ses auspices que nous « demandons à être restitués contre l'ini- « quité de cet acte. L'on est ici dans une « matiere de droit public, par consequent « point de prescription, point de fins de « non recevoir à opposer, l'état est pour « le citoyen un bien inaliénable & impres- » criptible. «

Vaines clameurs, plaintes inutiles, raisonnemens sophistiques & frivoles, propres à exciter la compassion sterile d'un public prévenu, mais non à déterminer le suffrage des Magistrats éclairés. Nos adversaires confondent ce que la loi elle-même a si bien distingué. Votre état, vous l'avez, ce lien respectable qui unit l'homme à la societé, qui l'en rend membre, qui lui donne le caractere, & les prérogatives du citoyen n'est point rompu; vous n'avez cessé un seul moment d'appartenir à la Republique. Vous êtes légitimes, les heureuses circonstances de votre naissance vous y ont même placés dans l'ordre de la noblesse, vous êtes capables de tous les actes de la vie civile. Pourquoi donc vous presenter à la justice comme des sujets dépouillés de leur qualité de citoyens, lorsque cette

qualité reside encore éminemment en vous ? Pourquoi vous dissimuler à vous-mêmes vos avantages personnels, lorsqu'ils vous ont été assûrés par le titre même que vous attaquez ?

Vous n'êtes point capables, on en convient, de recueillir aucune succession dans la famille dont vous portez le nom, mais la capacité de succeder ne constitue pas seule l'état, elle ne forme pas seule le caractere du citoyen : elle en est une des prérogatives ; mais sans elle on peut être membre de la societé civile, & participer au droit public d'un état.

D'ailleurs (& c'est ce qu'on ne peut trop opposer aux Sieur & Demoiselle de Turgis.) Cette incapacité de succeder, cette exclusion de toute succession dont ils se plaignent, est ici le pur ouvrage de la loi, c'est par elle-même qu'ils ont été exhéredés, aussi lorsque dans l'acte contre lequel ils demandent à être restitués pour les avantages qui leur ont été accordés, & qu'on pouvoit leur refuser, ils ont reconnu cette exhéredation, ils n'ont fait que souscrire à la condamnation que la loi avoit déja prononcée contre eux.

Comment donc aujourd'hui peuvent-ils prétendre que la loi leur fournit leur

moyen de restitution contre cet acte, lorsque c'est elle-même qui a établi la peine à laquelle ils veulent se soustraire, & qui a dicté les dispositions contenuës dans l'acte qu'ils attaquent ? La loi est une, indivisible, elle seroit contraire à elle-même, si d'un côte elle privoit les enfans sortis d'un mariage clandestin de toutes les successions d'une famille ; & si d'un autre côté elle leur fournissoit un moyen pour se faire restituer contre cette peine, contre cette exhéredation, ces enfans seroient capables de ces successions sous un point de vuë ; ils en seroient incapables sous un autre, ils seroient exhéredés, & ne le seroient pas. La loi admettroit en même tems les deux contraires ; ses dispositions se détruiroient les unes par les autres.

Ce sistême est trop inconciliable pour qu'il puisse se soutenir.

En un mot la loi a proscrit les mariages clandestins ; pour peine, elle a déclaré les enfans issus de ces mariages, incapables des successions de la famille à qui ils ont été tenus cachés. Un Arrêt solemnel en 1709. contradictoire avec les Sieur & Demoiselle de Turgis a jugé le mariage de leurs pere & mere clandestin, d'après la loi, sur le fondement de la loi, le même Arrêt a décla-

ré la peine de cette incapacité encourüe contre les Sieur & Demoiselle de Turgis; pendant douze années entieres, ils ont exécuté cet Arrêt sans s'en plaindre; en 1724. ils ont fait plus : par un acte autentique, par une transaction passée librement en pleine majorité, ils ont acquiescé à cet Arrêt, ils en ont consenti l'exécution, tout est donc consommé, tout a été jugé, tout a été décidé irrevocablement par eux-mêmes. Point de moyen de droit public à proposer contre cette transaction, puisqu'elle est fondée sur la loi; on n'y a point traité de l'état des sieur & Demoiselle de Turgis, cet état leur a été conservé tel qu'ils le tiennent de la loi. On dit plus, on ne s'en est pas tenu à la severité de la loi, par grace, par un sentiment de compassion, on leur a donné cent mille livres pour leur procurer des alimens au-de-là des bornes de la nature.

Que viennent donc demander aujourd'hui à la Justice les Sieur & Demoiselle de Turgis ? Qu'elle détruise l'ouvrage de la loi ? Un acte qui n'a été fait que sous son autorité, qu'ils ont cimenté de leur propre consentement; où on leur a assuré des avantages qu'ils n'étoient point en droit de prétendre; ils annoncent que

leurs demandes sont fondées sur le droit public, qu'il leur fournit leurs moyens de réclamation; & néanmoins pour les combattre, on ne se sert que de la loi même.

Les Parties se trouvant ici dans les termes d'un contrat ordinaire, autorisé par la loi même, sans examiner ce qui au fond a fait l'objet de l'acte du 18. Mars 1724. la forme seule fournit une triple fin de non recevoir, qui suffit pour écarter la demande en enterinement des lettres de rescision prises contre cet acte.

Fin de non recevoir contre les demandeurs.

Cette fin de non recevoir, comme on l'a annoncé, resulte de trois circonstances également remarquables & décisives.

1°. Il s'est écoulé dix années depuis la datte de la transaction dont il s'agit, sans aucune réclamation de la part des sieur & Demoiselle de Turgis.

2°. Cet acte en lui-même est une transaction sur Procès.

3°. Cette transaction équivaut à un Arrêt qui les auroit déboutés de leur demande en enterinement de la Requête civile par eux prise contre l'Arrêt de 1709. Reprenons en peu de mots ces trois circonstances, & discutons-les séparément.

1°. Le laps de tems de dix années est un terme fatal au de là duquel il n'est plus permis de se pourvoir par restitution contre les actes, à compter du jour de leur datte. Nous avons à cet égard deux loix précises : l'Article 46. de l'Ordonnance de Louis XII. de l'an 1510. & l'article 134. de celle de François I. du mois d'Août 1539. La premiere loi concerne les majeurs, elle veut qu'à leur égard toutes rescisions de contrats même fondées *sur dol, fraude, circonvention, crainte, violence, ou déception*, se prescrivent par le laps de dix ans continuels, à compter du jour que les actes auront été faits. L'autre loi regarde les mineurs, elle porte qu'après les dix ans de leur majorité, ils ne seront plus recevables à se faire relever ou restituer contre tous les contrats qu'ils auront passés en minorité. Ces Ordonnances présentent avec elle-mêmes, le motif commun de leurs dispositions. Il importoit au bon ordre de l'état que la proprieté des choses ne fût pas toujours incertaine, & de fixer par cette raison pour les restitutions un terme qui assurât à jamais le repos des familles.

Or ici il s'est écoulé plus de dix années entre l'acte dont il s'agit, & la réclamation

tion contre cet acte. La transaction est du 18. Mars 1724. & les lettres de rescision n'ont été obtenuës qu'en 1736. par consequent aux termes des loix que l'on vient de citer, les Parties sont non recevables dans leur demande en entérinement de ces lettres.

2°. Cet acte que nos adversaires ont eu tant de peine à définir, n'est qu'une transaction sur Procès : Autre fin de non recevoir aussi insurmontable que la premiere. Qu'on se rappelle toutes les contestations qui ont précedé cette transaction, & qu'elle a terminées en 1709. Arrêt solemnel en la Cour qui avoit déclaré clandestin le mariage des pere & mere des Sieur & Demoiselle de Turgis en 1723. Decès de la Dame Marquise de Saint-Pierre, opposition aux scellés apposés sur ses effets; differentes procedures faites à ce sujet entre eux, & les héritiers de la Marquise de Saint-Pierre tant au Châtelet qu'en la Cour. Enfin Requête civile prise par les Sieur & Demoiselle de Turgis contre l'Arrêt de 1709. & demande en entérinement d'icelle. C'est sur tous ces objets que les Parties ont transigé par l'acte du 18. Mars 1724. les Parties y ont expressément acquiesçé à cet Arrêt. Ils s'y sont dé-

ſiſtés *de leur Requête civile, & de tous droits & prétentions ſur la ſucceſſion de la Dame de Saint-Pierre.* La faveur de ces ſortes de tranſactions qui ne ſont faites que dans la vuë d'aſſoupir des conteſtations, eſt telle que *quelque lezion* qu'une Partie y ait ſoufferte, elle ne peut s'en faire relever. Nous avons encore ſur ce point une loi préciſe. L'Ordonnance de Charles IX. du mois d'Avril 1570.

3°. Et c'eſt la troiſiéme fin de non recevoir que l'on a à oppoſer aux Sieur & Demoiſelle de Turgis, la tranſaction du 18. Mars 1724. eſt équivalente à un Arrêt qui les auroit déboutés de leur demande en entérinement de leur Requête civile priſe contre celui de 1709. Si cette Requête civile eût été plaidée en la Grand-Chambre, où elle avoit été portée, il y ſeroit intervenu un Arrêt qui auroit admis cette Requête, ou qui l'auroit rejettée, ſuppoſé, ce qui n'eſt pas douteux, que l'Arrêt eût débouté de la demande en entérinement; ce jugement eût été pour toujours irréfragable. Suivant l'article 41. du titre 35. de l'Ordonnance de 1667. on n'eſt pas recevable à ſe pourvoir par autre Requête civile contre l'Arrêt qui a débouté d'une premiere; il faut que les affaires prennent fin, &

que la justice ne soit pas continuellement importunée par les inquiétudes, & par les clameurs des plaideurs obstinés. Or une transaction par laquelle on s'est désisté d'une Requête civile prise contre un Arrêt, doit produire le même effet qu'un Arrêt, qui en connoissance de cause, auroit débouté de cette Requête civile. On ajoûte même qu'un tel acte doit avoir plus de force qu'un Arrêt, ce sont les Parties qui s'y sont jugées elle mêmes, leur volonté a été leur propre loi. Leur seroit-il donc permis de varier perpetuellement? n'est-on pas en droit de leur opposer avec succès leur propre fait?

Qu'on ne dise pas que par cette transaction les Sieur & Demoiselle de Turgis se sont privés d'un avantage qui est de droit public, de la capacité de succeder. Ce n'est point la transaction qui leur a fait perdre ce droit; avant cet acte ils étoient incapables de succeder, un Arrêt en 1719. les avoit jugés tels, quel en avoit été le motif? La clandestinité du mariage dont il s'agit: clandestinité prouvée par les pieces les plus autentiques. Dans l'acte de 1724. les Sieur & Demoiselle de Turgis ont simplement reconnu que le motif de l'Arrêt étoit juste, qu'il

étoit fondé sur des circonstances veritables & certaines. Ainsi on ne peut pas dire qu'ils ayent transigés sur la question de sçavoir s'ils étoient capables ou non de succeder. Il étoit décidé qu'ils ne l'étoient pas : ils ont seulement souscrit à une verité démontrée, à un fait reconnu, jugé par la Cour-même. La capacité ou incapacité de succeder n'a été en aucune maniere l'objet de la convention.

Dans quel cas la fin de non recevoir pourroit-elle être opposée avec plus de succès ? Quand ils en font usage, les héritiers de la Marquise de Saint-Pierre se servent d'une défense que la loi elle-même leur administre. Ils ont pour objet de prévenir une involution de Procès, d'empêcher qu'on ne renouvelle des contestations assoupies, qu'on ne se livre encore à la discussion d'un point de fait qui a été jugé par un Arrêt auquel les Parties elles-mêmes ont acquiescé en pleine majorité.

Supposé que les demandeurs fussent encore dans le tems de la restitution, que l'acte dont ils demandent la rescision ne fût point une transaction sur Procès, qu'il ne tînt point lieu d'un Arrêt qui auroit débouté de la Requête civile, il n'y auroit certainement que le dol ou

la lezion qui pût operer la restitution.

De dol il n'y en a point ici, il faut prouver la fraude : elle ne se présume pas. Les Parties avec lesquelles les Sieur & Demoiselle de Turgis ont transigé, étoient incapables de les surprendre.

La lezion est pareillement une chimere. Que l'on examine les circonstances où l'acte a été passé : Quelle étoit alors la situation des Sieur & Demoiselle de Turgis ? Ils étoient incapables de succeder, & cela on ne peut trop le repeter. En vertu d'un Arrêt contradictoire, ils n'avoient aucun droit sur la succession collaterale de la Marquise de Saint-Pierre ; ils ne pouvoient demander aucune chose à ses héritiers. Qu'est-il néanmoins arrivé ? Ceux-ci de leur bon gré à titre de liberalité, pour se redimer d'un Procès, leur ont abandonné cent mille livres en contrats sur la Ville. Il est donc certain que les Sieur & Demoiselle de Turgis n'ont fait que gagner au traité du 18. Mars 1724. leur condition n'en est devenuë que meilleure. Au lieu d'avoir souffert de la lezion, du dommage, ils ont trouvé du profit à transiger avec les héritiers de la Dame de Saint-Pierre. Si la transaction eût été plus loin que l'Arrêt, elle eût anéanti, ou diminué

les avantages qu'il avoit accordés aux Sieur & Demoiselle de Turgis, dans ce cas leurs plaintes pourroient avoir quelque prétexte. Mais peuvent-elles être écoutées, lorsque la transaction les a laissez dans le même état où les avoit mis l'Arrêt : disons mieux, lorsqu'il est constant que cet acte leur a assuré non seulement tous les avantages de l'Arrêt, mais qu'il leur en a encore procuré de plus considerables.

Que la Cour pese ces moyens au poids de sa justice en confirmant l'acte dont il s'agit. Son autorité souveraine maintiendra celle de ces loix publiques, qui sont le fondement solide de l honneur, & du repos des familles.

Il est évident que les Avocats de part & d'autre tirerent de leur sujet tout ce qu'ils en pouvoient tirer, & ils eurent l'art de tenir en suspens les esprits sur la question curieuse du procès. Mais enfin le moyen de mineurs non défendus étant toujours favorable, on enterina par Arrêt du 22. May 1738. à la troisieme des Enquêtes, après une plaidoirie de dix audiences conformément aux conclusions de M. Daguesseau de Plimont, Avocat Général, les lettres de rescision contre le Traité du 18. Mars 1724. & avant

faire droit sur la tierce opposition & autres demandes, les Parties renvoyées à la Grand-Chambre pour y plaider la Requête civile. Elle fut enterinée à la Grand-Chambre par Arrêt du 4. Décembre 1738. contre l'Arrêt du 30. Août 1709. Il ne fut plus question que de l'appel de la Sentence du Châtelet du 8. May 1707. Sentence qui avoit jugé la question. Cet Arrêt du 4. Décembre 1738. servit de fondement à l'esperance qui flatta les demandeurs, quoiqu'ils eussent dû s'attendre que la Cour sçauroit bien accorder les circonstances favorables qui parloient pour eux, avec les maximes qui les contrarioient, le rescindant decidé en leur faveur, à cause de leur minorité ne concluoit rien pour le rescisoire.

Au mois de Fevrier 1739. la troisieme Chambre des Enquêtes accorda aux demandeurs une provision de quatre mille livres.

Enfin les Avocats à la Grand-Chambre de part & d'autre renouvellerent leurs efforts, & mirent leurs moyens dans le plus grand jour.

Voici l'Arrêt définitif qui fut rendu à la Grand-Chambre.

Arrêt définitif rendu en la grand-Chambre le 11. Avril 1740.

Après que Mars Avocat de Charles-Dominique de Turgis, Marie-Anne-Reine de Turgis, & Etienne Philbert, Millin de Tresolles, Laverdy Avocat de Charles Roger, Carsillier Avocat de Jean-René de Turgis, Nicolas-Joseph de Turgis, Jean-Baptiste de Turgis, & Magdeleine de Turgis, Gillet Avocat de Nicolas-Louis de Brinon, & Consors ès noms, Cochin Avocat de Louis-Guillaume de Chavaudon & Consors, & de Pierre le Courtois, & Bidault Avocat de Megrig y, & de le Febvre de saint Benoît, ont été ouis pendant sept Audiences, ensemble Daguesseau pour le Procureur Géneral du Roi. Notredite Cour *reçoit les intervenans Parties intervenantes au principal: Sans s'arrêter à l'intervention des Parties de Laverdy, ensemble aux Requêtes & demandes des Parties de Mars, & de Laverdy dont elles sont déboutées; faisant droit sur l'appel de la Sentence du Châtelet du 28. May* 1707. *a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé, sortira son plein & entier effet, condamne les appellans en l'amende de douze livres, faisant droit sur l'appel de l'Ordonnance du 25. Juin* 1723. *a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant. Emendant ordonne que les*

qualités d'habiles à se dire & porter héritiers de Catherine-Barbe Turgis de Saint-Pierre prises par les Parties de Mars, seront rayées de l'inventaire fait après le decès de ladite Catherine-Barbe Turgis de Saint-Pierre, & de tous autres actes ou ils pourroient avoir pris ladite qualité, en conséquence déclare lesdites Parties de Mars incapables de recüeillir aucune chose dans la succession de la Dame de Saint-Pierre, ni autres successions dans la famille de Charles-Constantin de Turgis. Sur l'opposition (a) *des Parties de Carsillier, Cochin & Gillet à l'Arrêt du* 3. *Fevrier* 1738. *ensemble sur le surplus de leurs autres demandes & conclusions, a mis & met les Parties hors de Cour, condamne les Parties de Mars, & de Laverdy aux dépens envers toutes les Parties: & néanmoins ordonne que les héritiers de Catherine-Barbe de Turgis de Saint-Pierre, seront tenus de payer personnellement pour telles parts & portions dont ils sont héritiers de ladite Catherine-Barbe de Turgis de Saint-Pierre, hypote-*

(*a*) Cette opposition tendoit à ce que sans s'arrêter à la demande des enfans du sieur Charles-Constantin de Turgis, afin de jonction des informations faites après le decès de leur pere, à la requête de ses créanciers, ces informations fussent rejettées comme étrangeres en la cause. Les demandeurs pretendoient prouver par là la publicité du mariage dont il s'agissoit.

quairement pour le tout, comme biens tenans aux Parties de Mars la somme de quatre-vingt mille livres, & en outre celle de dix-huit mille trois cens soixante & six livres cinq sols quatre deniers, laquelle somme de dix-huit mille trois cens soixante six livres cinq sols quatre deniers demeurera compensée avec pareille somme de dix-huit mille trois cens soixante six livres cinq sols quatre deniers, provenant tant de l'excedent des arrérages des contrats de six parties de rente sur les Aydes & Gabelles au principal de cent mille quarante livres, que des deux mille livres touchées en vertu de la transaction du 18. Mars 1724. & dont la restitution est ordonnée par l'Arrêt du 4. Août 1738. sans que lesdits héritiers puissent prétendre aucune déduction, pour raison de la provision qui a été payée aux Parties de Mars, & au moyen des sommes adjugées par le present Arrêt ausdites Parties de Mars, les neuf cens livres de pension à elles accordées précedemment par l'Arrêt du 30. Août 1709. cesseront à compter du jour de l'Arrêt du 4. Décembre 1738. & seront lesdits quatre-vingt mille livres restans après ladite compensation faite, payés; sçavoir moitié dans six mois, & l'autre moitié six mois après, à compter du jour de la signi-

fication du preſent Arrêt à Procureurs, & les interêts à compter du jour de l'Arrêt ; & faute du premier payement, contraint pour le tout, ſans préjudice de l'exécution de l'Arrêt du 4. Août 1738. (a) qui ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. Te mandons mettre le preſent Arrêt à exécution. Donné en Parlement le 11. Avril, l'an de grace 1740. & de notre Regne, le vingt-cinquiéme.

Le grand objet du Légiſlateur a été d'abolir les mariages clandeſtins, l'intention de la Cour eſt de le ſeconder parfaitement.

Obſervation ſur l'Arrêt.

Qui eſt-ce qui ignore que l'Ordonnance exige une profeſſion publique du mariage, que la célebration en ſoit faite avec les ſolemnités preſcrites, à la face de l'Egliſe, en préſence du propre Curé, après les proclamations de bans, qu'il ſoit inſcrit ſur les Regiſtres publics, que les deux conjoints demeurent enſemble, qu'ils vivent publiquement avec l'honneur qui eſt dû à la dignité du Sacrement, même maiſon, même table, mêmes domeſtiques, que les liai-

(a) Cet Arrêt ordonnoit la reſtitution des contrats, &]d'une ſomme de deux mille livres que les demandeurs avoient reçus en vertu du traité dont ils demandoient la reſciſion.

ſons ne reſſentent pas la honte du concubinage ; quand on remplit ces devoirs, il n'y a jamais d'équivoque. Quand on y manque, on ſe rend coupable de garder le ſecret, crime que la loi nepermet pas de laiſſer impuni.

Si l'un des conjoints s'oppoſe à cette publicité, l'autre doit le contraindre à lui rendre l'hommage public qui eſt dû à leur union ; le pourſuivre pour qu'il ait à le recevoir, & à le traiter, ou comme ſon mari, ou comme ſa femme, nulle complaiſance, nul ménagement alors ne peut ſervir d'excuſe ; il s'agit de la dignité, de l'honneur du mariage, du reſpect dû à la loi, de l'interêt de ſa famille, de celui de la ſocieté, tout doit ceder à de ſi puiſſans motifs.

Les Juges qui cherchent la verité, & embraſſent toutes les voyes qui peuvent y conduire, ont jugé que le mariage dont il s'agit étoit légitime, & qu'il avoit été contracté dans une pleine liberté tant de l'époux que de l'épouſe. Qu'il étoit l'ouvrage de l'eſtime qui ſurpaſſoit la paſſion que le ſieur Charles-Conſtantin de Turgis avoit pour Françoiſe Apolline Biancolelly ; qu'il avoit le ſceau de la reflexion la plusmû re ; mais ils ont jugé en même temsque le

ſieur Charles-Conſtantin de Turgis après avoir ſatisfait ſa conſcience, ſon amour, & ſon eſtime, obligé par l'interêt d'envelopper ſon mariage de tenebres, que l'on ne pût percer, avoit voulu ſe rendre maître de ſon ſecret. Rien ne le prouve mieux que la feuille volante à laquelle il avoit confié ſon mariage, la naiſſance & le baptême de ſes enfans, feuille volante qu'il s'eſt fait remettre, il n'a pas donné lieu de croire qu'il fût capable de ſupprimer des actes ſi importans; mais il le pouvoit, & la juſtice ne veut pas que l'état d'une femme & des enfans, qui eſt de tous les biens les plus précieux, dépende du caprice d'un ſeul homme, qui malgré ſa probité dans les tentations preſſantes eſt toujours homme, & par conſéquent très fragile, & toujours prêt à ſuccomber. Il ſuffit de conſiderer la ſituation du ſieur Conſtantin de Turgis pour penetrer dans ſon ame, il vouloit remplir ſes devoirs à l'égard de ſa femme & de ſes enfans, c'étoit ſa volonté dominante, mais l'impérieuſe loi de la néceſſité l'obligeoit à diſſimuler; c'eſt pourquoi dans le tems que ſon devoir le preſſoit de parler en faveur de ſon mariage, il s'étoit mis en état d'interpreter ſon diſcours en faveur

de son interêt, se proposant de faire enfin éclater pleinement la verité quand les obstacles seroient levés. Il paroît que l'épouse plioit volontairement sous le joug de cette loi d'interêt, & que dans le tems qu'elle disoit qu'elle étoit Madame de Turgis, elle n'a pas fait tout ce qui étoit en elle pour le persuader sans replique, se reposant sur ce que la verité triompheroit à la fin. C'est cette conduite mysterieuse de l'un & de l'autre, qui a obligé la Cour en se conformant au veritable esprit des Ordonnances, à mettre leur mariage au rang des mariages clandestins; ce qui l'a surtout déterminé, c'est qu'elle a vû que l'époux par ses précautions avoit réussi de dérober son mariage à sa famille, exhéredé par sa mere au cas qu'il eut été marié, se seroit-il fait envisager comme héritier par l'Abbé Chavaudon, exécuteur testamentaire, si celui-ci eût connu les liens de son mariage.

Dès que la Cour a saisi cette verité, elle a dû déclarer la posterité de ce mariage incapable de succeder dans la famille, mais cette peine ne se borne qu'aux successions de la famille *ab intestat*. Cette posterité est très-capable de recüeillir par testament les successions dont

les testateurs peuvent disposer en faveur d'étrangers. Elle a le droit de porter le nom & les armes de Turgis, & de jouir de la noblesse de cette maison, & de tous les avantages de sa légitimité.

Ici il faut rendre raison pourquoi la Cour par son Arrêt du 11. Fevrier 1695. ayant annullé le premier mariage du 2. Avril 1691. & fait défense aux Parties de se hanter, frequenter, & de contracter mariage à peine de nullité, n'a pas déclaré nul le second mariage du 7. May 1702. qui paroît être fait au préjudice de ces défenses.

On ajoûtera qu'on avoit representé à la Cour que ces défenses étoient pour tous les tems, & qu'elles s'étendoient jusqu'à celui de la majorité, cela avoit été jugé par Arrêt de 1703. au sujet d'un second mariage de Pierre la Couture avec Marguerite Pinet Ce second mariage avoit été précedé d'un premier qui avoit été déclaré nul par un Arrêt du 18. Juillet 1688. conformément à l'article 2. de la Déclaration de 1639.

On répond qu'à l'égard du premier mariage la minorité du sieur de Turgis, & le defaut du consentement du pere & de la mere, suffisoit pour faire prononcer qu'il étoit nul.

Quant aux mariages de Pierre la Couture avec Marguerita Pinet, le premier ayant été l'ouvrage de la séduction, le second le fut de la séduction continuée, & la Cour à ce sujet obéit à la Déclaration de 1639. mais si dans le premier mariage de notre espece on dit que la séduction de l'épouse en fut le principe, & qu'on prit contre elle la voye extraordinaire, on abandonna les poursuites. Ainsi il fut constant que la minorité de l'époux, & le défaut du consentement du pere & de la mere, furent les seuls motifs qui déterminerent la Cour qui jugea sans doute que l'époux & l'épouse s'étoient séduits à frais communs. Or l'époux dans le second mariage étant pleinement majeur, le consentement des parens n'étant plus nécessaire pour la validité du Sacrement, la seduction & la subornation n'ayant point lieu, les défenses de se marier ne subsistoient plus.

D'un autre côté, si ce second mariage donna lieu de prononcer contre les enfans l'incapacité de succeder dans la famille, leur condition, & toutes les circonstances favorables qui parloient pour eux détermina la Cour à leur adjuger plus de cent mille livres. La Cour fit bien sentir qu'elle les reconnoissoit pour très-légitimes.

On ne doute point qu'elle n'ait jetté un coup d'œil sur le mérite distingué de Dominique, & sur la vertu de l'épouse.

On dira du premier ce que Ciceron dit de Roscius : ce Comédien de l'antiquité joüoit avec tant de distinction, qu'il étoit le seul de ses confreres qui dût monter sur le Théatre, & avoit tant de probité qu'il étoit le seul homme à qui il n'auroit pas dû être permis d'y monter.

On me permettra de rappeller ici ce qui peut donner quelque idée de cet homme rare, & de ses talens. C'étoit un excellent Pantomime. Le Pantomime, suivant M. d'Ablancourt, est un homme qui imite tout, qui est tout seul plusieurs personnes. Son art est d'exprimer les mœurs & les passions des hommes, & de contrefaire les deux contraires dans un même moment. La perfection du Pantomime est de representer si bien ce qu'il jouë, qu'il ne fasse ni geste, ni posture qui n'ait du rapport à l'action qu'il represente. Il faut que le Pantomime ait une grande souplesse pour changer de visage à chaque passion qu'il jouë, & ne fasse aucun geste qu'il n'aye sa raison. C'est toujours M. d'Ablancourt qui parle. Tel étoit Dominique, & le spectateur entendoit tout sans qu'il parlât,

Eloge de Dominique.

comme s'il parloit. Quand un homme excelle dans un Art ou une Profession, il leur donne du lustre, & se le donne à lui-même; mais ce n'étoit pas là tout son mérite. Il possédoit toutes les parties d'un excellent Comédien au souverain degré. Le Ciel lui avoit fait present de l'imagination la plus vive & la plus heureuse, & il embrassoit parfaitement dans son jeu tous les caracteres qui font un contraste, & on ne pouvoit pas décider pour lesquels il étoit le plus propre, on fit ces vers sur lui.

Où tu veux, moderne Protée,
Par toi, notre ame est transportée;
Tu fais rire, tu fais trembler,
Tu plais jusques dans ton silence;
De tout tu prens la ressemblance,
Et rien ne peut te ressembler.

On jugera si Dominique n'étoit pas un prodige, puisqu'à ces talens il joignoit le mérite d'un parfait honnête homme, à prendre cette expression dans une signification fine qu'on lui donne à present, & que le tout étoit embelli chez lui d'une vaste & agréable érudition, qu'il avoit l'art de dispenser.



FEMME ACCUSÉE D'ADULTERE,

Renvoyée sur un plus amplement informé.

COMMENT obliger les femmes à être fidelles à leurs maris? Leur proposera-t'on les attraits de la vertu qui leur ordonne cette fidelité. Vaincront-elles le penchant encore plus attrayant au vice, & la force de l'amour qui les y entraîne? On a jugé que l'effort étoit grand puisqu'on regarde comme des heroïnes celles qui en sont capables. Attachera-t-on leur honneur à la garde de leur vertu, on les contiendra d'abord; mais dès qu'elles auront fait la premiere démarche vers le crime, ce frein ne les retiendra plus.

Les conséquences de leur faute sont trop dangereuses pour qu'on n'ait pas imaginé d'autres moyens. Leur laissera-t-on une liberté sans bornes? Il y en au-

ra qui en abuseront. Les gênera-t-on jusqu'à les tenir captives? Cette tirannie les irritera, & sera regner dans leur cœur à la place de l'amour une haine violente qui leur inspirera de violer leur devoir pour se vanger de leurs maris. Une femme vindicative conseillée par l'amour va bien loin. L'homme a crû faire des merveilles en s'obligeant par les loix de l'honneur à veiller sur sa femme, & se dèshonorant lui-même, lorsque sa femme se dèshonore, jusqu'à se soumettre avec elle à être la fable & l'opprobre d'une Ville, si elle parvient à ce degré de mépris, & à servir ensemble avec lui de pâture à la raillerie qui a imaginé des épitetes qu'elle leur applique, qui sont en possession d'exciter la belle humeur. L'homme a eu beau attacher son honneur à la garde de ce tresor, l'infidelité des femmes & les desordres qu'elles causent dans les familles, ne laissent pas d'être très-frequens. Jusqu'ici on n'a point trouvé de meilleur secret pour un mari que celui de travailler à se faire aimer & estimer de sa femme, alors il s'attachera à elle, & éloignera de son cœur toutes les tentations de lui être infidele; ayant en main un moyen si efficace, ne doit-il pas s'imputer le

malheur que sa femme lui fait essuyer ? Voici l'exemple d'un mari, qui au lieu d'embrasser cette voye, prit le parti le plus violent contre une femme qu'il crut lui être infidelle, puisqu'il se pourvût contre elle en Justice, & l'accusa d'Adultere. Il avoit épousé une fille douée d'une rare beauté, l'homme le plus insensible ne la voyoit point sans rendre hommage à ses appas. Le mari fut bientôt esclave du préjugé qui ne veut pas qu'une belle femme soit vertueuse, parcequ'il y a trop de gens qui conspirent contre sa vertu. Voici comme il parle dans une Requête qu'il presenta à Monsieur le Lieutenant Criminel.

Accusation du mari contre sa femme.

Supplie humblement V*** disant que l'état le plus violent pour un honnête homme, est sans doute celui où il se trouve forcé de dénoncer le crime de sa femme à la Justice. Quand on regarde l'accusation d'Adultere avec des yeux differens de ceux de la loi, on imagine que la honte en rejaillit toujours sur le mari. Mais la Justice & le public sensé n'ont garde de donner dans le faux de cette idée, lorsque les dèsordres d'une femme sont portés à l'excès. La Religion & l'honnêteté publique ne permettent pas au mari de garder le silence. La

diſſimulation deviendroit alors une complicité, elle imprimeroit au mari un caractere d'opprobre plus odieux que le crime même dont la femme eſt coupable.

Telle eſt la ſituation du Supliant. Il n'a été informé que le dernier des débauches de ſa femme; mais elles étoient alors ſi publiques, qu'il falloit ou renoncer à tout ſentiment d'honneur, ou ne pas perdre un inſtant, pour en rechercher la vengeance, & en reprimer le ſcandale.

Le mari dit enſuite qu'il eſt d'une famille honorable de Province, dans la Robbe du côté de ſon pere & de ſa mere. Il vient après cela à ſon mariage, qu'il dit n'avoir pas été du goût de ſa mere, à cauſe de ſa jeuneſſe & de celle de la Demoiſelle qu'il devoit épouſer. Il n'avoit que vingt-un an, & la Demoiſelle en avoit quatorze. Elle étoit fille d'un Procuteur.

Les exemples des perſonnes qui ſe marient fort jeunes, ſont devenus très-communs depuis l'exemple du mariage du Prince. Le mariage dont il s'agit fut célebré le 5. Août 1733. Le Suppliant a vécu pluſieurs années chez ſon beau-pere & ſa belle-mere. Il s'apperçut dès la

premiere année même de son mariage que sa femme avoit quelques éloignemens pour lui. Il soupçonna un nommé C*** qui frequentoit souvent leur maison, de donner lieu au refroidissement de son épouse pour lui, il en fit ses plaintes à son beau-pere & à sa belle-mere, mais ce fut sans succès. Il ne trouva au contraire qu'aigreur de la part de sa belle-mere, qui l'insulta sur ses soupçons. Le Suppliant n'ayant pû obtenir l'éloignement de l'homme qui lui causoit de l'inquiétude, il se retira de la maison de son beau-pere, & alla chercher une retraite dans celle de l'un de ses amis.

La mere du Suppliant avertie de ce qui se passoit vint aussi-tôt à Paris. Elle écouta les plaintes de son fils; elle n'en trouvoit pas assez pour condamner sa Bru, elle aima mieux la croire innocente. D'un autre côté des amis communs s'interesserent à la reconciliation; il y eut même des personnes de la plus grande distinction qui voulurent bien interposer leur autorité en faveur du Suppliant. On promit d'interdire la maison à celui dont la presence alarmoit le Suppliant, & la mere du Suppliant se proposa d'ailleurs d'emmener sa Bru quelque tems dans sa Province pour la distraire des idées qui

pouvoient être contraires à son devoir; s'il étoit vrai qu'elle en eut conçuës de ce caractere.

On voit par ce langage que ce n'étoit qu'un soupcon qu'il formoit. Les maris soupçonnés d'être jaloux, qui ont épousé des belles femmes , sont sujets à avaler bien des couleuvres.

La mere du Suppliant emmena son fils & sa Bru en la ville de Sens où ils ont passé deux mois & demi.

Ce sejour dans la ville de Sens ne dissipa pas, comme s'en étoit flatté la mere du Suppliant, les idées que sa Bru avoit conçuës par rapport au nommé C***. En effet, on surprit à Sens même une lettre écrite en chifres par la femme du Suppliant à ce particulier. Cette lettre annonçoit qu'il y avoit un commerce de lettres entre le nommé C*** & la femme du Suppliant ; & d'ailleurs les expressions de la lettre en chifres dépeignoient un attachement, qu'il étoit difficile de ne pas regarder comme criminel.

On conçoit sans peine les allarmes que causa cette découverte dans la famille du Suppliant. Sa mere en écrivit au pere de sa Bru. Celui-ci chercha tout ce qu'il pût imaginer pour pouvoir excuser sa fille ; il se

il se fonda principalement sur la bonne intelligence qui regnoit dans le tems même de la découverte de la lettre en chifres entre le Suppliant & sa femme. Ceci, disoit-on, n'étoit qu'une preuve qui n'avoit rien que d'équivoque; le Suppliant avoit rendu son amitié à sa femme, elle avoit de sa part toute sorte d'interêt d'effacer les soupçons qu'il avoit conçûs; il falloit bien qu'elle lui donnât des marques exterieures d'attachement. Mais la lettre en chifres annonçoit pourtant un objet reél; quoiqu'il en soit, sur les assûrances que le beau-pere donna à la mere du Suppliant par une lettre qu'il lui écrivit le 20. Decembre 1734. & sur les protestations qu'il fit au Suppliant, que l'on n'entendroit plus parler du nommé C***, les choses n'allerent pas plus loin.

Le Suppliant a vêcu d'une maniere assez tranquile avec sa femme jusqu'au commencement de 1738. Ce n'est pas qu'il n'y ait eu de petites dissentions qui se sont élevées dans cet intervalle; car si la femme du Suppliant s'est observée pendant ce tems pour ne pas donner des soupçons sur sa conduite, le Suppliant ne sçauroit dissimuler qu'il n'ait toujours eu sujet de se plaindre; quelques bonnes manieres qu'il ait eües pour sa fem-

me, il n'a éprouvé que de l'indifference, & souvent du mépris; mais ce sont de ces circonstances qui ne méritent pas d'arrêter ici, il seroit déplacé d'en parler dans une affaire où l'on a les faits les plus graves à exposer. La femme avoit sans doute une prévention enracinée dans le cœur contre son époux, c'étoit un ouvrage bien difficile après cela de la détruire.

En 1737. le Suppliant songea à trouver dans son travail des ressources pour fournir à l'avancement de sa famille.

C'est précisément dans ce tems où le Suppliant étoit occupé à des idées serieuses d'un bon établissement, que sa femme a donné dans des égaremens visibles. La femme du Suppliant fit malheureusement pour elle au commencement de l'année 1738. la connoissance du sieur G*** coaccusé, & le principal complice des débauches qui ont été reconnuës dans la suite. Il fait en cette ville de Paris une dépense que la bienséance condamne, & dont le desordre est presque toujours la suite.

Le Suppliant a vû très peu le sieur G*** chez lui. Ce particulier n'avoit garde de démasquer son intrigue par des visites qui seroient devenuës suspectes

au Suppliant: mais il ne perd rien en cachant ſon jeu.

Comme ſes liaiſons avec la femme du Suppliant étoient devenuës bientôt les plus intimes, il avoit loué pour les entretenir, une maiſon rue des Poules Faux-bourg ſaint Marceau. Il avoit établi pour concierge en cet endroit un porte-faix du quartier, qui avoit pour toute récompenſe la retraite dans une ſalle baſſe de cette maiſon. Ce porte-faix étoit nourri toutes les fois qu'il s'y faiſoit des repas, & on lui donnoit les reſtes, il n'avoit point d'autres appointemens. Le ſieur G*** avoit une clef de cette maiſon, la femme du Suppliant en avoit une autre, l'heure du rendez-vous étoit indiqué par un Abbé qui étoit le miniſtre du ſacrifice.

Tous ces faits ne ſont venus à la connoiſſance du Suppliant qu'au mois de Février dernier. Mais le commerce dont il s'agit n'a pas été plûtôt formé, que la femme du Suppliant a donné dans des écarts qui annonçoient à l'exterieur, ou le dèſordre même, ou des diſpoſitions qui en étoient trop prochaines. Le Suppliant l'a vuë vêtue d'une maniere qui ne convenoit ni à ſon état ni à ſa fortune. Elle faiſoit des parties de ſoupés qui d'a-

bord étoient assez frequentes, & qui depuis sont devenuës reglées. Ces soupés ne manquoient jamais trois fois la semaine. Quand le Suppliant a été instruit de tous ses malheurs, il a appris que ces soupés se faisoient chez des femmes perduës, dont le sieur G*** avoit donné la connoissance à sa femme.

Si le Suppliant avoit été secondé, peut-être auroit-il pû remedier à ces désordres dans le principe; car aussi-tôt que la dissipation de sa femme a commencé à se manifester, il s'est armé de tout son pouvoir pour en arrêter le cours. Mais il n'a trouvé que contradiction dans la maison de son beau pere, les obstacles les plus invincibles s'y sont presentés de toutes parts contre le dessein qu'il forma de ramener sa femme à son devoir.

La belle-mere s'est déclarée dans tous les tems la protectrice ouverte de la conduite de sa fille, & elle n'avoit garde de blâmer tout ce qui pouvoit exciter les soupçons les mieux fondés. Elle étoit dans le secret sa complice la plus digne de toute la severité de la Justice, c'est une verité dont on sera convaincu dans un moment. Ainsi quand le Suppliant vouloit s'élever sur des dereglemens qui commençoient à l'effrayer, il trouvoit

aussi-tôt dans sa belle-mere un adversaire tout prêt à l'écraser ; car la belle-mere est une femme violente dont l'empire est dur, elle ne respecte ni bienséance ni devoir, & il n'y a rien que l'on ne doive craindre de sa fureur ; les attentats les plus grands ne sont pas au-dessus de ses entreprises. Le Suppliant auroit trouvé quelque ressource dans son beau-pere ; il a de la douceur dans le caractere, mais c'est un homme qui ne sçait que se taire quand sa femme a parlé ; quelques remontrances qu'ait pû lui faire le Suppliant, il n'a trouvé en lui qu'un spectateur indolent, qui ne pouvoit rien approuver de ce qui se passoit sous ses yeux, mais qui n'avoit pas la force de le blâmer, ce sont de ces femmes quand elles ont pris un ascendant sur leurs maris qui ne le perdent plus ; malheureusement il y avoit encore dans la maison un homme plein de hauteur, & qui a une sorte de ferocité dans le temperamment, c'est l'Abbé de G*** qui vit depuis vingt-cinq ans chez le beau-pere & la belle mere : le pouvoir de ce personnage est décidé sur la belle-mere, & il n'est pas sans force sur l'esprit du mari. D'ailleurs l'Abbé de G*** a une qualité qui lui donne selon lui une espece d'au-

torité sur la femme du Suppliant. Il est son parrein, il se croyoit à ce titre en droit de soutenir les inclinations de sa filleule, quoiqu'elles dussent faire appréhender les suites les plus funestes. Cet Abbé de G * * * n'étoit pas sans interêt à prendre ce parti ; il a concouru avec la belle-mere à la prostitution de la femme du Suppliant.

Dans la situation où l'on voit que le Suppliant étoit placé, il n'y avoit que deux partis à prendre. Sa femme ne lui donnoit que trop de soupçons, mais il ne pouvoit encore la convaincre ; ou il falloit qu'il quittât la maison de son beau-pere, qu'il abandonnât sa femme, & qu'il la laissât vivre à discretion ; ou il falloit qu'en mettant sa confiance dans le tems qui pouvoit ramener les reflexions, il se déterminât à dissimuler ses chagrins, ou à n'en faire usage que dans les occasions où il croiroit que sa femme pourroit y être sensible. L'esperance est de tous les biens celui que l'homme perd toujours le dernier. Le Suppliant n'a cessé de se flatter, que quand il a été informé du commerce que sa femme entretenoit avec le sieur G***, jusques-là il s'étoit contenté de se séparer d'elle, il n'étoit pas possible qu'il habitât avec une

femme sur la fidelité de laquelle il ne croyoit pas devoir compter. Ensorte qu'il prit la resolution de rester dans son appartement, & de la laisser dans le sien. Le Suppliant n'avoit plus de communication avec sa femme que parcequ'ils mangeoient l'un & l'autre à la table de leur pere & mere.

La femme du Suppliant n'a point été sensible à cette indifference marquée, au contraire elle ne s'en est que plus enhardie dans le crime ; & ses desordres ont enfin été portés à un tel excès, que le Suppliant en a été informé.

Le Suppliant fut averti au mois de Fevrier dernier que le sieur G * * * entretenoit avec sa femme un commerce criminel. C'est dans ce tems qu'on lui revela le lieu qui servoit de theâtre à leurs débauches, cette maison rue des Poules dont il a déja été parlé. Le Suppliant s'appliqua à faire suivre sa femme avec attention ; & quoique pour donner le change, il lui arrivât peu d'aller droit de chez elle à la rue des Poules, car elle étoit dans l'habitude de faire auparavant differens tours dans des quartiers opposés, il parvint cependant à être certain que rien n'étoit si vrai que les rendez-vous, rue des Poules ; ceux qu'il avoit

mis à la ſuite de ſa femme, l'y virent entrer ; le Suppliant lui-même ne ſe contentant pas de s'en rapporter à autrui, s'eſt tranſporté dans le voiſinage de la maiſon qui lui avoit été indiquée, & il y a vû arriver ſa femme.

Le Suppliant ne cherchoit rien tant que d'éviter l'éclat. Quand il fut certain du malheur qui l'accabloit, il crut qu'en en donnant des preuves bien claires à ſon beau-pere, celui-ci ſe prêteroit à tout ce qui ſeroit convenable pour éviter le dèshonneur de ſa fille ; quoique le Suppliant vecût avec ſon beau pere, qu'ils logeaſſent en même maiſon, il n'étoit pas ſûr de lui reveler chez lui un myſtere auſſi important ; le Suppliant apprehendoit que quelque circonſtance ne pût faire parvenir la confidence juſqu'à ſa belle-mere, n'y eut-il que le premier mouvement que doit produire ſur un pere une nouvelle auſſi funeſte. Le Suppliant chercha ſon beau-pere au Palais, il l'emmena dans une Buvette, il lui déclara toutes les circonſtances qui étoient venuës dès lors juſqu'à lui.

Le beau-pere d'abord regarda le diſcours du Suppliant comme une viſion ; mais enfin il ne put reſiſter à la preuve que le Suppliant lui offrit : il lui propoſa

de le mener au premier rendez-vous dont il seroit averti, dans un lieu voisin de la maison où sa fille & son amant se voyoient fréquemment. Ainsi il ne tenoit qu'à lui de se convaincre par ses propres yeux; la chose que lui demanda surtout le Suppliant fut de garder un secret impénetrable sur les connoissances qu'il venoit de lui donner : le Suppliant concevoit bien que si jamais sa belle-mere venoit à être instruite des découvertes dont il venoit de faire part à son beau-pere, c'en étoit assez pour que celui-ci n'osât plus rien entreprendre contre le déreglement de sa fille ; la fille d'ailleurs ne pouvoit pas manquer d'être instruite aussi tôt par sa mere, & il y avoit à craindre qu'elle ne continuât ses désordres en prenant des mesures pour se soustraire à la conviction, dont les lumieres qu'avoient euës son mari la menaçoient.

Le beau-pere promit tout, & n'a rien tenu. Il ne fut pas plûtôt de retour chez lui, qu'il rendit à sa femme un compte exact de ce que le Suppliant venoit de lui apprendre. On s'attend bien après ce qui a été dit du caractere de sa belle-mere, sur quel ton l'affaire devoit être traitée. En effet elle ne vit pas plûtôt le Suppliant qu'elle entra dans une fureur que

rien ne peut exprimer. Le Suppliant n'avoit plus rien à ménager, il ne pouvoit plus esperer du côté de sa famille qu'elle appuyât les mesures qu'il prendroit pour remedier au desordre de sa femme. Dès ce moment il cessa de manger chez lui, & il n'a plus eu depuis aucune communication ni avec sa femme, ni avec son beau-pere, ni avec sa belle-mere. Ceci s'est passé depuis le 22. Fevrier 1739.

Quelqu'un qui auroit eu moins de fermeté dans le crime que la femme du Suppliant & son complice, auroit profité de l'indiscretion du beau-pere; car à cela près que le Suppliant ne lui avoit point nommé la rue où étoit la maison qui servoit aux rendez-vous, le Suppliant lui avoit dit tout le surplus; & l'on ne pouvoit imaginer par les connoissances sur lesquelles le Suppliant n'avoit point fait mystere, qu'il pût ignorer le lieu où la femme du Suppliant se trouvoit avec son amant dans leurs parties de débauches; mais le crime nous dérobe les lumieres les plus connues. La femme du Suppliant & le sieur G*** crurent apparemment que c'étoit l'article sur lequel le Suppliant n'avoit pas de connoissance parcequ'il n'en avoit pas parlé à son beau-pere. Ensorte que non seulement

ils ne cesserent point de se voir, mais ils ne changerent pas même le lieu de leur rendez-vous. Le sieur G*** eut seulement l'attention de faire examiner par l'Abbé du R*** si on ne pourroit pas faire évader la femme du Suppliant en cas de surprise par le côté du jardin de la maison rue des Poules, en lui faisant escalader le mur qui n'a que peu de hauteur. Dailleurs il ne venoit plus gueres à la maison rue des Poules avec la femme du Suppliant sans se faire accompagner; le sieur B*** l'un de ses amis lui rendoit ordinairement ce service, & l'Abbé R*** ne le quittoit jamais, même quand il y passoit les nuits. A ces précautions le sieur G*** en ajoûta une autre. Ce fut de munir la maison rue des deux Poules de deux paires de pistolets, mais celle-ci étoit de trop. Le sieur G*** est brave quand il ne voit point l'ennemi; aussi-tôt qu'il est en presence, sa valeur disparoît.

Le sieur G*** & la femme du Suppliant ont donc entretenu leur commerce tout comme auparavant.

A s'en rapporter au mari voilà une femme mariée qui se livre aux plaisirs de l'amour, qui se dérobe à son époux, fait un commerce reglé avec son amant pendant

long-tems sans être troublé, interrompu.

Au mois de Juin 17 9. le sieur G*** fit un voyage à Auxerre. Il lui vint dans l'esprit le projet ridicule de s'y faire joindre par la femme du Suppliant, & l'on vouloit donner à cette démarche un air d'avanture. On se proposoit de faire partir la femme du Suppliant travestie en cavalier. L'Abbé R*** fut chargé de faire porter les habits à la maison rue des Poules. La femme du Suppliant s'y transporta pour les essayer, elle se travestit en effet, & fit quelques tours dans le jardin pour voir si elle avoit la démarche aisée en habit d'homme. Le Suppliant fut averti de ce projet, & il étoit attentif à l'éxecution, mais il n'en eut point. Le sieur G*** revint d'Auxerre plûtôt qu'il ne l'avoit esperé, il arriva à Paris le 19. Juin.

Le jour même il envoya l'Abbé R*** dans la cour du Palais où demeure le Suppliant, avec un billet par lequel il donnoit rendez-vous à la femme du Suppliant pour venir coucher le soir à la maison rue des Poules. L'imprudence du sieur G*** & de l'Abbé R*** dans la conduite de l'intrigue étoit si grande, que le billet dont il s'agit étoit ouvert, & l'Abbé R*** chargé de le remettre au

laquais de la femme du Suppliant, ne fit point de myſtere à ce domeſtique de ce que le ſieur G * * * ſouhaitoit d'elle. La femme du Suppliant partit l'après midi dans un fiacre; elle ſe fit conduire dans la cour des Jacobins rue ſaint Honoré, ou l'Abbé R * * * l'attendoit avec un autre caroſſe, elle renvoya le ſien, & monta dans celui de l'Abbé, & ils arriverent enſemble à la maiſon rue des Poules ſur les ſept heures du ſoir; le ſieur G * * * y étoit avec le ſieur B * * * dont on vient de dire qu'il ſe faiſoit accompagner depuis quelque tems.

Le Suppliant avoit été averti dès l'inſtant même de ce rendez-vous du 19. Juin dernier. Il rendit Plainte le même jour; ce ne fut pas ſa femme qu'il accuſa par cette Plainte; il dirigea ſon accuſation contre le ſieur G * * * ſeul, c'eſt le ſéducteur de ſa femme, c'eſt lui qui l'a plongée dans les déſordres qui ont le plus éclaté. Il s'étoit propoſé de commettre un rapt véritable, en faiſant venir après lui la femme du Suppliant en la ville d'Auxerre. C'eſt une autre eſpece de rapt que d'avoir ſouſtrait la femme du Suppliant de la maiſon de ſon mari, & de lui avoir fourni une maiſon qui n'étoit deſtinée qu'à la conſomma-

tion de leurs débauches. Par la Plainte du 19. Juin, le ſieur G*** étoit accuſé de ſubornation, de ſéduction, de rapt.

Cette Plainte a été ſuivie d'Information : par l'évenement le crime de la femme du Suppliant a paru auſſi grave aux yeux de la Juſtice que celui du ſieur G***, l'un & l'autre ont été decretés de priſe de corps. L'Abbé R*** a été convaincu par les charges d'avoir concouru de la maniere la plus honteuſe & la plus mépriſable à la débauche des accuſés, il a été décreté d'ajournement perſonnel. Le ſieur B*** ami de G*** qui a eu pour ſes dèſordres des complaiſances déplacées pour un homme de ſon état, & qui ne ſçauroit trop ſe les reprocher, a auſſi été décreté d'ajournement perſonnel.

Il a été queſtion d'abord de mettre à exécution le decret de priſe de corps; cela n'a point été difficile; les accuſés s'abandonnoient avec ſi peu de retenuë à leurs dèſordres, que dès le 25. du même mois de Juin dernier l'on eut occaſion de les prendre enſemble ſur le minuit dans la maiſon rue des Poules. Quand l'on n'auroit pas d'ailleurs des preuves du crime que la Juſtice a à pu-

nir ici, ce qui s'eſt paſſé lors de la capture, ſuffiroit ſeul pour établir une conviction pleine & entiere.

Il y avoit une partie méditée entre le ſieur G*** & la femme du Suppliant pour le 26. Juin; mais le matin du 25. Juin, il prit en gré à la femme du Suppliant d'aller coucher avec le ſieur G*** à la maiſon rue des Poules. Elle lui écrivit pour ſçavoir ſi ſans rien changer au plaiſir du lendemain, ſes arrangemens lui permettoient d'aller coucher le ſoir à la petite maiſon; un ſouper qu'elle devoit faire en Ville lui procuroit le moyen de s'y rendre à minuit. Le ſieur G*** accepta la propoſition, il ſe rendit à la petite maiſon, & il envoya prendre la femme du Suppliant par l'Abbé R*** à l'endroit où il ſçavoit la trouver.

Le Suppliant à qui ce dernier rendez-vous fut annoncé, en avertit le ſieur Dureau Exempt, qui étoit chargé du décret: celui-ci ſe joignit à un de ſes confreres. Ils ſe trouverent à l'Eſtrapade ſur les dix heures du ſoir avec un nombre d'Archers ſuffiſant. Ils en poſterent dans les avenues de la rue des Poules, & ils firent environner la maiſon où devoient ſe trouver les accuſés. Ils virent arriver

entre onze heures & minuit une brouette dans laquelle étoit la femme du Suppliant. La brouette étoit précedée d'un homme revetu d'une redingote brune, c'étoit l'Abbé R*** qui conduisoit la femme du Suppliant. La brouette ne fut pas plûtôt arrivée à la porte, que l'on vit entrer la femme du Suppliant avec vitesse dans la maison, & la porte fut fermée dans l'instant même.

Aussi-tôt les deux Exempts se séparerent, l'un fit garder l'entrée de la maison par ses Archers, l'autre fit escalader les murs des jardins qui étoient voisins, pour se rendre à celui de la maison dont il s'agit. Quand ils furent parvenus au mur du jardin de la maison, ils s'appliquerent à considerer du haut du mur ce qui s'y passoit. Ils virent à travers les vitres d'une chambre au premier étage le sieur G*** nud en chemise, un bonnet de nuit sur sa tête, & prêt à se coucher; la femme du Suppliant étoit assise à côté de lui.

Apparemment que les Archers firent quelque bruit en voulant descendre de dessus le mur, ensorte que ceux qui étoient restés les derniers entendirent la voix d'un homme qui avertissoit la femme du Suppliant de se sauver au grenier.

Les Archers pénetrerent dans la maiſon. François Ragot celui d'entre eux qui arriva d'abord au premier étage, trouva le ſieur G * * * à la porte de la chambre; il n'avoit eu que le tems de paſſer une eſpece de caſaquin, il avoit deux piſtolets d'arçon à la main; mais un fuſil alongé d'une bayonnette qui lui fut preſenté par Ragot, lui eut bien-tôt fait baiſſer les armes. Ragot apperçut dans l'antichambre l'Abbé R * * * qui étoit collé contre la muraille, il le fit entrer dans la chambre avec le ſieur G * * *.

Auſſi tôt les deux Exempts, & leurs Archers furent maîtres de la maiſon. On fit la perquiſition de la femme du Suppliant, on la trouva dans le grenier, elle avoit du rouge & des mouches, & elle avoit quitté ſon panier, parcequ'elle alloit ſe coucher dans l'inſtant même qu'elle fut ſurpriſe; elle eut à peine apperçu l'Exempt qu'elle s'écria qu'elle étoit une femme perduë, elle le pria d'avoir pitié d'elle, & lui demanda pluſieurs fois de la regarder en compaſſion. L'Exempt la fit deſcendre dans la chambre, elle s'approcha de Ragot à qui elle ſerra la main & elle lui offrit vingt loüis qu'elle avoit dans ſa poche, s'il vouloit favoriſer ſon évaſion. Mais l'humanité n'eſt pas faite

pour les Archers, & Venus elle-même dans une capture ne les attendriroit pas, & ses appas les plus piquans ne prennent point sur un tel cœur.

Pendant que l'on faisoit habiller le sieur G * * * on acheva la perquisition de la maison, & cela ne pouvoit être long; cette maison n'est composée que d'un-rez-de chaussée, un premier étage & un grenier; on trouva au-rez-de chaussées, dans un petit Bouge le portefaix Concierge, couché sur de la paille, & à moitié endormi; dans l'antichambre du premier un matelas par terre pour coucher l'Abbé R * * *, dans la chambre, un lit à Tombeau de damas de Caux qui servoit à la femme du Suppliant, & au sieur G * * *, quelques chaises assez délabrées. Tel étoit l'état de la petite maison rue des Poules.

Une découverte qui fut encore faite, ce fut celle de deux pistolets de poche qui furent joints aux pistolets d'arçon, avec lesquels le sieur G * * * s'étoit d'abord présenté à Ragot; il s'étoit bien promis de faire usage de ces armes qu'il avoit eu l'attention de placer dans la maison rue des Poules , si quelqu'un étoit assez hardi pour l'y troubler. Mais c'est une resolution qui fut bien-tôt évanouie,

la vuë de Ragot seul la lui fit oublier.

Quand le sieur G*** fut habillé, il fut fouillé ainsi que la femme du Suppliant. On trouva dans leurs poches plusieurs papiers, & entre autres dans celles du sieur G*** la lettre que la femme du Suppliant lui avoit écrite le matin pour se trouver le soir à la petite maison & y coucher. Tous les papiers dont il s'agit furent mis dans des enveloppes, cachetés du cachet des accusés, & chaque enveloppe fut souscrite par chacun d'eux, ils furent conduits ensuite dans les prisons de la Cour.

Rien n'est égale à l'horreur que presente cette situation, où la femme du Suppliant a été arrêtée. Une femme de son âge (elle n'a pas vingt-un an) risque l'avanture de se transporter à minuit dans un Fauxbourg aussi peu fréquenté que le Fauxbourg Saint-Marceau; dans une maison qui n'a rien qui ne soit au dessous du mauvais lieu le plus dégradé? Elle a pour témoins de ses dèsordres un Ecclesiastique que l'on fait coucher sur un matelas par terre dans une antichambre, à côté précisément de l'endroit où elle couche avec son amant. Au-dessous d'elle est un miserable gagne-denier qui est tout aussi au fait de sa débauche que

l'Abbé R * * *; une prostitution aussi effrontée sembleroit devoir ne se trouver que dans quelqu'une qui a vieilli dans le crime. Mais le sieur G * * * avoit aguerri la femme du Suppliant, & sa mere elle-même avoit travaillé si efficacement à la corrompre, qu'il n'est pas étonnant qu'elle ait donné dans les plus grands excès.

En effet le commerce avec le sieur G * * * n'est pas le seul que le Suppliant ait à reprocher à sa femme; depuis qu'elle est décretée, on lui a annoncée des horreurs de toutes parts : on lui a appris qu'en 1736. qui étoit le tems où le Suppliant croyoit avoir moins à se plaindre de sa femme, sa belle-mere & l'Abbé de G * * * l'avoient venduë à un homme qu'elle n'aimoit point, moyennant une somme de quatre mille livres. C'étoit dans la chambre de l'Abbé de G * * * que se donnoient les rendez-vous. Il n'étoit pas possible que le Suppliant en soupçonnât rien. Que la mere & la fille s'assemblassent chez l'Abbé de G * * *, parrein de la femme du Suppliant, qui demeuroit dans la même maison, & avec lequel elles vivoient, cela ne pouvoit avoir exterieurement rien de criminel.

D'un autre côté la femme du Sup-

pliant ne s'en n'est pas tenuë au sieur G***, depuis que leur commerce a commencé, on lui met sur son compte les nommés A**, C*** & la F***. Le Suppliant ne sçauroit douter après le détail qui lui a été fait de ce qui s'est passé entre sa femme & ces trois Particuliers, qu'il n'y ait dans les informations des preuves complettes de débauche avec chacun d'eux.

Mais rien ne peut égaler toutes les circonstances du commerce de la femme du Suppliant avec le sieur G***. Ce que l'on en a dit jusqu'à present n'est que ce que le Suppliant a appris avant le décret; depuis, ceux qui étoient le plus instruits, n'ayant plus rien à craindre ni du sieur G***, ni de la femme du Suppliant, ont révelé tout ce qu'ils sçavoient, & cela forme un tissu de débauches, & d'autres crimes en tous genres, dont il n'y a personne qui ne doive être revolté.

Le lieu ordinaire des rendez-vous étoit la maison rue des Poules; mais quand le Suppliant étoit absent, le sieur G*** venoit chez lui; là les choses se passoient avec autant de liberté que dans la maison rue des Poules.

Le Suppliant a passé toutes les vacances de l'année 1738. à Sens, le sieur

G*** est venu coucher chez lui ; il y amenoit le sieur B*** dont il a déja été parlé. Le sieur B*** couchoit dans la chambre du Suppliant, & le sieur G*** couchoit avec la femme du Suppliant. Le sieur G*** se deshabilloit familierement en presence de la femme de chambre.

Sur la fin de Décembre 1738. le Suppliant alla à la campagne. Il fut environ trois semaines à Baron chez le Curé du lieu. Le Suppliant ne s'étoit pas déterminé lui-même à faire ce voyage : il n'y fut resolu que par les intrigues de sa belle-mere. On fit ressouvenir au Suppliant qu'il promettoit depuis long-tems au Curé de Baron d'arranger les titres de sa fabrique ; il se presentoit une occasion pour aller à Baron, l'on pressa le Suppliant d'en profiter. La maison du Suppliant pendant ce voyage servit encore aux débauches du sieur G***, il se rendit chez le Suppliant la veille de Noël. On envoya la femme de chambre à la Messe de minuit, & le lendemain la femme de chambre vit sortir de la chambre de sa maîtresse le sieur G***, & elle fut chargée de le conduire par une galerie qui mene hors de la maison du Suppliant, mais qui n'est qu'un passage d'emprunt.

Pendant les mêmes fêtes de Noël, il s'est passé un fait bien important, & qui est celui pour raison duquel on avoit excité le Suppliant a aller à Baion ; sa femme étoit grosse, & le sieur G*** n'y avoit pas nui, & elle étoit sur son terme ; il étoit question de la faire accoucher sans que le Suppliant en sçût rien : on profita de l'absence du Suppliant. Le sieur G*** vint la derniere fête de Noël chez le Suppliant environ à minuit, il emmena la femme du Suppliant & sa mere chez le nommé Jard Chirurgien, où elles sont restées l'une & l'autre jusques après les couches ; Qu'est devenu l'enfant ? C'est un fait sur lequel les accusés se sont mis hors d'état de donner à la Justice tous les éclaircissemens qu'elle pourroit éxiger ; ils l'ont placé sans doute dans le lieu destiné pour ces fruits malheureux de la prostitution.

De combien d'autres crimes le Suppliant n'a-t-il pas été instruit d'ailleurs ? Sa femme, sa belle mere & le sieur G*** ont formé differens projets d'attenter à sa vie. Il y a eu des propositions de faire des recherches de gens qui voulussent s'employer à cette action. On promettoit de les bien payer s'ils se chargeoient d'exceder le Suppliant de

coups; de les mieux payer s'ils vouloient le tuer. Le sieur G * * * lui-même n'a pas hesité de dire qu'il ne cherchoit que l'occasion de se trouver avec le Suppliant, entre quatre yeux, & qu'il lui passeroit son épée au travers du corps.

Y eut-il jamais de complication de crimes telle que celle qui se rencontre dans cette affaire? On a exposé que le Suppliant n'avoit pas rendu Plainte d'abord contre sa femme, il n'a pû se dispenser de le faire enfin. Il étoit question d'arrêter la débauche de sa femme, mais il falloit aussi l'empêcher de se livrer à des excès dont la fin ne pouvoit être que très-funeste; il a donc rendu Plainte contre sa femme. Il n'a pas crû devoir poursuivre sa belle-mere pour raison des prostitutions de sa fille, mais elle s'est jugée elle-même, les crimes de sa fille ont éclaté aussi-tôt qu'elle a été arrêtée; elle a bien compris qu'elle devoit être chargée de complicité, & par rapport aux débauches de sa fille, & par rapport à la suppression de l'enfant dont la femme du Suppliant est accouchée au mois de Janvier dernier, & par rapport aux projets d'attentats formés contre la vie du Suppliant; elle a disparu. Le Suppliant l'abandonne a l'infamie de son sort. Une femme

femme telle que la belle-mere du Suppliant, est un objet d'horreur & d'exécration; une mere qui vend sa fille, qui la met dans les bras de celui avec qui le marché a été conclu, car c'est un fait dont le Suppliant n'est que trop convaincu. Toutes les circonstances de ce crime énorme lui ont été détaillées avec tant d'éxactitude, que la réalité n'en sçauroit être revoquée en doute. Le prix que sa belle-mere devoit toucher de ce traité honteux étoit la somme de quatre mille livres. Il est vrai que cette somme n'a point été payée, mais c'est que la femme du Suppliant n'en voulut rien toucher; elle se contenta de quelques presens qui lui avoient été faits, & c'est une circonstance qui excita la fureur de sa mere contre elle. C'est l'appartement de l'Abbé de G*** où étoit le theâtre des scenes de ce commerce; lui & sa mere ont livré la femme du Suppliant; celle-ci même en a souvent porté ses plaintes à une femme de chambre qu'elle avoit dans le tems de cette intrigue; apparemment que l'homme auquel on l'abandonnoit alors n'étoit pas de son goût; ou peut-être n'avoit-elle point encore un penchant si déterminé pour le crime. C'est sans doute cette premiere action

qui a conduit par la ſuite la femme du Suppliant dans tous les dèſordres dont elle eſt convaincuë, & ſa mere a toujours concouru pour les entretenir. On eſt perſuadé qu'il ſera prouvé par les informations que la belle-mere du Suppliant étoit celle qui lioit le plus ſouvent les parties de débauches de ſa fille : ſa maiſon étoit ouverte à ceux qui étoient en commerce avec elle, & elle leur faiſoit des reproches lorſqu'ils n'y venoient pas aſſez ſouvent. Elle n'a pas eu moins de part au commerce du ſieur G * * *, puiſqu'elle a accompagné ſa fille avec lui chez Jard, Chirurgien, où la femme du Suppliant a été faire ſes couches au mois de Janvier dernier, & qu'elle y eſt reſtée avec ſa fille juſqu'à ce qu'elle ait été en état de revenir dans la maiſon du Suppliant. C'eſt auſſi la belle-mere du Suppliant qui a été l'auteur principal des projets d'attentats formés contre ſa vie ; & un fait à cet égard dont la preuve ſe trouvera ſans doute au Procès, c'eſt que la belle mere elle-même a demandé au ſieur B * * * de lui trouver un ſoldat aux Gardes qui voulût la défaire de ſon gendre : le ſieur B * * * fut indigné de la propoſition ; elle faiſoit l'objet capital de la belle-mere du Suppliant.

Tous ces faits annoncent à quels risques le Suppliant a été exposé à l'occasion des débauches de sa femme, lui seul pouvoit en arrêter le cours. Ses jours sont menacés, on projette d'attenter à sa vie, afin que le dèsordre ne trouve plus d'obstacle.

Les mêmes faits prouvent aussi l'impossibilité dans laquelle a été le Suppliant de reprimer par sa propre autorité la conduite de sa femme. Il ne lui étoit pas possible de prévenir ses dèsordres, puisque la belle-mere étoit à la tête de toutes les intrigues de sa fille. Quelques mesures que prenne un mari, il faut qu'elles échouënt, quand une femme est secondée aussi efficacement. Il n'y avoit pas de moyen pour éviter l'éclat. Le seul qui put se presenter étoit celui que le Suppliant avoit saisi en implorant le secours de son beau-pere, mais celui-ci s'est mis hors d'état par son indiscretion de lui en prêter aucun. Il ne restoit donc au Suppliant que la triste ressource d'attendre le moment où il seroit en état de convaincre sa femme, & de la déferer à la Justice; ce moment est arrivé. La femme du Suppliant & le sieur G*** son complice principal doivent subir toute la rigueur de la loi.

La peine établie par la loi & la jurisprudence, contre la femme convaincuë d'Adultere * emporte la décheance de son doüaire, de son droit dans la communauté, & des avantages à elle faits par son mari ; elle emporte la confiscation de la dot au profit du mari, quand il n'y a point d'enfans ; & lorsqu'il y en a, la confiscation appartient aux enfans, & la femme est condamnée a être renfermée le reste de ses jours dans un Monastere : par rapport au complice de la femme, il doit subir une condamnation portant peine infamante qui est plus ou moins grave, suivant les circonstances de l'affaire. Il y a sur cela nombre d'exemples dans nos livres, & entre autres dans les Arrêts de Papon, liv. 22. tit. 9. On y trouve des condamnations d'amende honorable, de bannissement, & même de peine plus considerable pour cause d'Adultere. Le complice de la femme doit encore être condamné aux dommages & interêts du mari.

* L'autentique, *sed hodie*, *cod. ad leg. Juliam de Adulteriis*. Le Commentateur de M. Henrys, tom 1. l. 4. chap. 6. quest. 65.

Il n'est question que d'établir la preuve de l'Adultere, & alors les coupables ne peuvent échaper à la peine ; la dignité du Sacrement, la vengeance qui est duë au mari, la réparation du scan-

dale, tout excite en cette matiere la sévérité de la Justice.

Par rapport à la preuve du crime d'Adultere, la femme est convaincuë aussitôt qu'elle est surprise dans l'action même, ou dans des dispositions qui marquent l'action passée, ou proche. Ce dernier genre de preuve est même le seul qui se rencontre ordinairement; la raison suffit pour convaincre qu'il est presque impossible de surprendre les Adulteres dans l'action même, les moindres précautions les font échaper dans cet état à la vuë des témoins.

Les principes que l'on propose ici sur la preuve du crime d'Adultere, sont établis par les loix, & le sentiment des Docteurs.

La loi 20. ff. *ad legem Juliam de Adulteriis*, ne veut pas que le pere qui a tué sa fille surprise en adultere, puisse être poursuivi par la Justice. La loi 24. la loi 38. §. 8. du même titre, prononce aussi l'absolution du mari qui a tué sa femme en cet état. La séverité des loix cede à l'impetuosité d'une douleur plus forte que l'homme même, & qui ne lui laisse plus la liberté de ses mouvemens; *impetu tactus doloris, cum sit difficillimum justum dolorem temperare*, dit la loi 38.

Pour que la peine de l'homicide soit remise alors, il faut que le crime de la femme soit établi ; & de quelle maniere doit-il l'être ? C'est ce qu'explique la loi 23. du même titre. *Si in ipsâ turpitudine filiam de adulterio deprehendat ... In ipsis rebus venereis .. in adulterio deprehensam*, dit la loi 38.

Quand peut-on dire que la femme est surprise, *in ipsâ turpitudine, in rebus venereis, in adulterio.* Lorsqu'elle se trouve dans l'action même, ou dans une situation qui annonce que l'action est consommée, ou qu'elle est prête de l'être. C'est ce qu'établissent les Auteurs de la grande Glose, sur ces termes de la loi 23. *In ipsis rebus venereis sunt enim res veneris antecedentia ipsum scelus, scilicet apparatus, colloquia. Locus constitutus, convivia basia, tactus, nam ab ipsis argumentum sceleris inducitur.*

Un Auteur moderne qui a parfaitement développé quel doit être le caractere de la preuve du crime d'Adultere, est Me Henrys, tome 1. liv. 4. chap. 6. quest. 65. Il rapporte les expressions des loix qui viennent d'être citées. *In ipsâ turpitudine, in ipsis rebus venereis. Ce qu'il faut pourtant entendre*, dit-il, *aussi-tôt des approches que de l'acte, autre-*

ment la preuve en seroit bien malaisée, & le mari ne pourroit pas établir ce qu'on ne fait que dans les tenebres, il suffit donc qu'il trouve sa femme & l'Adultere couchés ensemble; ou dumoins fermés dans une chambre à heure induë, & dans une disposition qui marque l'action passée, ou proche.

Il n'y a qu'à appliquer ces principes aux preuves qui se trouvent dans cette affaire, & la femme du Suppliant est convaincuë. Il ne faut que suivre les differentes avantures de la femme du Suppliant, & l'on trouvera sur chacune des preuves également décisives.

L'on a parlé d'abord de ses liaisons avec un nommé C * * *, on espere qu'il y aura dans les informations des preuves de son commerce avec ce particulier. Mais il faut placer ici la lettre en chiffres que la femme du Suppliant écrivit à C * * * & qui lui fut surprise à Sens pendant les vacances de 1734. Les expressions de cette lettre assurent le crime dont elle s'étoit déja renduë coupable.

La lettre que vous m'avez envoyée ne m'a fait aucune impression, vous devez sçavoir de quelle façon je vous aime. Ce n'est point l'homme en vous qui a été capable de faire mon bonheur. L'amant seul, l'honnête homme & constant, a été seul ca-

pable de fixer mon cœur, & de vous en rendre le maître. Adieu, je pars lundy, &c.

La distinction de l'homme & de l'amant est intelligible ici. Ce n'est point l'homme qui a été capable de faire le bonheur ; l'amant seul, l'honnête homme, & constant a été capable de fixer le cœur. Il y a une délicatesse de sentimens dans ces expressions, mais il y a une preuve de l'usage de l'homme. A la vérité ce n'est pas selon la lettre, ce qui a attaché la femme du Suppliant au sieur C***, ce sont d'autres qualités qu'elle s'imaginoit trouver en lui. Cette derniere réflexion à laquelle l'esprit a sans doute plus de part que le cœur, ne diminue rien de l'aveu que contient la lettre, des épreuves que la femme du Suppliant a faites de l'homme en la personne du sieur C***.

Le Suppliant entre les mains de qui cette lettre est tombée en l'année 1734. ne conçoit pas comment elle ne le convainquit pas dès lors des liaisons criminelles de sa femme avec le sieur C***, mais il vouloit la croire innocente & il étoit ravi de se tromper, & si elle n'eut pas donné depuis dans les plus grands désordres, peut-être cette lettre n'excite-

roit-elle point encore ses soupçons.

La femme du Suppliant a été interrogée sur cette lettre, elle a nié qu'elle eut jamais écrit de lettres en chiffres, qu'elle ne sçait pas même si l'on peut écrire en chiffres. Apparemment qu'elle croyoit que le Suppliant avoit perdu la lettre dont il s'agit, mais elle sera jointe à la presente Requête avec celle que le beau-pere écrivit à la mere du Suppliant le 20. Décembre 1734 pour la calmer sur les inquiétudes qu'elle avoit conçuës à la vûë de la lettre en chiffres.

Une autre intrigue qui ne sera pas moins prouvée, c'est celle de ce traité honteux qui a été fait entre la mere & l'Abbé de G * * * pour livrer la femme du Suppliant moyennant une somme de quatre mille livres. Il n'y a rien qui ait été aussi public aux yeux du domestique dans la maison du Suppliant, que les rendez-vous qui se sont donnés dans le tems de cette intrigue dans la chambre de l'Abbé de G * * *, l'homme que l'on y introduisoit s'y rendoit le soir, & y restoit avec la femme du Suppliant bien avant dans la nuit. La fille de chambre de la femme du Suppliant ne put dissimuler à sa maîtresse qu'elle n'ignoroit pas la cause de ces rendez-vous nocturnes ; &

la femme du Suppliant a avoüé à cette fille qu'en effet sa mere & l'Abbé de G*** l'avoient livrée : elle convint avec elle de la consommation du crime, & du prix qui avoit été promis. Cette fille a été entenduë, & l'on est persuadé qu'elle aura déposé de ce fait important.

Il paroît que cette seconde intrigue n'est pas celle qui touchoit le plus le cœur de la femme du Suppliant, car elle en parle avec une sorte de chagrin à cette fille. Elle en rejettoit la honte sur sa mere & sur l'Abbé de G***, elle étoit touchée même de ce que cette fille l'avoit assurée que differentes personnes avoient penetré dans le mystere, elle n'avoit pas sans doute un œil favorable pour l'amant qu'on lui produisoit, la haute qualité n'est pas souvent un ragoût pour l'amour. Quand la femme du Suppliant a eu lié son commerce avec le sieur G***, alors elle n'a plus hesité dans le crime, le sieur G*** lui a levé tous scrupules. Il l'a associée aux plus mauvaises compagnies ; & il s'est attiré lui-même par cette imprudence le partage des faveurs de la femme du Suppliant avec differentes personnes. La femme du Suppliant n'a plus craint de

rendre ses desordres publics, toutes ses démarches ont été hardies.

En effet depuis ce tems la femme du Suppliant a été en partie de débauche avec plusieurs personnes : c'étoit à l'un ou à l'autre qu'elle donnoit alternativement tous les momens que le sieur G*** lui laissoit. Rien n'est si humiliant que les faits qui constatent les desordres dont il s'agit. Le Suppliant ne les expose qu'avec douleur, mais il ne sçauroit les refuser à sa défense.

Le sieur A*** a vû la femme du Suppliant avec toute sorte d'assiduité, entre autres pendant un voyage que le Suppliant fit à Sens dans sa famille, & ses liaisons avec la femme du Suppliant étoient si fortes, qu'il lui avoit proposé de lui donner retraite dans la ville de Laon, au cas que le Suppliant l'inquiétât sur sa conduite.

Par rapport aux sieur C*** & la F*** la femme du Suppliant les voyoit peu dans sa maison, mais elle se rendoit exactement chez eux, où elle faisoit avec eux des parties de campagne près Paris. Dans ces rendez-vous donnés à l'un ou à l'autre, on s'enfermoit des tems très-considerables ensemble ; quand il y avoit des soupés, à peine

étoient-ils finis, que l'on faisoit retirer le domestique, & alors la débauche continuoit souvent jusqu'à la fin de la nuit. Arrivoit-il que la femme du Suppliant soupoit avec l'un ou l'autre dans des maisons d'amis communs, on ne se quittoit pas sans se donner ce que la femme du Suppliant appelle un petit bon soir d'amitié; elle se faisoit reconduire dans ces sortes d'occasions jusqu'à la porte de la cour du Palais, & tout de suite elle retournoit dans sa brouette, ou chez la F * * *, ou chez C * * *; là on passoit le reste de la nuit. L'état dans lequel la femme du Suppliant sortoit de ces parties de débauches, est ce qui établit la consommation de son crime. Elle ne quittoit jamais l'un ou l'autre qu'elle ne fût dans le plus grand desordre; sa coëffure dérangée, sa frisure absolument abbatuë, ses habits chiffonnés, pleine d'agitation; elle se rajustoit en descendant pour reprendre sa chaise, ou sa brouette. Tout les domestiques qui l'ont servie successivement, & par lesquels elle se faisoit toujours suivre, ont été temoins de cet état, toutes les fois qu'elle a eû des tête à tête avec l'un ou avec l'autre.

On trouve ici la réunion de toutes les circonstances dont on a déja parlé, qui

établissent la preuve du crime d'adultere *antecedentia.* Toutes caracterisent l'action ou passée ou proche. Une femme qui se rend chez des hommes pour s'enfermer avec eux, qui y passe des nuits entieres tête à tête qui n'en soit qu'en desordre, remplie d'émotion & de trouble. Est-il rien qui atteste d'ailleurs la débauche avec plus de certitude, que ces retours subits chez l'un & chez l'autre. La femme du Suppliant sort de souper avec eux en compagnie, elle s'en sépare; & dans l'instant même elle va les rejoindre pour achever la nuit ensemble. Si de semblables circonstances ne produisoient pas la conviction, il n'y a point de femme coupable du crime d'adultere, qui ne pût éluder toutes les apparences du crime les plus parlantes. C'est l'action d'adultere dans son principe telle qu'elle s'est acheminée vers sa consommation & qu'elle paroît, quand elle sort des tenebres, où elle vient d'être ensevelie, semblable à un fleuve qui entre sous terre, & qui en sort après quelque tems.

Il y a bien d'autres preuves qui se réunissent rélativement aux commerces entretenus avec l'un & l'autre. Des lettres envoyées fréquemment de part & d'autre, des presens reçûs par la femme du Sup-

pliant, on ne doute point qu'il ne ſoit établi par les informations qu'ils ont donné des robes à la femme du Suppliant, des garnitures, des boëtes à portraits. Les interrogatoires qu'elle a ſubis aſſurent qu'il doit y être queſtion d'une robe de taffetas brun, d'une autre de taffetas couleur de roſe, & d'une robe de moire d'Italie garnie en argent. Qu'a répondu la femme du Suppliant ſur cet article? que c'étoit ſa mere qui lui a donné les robes dont il s'agit. Voilà la fable dont on a amuſé le Suppliant, lorſqu'il ſe plaignoit que ſa femme étoit vetuë d'une maniere qui ne convenoit, ni à ſon état, ni à ſa fortune. Les informations décelent aujourd'hui l'impoſture, un amour & ſurtout un amour criminel eſt toujours accompagné de preſens.

Venons au ſieur G***, comme c'eſt lui qui a le plus de part aux faveurs de la femme du Suppliant, les preuves de toute eſpece ſe réuniſſent & ſe multiplient.

Le ſieur G*** ne pouvoit introduire la femme du Suppliant chez lui, c'eſt un lieu où le ſcandale auroit bien-tôt tout découvert, & où le crime auroit été reprimé à l'inſtant; mais il s'étoit mena-

gé un endroit bien commode, la maison rue des Poules : on avoit contribué de part & d'autre à placer dans cette maison ce qui étoit nécessaire à l'usage du commerce que la femme du Suppliant & le sieur G*** y entretenoient ; la femme du Suppliant y avoit entre autres choses fait porter des draps. Comme le Concierge que l'on avoit établi à cette maison étoit mal payé, l'on n'éxigeoit pas qu'il y restât assidûment ; l'on vouloit cependant être en état de s'y rendre à toute heure. La femme du Suppliant avoit une clef de la maison, G*** en avoit une autre. Cette maison étoit le lieu de la plus grande liberté ; tous ceux qui en approchoient étoient les complaisans, ou les complices de l'intrigue.

Il y avoit un lit de camp dans la chambre du premier étage. C'étoit le seul qui fût dans cette maison ; la femme du Suppliant & le sieur G*** s'y couchoient sans aucune difficulté, combien de fois l'un & l'autre ont-ils été vûs en l'état de gens qui alloient se mettre au lit, ou qui en sortoient ? La femme du Suppliant en simple robe de chambre, sans panier, toute décoeffée ; le sieur G*** avec son bonnet de nuit, nud en chemise, ses bras ravalés ; il alloit dans cet état, sans

façon de la chambre dans l'antichambre, une lumiere à la main. La femme du Suppliant & le sieur G*** passoient souvent les nuits entieres dans cette maison; on a vû une infinité de fois la femme du Suppliant s'y rendre dans l'après midi, & ne revenir chez elle que le lendemain dans la matinée; si l'on y soupoit en compagnie, l'amour n'y perdoit rien, on s'enfermoit avant le souper, où l'on y passoit le reste de la nuit. Après que les conviés s'étoient retirés, on ne peut douter qu'elle étoit parvenuë à goûter le plaisir sans remords, son imagination avoit gagné cela sur elle.

L'interrogatoire qu'a subi le sieur B*** apprend que les informations le chargent d'avoir été l'un de ceux qui se prêtoient volontiers à favoriser les tête à tête entre le sieur G*** & la femme du Suppliant dans cette maison. Quand il étoit des parties de souper, il se promenoit dans le jardin pendant que la femme du Suppliant & le sieur G*** étoient enfermés dans la chambre. Pour l'Abbé R*** c'étoit le conducteur de toute l'intrigue. C'étoit lui qui portoit les lettres, & recevoit les réponses. Il tenoit les carrosses tout prêts pour conduire la femme du Suppliant ou le sieur

G*** à la maison rue des Poules, & pour les en ramener. Les seconds personnages étoient aussi bons acteurs dans leur role, que les heros de la piece.

La femme du Suppliant avoit si peu de retenuë sur le commerce qu'elle entretenoit avec le sieur G*** dans la petite maison, qu'elle en a raconté plusieurs fois l'histoire à sa femme de chambre; elle avoit voulu donner à cette fille l'idée d'un emmeublement honnête dans la rue des Poules; elle lui avoit dit que le lit où elle couchoit avec le sieur G*** étoit de damas cramoisi, & lors de la capture, ce damas cramoisi s'est trouvé métamorphosé en damas de Caux; souvent l'amour ne se pique pas d'être magnifique en meubles. La femme du Suppliant a offert bien des fois à sa femme de chambre de la mener à la maison rue des Poules. Elle se proposoit comme une sorte de plaisir, de faire voir à sa femme de chambre le lieu où elle consommoit ses infidelités.

Les débauches de la femme du Suppliant & du sieur G*** ne se sont pas renfermées dans la maison rue des Poules. Celle du Suppliant y a servi toutes les fois qu'il s'est absenté. On a rendu compte de ce qui s'est passé dans les va-

cances de l'année 1738. Le Suppliant les passa à Sens. Toutes les fois que la femme du Suppliant & le sieur G*** soupoient en ville pendant ce tems, c'étoit chez le Suppliant qu'ils venoient coucher. Le sieur B*** les a accompagnés plusieurs fois, on se souvient comment la compagnie se distribuoit alors, c'étoit dans la chambre du Suppliant que couchoit le sieur B***, le sieur G*** couchoit avec la femme du Suppliant dans sa chambre; la même ordonnance amoureuse s'est pratiquée dans les derniers jours du mois de Décembre dernier, pendant que le Suppliant étoit chez le Curé de Baron. Ces parties de débauches dans la maison du Suppliant se faisoient tout ouvertement à la vûë de la femme de chambre & du laquais, pendant que la femme de chambre dèshabilloit sa maîtresse, le sieur G*** se dèshabilloit de son côté, & elle ne se retiroit que quand ils étoient prêts de se mettre au lit. Le laquais couchoit dans une petite chambre voisine de celle de sa maîtresse, d'où il entendoit tout ce qui se passoit entre elle & le sieur G***.

Ajoutera-t-on à ces circonstances, les discours des familiarités qui se tenoient tout publiquement entre la femme du

Suppliant & le sieur G*** ? ils ne se parloient point sans se tutoyer ; ils se donnoient à tout propos des baisers pleins de passion & d'ardeur. Ces privautés frequentes annonçent le progrès qu'il avoit fait dans son cœur.

Voici quelque chose de plus important ; c'est l'accouchement de la femme du Suppliant au mois de Janvier dernier ; tout manifeste le crime dans cet accouchement : le terme approchoit, on fait inviter le Suppliant à faire un voyage, on se sauve de sa maison, la mere & la fille se transportent avec le sieur G*** chez Jard Chirurgien ; l'enfant qui est né est dérobé à la lumiere.

Quelqu'effort que puisse faire la femme du Suppliant pour soutenir que cet accouchement n'a rien de réel, tout ne assure la vérité.

1°. Toutes les circonstances en ont été détaillées par la femme du Suppliant à sa femme de chambre ; celle-ci en avoit dailleurs par elle-même des connoissances personnelles ; elle avoit vû sa maîtresse grosse avant qu'elle se fût absentée de la maison de son mari, à son retour elle ne l'étoit plus, & le lait lui sortoit des mammelles. Par rapport aux faits que la femme du Suppliant a révelés à sa

femme de chambre ; voici quels sont ceux que cette fille a débités, & dont les interrogatoires apprennent qu'elle a déposé. Sa maîtresse lui a dit qu'elle avoit accouché chez Jard, Place Dauphine : que c'est la nommée B * * * qui l'a gardée. Qu'elle avoit eu une fille qui a été nommée *Rose-Julie*. Que cet enfant a été porté chez un Commissaire, & que le sieur G * * * étoit venu voir souvent la femme du Suppliant chez Jard.

2°. La maniere dont se sont défendus les Accusés sur cet article, par leur interrogatoire conspire à les convaincre : tous sont convenus que la femme du Suppliant s'étoit absentée avec sa mere de la maison du Suppliant au mois de Janvier dernier ; c'est un aveu qui est fait par le sieur G * * *, par la femme du Suppliant, par Jard & par la Garde.

D'un autre côté la femme du Suppliant est convenuë que c'est chez ce Chirurgien qu'elle s'est retirée, qu'elle y a passé un mois : le même fait a été avoué par ce Chirurgien, & la Garde est convenuë qu'elle avoit gardé chez ce Chirurgien la femme du Suppliant, en qualité de parente & d'amie.

Il est vrai que la femme du Suppliant & le Chirurgien ont donné pour pretex-

te à cette retraite, la guerison d'une de ces maladies que produit le mélange des amours, & l'on en attribue la cause au Suppliant.

Il n'est pas surprenant qu'une femme qui a fait à son mari tous les outrages dont le Suppliant se plaint ajoûte celui de lui reprocher des dereglemens, comme si elle se lavoit des crimes dont elle s'est souillée, en supposant de pareilles souillures dans son mari.

La femme de Suppliant n'est point d'accord avec elle-même sur les dattes qu'elle donne à cette maladie qu'elle prétend que son mari lui avoit communiquée.

Elle a bien senti que la fable qu'elle avoit concertée avec Jard, pour écarter l'histoire de l'accouchement ne revenoit plus à l'époque de cet accouchement; aussi-tôt les accusés ont-ils dit, que la femme du Suppliant avoit été chez Jard au mois de Janvier, parcequ'il y avoit un reste de la maladie qui n'avoit point été extirpé par les précedens remedes, & qu'il falloit guerir.

On reconnoît dans tout ceci deux Accusés qui ne cherchent qu'à éviter la lumiere, mais qui ne peuvent y réussir : si l'on avoit été chez Jard au mois de Jan-

vier 1739. pour parvenir à la gueriſon des ſuites d'une maladie dont le Suppliant étoit l'auteur, il ne falloit point ſe cacher du Suppliant, car on ne doit pas craindre un mari qui a communiqué une maladie de cette eſpece à ſa femme, & il mérite d'en ſubir toute la honte. Cependant on ſe dérobe à ſes yeux, & on ſe dérobe à ceux de tout un public; on ſort avec grande précaution ſur le minuit, la derniere des fêtes de Noël de l'année 1738. la femme du Suppliant a voulu nier cette circonſtance par ſon interrogatoire, elle a aſſuré qu'elle n'étoit ſortie de chez elle que le lendemain matin de la derniere fête, & Jard eſt conconvenu qu'elle étoit venuë à minuit dans ſa maiſon.

D'un autre côté la ſuite de cette prétenduë maladie ſecrette dont parlent les Accuſés n'étoit que legere ſuivant la propre deſcription de leurs interrogatoires; il ne faut pas ſe retirer pour quelque choſe de ſemblable chez un Chirurgien pendant un mois.

Autre abſurdité : Jard qui prétend avoir fait un forfait avec le pere de la femme du Suppliant au mois d'Août 1737. à la ſomme de quatre-vingt livres pour guerir radicalement ſa

fille, convient qu'il a touché quatre cens livres pour les traitemens qu'il a faits chez lui au mois de Janvier 1739; assûrément il seroit fort étonnant que la suite de la maladie coutât plus que la maladie même.

La Garde qui a servi la femme du Suppliant pendant ses couches a été plus sincere; il est vrai qu'elle n'est pas convenuë que la femme du Suppliant soit accouchée chez Jard; mais elle s'est contentée de dire *qu'elle n'en a aucune connoissance, qu'elle ne l'a point vuë accoucher.* On lui a demandé s'il n'est pas vrai que c'est elle qui a attaché au corps de l'enfant un billet écrit sur un morceau de papier, dont l'écriture a été coupée par moitié, on vouloit par cette moitié de papier égale reconnoître dans la suite cet enfant, a dit que *non, qu'elle n'a point de part à cela, n'en a aucune connoissance, & ne l'a point vû.* Au moyen de ces réponses par lesquelles la Garde veut se décharger d'avoir eu part personnellement à l'accouchement dont il s'agit, d'en avoir été le témoin, la vérité ne perce que trop sur cet article.

On ne s'y arrête plus que pour faire une observation; l'imputation faite au Suppliant d'avoir communiqué à sa fem-

me une maladie ſecrette, n'a été imaginée que pour donner le change ſur le fait de l'accouchement; & la calomnie de cette imputation va être démontrée dailleurs. Dabord le Chirurgien n'a jamais donné de quittance au Suppliant pour prétendus traitemens faits à ſa femme. On ſuppoſe un marché fait à ce ſujet entre le beau-pere & le Chirurgien, au mois d'Août 1737. S'il y a une piece de cette qualité qui exiſte, elle eſt l'ouvrage du beau-pere & du Chirurgien qui ont pû concerter entre eux tout ce que bon leur a ſemblé; il eſt vrai que dans l'été, de l'année 1737. la belle-mere ſuppoſa au Suppliant que ſa fille étoit maladie très-ſerieuſement, non pas d'une malade ſecrete, mais d'une maladie de femme qui demandoit des ſecours qu'elle lui annonça comme devant être chers. Le Suppliant étoit malade alors de ſon côté, & ſa maladie n'avoit rien qui eut trait à celle que donne le venin de l'amour; il étoit attaqué d'une colique qui l'avoit mis à la derniere extrémité; la maladie fut ſi longue & ſi grave que n'étant pas encore logé commodément chez ſon beau-pere, il avoit été obligé de ſe faire tranſporter dans une maiſon voiſine. C'eſt dans ce tems que ſa belle mere vint

vint lui annoncer que la maladie de sa femme demandoit une grande dépense. Le Suppliant qui étoit épuisé par la sienne, & qui d'ailleurs s'étoit dégarni d'argent, parce qu'il venoit d'acheter une Charge, donna son consentement à ce que l'on vendît sa vaisselle d'argent. Prétendre que ce consentement n'a été donné que parcequ'il étoit question de travailler à la guerison d'une maladie secrette, dont la femme du Suppliant étoit attaquée & dont il étoit l'auteur, c'est le trait le plus noir. Le Suppliant joindra à la presente Requête une lettre écrite à la mere par son beau-pere le 10. Juillet 1737. C'est le tems où la maladie secrette de la femme du Suppliant se seroit manifestée selon les interrogatoires. Il n'y a qu'à lire cette lettre, on y voit le détail de la maladie qu'avoit alors le Suppliant; il n'y a aucun des simptômes qui y sont décrits, qui puissent le faire soupçonner du moindre dérangement. On y trouve aussi tous les sentimens que doit un beau-pere à un gendre dont il est content, rien ne peut convaincre avec plus de certitude de l'injustice qui est faite au Suppliant dans les interrogatoires des accusés.

On sçait bien que le sistême de la fem-

me du Suppliant, & de ceux qui l'ont soutenuë dans ses desordres, est d'accuser le Suppliant de mauvaise conduite; deux témoins qui ont été entendus, l'Abbé de G*** & un nommé le B* se sont vantés déja de s'être appliqués par leurs dépositions à rendre suspectes les mœurs du Suppliant, mais tout ce que l'on pourra dire sur cet article sera sans preuve, & les dépositions de l'Abbé de G*** & de le B* tombent d'elles-mêmes. On a vû par les faits de la presente Requête, combien le premier a eu de part aux prostitutions honteuses de la femme du Suppliant : le second étoit un des principaux confidens de tout ce qui s'est passé lors de l'accouchement du mois de Janvier dernier.

Ces premieres observations mettent la preuve du commerce de la femme du Suppliant avec G*** dans le plus grand jour. Veut-on quelque chose de plus? Il n'y a qu'à se rappeller toutes les circonstances qui se sont passées dans le tems de la capture : où la femme du Suppliant a-t-elle été arrêtée? Dans la petite maison rue des Poules. A quelle heure s'y est-elle renduë? Entre onze heures & minuit. Pourquoi s'y étoit-elle renduë? Pour une partie de débauche,

La lettre qu'elle avoit écrite le matin au sieur G***, & qui s'est trouvée dans ses poches lorsqu'il a été saisi, démontre cette verité.

Voici ce que c'est que cette lettre. *Sans rien changer au projet de demain, mandes-moi si tes arrangemens te permettent d'aller coucher ce soir à la petite maison, il me seroit plus commode de m'y rendre, attendu que je vais souper en ville, & qu'au lieu de rentrer, il me sera fort aisé d'aller te dire un petit bon-soir d'amitié. J'arriverai au plûtôt à minuit; c'est pourquoi ne te presses pas pour l'heure; mandes-moi si cela te convient, je me conformerai à ce que tu détermineras. Adieu mon cher Raton, un mot de réponse.*

Cette lettre est au Procès, rien n'est si naturel que son langage. La femme du Suppliant propose précisément à G*** de se rendre le soir pour coucher à la petite maison; & veritablement tout étoit disposé à cet effet, lorsque les Accusés ont été arrêtés. On va remettre devant les yeux l'état où on les a trouvés.

Le concierge étoit déja couché, on l'a trouvé endormi sur la paille dans une salle basse. On avoit tiré du lit un matelas qu'on avoit mis dans l'antichambre pour coucher l'Abbé R***, & les

Accusés étoient prêts de se mettre au lit, ils étoient enfermés dans la chambre au premier, la femme du Suppliant s'étoit déja débarrassée de son panier, le sieur G*** étoit nud en chemise, & en bonnet de nuit; voilà l'état dans lequel les Archers les ont apperçus par les fenêtres. Le saisissement qui manifeste le crime, s'est emparé des Accusés aussi-tôt que les Archers ont eu penetré dans la maison. Le sieur G*** qui y avoit placé quatre pistolets pour se défendre en cas de surprise, en avoit pris deux au premier bruit qu'il avoit entendu, ils lui sont tombés des mains aussi-tôt qu'un des Archers s'est presenté devant lui. Quel a été l'effroi, & la douleur de la femme du Suppliant aussi-tôt que l'Exempt l'a trouvée dans le grenier, où elle avoit crû se sauver? Elle s'est écriée qu'elle étoit une femme perduë, elle a offert vingt loüis pour se procurer son évasion.

Ce seroit trop user de redites si l'on n'étoit pas interessé à le faire aux oreilles de la Justice, que de rappeller ici les principes sur la preuve du crime d'adultere, pour en faire l'application aux faits qui concernent le commerce de la femme du Suppliant, lorsque le decret a été exécuté ils ont été saisis, *in rebus*

venereis, in ipsâ turpitudine. Ces Archers qui ont fait la capture ont été témoins, & l'on ne sçauroit hesiter d'assurer ici avec Henrys qu'il y a pleine conviction : il y a preuve du crime, dit cet Auteur, si la femme & l'Adultere sont trouvés couchés ensemble : *Ou du moins fermés dans une chambre à heure induë, & dans une disposition qui marque l'action passée ou proche.* Ces dernieres circonstances éxigées par Henrys sont précisément celles de la capture ; la femme du Suppliant étoit enfermée dans la chambre du premier étage de la petite maison, il étoit heure induë, elle & le sieur G*** étoient dans des dispositions qui marquoient l'action proche, ou consommée, puisque le sieur G*** étoit nud en chemise, son bonnet de nuit sur la tête, & que la femme du Suppliant n'avoit plus de panier. Ajoutons la suspicion du lieu, elle forme seule une preuve suivant les Docteurs. Balde dans son sommaire sur l'Autentique, *si quis ei, cod. de adulteris*, dit que le mari qui surprend celui qui corrompt sa femme, avec elle dans un lieu suspect, n'a rien à craindre du côté de la Justice, s'il le tuë dans cet état, *si quidem invenitur in loco suspecto potest occidi.* Tous les genres de

preuves se rencontrent donc ici, & la conviction ne sçauroit être jamais plus complete.

On sçait que les Accusés se préparent à attaquer la fidelité de deux des témoins qui ont déposé, du laquais de la femme du Suppliant, & de la femme de chambre. Leur qualité de domestique ne peut fournir de reproches, ils sont témoins nécessaires en cette occasion. Quelque raison que l'on puisse alleguer dailleurs, le Suppliant ne les peut prévoir; mais la déposition de ces deux Témoins ne sçauroit souffrir d'atteinte. Tous ceux qui ont été entendus dans les informations ont dû assurer de même tous les faits, dont le laquais & la femme de chambre ont rendu compte; & ce qui justifie dailleurs la sincerité des dépositions du laquais, & de la femme de chambre, c'est ce qui s'est passé sous les yeux des Archers dans le tems de la capture. Le laquais & la femme de chambre auront sans doute déposé du commerce entretenu dans la petite maison rue des Poules; est-il rien de plus constant dans le Procès? Les Exempts & les Archers ont vû les horreurs qui se commettoient dans cette maison; ils ont été entendus. Rien ne justifie davantage

tout ce qu'auront pû dire le laquais & la femme de chambre.

Le crime de la femme du Suppliant est donc certain ; celui de G * * * est également établi. Il ne reste plus que d'y appliquer la peine. Celle que doit attendre la femme du Suppliant est prescrite par l'Autentique & par la Jurisprudence. A l'égard du sieur G * * * la Justice ne sçauroit trop armer sa séverité. C'est lui qui a enhardi la femme du Suppliant dans le crime. Son commerce avec elle dégenere en une espece de Rapt. Fournir à une femme une maison pour l'entretenir dans la débauche, pour la soustraire aux recherches & à la vigilance de son mari, rien n'aggrave davantage le crime. Il faut effrayer tous ceux qui seroient capables de se livrer à ce genre de séduction, par l'exemple d'une condamnation grave ; le sieur G * * * ne l'a que trop mérité. Il ne reste plus au Suppliant que de conclure.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise donner acte au Suppliant de ce que pour fins & conclusions civiles, il employe le contenu en la presente Requête : en conséquence lui permettre de joindre à ladite Requête la lettre en chiffres écrite par la femme du

Suppliant au ſieur de C**, celles écrites par ſon beau-pere à la mere du Suppliant, en datte des 20. Décembre 1734. & 10. Juillet 1737. leſdites lettres bien & duëment controllées aux fins & inductions qui en ont été tirées, ce faiſant, déclarer la femme du Suppliant & G*** duëment atteints & convaincus du crime d'Adultere, pour reparation de quoi, ordonner que la femme du Suppliant ſera & demeurera déchuë de tous droits de communauté, doüaire, préciput & autres avantages qu'elle eût pu prétendre, ſuivant ſon contrat de mariage; condamner ſadite femme à être renfermée le reſte de ſes jours dans un Monaſtere tel qu'il plaira au Suppliant de le choiſir; ordonner que la dot de ſadite femme appartiendra à l'enfant qu'elle a eû du Suppliant, & en cas de décès de cet enfant, que la dot appartiendra au Suppliant en pleine proprieté, ſur les revenus de laquelle le Suppliant prendra la ſomme qui ſera reglée pour la penſion de ſa femme, & ſon entretien dans le Monaſtere où elle ſera renfermée : condamner le ſieur G*** en trente mille livres de réparations civiles, ſauf à M. le Procureur du Roi à prendre pour la vindicte publique

telles autres conclusions qu'il avisera bon être, tant contre le sieur G * * * que les autres Accusés ses complices, fauteurs & adherans; condamner la femme du Suppliant & le sieur G * * * solidairement en tous les dépens.

Voilà un portrait où l'on n'a pas épargné les traits les plus odieux, mais aussi la femme dans sa réponse tâche de se blanchir, & de noircir en même tems son Accusateur, persuadée que pour réussir, elle doit embrasser ces deux desseins, & que son apologie s'y insinuera par la satire de celui qui la décrie, & qu'elle détruira par ses coups de pinceaux vifs & animés contre lui ceux qu'il a fait de la même force contre elle. Voici sa défense.

A MONSIEUR LE LIEUTENANT Criminel.

Supplie humblement Marie D** femme de V **, disant qu'une fureur aveugle, inspirée par une basse cupidité, est le principe de l'accusation qui lui a ravi la liberté. Le sieur de V * * son mari pour désarmer la Justice qui étoit déja instruite de ses excès envers la Suppliante, a crû détourner le coup qui le menaçoit en l'accusant de crimes imaginai-

Défense de la femme accusée.

res qui le couvrent lui même d'opprobre & d'infamie. Les avantages qu'il a envisagé dans cette pourſuite l'ont ébloui; il a crû d'abord éluder une demande en ſéparation, dont le ſuccès l'alarmoit; & en ſacrifiant ſon honneur à cet infâme ſtratagême, il s'eſt conſolé de la honte qui en réſultoit par le profit conſiderable qu'il eſperoit tirer de ſon action; auſſi il n'a rien négligé pour feindre des complices opulens qui puſſent le dédommager des dépenſes qu'il faiſoit pour ſe dèshonorer: d'un côté la confiſcation d'une dot à ſon profit, d'un autre des dommages & interêts conſiderables, pour reparer un outrage ſuppoſé. Quel appât pour un mari auſſi peu ſenſible que le ſieur de V *** à ſon propre honneur, & à celui de ſa famille? Mais en même tems quel étrange ſpectacle pour la Juſtice! qu'un accuſateur qui non content de repreſenter ſa femme comme coupable d'une infidelité ſcandaleuſe envers lui, comme faiſant un honteux trafic de ſes appas, lui impute encore les forfaits les plus execrables, & dignes de toute la rigueur de la Juſtice? La ſouſtraction d'un enfant né pendant le mariage, dérobé à ſa famille, de coupables eſſais pour attenter à la vie du ſieur de V ***,

ſont les horreurs qu'il a eu l'audace de reprocher à la Suppliante, & qui ont fait la matiere de ſes plaintes témeraires; elles ſont marquées au coin de la freneſie, & du déſeſpoir. Le ſieur de V*** devroit bien mieux connoître le cœur de la Suppliante : il n'a pardevers lui que trop de preuves de ſa patience à ſupporter ſes défauts ; & tout indigne qu'il eſt de ſa tendreſſe, elle ſent qu'elle a encore peine à ſe défendre des impreſſions que fait naître dans un cœur bien né l'autorité du lien conjugal.

Pour combattre des titres d'accuſations auſſi graves, elle n'emploira que les armes que lui fournit le ſieur de V*** lui-même, elle n'oublie point que ſon perſecuteur porte un titre qui mérite des reſpects & des égards, mais ſa défenſe l'oblige de dévoiler les excès auſquels s'eſt porté ſon infidele mari envers elle, elle déplore d'avance cette funeſte néceſſité : mais comme l'honneur du ſieur de V*** eſt attaché au ſuccès de la défenſe de la Suppliante, elle ſe flatte que quand il ſera revenu de la freneſie qui l'agite, il lui ſçaura bon gré des efforts légitimes qu'elle aura employés pour ſe juſtifier.

La Suppliante eſt fille d'une perſonne

dont la reputation de candeur & de pro-probité n'a jusqu'à cette heure éprouvé ni alteration ni contradiction. Voilà son éloge.

Dans un âge fort tendre elle fut mariée au sieur de V***, c'est-à dire qu'elle lui fut sacrifiée, il étoit extrémement jeune. On ne devroit point dans cette grande jeunesse entrer dans le mariage. Cette societé demande une grande prudence, une science difficile de vivre avec une épouse, un art de conduire sa fortune à travers mille & mille écüeils.

Le sieur de V * * * qui avoit tous les vices de la jeunesse, apporta d'abord une grande passion que les appas de son épouse avoient fait naître, mais qui n'étant pas soutenus par d'autres principes, fut bien-tôt éteinte. Il vint à n'avoir point d'égards pour elle, & à ne se croire plus obligé à garder des mesures. Si on veut que l'amour dure parmi les époux, au milieu de cette grande familiarité qui regne entre eux, il faut qu'ils se respectent de part & d'autre, mais prêcher cette morale à un homme qui n'est pas né avec des sentimens, c'est prêcher la continence dans les lieux où l'on respire l'air le plus dangereux pour cette vertu. Il donnoit librement carriere à ses

emportemens & à ses violences : les premiers jours du mariage ne furent pas aussi sereins qu'on pouvoit l'esperer. Le sieur de V * * * ne se pique pas de délicatesse dans ses plaisirs, livré à la débauche la plus honteuse, sans respect pour la jeunesse & l'innocence de la Suppliante, il vouloit l'asservir aux pratiques infâmes du libertinage, où il avoit acquis de profondes connoissances. La repugnance de la Suppliante excita son ressentiment ; au bout de trois mois de mariage, il eut l'audace de porter les mains sur elle, & de lui donner un soufflet.

Comme le sieur de V * * * est originaire de Sens, il lui prit envie d'y mener la Supliante pour lui faire voir sa famille, elle eut la satisfaction que tous ses parens à l'envi l'un de l'autre, lui témoignerent la joye qu'ils avoient de ce qu'elle tenoit à eux par les liens qu'elle avoit contractés. La mere du sieur de V * * * fut la premiere à en témoigner sa sensibilité, on rapportera pour la preuve de ce fait un témoignage qui ne sera pas suspect au sieur de V * * *, c'est lui-même qu'il faut entendre. Voici comme il s'exprime dans une de ses lettres du 21. Avril 1734.

Je t'avoüe que je suis au comble de ma joye de la façon avec laquelle ma mere m'a parlé de toi, elle te rend toute la justice que tu mérites, & m'a dit que si tu avois besoin de quelque chose que ce puisse être, tu pouvois t'addresser à elle, que tu trouverois en elle une mere disposée à tout faire pour toi. Dans une autre du 4. Novembre 1735. il fait encore le récit des sentimens de sa mere, en des termes qui ne sont point équivoques. *Nous continuons toujours nos conferences dans la chambre de ma mere, où tu entres pour quelque chose. Je te dirai que ma mere ne peut se taire sur ton chapitre, elle rend une justice entiere à tes sentimens, & à ta façon de penser. Et j'entrevois qu'elle est fachée de ne t'avoir pas si bien connue plûtôt, ma foi tout le monde t'aime ici beaucoup, & je n'en suis pas fâché.* C'est ainsi que le sieur de V*** se rend lui-même l'écho des sentimens universels d'estime, de consideration, & d'amitié que sa femme avoit acquises à juste titre dans sa famille.

La Suppliante est d'un caractere qui à la douceur, réunit l'enjouëment & la gayeté. Ces sortes de dispositions rendent la societé d'une femme amusante, & aimable, on s'empresse de lui plaire,

mille personnes recherchent son commerce, les plus honnêtes gens sont de ce nombre : ceux mêmes qui sont les plus jaloux du repos de leur cœur & qui ne veulent qu'une conversation agréable sans consequence. Il surprit une lettre où son frere en plaisantant prenoit un stile marital avec la Suppliante. Il entendit si mal raillerie qu'il s'emporta, & la maltraita. On prouve que dans la suite il entra dans la plaisanterie, & se joignit avec le plaisant.

Le sieur de V * * * faisoit quelquefois des retours sur lui-même, & penetré de l'injustice de ses procedés, il tâchoit de les reparer par les épanchemens du cœur les plus tendres. On le prouve par ses lettres qu'on produit.

Malheureusement pour la Suppliante, ces affectueux sentimens n'étoient pas de longue durée : le sieur de V * * * de retour à Paris, s'étoit laissé entraîner à de mauvaises compagnies, sans état, sans emploi. C'étoit dans des lieux de débauche qu'il alloit promener son oisiveté. La Suppliante ne fut pas longtems à s'apperçevoir des funestes conquêtes qu'il lui faisoit partager. Les approches du sieur de V * * * laissoient après elle dans la personne de la Suppliante de

douloureuses impressions, elle refusa ses caresses, elle informa sa belle-mere du motif qui la faisoit agir, & elle lui fit des plaintes ameres sur la conduite de son fils. La Dame de V*** en mere prévenuë pour son fils, regarda ces faits comme incroyables : elle écrivit à sa bru le 11. Août 1734. & lui marqua sa repugnance à ajoûter foi à ce que lui alleguoit la Suppliante. *Il est triste*, porte la lettre, *pour mon fils que vous craignez si fort son tête à tête depuis qu'il est votre mari.* La suite fera voir que ce n'étoit pas sans raison que la Suppliante étoit allarmée. Mais ces nuages se dissiperent, l'apparence du repentir que témoigna le sieur de V***, ses promesses de cesser ses desordres, & enfin la présomption que le mal dont il étoit atteint, n'étoit que le premier tribut que remportent ceux qui sacrifient à la volupté, calmerent le ressentiment de la Suppliante : elle eut même l'imprudence d'immoler sa santé au plaisir de son mari ; cependant comme l'oisiveté fomentoit son penchant à la licence, & que pour subvenir à ses dissipations, il empruntoit de côté & d'autre, son beau pere crut qu'il le falloit depaïser, il lui procura par ses amis un emploi dans l'Armée d'Allemagne.

Il partit au commencement de l'année 1735. Le 29. Février il écrivit à la Suppliante, & lui marqua que son beau-pere avoit écrit à sa mere une lettre très-forte contre lui; cela prouve parfaitement combien son beau-pere avoit sujet d'être irrité contre lui, & on ne peut pas regarder ce ressentiment comme l'effet d'une mauvaise humeur, puisque le sieur de V*** dans sa Requête reproche à son beau-pere sa trop grande douceur. Quoiqu'il en soit, les approches de l'armée émousserent le courage du sieur de V***, il prévit les révolutions que feroit dans lui la présence de l'ennemi. Il lui prit une indisposition qui lui fit quitter prise; il écrivit de Troyes à la Suppliante le 26. Avril 1735. sa résolution de prendre la route de Paris, & là il lui fait l'humble aveu de ses égaremens : *Il est bien fâcheux pour moi*, dit-il, *de me trouver dans un tel état, dans un tems où j'aurois pû m'avancer; mais c'est je crois une punition de Dieu de mes fautes, je ne veux plus perdre mon tems.* Il ajoûte qu'il veut travailler avec son beau-pere pour être en état de se pousser au Palais malgré sa repugnance, quoique cet état sembloit ne lui point convenir. *Cependant*, continue-t-il, *je serai ensorte de réussir*

au moyen de quoi on n'aura rien à me reprocher, & je me trouverai en état de te rendre heureuse. Il finit en ces termes : *La satisfaction que j'aurai d'être auprès de toi, jointe à l'envie extrême que j'ai de me rendre digne d'une femme aussi charmante & aussi aimable, contribuera à me rendre aussi laborieux que j'ai été fainéant.*

De Troyes il retourna à Sens, où il fit un sejour de quelques mois, pendant lequel il écrivit plusieurs lettres à la Suppliante, où il ne cesse de s'avoüer coupable. Le 12. Octobre 1735. il s'explique en ces termes : *Je te rens toute la justice qui t'est duë, mon cher cœur, en pensant que si le bonheur dont nous devons joüir a été traversé tu n'y a eu aucune part; c'est moi seul qui en suis cause, tu me donnes ta parole d'y contribuer de tout ton cœur, je n'en ai pas besoin, c'est à moi à te donner la mienne. Je t'en donne pour assurance l'amour que j'ai pour toi, qui étant fondé sur l'estime durera éternellement. Comme tu m'écris naturellement il est juste que je ne te deguise rien.* Puis en parlant de sa mere, il dit qu'elle avoit été souper le dimanche précedent chez sa tante, où les larmes aux yeux, elle avoit fait l'éloge de la Suppliante. *Elle sçavoit faire*, dit-il, *la difference de ma belle-sœur avec toi*, en

un mot, *elle ne peut ſe taire ſur ton chapitre, ce qui me fait un très-grand plaiſir.*

La derniere lettre qu'il écrivit de Sens avant ſon retour à Paris, en datte du 2. Novembre 1735. eſt remarquable : *comme je me porte*, dit-il, *on ne peut pas mieux, je compte coucher avec toi en arrivant ; après avoir été préalablement viſité, tu ne me refuſeras pas cette grace. Adieu l'amour.*

Voilà donc un mari convaincu par ſon propre aveu, d'être la cauſe de ce que ſon mariage a été traverſé, qui s'en impute tout le tort, qui déclare que ſa femme n'y a pas la moindre part, qui proteſte que ſon amour ſera éternel, parcequ'il eſt fondé ſur l'eſtime, qui fait le récit des juſtes éloges qu'on prodigue à ſa femme, & qui enfin demande comme une grace d'être admis à ſes embraſſemens ſous la condition d'être viſité ; par conſequent il ſe trouvoit dans un état ſuſpect, il avoit beſoin de raſſurer ſa femme ſur le danger de ſes approches. Il ſe trouve donc convaincu d'une conduite qui ne lui permettoit pas d'uſer de ſes droits ſans d'humiliantes précautions. Comment s'imaginera-t-on qu'un tel mari pût par une métamorphoſe être ſi innocent, & que ſa femme qu'il dépeint ſi louable, fût ſi criminelle.

S'il eut été susceptible de remords, on pouvoit s'attendre qu'il auroit été fidele à ses promesses si réiterées, mais elles se sont évanouïes aussi facilement qu'elles ont été formées. Revenu à Paris à la fin de l'année 1736. il a repris ses anciennes habitudes; le libertinage & le jeu dans des lieux publics aux Hôtels de Gêvres & de Soissons ont partagé son tems. Il a remporté des fruits cuisans de ses débauches, il n'a pas manqué d'en faire part à la Suppliante, elle en a senti les cruelles atteintes; par ménagement pour son mari, elle a eu la foiblesse de n'en rien découvrir à ses pere & mere. Cependant il a fallu consulter des maîtres de l'art. Son mari l'avoit adressée à un célebre Chirurgien qu'il avoit prévenu, & qui avoit caché à la Suppliante la nature de son mal; mais le venin faisant des progrès elle eut recours au Chirurgien de son pere. Il lui développa le secret de la maladie dont elle étoit atteinte, il entreprit même de lui donner quelque soulagement. Le 13. Fevrier 1737. il la traita chez elle, elle se crut guérie aux fêtes de la Pentecôte. Mais le poison avoit fait des impressions profondes : ce qui paroissoit guérison n'étoit qu'un adoucissement; il fallut donc encore se

mettre dans les remedes ; le sieur de V*** choisit J** Chirurgien, les fonds manquoient pour subvenir à la maladie, on fut obligé de faire ressource de la vaissellle d'argent. Le sieur de V*** donna pouvoir à la Suppliante de la vendre en totalité pour subvenir aux frais de sa maladie ; cela est constaté par une billet écrit & signé de sa main en datte du 26. Juillet 1737. La Suppliante ne manqua pas d'apprendre à sa belle-mere l'état fâcheux où elle se trouvoit. Elle produit le brouillon de la lettre qu'elle lui a écrite, & datté du premier Juillet 1737. C'est ainsi qu'elle commence : *Madame, & chere maman, vous êtes peut-être surprise d'avoir appris par autre que moi la maladie de votre fils. Je suis d'accord que si elle eût été d'une autre espece, il auroit été mal à moi de ne vous en pas instruire.* Le reste de la lettre dépeint au vif la cruelle extrémité où se trouve la Suppliante sans argent, & accablée d'un mal dangereux, où il y avoit tout à craindre pour sa santé.

Elle fut donc chez J** à Chaillot le 15. Août 1737. & la maladie étoit si inveterée qu'elle fut obligée d'y rester assez longtems, sa vie fut en danger. Le sieur de V*** étoit à Sens pour lors ;

il fut informé du déplorable état où elle étoit. Il lui écrivit même une lettre dattée du 15. Septembre 1737. conçuë en ces termes : *La triste situation dans laquelle ton pere me marque que tu es, mon cher cœur, me désespere, que ne puis-je t'en tirer aux dépens de ce que j'ai de plus cher au monde, je n'hesiterois pas un moment à t'en faire le sacrifice, le tems te prouvera que ce ne sont pas de simples discours.* Ensuite en parlant de sa fille : Voici de quelle maniere il s'explique : *Je ne puis te dire combien elle est aimable, cela est au dessus de toute expression, je souhaite qu'elle te ressemble en tout, comme elle fait déja en partie.*

Il étoit naturel au pere d'être sensible à l'état fâcheux où se trouvoit sa fille par la débauche & la mauvaise conduite de son gendre. Le sieur de V*** lui avoit écrit plusieurs fois, ce pere affligé ne pouvoit mieux lui exprimer son ressentiment que par le silence. A ce sujet le sieur de V*** lui écrivit le 22. Septembre 1737. une lettre qui porte la preuve de la conviction où il étoit de ses égaremens, & de son désespoir de l'état où il avoit reduit sa femme. *Je ne sçai*, dit-il, *que penser du silence que vous gardez avec moi depuis près de huit jours;*

je n'ose même l'approfondir dans la crainte qu'il ne dénotte quelque chose de fâcheux ; si vous avez quelque bonté pour moi, tirez-moi de l'état le plus triste où puisse être plongé un homme qui ne reçoit aucune nouvelle de sa femme qu'il sçait très-malade . . . marquez moi, je vous prie, si je puis écrire à ma chere mere, j'en ai grande envie, mais je n'ai jusqu'à présent osé, dans l'incertitude où je suis si elle recevra en bonne part mes nouvelles.

Le sieur de V *** écrit en coupable convaincu, qui demande grace à son beau-pere & à sa belle mere, & qui voit sous ses yeux les funestes effets de ses écarts. La lettre précedente prouve encore ce fait bien clairement, c'est à son beau-pere qu'elle est addressée. *Les nouvelles que vous me donnez de la santé de ma femme m'inquietent fort, je suis au désespoir de l'état dans lequel elle est, si elle se tire d'affaire, comme je l'espere, & le souhaite de tout mon cœur, je lui ferai oublier les maux qu'elle aura soufferts par des complaisances, & des attentions continuelles.* Tel est le langage d'un mari qui ne peut se dissimuler à lui-même l'état où il a réduit sa femme. C'est par des promesses qu'il essaye de surmonter les amertumes que cette situation cause à ses pe-

re & mere, il proteste que par ses attentions & complaisances continuelles, il lui fera oublier les maux qu'elle a soufferts ; c'est l'aveu le plus formel des reproches qu'il avoit à se faire sur son procedé. Un évenement funeste fit oublier à la Suppliante le danger où elle étoit. Le 17. Octobre 1737. le feu prit, comme on le sçait, à la Chambre des Comptes, la proximité de la maison du pere de l'endroit où étoit l'incendie, allarma la Suppliante, sa tendresse ne put tenir contre ses inquiétudes, & quoiqu'elle ne fût pas guerie, elle accourut pour prêter ses foibles secours à ses pere & mere; à l'égard du sieur de V*** cet accident ne dérangea point ses plaisirs, il resta tranquillement à Sens. Cependant le beau-pere qui ne suit que les mouvemens de son cœur, quand il s'agit de rendre service pendant l'absence de son gendre, & malgré le juste mécontentement qu'il avoit de ses procedés, profita du besoin de logement qu'avoit la Chambres des Comptes, il loüa au profit de son gendre douze cens livres l'appartement qu'il tenoit pour six cens livres, & le retira chez lui moyennant quatre cens livres, ensorte que par les attentions, & les bontés de son beau-pere, le sieur de

V***

V *** retiroit huit cens livres de benefice par an sur son logement.

Cependant la Suppliante revenuë précipitamment de chez son Chirurgien, se trouva plus affoiblie par les remedes que guérie ; la funeste épreuve qu'elle venoit de faire des attaques mortelles de ce poison, lui fit prendre la resolution de se refuser aux caresses du sieur de V ***, il en parut mécontent. Elle en essuya de vifs reproches, les menaces y succederent, & de tems en tems elle se ressentoit des accès de fureur qui l'agitoient. Elle songea à se soustraire à de pareils emportemens ; & son malheur étoit tel que son mari ajoûtoit à ses violences le refus de ce qui étoit nécessaire à la Suppliante. Le sieur de V *** étoit oberé de toutes parts ; la Suppliante étoit obligée d'avoir recours à ses pere & mere pour obtenir d'eux ce qui étoit essentiel à son entretien, elle crut donc qu'il falloit se pourvoir en Justice, y exposer les mauvais traitemens, & les indignes procedés de son mari, mais la trop grande complaisance de son pere, sa trop grande douceur, l'empêcherent dabord de prendre des voyes qui peut-être auroient ramené le sieur de V *** à son devoir, ou au moins au-

roient mis la Suppliante à l'abri de ses violences. Aux vacances de l'année derniere 1738. il alla à Sens, & il eut la dureté de laisser sa femme sans provision de bois, ni de chandelle : son beau-pere lui en fit des reproches amers. Voici de quelle maniere il lui répondit. *Je compte à mon retour pourvoir autant qu'il sera en moi aux besoins de ma femme ... Si j'étois assez heureux pour sortir d'embarras, on ne me feroit plus de reproches, mais je ne puis faire mieux.* On lui faisoit donc des reproches avec raison, puisqu'il les attribuë à l'embarras où il étoit. Il continuë : *Je suis convaincu de toutes vos bontés, je sçai bien que vous pouviez me faire de la peine ; mais je ne puis croire que vous vous portiez jamais à ces extremités, je ferai en sorte de ne pas vous obliger à sortir de votre caractere. La situation seule de mes affaires & non les mauvais conseils, m'a rendu à vos yeux un ingrat, & un méconnoissant.* Il ajoûte qu'il n'écrit pas à sa femme, parcequ'il lui a paru par les lettres qu'il avoit reçûes d'elle, que ses nouvelles ne lui étoient pas trop agréables. Il adopte donc le mécontentement de sa femme, il le trouve juste puisqu'il ne lui écrit pas; il est convaincu que c'est avec raison qu'elle ne veut pas recevoir de ses let-

tres, il se soumet à ne lui plus écrire, parcequ'il sent interieurement que ses lettres ne peuvent que la revolter, il pense de-même à l'égard du ressentiment de sa belle-mere. *Le silence*, dit-il, *de ma belle-mere à mon égard me fait augurer la même chose. Elle ne poura pas cependant refuser ici l'assurance sincere de mon tendre & respectueux attachement.*

Dans une lettre suivante du 22. Septembre 1738. aussi adressée à son beau-pere, il cherche des excuses à ses fautes. Il parle d'un créancier qui le menace de poursuite; ensuite il expose qu'il a le malheur de se voir pressé de toutes parts, sans sçavoir comment faire honneur à ses affaires. Enfin il implore le secours de son beau-pere dans les termes les plus pressans. *Ne m'abandonnez pas*, dit-il, *de grace dans ma triste situation, je me jette entre vos bras, permettez-moi d'assûrer ici ma belle-mere de mes respects, je n'ai osé lui écrire; marquez moi, je vous prie, si mes lettres lui seront agréables. Il faut me pardonner bien des manquemens & des inattentions, en consideration de ma situation, qui m'a mis hors de moi-même.* Il n'est pas possible de trouver un coupable plus intimement convaincu de ses dèsordres, & qui sente plus qu'il a besoin de grace.

A la fin d'Octobre 1738. le sieur de V * * * écrivit néanmoins à sa femme. La lettre commence en ces termes : *Si je puis, mon cher cœur, arranger mes affaires comme je l'espere, vous aurez la satisfaction de me voir exécuter ce que je vous marque. Je n'ai jamais eu d'autre envie que de vous rendre aussi heureuse que vous méritez l'être.* A la fin il ajoûte : *Vous pouvez prendre dans mon cabinet tout ce qui vous est nécessaire, vous êtes maîtresse de disposer de tout, je trouverai bon tout ce que vous ferez.* D'un côté le sieur de V * * * confesse avoir contribué à tous les incidens qui ont traversé sa fortune : il est dans l'humble posture d'un pénitent, qui pour mériter quelque indulgence, proteste de reparer à l'avenir ses fautes ; mais en même tems il rend hommage au mérite de sa femme ; c'est sur cette idée qu'il proportionne le bonheur qu'il lui fait envisager, il lui marque la confiance la plus entiere, une estime sans réserve. Qu'est-ce qui auroit pû troubler des idées qui paroissoient si bien affermies ? La suite des faits va le découvrir.

Une lettre du 19. Octobre 1738. renferme les mêmes sentimens. Il attribue ses mauvais procedés à la situation où il se trouve. *Si jamais*, dit-il, *mes affaires*

peuvent s'arranger au point de me mettre à mon aise, vous jugerez bien differemment de moi qui n'ai rien tant à cœur que de vous satisfaire. Nous voilà à la fin de 1738. le sieur de V*** plein de confusion de ses dèsordres, rempli d'estime pour sa femme, persevere dans les mêmes sentimens.

Au mois de Décembre de l'année derniere, la Suppliante ayant senti des attaques d'un mal dont elle avoit déja éprouvé toute la rigueur, fut obligée de consulter de nouveau le Chirurgien. Celui-ci l'assura que c'étoit un reliqua de la maladie dont il l'avoit traité : Il fallut encore passer par les remedes, le Chirurgien sentit bien que la source du mal n'avoit pas été déracinée ; il persuada à la Suppliante de venir chez lui pour être traitée avec plus de soin. Le sieur de V**** en a été instruit. La Suppliante le lendemain des fêtes de Noël prit le parti de se retirer chez le Chirurgien pour donner libre carriere à l'effet des remedes. Le sieur de V*** de son côté alla à la campagne, afin de se soustraire aux justes reproches que pourroit lui faire sa femme. La Suppliante après avoir encore essuyé cette douloureuse épreuve, retourna à la fin de Janvier chez son pere, plus resoluë que jamais de ne plus souffrir les

carresses du sieur de V***. Ce fut ce qui excita ses fureurs : de tems en tems il entroit dans des accès qui obligeoient la Suppliante à le fuir. Il y auroit eu long-tems que la Justice en auroit été instruite, si la patience de son beau-pere, & son indulgence, on l'ose dire, déplacée, n'eussent retardé les poursuites de la Suppliante. Cependant le 8. Mars dernier sur le midi la Suppliante étant dans son appartement, son mari y entra, se saisit de son enfant & se mit en devoir de l'emmener hors de la maison. La Suppliante en mere tendre, à qui on veut arracher ce qu'elle a de plus cher au monde, courut après son mari pour s'opposer à son dessein : C'est pour lors qu'il la maltraita de soufflets, de coups de pied dans le ventre, & accompagna sa brutalité des plus grossieres injures. Cette scene se passa devant differentes personnes qui furent témoins des outrages que faisoit le sieur de V *** à la Suppliante. Elle en rendit Plainte le même jour au Bailli du Palais. Elle se disposoit à suivre l'effet de sa Plainte; mais des amis communs proposerent leur médiation pour empêcher l'éclat de l'action que la Suppliante se proposoit d'intenter : c'est ce qui suspendit ses poursuites. Qui croi-

roit que son mari si coupable, & qui avoit été si repentant agravât ses crimes. Est-ce folie, est-ce jalousie, est-ce fureur ? Cependant il cherchoit tous les jours à faire de nouvelles insultes à sa femme. Il lui avoit donné une femme de chambre qui couchoit dans la même chambre que la Suppliante, pour lui procurer ce dont elle pouvoit avoir besoin la nuit, attendu la foiblesse de sa santé. Il lui défendit d'y coucher, afin de priver la Suppliante des secours qui lui étoient nécessaires. Il étoit bien sûr d'en être obéi, ses liaisons criminelles avec elle lui répondoient de sa docilité ; c'étoit avec elle qu'il complotoit les outrages qu'il préparoit à la Suppliante, mais pour qu'il ne fût pas possible d'enfraindre ses ordres, il enleva lui-même le lit de la femme de chambre. La Suppliante pour la remplacer prit une personne de confiance, & emprunta de son pere un lit ; le sieur de V *** qui n'avoit d'autre but que de susciter des obstacles au rétablissement de la santé de la Suppliante, en la dénuant des secours dont elle ne pouvoit se passer, fit emporter le lit, & dit à la personne qui y couchoit, qu'il ne vouloit point avoir des témoins des plaisirs qu'il prenoit

avec la femme de chambre. Cela est constaté par la Plainte dont il va être mention. Enfin le 15. Juin la Suppliante étant montée pour se coucher dans son appartement sur les onze heures du soir, elle trouva la porte fermée en dedans, elle frappa à differentes fois, & appella son mari, il lui fut impossible de se faire ouvrir; elle fut obligée d'avertir son pere & sa mere, qui frapperent à plusieurs reprises, & avec un bruit qui mit les voisins en allarme; le beau-pere appella son gendre avec toutes les instances capables de le toucher; mais le sieur de V * * * fut sourd à la voix de la Suppliante & de son beau-pere, qui fut obligé de faire dresser un lit dans son appartement pour sa fille. La Plainte en a été renduë le 16. Juin au Bailli du Palais, elle indique tous ces faits; le beau-pere irrité avec raison de ces indignes & scandaleux procedés, crut qu'il n'avoit plus de ménagement à garder avec un homme tel que son gendre.

Il poursuivoit une demande contre lui aux Requêtes du Palais, pour raison de differentes sommes qu'il lui avoit prêtées à diverses fois. C'est pour lors que le sieur de V * * * se trouvant précipité dans un labirinthe d'affaires dont il ne

voyoit point d'issuë, prit l'extravagante resolution de se perdre sans ressource ; mais en même tems il a voulu entraîner dans sa ruine la Suppliante, & differentes autres personnes qu'il a érigées en complices de crimes fictifs & imaginaires.

Le dèsordre, la confusion & le desespoir regnent dans ses Plaintes, il faut en rendre compte pour se confirmer dans cette idée.

Le sieur de V*** a imaginé que le sieur G*** protegeoit ouvertement sa femme, qu'il sollicitoit en sa faveur des ordres superieurs capables de mettre le sieur de V*** hors d'état de vexer la Suppliante ; sa lettre au sieur de G*** du 18. Mars dernier, transcrite à la fin de la Requête imprimée du sieur G***, prouve ce fait. Plein de cette idée, le sieur de V*** prit le parti de lui faire un crime de cette protection. Pour cet effet le 19. Juin 1739. il rend Plainte devant le Commissaire le Clerc, contre le sieur G***, il y expose que depuis un tems considerable il a la douleur de voir que le sieur G*** donne de mauvais conseils à sa femme, qu'il fomente une haine considerable entre lui & sa femme ; qu'il cherche à la suborner & à la débaucher, que ce qui prouve la vérité

du fait est que sa femme vient de s'absenter de chez lui, & que le sieur G*** l'a enlevée, en sorte qu'il rend Plainte de Rapt & de séduction de sa femme contre le sieur G***. Une telle Plainte est un monument d'extravagance; c'est le 19. Juin 1739. qu'elle a été renduë, & il est notoire que la Suppliante ne s'est jamais absentée de la maison de son pere, si ce n'est pour passer des après-midi & souper chez ses amies. Il étoit reservé au sieur de V *** de caracteriser une telle absence d'enlevement & de Rapt de sédition.

Deux témoins ont été entendus dans l'information qui a suivi cette Plainte, & quels témoins? l'un est le laquais de son beau-pere, & qui est actuellement detenu pour vol dans la prison du Châtelet, prêt à expier son crime par une condamnation publique. L'autre est la femme de chambre de sa femme qui s'est rendue infâme par son libertinage effrené, par la corruption de ses mœurs, & surtout par l'aveu de la perfidie la plus atroce. Il a été facile au sieur de V *** d'interesser ces témoins en sa faveur. Les sommes qu'il leur a prodiguées les ont rendus dociles à ses séductions. Leurs dépositions sont l'ouvrage du sieur de

V*** ; l'analiſe qu'on en fera en demontrera la noirceur & la fauſſeté. Sur cette information la Dame de V*** a été decretée de priſe de corps, ainſi que le ſieur de G***. On avoit inſtruit la Suppliante qu'il y avoit un decret de priſe de corps décerné contre le ſieur G***. Elle ne penſa pas être enveloppée dans ce décret : elle crut au contraire que le ſieur de V*** avoit dreſſé ſes batteries contre le ſieur G*** uniquement, afin de l'empêcher de pourvoir par la voye de l'autorité à la ſureté de la Suppliante. Dans cette préoccupation d'idées, la Suppliante ſe perſuada qu'il étoit de ſon devoir d'avertir le ſieur G*** des piéges que lui tendoit le ſieur de V***, rien n'étoit plus naturel que cette façon de penſer. Le ſieur G*** avoit fait des démarches auprès des Perſonnes puiſſantes, pour mettre la Suppliante à l'abri des outrages que lui faiſoit journellement ſon mari. La Suppliante ne pouvoit pas ſe diſſimuler que c'étoit à ſon occaſion que ſon mari ſuſcitoit une injuſte accuſation au ſieur G***, il étoit de ſa réconnoiſſance de l'en avertir.

Le 25. Juin au ſortir de ſouper chez une Dame de ſes amies, elle ſe fit tranſ-

porter chez le sieur G*** rue des Poules, dans une maison éloignée du tumulte de la Ville, située en bon air, où il se retire quelquefois pour se récréer avec ses amis. Depuis plusieurs jours le sieur de V*** pour donner quelque couleur à son noir projet avoit gagé des espions à la suite de la Suppliante. Il s'occupoit lui-même à suivre la trace des espions : C'est cette occasion qu'il saisit pour faire exécuter le decret de prise de corps. Il triompha de cette circonstance, il eut soin de l'embellir des traits propres à l'aggraver, mais ceux qui connoissent à fond le sieur de V*** ne se laissent pas persuader à ses discours. L'imposture, le mensonge lui sont si familiers, que ce n'est que par hazard, & comme malgré lui que la vérité lui échape.

Le decret fut donc exécuté. Le 15. Juin dernier, sur les onze heures du soir, on vit le sieur de V*** à la tête des Satellites qui arrêtoient sa femme. Il poussa même la grandeur d'ame jusqu'à l'accompagner, ne la laissant qu'à la porte de la prison, & il n'a rien voulu perdre des humiliations qu'il lui a procurées ; car il n'a pas manqué de se rendre sur son passage à chaque interrogatoire qu'elle a subi : ce procedé est une

marque non équivoque de l'élevation des ſentimens du ſieur de V***.

Cependant le decret exécuté, le ſieur de V*** ſentit qu'une information composée de deux témoins dont il connoiſſoit la valeur, ſeroit une preuve bien fragile des chimeres qu'il preſentoit à la Juſtice. C'eſt pourquoi il prit le parti de changer de ſiſtême.

Il rendit une nouvelle Plainte le 28. Juin, qu'on peut regarder comme une retractation ſolemnelle de la premiere, c'eſt contre la Suppliante qu'il porte les coups les plus vifs. Il y expoſe que dès la premiere année de ſon mariage ſa femme l'a mépriſé, & s'eſt abandonnée à la débauche & au dereglement, juſqu'au point qu'il n'a pû y mettre ordre, parcequ'elle étoit ſoutenuë de ſa mere; qu'enſuite des perſonnes de conſideration ayant pris pitié de lui, & ayant fait promettre à ſa femme de mieux vivre à l'avenir; pour lui faire oublier ſes idées, il l'avoit emmenée à Sens, que là il avoit ſurpris une lettre en chiffres, écrite au ſieur de C***, qu'enſuite ſes dereglemens n'ayant fait qu'augmenter ils avoient été pouſſés à une débauche ſi publique que n'ayant pû y mettre ordre par les voyes de remontrances, il avoit été

obligé de les déferer à la Justice. Il ajoûte qu'elle avoit entretenu un mauvais commerce avec differentes personnes, qu'elle n'avoit par rougi de faire les avances pour se procurer une partie des galans qu'elle a, & dont elle n'avoit pû conserver le nombre entier, malgré ses ruses pour les duper, que sa maison étoit un lieu public où tout le monde étoit bien reçû, que pendant qu'il étoit retiré dans sa chambre, elle passoit la nuit avec ses galans les plus aimés; qu'un de ses amis l'avoit averti qu'il avoit refusé ses impudiques avances; que dans les promenades elle portoit la livrée de la prostitution, que depuis longtems, elle avoit vecû dans une habitude criminelle avec quatre particuliers; que pendant son absence le sieur G*** avoit couché habituellement avec la Suppliante, que de ce commerce étoit issu un enfant dont elle étoit accouchée clandestinement chez le sieur J**, que sa belle-mere étoit complice de sa débauche, qu'il ne sçavoit ce qu'étoit devenu cet enfant, que c'étoit par l'entremise de deux personnes que la Suppliante avoit entretenu ce commerce scandaleux, que sa belle-mere avoit prostitué sa femme à une personne de considera-

tion dans l'appartement d'un de ses amis moyennant une somme d'argent ; que le Comte de ** avoit fait essayer des robes à sa femme. Enfin il charge cet horrible portrait d'une derniere allégation encore plus atroce que les précedentes, en disant que sa belle-mere & sa femme l'avoient non seulement menacé de le maltraiter, & de le faire assassiner, mais même l'avoient conjointement & séparément frappé, pris à la gorge, & voulu l'étrangler.

Tel est l'assemblage monstrueux des faits imposteurs étalés dans cette Plainte où le sieur de V*** n'a pas honte de representer sa femme comme une infâme Messaline, qui ajoûte à la débauche la plus effrenée, des projets de meurtre & d'assassinat. Le laquais & la femme de chambre ont fidelement repeté le rôle que leur avoit appris le sieur de V***. Quelques autres témoins ont aussi été entendus ; on rendra compte dans un moment de leurs dépositions. Il y a eu depuis deux additions d'information ; la premiere est composée des Exempts & Archers qui ne parlent que des circonstances de la capture. Le Chirurgien & la Garde qui ont secouru la Suppliante dans sa derniere maladie, ont aussi été entendus.

Le sieur de V*** peu assuré sur ces preuves a hazardé une addition d'information. Le 16. Juillet dernier, deux Archers ont encore été entendus, & on y a ajoûté deux domestiques de la Suppliante. C'est sur ces sortes de témoins qu'il exerce un empire despotique, les sommes qu'il a soin de leur distribuer les tient sous sa domination, ainsi il n'est pas étonnant qu'ils se soient conformés au langage de la Plainte. Leurs dépositions sont énoncées dans un stile qui est étranger à ces sortes de gens. On en découvrira l'imposture par l'examen de ce qu'elles renferment.

La Suppliante se trouve donc accusée par son mari de faits extremement graves qui se peuvent reduire à quatre principaux : elle est deferée à la Justice comme coupable d'adultere, de prostitution ouverte & publique, de recelement de part, & enfin de machination contre la vie de son mari : le sieur de V*** ne pouvoit pas choisir de titres d'accusations plus formidables, & plus capables, de prévenir la Justice & le public contre la Suppliante. Elle n'en est pas cependant allarmée; indépendemment de sa conviction intérieure qui lui fait envisager ces faits comme l'ouvrage

de la calomnie, elle trouve dans leurs arrangemens des caracteres si évidens d'imposture qu'elle se flatte que si le public s'est laissé entraîner au torrent des préjugés que son infidele mari se donnoit le soin de répandre contre elle, les preuves dont elle se servira pour confondre son accusateur, dissiperont les nuages que la prévention avoit élevé sur sa conduite, & qu'au contraire le sieur de V*** deviendra avec raison l'objet de l'indignation universelle qu'il avoit sans fondement préparée contre la Suppliante. Le tableau qu'il a fait dans ses Plaintes de la conduite de la Suppliante est-il fidele ? puisqu'il la blamé avec tant de vivacité après l'avoir louée avec tant de passion.

Les moyens qui établissent la justification de la Suppliante, sont aussi évidens que décisifs.

1°. Le sieur de V*** est par son indignité non recevable à proposer contre sa femme l'accusation d'adultere.

2°. Ses plaintes portent un caractere évident de fausseté.

3°. Il n'y a aucun genre de preuve des faits portés dans les Plaintes.

Premiere Proposition.

*Le sieur de V*** est non recevable par son indignité à accuser sa femme d'Adultere.*

La Suppliante est bien éloignée de proposer ce premier moyen comme une excuse à l'incontinence qu'on lui reproche. S'il étoit possible de lui prouver qu'elle a été infidelle à son mari, elle ne se serviroit pas de l'indulgence que la loi accorde aux femmes qui en donnant atteinte à la foi conjugale, ne sont devenues que les imitatrices de la coupable inconstance de leurs maris. Une retraite perpetuelle seroit la peine qu'elle s'imposeroit à elle-même, ou qu'elle recevroit des mains de la Justice, sans chercher à adoucir son crime ; mais dans les circonstances où elle se trouve, elle est en droit de faire preceder sa justification de l'examen de la conduite de son accusateur, c'est ce qui développera la témerité de son action.

Deux sortes d'indignités resultantes de la conduite & du procedé du sieur de V * * * le rendent non recevable à accuser sa femme d'adultere.

1°. C'est un mari convaincu d'avoir

refusé à sa femme les choses nécessaires à sa conservation. Dans les vacances dernieres il a eu la dureté de la laisser sans aucune provision de bois ni de chandelles, il en convient dans une de ses lettre écrite à son beau-pere; c'est un mari qui par sa dissipation, son jeu ruineux, a fait des emprunts pour lesquels il a fait obliger sa femme, qui empêchant sa domestique de coucher dans sa chambre, a cherché à la priver des soins qu'éxigeoit le retablissement de sa santé; qui dailleurs l'a maltraitée en differentes fois; ces faits sont constatés par la Plainte qu'elle a renduë au mois de Mars dernier; & par les dépositions de deux particuliers témoins du sieur de V***, il est prouvé qu'il lui a donné plusieurs coups, & que sa brutalité a été jusqu'au point que d'un coup de pied dans le ventre qu'il lui a donné à Sens lorsqu'il y étoit, elle en a fait une fausse couche. L'un des témoins qui loge dans la maison de la Suppliante, atteste dans sa déposition que le beau-pere & la belle-mere furent obligés de courir la nuit aux cris de la Suppliante qui étoit accablée de coups par son mari.

Or les mauvais traitemens dont un mari est convaincu, le rendent non re-

cevable à se plaindre de la conduite de sa femme, tant parcequ'il en peut être en quelque façon regardé comme la cause, que parcequ'il a perdu tout droit sur elle, en ce qu'il a abusé du droit légitime que la nature & la loi lui avoient donnés; c'est le sentiment de plusieurs Jurisconsultes, entre autres de Me Tiraqueau, dans son Traité : *In legibus connubiorum*, l. 1. gl. 1. p. 1. n. 2. *Quin & si vir uxorem atrocius verberaverit, obque uxor aufugiat, & adulterium committat, non poterit eam maritus accusare, nec dotem ex adulterio lucrari.* Aux mauvais traitemes d'un mari, si on joint le refus des choses nécessaires à la conservation d'une femme; l'indignité qui résulte de ce refus, l'empêche d'être écouté de la Justice. Le Commentateur de Jul. Clarus, l. 5. §. *Adulterium*, n. 14. déclare que le mari est non recevable dans plusieurs cas à accuser sa femme d'Adultere : le premier qu'il pose en celui où le mari est censé la premiere cause de la faute de sa femme, en lui refusant ce qui est nécessaire à son entretien, & à sa conservation : *Primus casus est quando ipse fuit causa adulterii remota, puta qui eam reliquerit sine necessariis ad vitam.* Il faut donc pour que la Justice re-

çoive favorablement l'accusation d'adultere de la part d'un mari, qu'il soit en quelque façon irreprochable par rapport aux procedés envers sa femme, parceque quand il a agi avec une sorte de dureté qui l'a rendu odieux à sa femme, on retorque contre lui la mauvaise conduite qu'il impute à sa femme; on le repute la cause de ses excès, & pour lors un mari a mauvaise grace de faire punir un crime dont il est quelquefois l'auteur par ses duretés & ses violences. Or il est prouvé au Procès que le sieur de V * * * a refusé à la Suppliante les provisions & les secours qui lui ont été nécessaires. Il est prouvé qu'en différens tems il l'a maltraitée, que ses excès ont été cause qu'elle a fait une fausse couche, sa brutalité s'est manifestée jusques dans le propre sein de sa famille, puisque son frere en a été témoin, & qu'il en est convenu avec deux particuliers. Au mois de Mars dernier il a encore porté des mains violentes sur la Suppliante, il a refusé de lui donner l'azile dans son appartement, la Suppliante a rendu Plainte de ces outrages à la Justice. Voilà donc des traits d'indignité qui rendent l'accusation d'adultere inadmissible.

Elle est encore plus non recevable si

on envisage la conduite du sieur de V * * *. Les débauches honteuses dans lesquelles il s'est plongé, & qui lui ont aquis un mal contagieux, qui a réduit la Suppliante au point de perdre la vie, le mettent hors d'état d'intenter une pareille action. Il est de principe qu'un époux infidele qui a souillé l'honneur de son mariage, par des dissolutions infâmes, qui s'est abandonné à la licence la plus effrenée, ne peut pas se rendre le vengeur d'un Saerement qu'il a lui-même prophané : un mari coupable d'avoir violé la foi conjugale, se jouë de la Justice, quand il lui propose de punir l'adultere commis par sa femme ; aussi le Pape Innocent III. dans le chapitre 6. x. *de adult.* déclare que lorsque le droit du mariage a été blessé par l'un & l'autre des époux, le mari ne peut pas se dispenser de garder sa femme avec lui, & la traiter maritalement. *Cum matrimonii jus, in utrumque læsum constat, & paria delicta mutuâ compensatione tollantur; nihilominus eum coges ut eam recipiat, & maritali effectione eam pertractet.* En effet il seroit contre les premieres regles de l'équité de frapper une accusée, sur la délation d'un mari coupable du même crime ; ce seroit couronner le crime

dans la personne de l'accusateur, & le punir sur celle de l'accusée : la Justice est uniforme dans ses routes, quand elle prend en main la vengeance d'un mari outragé, il faut que le mari n'ait point donné atteinte à la foi conjugale, sans quoi il ne peut pas se plaindre de ce que sa femme a violé des sermens qu'il a méprisés lui-même ; la loi 13. §. 5. ff. *ad l. Jul. de adult.* y est formelle. *Judex adulterii ante oculos habere debet, & inquirere an maritus pudice vivens, mulieri quoque bonos mores, colendi autor fuerit. Per iniquum enim videtur esse, ut pudicitiam vir ab uxore exigat, quam ipse non exhibeat.* Le mari qui par sa vie licentieuse a souillé son marige, n'est-il pas l'auteur du dèsordre de sa femme par le mauvais exemple qu'il lui a donné ? & n'est-ce pas une insulte qu'il fait à la Justice, en reprochant à sa femme une incontinence dont il a lui-même fait trophée ? C'est conformément à ces principes que Papinien dans la loi. *Viro atque uxore*, 39. *ff. sol. matrim.* établit la compensation des crimes d'adultere entre les époux : *eâ lege quam ambo contempserunt, neuter vindicatur : paria enim delicta mutuâ compensatione tolluntur.* Saint Augustin. *adult. conj.* l. 2. c. 8,

t. 6. p. 358. 2. b. cite un Rescrit de l'Empereur Antonin inseré dans le Code Gregorien, par lequel il ordonne qu'un mari ne pourra poursuivre sa femme comme Adultere, s'il ne lui a donné l'exemple de garder la chasteté conjugale; & que si l'on trouve par les informations que l'un & l'autre est coupable, ils seroient aussi tous deux punis, étant tout-à-fait injuste, dit ce Prince, qu'un mari veuille obliger sa femme à lui garder la fidelité lorsqu'il ne la lui garde pas. Saint Augustin ne dit pas de quel Antonin est ce Rescrit. Mais il n'y a que T. Antonin, & M. Aurele qui meritent qu'on leur attribue un decret si juste, & si conforme à la verité de l'Evangile. Baronius, ibid. §. 2. le donne au premier, & dit, qu'on trouve la même chose dans Ulpien.

Dans le for de la conscience suivant la saine opinion de tous les Casuistes, le mari coupable d'adultere n'a aucune action contre la femme, & n'a aucun droit, suivant le langage qu'ils tiennent, de diviser son corps lorsque sa femme lui est infidele. Seroit-il juste, lorsque la loi est égale, qu'il se prévalût de son crime étant souillé du même crime, & que tandis qu'il triomphe du sien, il humiliât

miliât sa femme coupable. *Voyez le Diction. de Cas de Conſ. au mot* ADULTERE.

Ces principes poſés, le ſieur de V*** n'auroit-il pas dû rougir de propoſer une pareille action ? A-t-il été fidele obſervateur de la loi conjugale ? ne lui a-t-il jamais donné atteinte ? Qu'on foüille dans ſes informations, on y trouvera des monumens de ſon infamie. Un des témoins de ſon information dépoſe que le ſieur de V*** avoit communiqué le mal contagieux à la Suppliante ; un autre témoin atteſte le même fait, & il ajoûte que le ſieur de V*** a eu la baſſeſſe de lui propoſer d'aller dans des lieux infâmes, & qu'il n'a pas eu de honte d'avoüer qu'il avoit communiqué le mal immonde à ſa femme.

Si ces preuves pouvoient être ſuſpectes, le ſieur de V*** ne revoquera pas en doute celles qui naiſſent de ſes propres écrits. Qu'on ſe rappelle les humiliantes proteſtations de ſon repentir ſur l'état où étoit ſa femme. *Je ſuis au deſeſpoir*, dit-il, *de l'état dans lequel elle eſt, ſi elle ſe tire d'affaire... je lui ferai oublier les maux qu'elle aura ſoufferts, par des complaiſances & des attentions continuelles.* Lettre du 22. Septembre 1737.

N'eſt-ce pas convenir que ces maux

provenoient de son fait, puisqu'il promet de les faire oublier ; si la maladie de la Suppliante eût eu un autre auteur que lui, se seroit-il soumis à la réparer, s'y seroit-il interessé, ou du moins l'auroit-il témoigné ? Une autre lettre sans datte, prouve encore les remords du sieur de V*** sur la maladie de sa femme. *Je suis dans un chagrin, & dans une inquietude inexprimables au sujet de ta santé, je prends comme je le dois toute la part possible à la triste situation dans laquelle tu te trouves réduite, je voudrois de tout mon cœur être à ta place, je souffrirois sûrement moins. Si tu as encore quelques bontés pour moi, donnes-moi, je t'en supplie, de tes cheres nouvelles, c'est du baume que tu repandras dans mon sang. Je ferai s'il le faut l'impossible pour te contenter, & te prévenir en tout. Je viens d'avoir un bel avertissement dont assurément je profiterai.* Que cette lettre est énergique, & qu'elle marque bien l'agitation du sieur de V***. sur la situation cruelle où il avoit reduit sa femme ? Il implore ses bontés, il avouë tacitement ne les pas mériter. Il fera l'impossible pour la contenter, & la prévenir en tout. Il voudroit être en sa place, il souffriroit moins. Cette lettre n'est-elle pas la preuve qu'il étoit la

cause de la maladie de la Suppliante ? Cette soumission à se mettre en sa place, n'annonce-t-elle pas qu'il se consideroit comme méritant lui seul de souffrir le mal auquel elle étoit en proie ?

La copie de la lettre écrite par la Suppliante, au mois de Juin à sa belle-mere, où elle ne lui dissimule pas la nature du mal dont elle est atteinte, ne doit en aucune façon faire douter du fait : mais ce qui exclud les moindres doutes, c'est la maniere dont s'exprime le sieur de V * * * dans une lettre du mois de Septembre 1735. *Je compte coucher avec toi en arrivant, après avoir été préalablement visité.* Cette piece n'opere-t-elle pas une demonstration évidente de l'imputation de la Suppliante ? Il étoit dans une habitude tellement inveterée de contracter ce honteux venin, que son état étoit toujours problematique. Il sentoit ne pouvoir rien exiger de sa femme, qu'il ne se fût auparavant soumis à une humiliante cérémonie qui marquoit bien distinctement la conviction de son état, & combien il craignoit de réiterer de funestes presens à sa femme. Le sieur de V * * * est donc convaincu d'avoir infecté la Suppliante d'un poison dangereux, qui l'avoit mis à l'extremité. Il peint lui-

même dans la lettre du 22. Septembre 1737. écrite à son beau-pere son inquiétude sur la santé de sa femme, avec des traits qui marquent le danger où elle se trouvoit. Il ajoûte dans cette lettre, qu'il n'ose écrire à sa belle-mere dans l'incertitude où il est, si elle recevra en bonne part de ses nouvelles. Un mari inquiet sur la maladie de sa femme, auroit il à craindre d'être mal accueilli de sa belle-mere ? Si la maladie procedoit d'une cause qui lui fût étrangere, le caractere le plus féroce, pourroit-il sçavoir mauvais gré à un mari de ses allarmes sur l'état où se trouveroit sa femme, s'il n'avoit pardevers lui des sujets de reproches propres à l'en reputer l'auteur.

Les preuves que le sieur de V*** a été le principe de cette maladie sont multipliées au procès. Deux de ses témoins le déposent formellement. Les deux Plaintes de la Suppliante en font mention : il en fait l'aveu indirect dans ses lettres. Le billet du 6. Juillet 1737. par lequel le sieur de V*** a donné pouvoir à sa femme de vendre sa vaisselle d'argent pour subvenir aux frais de sa maladie vient encore au secours de ces preuves. Pour une maladie ordinaire le sieur de V*** ne se seroit point

soumis à la dure loi de vendre sa vaisselle : Il n'y a de marché que pour des maladies de cette nature, parceque les frais en sont considerables. Si le mal eût été un de ceux qu'on n'a point honte de nommer, il n'y auroit point eu de traité; le Chirurgien ne seroit point entré en composition. Le sieur de V*** n'auroit pas été obligé de se dénuer de sa vaisselle, & de charger sa femme de la vendre pour subvenir aux frais de sa maladie.

Enfin pendant plus de trois ans la Suppliante a lutté contre les horreurs de cette maladie. Dès 1735. elle en a été atteinte : elle avoit déja essuyé la violence des remedes, au commencement de l'année 1736. le certificat du Chirurgien en fait la preuve : il déclare avoir guéri la Suppliante d'une maladie secrette, qu'elle avoit eue depuis les fêtes de Noël 1735. jusques à celles de la Pentecôte, & il certifie en avoir été payé par son mari. Or il est rare qu'un mari paye de ses deniers une pareille maladie sur laquelle il n'ait rien à s'imputer, & qu'il vende sa vaisselle pour cela. Ce certificat produit au Procès, accumule les preuves sur ce point de fait. La Suppliante a encore produit lors de son interro-

gatoire un traité fait entre son beau-pere & le Chirurgien, par lequel celui-ci promet de guérir radicalement la Suppliante de la maladie secrette que son mari lui a communiquée, & de l'écoulement que cette maladie avoit causé, moyennant la somme de 500. livres. L'acte est du 15. Août 1737. & le Chirurgien a reconnu avoir reçu une somme de 80. liv. pour parfait payement de ce qui lui étoit dû; ce dernier reçu est du 3. Janvier 1739. En faut-il davantage pour prouver les dissolutions de son mari. Ses débauches ont donc réduit la Suppliante aux approches du tombeau. Son indignité est donc constante? Il est donc non reçevable à proposer cette accusation puisqu'il est coupable du même crime, dont il cherche à poursuivre la vengeance.

DEUXIÉME PROPOSITION.

*Les plaintes du sieur de V*** portent un caractere évident de fausseté.*

Cette proposition s'établit encore par le propre langage du sieur de V*** toujours contraire à lui-même; il vérifie la maxime que le propre de l'iniquité est de se contredire à chaque pas.

La premiere Plainte du sieur de V***

à pour objet le sieur de G * * *, il le regardoit comme un protecteur trop ardent de la Suppliante, il lui avoit même écrit une lettre le 18. Mars dernier par laquelle il lui faisoit entrevoir qu'il trouvoit mauvais qu'il prêtât son secours à sa femme, pour la soustraire à sa tirannie. Le sieur de V * * * sentoit tellement l'indignité de ses procedés, qu'il avoit sujet de craindre que la voie de l'autorité ne lui fît quelque préjudice. C'est pourquoi le sieur de G * * * qui lui paroissoit tenter cette voie, étoit le seul ennemi qu'il vouloit abbattre : aussi dans cette Plainte, il l'attaque seul comme donnant depuis un tems considerable de mauvais conseils à sa femme ; & il ajoûte qu'il vient d'apprendre que sa femme vient de s'absenter de chez lui, & que c'est le sieur de G * * * qui est arrivé de la campagne, qui l'a enlevée.

Cette Plainte en elle-même est un tissu de mensonges ; il dit que depuis un tems considerable il a la douleur de voir le sieur de G * * * qui donne de mauvais conseils à sa femme : mais le sieur de V * * * est un mari bien pacifique ; il ne s'est plaint de ces prétendus mauvais conseils ni à sa femme, ni à son pere, ni au sieur de G * * * lui-même qu'il represen-

te néanmoins dans sa lettre du 18. Mars dernier, comme un galant homme. Il y a plus, on voit qu'il a écrit dans le cours de l'année 1738. quelques lettres à la Suppliante, & il ne lui marque pas le moindre reproche sur ces conseils prétendus. Si la Suppliante eût eu la foiblesse de se laisser prévenir contre son mari, il pouvoit lui en faire des plaintes tendres & affectueuses, il pouvoit en instruire par lettres son beau-pere : c'étoit un motif pour s'excuser des reproches qu'il sentoit qu'on avoit raison de lui faire. Enfin il écrit au sieur de G***, il ne lui oppose pas les mauvais conseils qu'il lui impute dans sa Plainte ; il garde le silence à ce sujet. Cependant un galant homme ne se formalise pas des inquiétudes d'un mari sur ce point. Le sieur de V*** au contraire dans sa lettre, n'est occupé que de sa propre sureté ; il appréhende que l'autorité Royale ne se scandalise de ses procedés. Il ne lui allegue point qu'il donne de mauvais conseils à la Suppliante ; il faut donc conclure que comme le crime étoit imaginaire, le sieur de V*** n'a pensé à le créer que pour traverser les demarches du sieur de G***.

Dailleurs cette Plainte est un monu-

ment d'extravagance ; l'accuſateur expoſe à la Juſtice que le ſieur de G*** avoit envie de ſuborner ſa femme, & que la preuve du fait eſt qu'elle vient de s'abſenter de chez lui, & que le ſieur de G*** l'a enlevée. Le ſieur de V*** n'a pas reflechi ſur l'arrangement de ſa Plainte : c'eſt l'après midi du 19. Juin qu'il l'a rendue, & à cauſe que ſa femme vient de s'abſenter, il en conclut que c'eſt un enlevement ; il n'y a jamais eu de délire plus complet. Si on raiſonnoit comme le ſieur de V*** il n'y a point de mari dont les femmes ne ſeroient réputées ſéduites, ſi on prenoit une ſortie dans l'après midi pour un enlevement. En effet la Suppliante depuis le 19. Juin juſqu'au 25. n'a point changé de domicile ; elle eſt ſortie les après midi, comme il arrive à toutes les femmes qui vont en viſite, ou s'amuſer, & il faut être de bien mauvaiſe humeur pour prendre une abſence d'un après midi du 19. Juin pour un enlevement, quand cette abſence n'a que trois ou quatre heures de durée.

Le ſieur de V*** a donc allegué une fauſſeté en diſant que depuis un tems conſiderable il avoit la douleur de voir le ſieur de G*** donner de mauvais con-

seils à sa femme. Il avoit écrit à la Suppliante à la fin de 1738. sept mois avant la Plainte, & il ne la regardoit point comme une femme livrée à de mauvais conseils, il ne la disposoit point à les abjurer, il ne lui en fait aucun reproche; il parle au contraire sur le ton d'un mari qui a offensé sa femme, qui proteste de reparer ses fautes, & qui s'impute toutes les disgraces que lui & sa femme ont essuyées.

Enfin cette Plainte est contredite précisément par la suivante. Dans celle-ci la Suppliante est annoncée comme victime de la séduction. Le sieur de G*** est traité de suborneur qui abuse de l'innocence d'une jeune personne pour la précipiter dans le crime.

Dans la Plainte suivante la Suppliante est une heroïne de débauche, elle en donne des leçons, elle s'est renduë memorable par ses excès; sa prostitution est devenuë si publique, qu'il n'est plus permis à personne de l'ignorer; c'est même le moindre de ses crimes; le recellement de part, les attentats contre son mari, sont des forfaits avec lesquels elle s'est familiarisée; en sorte qu'à en croire cet horrible portrait, la Suppliante égale en horreurs ces célebres criminelles qui

se sont signalées dans nos fastes, par le scandale de leurs excès.

Cette Plainte est le langage de la fureur, & le triomphe de l'imposture.

En effet, qu'apperçoit-on en faisant l'analise de cette Plainte ? Le sieur de V *** allegue que dès la premiere année de son mariage, la Suppliante s'est abandonnée à la débauche & au dereglement, à tel point qu'il n'a pû y mettre ordre. C'est ici où le sieur de V *** s'oublie étrangement, il a été marié au mois d'Août 1733. & il marque à sa femme dans une lettre du 21. Avril 1734. qu'il étoit au comble de sa joye, de la façon dont sa mere lui avoit parlé de la Suppliante. *Elle te rend* (dit-il) *toute la justice que tu mérites.* Est-ce là le stile d'un mari dont la femme s'est abandonnée aux derniers dereglemens, & qui n'a pû y mettre ordre ? Mais le commencement de cette lettre fait voir combien l'allegation du sieur de V *** est fausse. *J'étois*, dit-il, *dans un abbatement inexprimable, lorsque j'ai reçu ta lettre, mon petit cœur, je ne sçavois à quoi attribuer ton silence, je n'osois te taxer de négligence, & encore moins d'indifference.* Voilà un mari qui est tellement sûr du cœur de sa femme, qu'il n'ose la taxer de négli-

gence, & encore moins d'indifference. Or si la Suppliante se fût abandonnée au dérangement que lui reproche son mari dès la premiere année de son mariage, tel qu'il déclare n'y avoir pû mettre ordre, auroit-il réputé sa femme susceptible d'une si grande délicatesse? Comment n'auroit-il pas osé l'accuser d'indifference? Cette lettre porte donc un coup mortel à une si fausse allegation?

Un autre fait également faux, c'est qu'il a surpris une lettre en chiffres que la Suppliante adressoit au sieur de C***. Il faut remarquer qu'il est un parent de la Suppliante avec lequel il vivoit dans la plus étroite intelligence. Cela se prouve par une lettre qu'il a écrite au même sieur de C*** le 26. Mars 1734. Il est essentiel de la rapporter : *Connoissant le caractere de ma belle-mere, vous ne serez point surpris d'apprendre que ce matin elle nous a entrepris ma femme & moi, de ce que nous avions soupé chez vous, & il s'est passé à cette occasion une scene des plus vives & des plus disgracieuses pour nous, elle a poussé la chose jusqu'au point de ne nous donner plus que huit jours pour rester chez elle, ou bien de ne plus aller ni chez vous, ni ailleurs. Car elle est butée là, &*

ne veut point nous laisser prendre le moindre plaisir : jugez encore par ce dernier trait de notre déplorable situation, & ne nous abandonnés pas, nous vous aurons tous les deux les plus grandes obligations, soyez persuadé d'une parfaite reconnoissance de nôtre part, & de l'estime avec laquelle, &c.

Deux vérités resultent de cette lettre. La premiere, que la mere a été bien éloignée de fomenter les prétendus dèsordres de sa fille, puisque son mari se plaint qu'elle ne vouloit leur laisser prendre aucun plaisir, & qu'elle s'opposoit à ce qu'ils allassent souper en ville.

La seconde, que la lettre en chiffres en la supposant vraie ne pouvoit être suspecte, puisque le sieur de C *** étoit le conseil de la famille, le médiateur des petites dissentions qui survenoient entre la mere & les enfans, & que le sieur de V *** le regardoit comme son azile. C'est donc le comble de la malignité d'imputer à sa femme des relations dangereuses avec le sieur de C ***.

Enfin c'est une imposture manifeste que la prétenduë lettreen chirffes qu'attribue le sieur de V *** à la Suppliante, elle n'a jamais sçu écrire en chiffres, & son intelligence n'a pas été jusqu'à cette heure au point de croire qu'on pût y écrire :

Il ajoûte que les déreglemens de sa femme augmentant à un point qu'il n'y pouvoit mettre ordre par les voies de douceur & de remontrance, il a été obligé d'avoir recours à la Justice.

Autre imposture où paroissent les remontrances du sieur de V***? N'a-t-on pas la preuve du contraire par les lettres qu'on a rapportées, depuis 1733. jusqu'en 1738? Qu'on les parcoure toutes, on n'y appercevra pas de la part du sieur de V*** le moindre nuage sur la conduite de sa femme. Il est uniforme dans ses sentimens, elles contiennent un éloge continuel de sa personne. *Il est dans l'entousiasme quand il reçoit de ses lettres, la satisfaction qu'il aura quand il sera auprès d'elle, jointe à l'envie de se rendre digne d'une femme aussi aimable, aussi charmante, contribuera à le rendre aussi laborieux qu'il avoit été fainéant. L'état fâcheux où il se trouve est une punition de ses fautes. C'est lui qui est cause de ce que le bonheur dont ils devoient joüir l'un & l'autre a été traversé, il n'a pas besoin de la parole de sa femme, c'est à lui à donner la sienne, l'assurance qu'il lui en donne est fondée sur une estime qui durera éternellement.* Ces témoignages expriment-ils le ressentiment d'un

mari sur les déreglemens de sa femme ? Cet amour qui fait le motif de l'assurance qu'il lui donne de son changement, & qui est fondé sur une estime qui durera éternellement, annonce-t-il le moindre vestige de mécontentement ? Est-ce ainsi qu'on écrit à une femme dont on n'a pû arrêter les dèsordres par les remontrances ? Il n'y a jamais eu de difference de stile, d'expression, de langage dans les lettres du sieur de V * * *, pas la moindre froideur ; à la fin d'Octobre 1738. il écrit sur le même ton ; il lui proteste d'exécuter ce qu'il lui avoit promis ; il lui déclare qu'il n'a jamais eu d'autre envie que de la rendre aussi heureuse qu'elle méritoit de l'être ; il rend donc en 1738. un nouvel hommage au mérite de sa femme ? Il est toujours dans la situation d'un Suppliant qui cherche à s'excuser, il n'a jamais cessé de parler ainsi. Comment a-t-il eu l'audace de dire qu'il n'a jamais pû mettre ordre aux dèsordres & à la dissolution de sa femme ? L'imposture est donc dans son plus grand jour par rapport à ces faits generaux.

Les faits particuliers qu'il employe pour appuyer l'idée vague qu'il a voulu donner de la Suppliante, ne sont pas plus conformes à la verité.

Il expose que sa belle-mere a été la premiere à la prostituer à des personnes qu'il ne veut pas nommer par considération ; comment ce fait se peut-il concilier avec ce qu'il dit dans sa lettre du 12. Octobre 1735. au sujet de sa belle-mere ? *Je suis bien charmé*, dit-il à sa femme, *que la façon avec laquelle j'ai écrit à ta chere mere t'ait fait plaisir, je n'avois garde de le faire autrement, persuadé qu'elle ne veut que mon bien ; je ne cesserai jamais de lui donner des marques de reconnoissance des soins qu'elle a de toi, & des bontés dont elle m'a toujours honoré.* Cependant à l'entendre dans sa Plainte, c'est une mere insensée & licentieuse qui prostitue sa fille, & la livre à des personnes de la premiere qualité. Le sieur de V *** n'a qu'à opter: ou il a été mari complaisant, qui par interêt a toleré ou même applaudi les prétenduës débauches de sa femme, ou sa Plainte contient des faits faux & imposteurs ; car ne seroit-ce pas se rendre l'approbateur des déreglemens de sa femme, & du trafic infâme qu'il impute à sa belle-mere, que de se répandre en éloges continuels sur sa femme ; jusqu'au point de souhaiter que sa fille unique lui ressemble en tout ? Comment un mari qui est

rassasié d'opprobres par les dèsordres de sa femme, qui s'est étudié inutilement à lui faire des remontrances, qui depuis le commencement du mariage n'a pas arrêté le cours de ses déreglemens n'auroît-il d'autre ambition que sa fille ressemble à sa femme ; si la Plainte du sieur de V*** est vraie, quelle énorme idée donne-t-il de ses sentimens ? Ne s'ensuivroit il pas que non content d'être le mari d'une jeune femme, livrée à une scandaleuse prostitution, il voudroit que sa fille suivît les traces criminelles de sa mere ? Que le sieur de V*** donne lui-même la clef de cette énigme : il ne quitte point à l'égard de sa femme le personnage de complimenteur & d'apologiste, & il a la bénignité de se charger du poids de l'infortune du mariage : c'est sur son compte qu'il en prend les disgraces, sa femme n'y contribue en rien, il est pénetré de la plus profonde estime pour elle, & pendant qu'il lui prodigue les termes qui désignent la vénération la plus étenduë, il est instruit de la vie licentieuse de sa femme, il dit qu'elle est en commerce de débauche avec le sieur A**, ensuite avec le sieur de G*** & avec deux autres particuliers, qu'elle soupoit depuis long-

tems tête à tête avec l'un d'eux, qu'il l'avoit vûë plusieurs fois revenir dans un état qui dénotoit la prostitution la plus caracterisée, & aucune de ses lettres, soit à son beau-pere, soit à la Suppliante ne renferme aucune sorte de reproche sur la conduite de sa femme; si, comme il le dit dans sa Plainte, il a été depuis longtems instruit de ces faits, il est donc coupable d'une approbation criminelle qui le rendroit non recevable à former son action, parcequ'un mari, qui non seulement applaudit aux désordres de sa femme, mais même les tolere, devient complice de son libertinage, & ne peut plus se plaindre en un tems de ce qu'il a supporté anterieurement: si au contraire, comme l'on n'en peut pas douter, la Suppliante n'a donné aucun sujet de mécontentement à son mari, si elle a conservé son estime depuis l'instant du mariage jusqu'au moment de la Plainte du 28. Juin dernier, il s'ensuit que les faits dont le sieur de V*** s'annonce comme instruit depuis long-tems sont faux; ce n'est qu'au 28. Juin qu'il a formé l'odieux projet de noircir sa femme par les traits de la calomnie la plus envenimée. Ce plan imposteur n'étoit point encore enfanté lors

de la Plainte du 19. Juin, la Suppliante étoit pour lors une jeune personne dont l'innocence étoit séduite par des conseils artificieux. Le sieur de V*** paroissoit faire le rôle d'un mari prudent, qui cherche à tirer sa femme du précipice, où son inexperience l'a plongée ; il a senti que c'étoit une témerité d'avoir fait décreter sa femme ; pour soutenir cette audacieuse démarche, il a fallu inventer les noirceurs les plus capables de flétrir une femme. De-là les couches secrettes, le recellement de part, les attentats à sa personne ; il n'a jamais crû en assez dire ; mais son artifice s'est dévoilé, il suffit d'opposer le sieur de V*** à lui-même. La Plainte du 19. Juin est contredite par celle du 28. & cette derniere est renversée par celle du 19. par les lettres qu'on a produites : Or la contradiction est fille du mensonge : & rien ne prouve mieux la fausseté des faits, que leur contrarieté entre-eux.

TROISIÉME PROPOSITION.

Il n'y a point de preuve d'aucuns des faits portés dans les Plaintes.

La premiere Plainte est sur le sieur de G*** ; l'Accusateur prétend qu'il a

donne de mauvais conseils à sa femme, & qu'il l'a enlevée. La Suppliante est convaincue qu'il ne sera pas difficile au sieur de G*** de combattre la chimere de cette accusation par rapport à elle, le seul délit qu'on lui reproche dans cette Plainte, c'est de s'être absentée un moment avant qu'elle ait été renduë. La Suppliante n'a jamais crû que ce fût un crime digne d'être deferé à la Justice, de sortir de chez soi l'après midi, lorsqu'on revient le soir. Si le sieur de V*** eût eu un peu de patience il se seroit épargé les frais de cette Plainte, parcequ'il auroit vû retourner la Suppliante chez elle le soir du 19. Juin, & elle ne comptoit pas que son mari poussât l'austerité jusqu'à trouver mauvais qu'elle sortît l'après midi, quand elle revenoit le soir.

Pour ce qui concerne l'enlevement, il faut convenir que la Suppliante avoit eu affaire à un ravisseur modeste, qui l'auroit enlevée l'après midi, & laissée en liberté le soir. On ne conçoit pas comment le sieur de V*** a eu le front de presenter à la Justice une Plainte de cette nature.

La deuxiéme Plainte est, comme on l'a observé, entierement differente; une foule de faits graves en forment la sub-

stance. L'Adultere la debauche publique, le recellement de part, & l'attentat aux jours du sieur de V * * *, sont les forfaits qu'il attribue à la Suppliante. Il s'agit d'examiner s'il est assez malheureux pour en avoir la preuve.

Deux seuls témoins composent la premiere information. L'un est le Laquais qui étoit pour lors domestique de son beau-pere, & l'autre la femme de chambre de la Suppliante.

On sent en general quel est le poids de pareils témoignages, & quel égard ils méritent ; ce sont des domestiques ; l'experience ne prouve que trop qu'ils sont ennemis par état de leurs maîtres : sans éducation pour la plûpart, & sans sentiment. L'interêt seul regle leurs pas, & comme l'argent est la mesure de leur attachement, ils sont disposés à suivre celui qui leur offre plus, aux dépens même de la fidelité qu'ils doivent à celui à qui ils sont dévoués. On ne sçauroit donc trop être en garde contre leurs témoignages.

A l'égard du Laquais, il a été corrompu à prix d'argent. Dailleurs c'est un scelerat convaincu de vol, & qui est actuellement condamné par une Sentence de la Cour du 10. de ce mois à être

attaché au carcan, flétri, & au bannissement, pour des vols faits dans des marais; ce n'est pas sans doute son coup d'essai, & si l'on vouloit penetrer l'horreur de sa conduite, on le trouveroit sans doute digne d'un châtiment plus severe, qui enseveliroit sa honte avec sa vie.

L'autre témoin est la Femme de Chambre de la Suppliante corrompue dans le cœur, corrompuë dans les mœurs; l'instrument de la débauche du sieur de V * * *, on est en état de le prouver. Venons à la discussion du premier témoignage en disant que la Suppliante méprise son mari, a de mauvaises manieres pour lui. Il n'entre dans aucun détail, il ne rapporte aucun fait. Il parle d'un commerce de lettres que le sieur de G*** avoit avec la Suppliante, il dépose qu'il les a portées de part & d'autre; qu'il en a même ouvert une qu'il a lûe, où le sieur de G*** engageoit la Suppliante de venir coucher à la petite maison.

Un domestique qui a l'impudence de lire les lettres qu'on lui confie, est-il croyable dans sa déposition? Dailleurs tous ces faits sont singuliers, & ne font point de preuves. Il ajoûte encore qu'elle dînoit tête à tête avec les sieurs la F*** ou de C***; quand elle en sortoit ses ha-

bits paroissoient fripés, & elle étoit fatiguée. On voit que c'est le langage de la jalousie du mari qui l'a sugeré à ce domestique, elle ne disconvient point qu'elle n'ait vû le sieur de G * * *, mais elle dit qu'elle méditoit avec lui de se soustraire à la tirannie de son mari, & qu'elle prenoit des mesures pour avoir la protection d'un Prince. Ce langage familier qu'il leur prête, & ce tutoyement est son ouvrage, aucun autre témoin ne le rapporte; mais ce qui prouve la subornation de ce témoin, c'est sa seconde déposition tissue de faits, qui s'ils eussent été vrais n'auroient pû lui échaper lors de la premiere.

Le mari les lui suggera afin de se ménager des faits justificatifs contre la Plainte de sa femme. Cette déposition est marquée au coin de la suggestion, qu'on compare la premiere & la seconde déposition de ce témoin. On trouve dans la seconde plusieurs circonstances graves qui ne sont pas dans la premiere, & qui n'auroient pas été oubliées. Il est visible que la subornation a été par degré. Mais ce qui prouve que la langue de ce témoin est venduë au sieur de V * * *, c'est qu'il dit avoir vû sa femme & sa belle-mere forcer le sieur de V * * * a

les outrager, pour avoir matiere de ſéparation de ſa femme d'avec lui; la corruption n'eſt-elle pas évidente? Car ce témoin pourroit-il lire dans la penſée de ces femmes, & deviner leur intention? Il parle par oui-dire d'une convention faite par la belle-mere pour livrer ſa fille à une perſonne de la premiere qualité, qui après être convenu du prix des faveurs, les avoir recüeillies, ne les a point payées. Qu'eſt ce qu'un oui-dire? Ne reſulte-t-il pas des dépoſitions de ce témoin que les fictions dans la bouche de ce témoin ſont groſſies à meſure des beſoins qu'en avoit le Suborneur. La verité ne connoît pas ces naiſſances des faits ſucceſſifs qui s'aggravent à meſure que l'inſtruction s'avance. Quand elle parle par la bouche d'un témoin, elle rend compte d'abord des faits les plus importans, parceque ce ſont ceux qui ſe gravent le plus profondément dans la mémoire. Ces narrations chargées de nouvelles hiſtoires toujours plus atroces les unes que les autres, indiquent que ce ſont les progrès de l'imagination qui ajoûte toujours dans ſes deſcriptions. Il s'enſuit que ce témoin ayant oublié ſa leçon dans une premiere dépoſition, a voulu rétablir ſon oubli par une

une seconde ; mais livrons-le à l'infamie qui lui est imprimée par le châtiment de ses vols.

La Femme de Chambre a aussi plus chargé sa seconde déposition que la premiere. Dans la premiere elle soupçonne un commerce avec A * *, dans la seconde elle pousse l'imposture plus loin. Elle fait le portrait le plus affreux, elle veut faire entendre que la Suppliante s'est non seulement prêtée aux plaisirs du sieur de G * * * mais même que le sieur B * * a partagé les faveurs dans les mêmes scenes, & qu'elle a renouvellé des Saturnales abominables.

C'est ici où ce témoin qui a foulé la pudeur aux pieds nous montre l'art qu'elle a de peindre des horreurs. Pourquoi faut-il que la Justice soit destinée à écouter de pareils récits ; quand la pudeur deserte une femme entierement, ce n'est plus une femme, c'est un monstre. Auroit-il loüé lui-même à tant de reprises un monstre ? Quelle idée aura-t on d'un mari qui charge sa femme de telles horreurs. Quand on outre les faits avec un tel excès, on perd avec raison toute créance. Il semble que le sieur de V * * * ait voulut faire voir jusqu'où pouvoit aller sa fureur. Dailleurs une femme n'ar-

rive point à ce dernier degré d'impureté tout d'un coup. Quel essai a-t-on vû d'elle ?

La Femme de Chambre suppose que la Suppliante n'a rien eu de réservé pour elle. Qu'elle lui a fait pénetrer dans les actions les plus secrettes, ses liaisons les plus criminelles ; mais peut-on tourner en preuve contre sa maîtresse les discours qu'elle allegue qu'elle lui a tenus à titre de confidence, on ne vit jamais de personnage plus odieux, personne ne l'égale en scelleratesse. La verité n'approcha jamais d'une ame si noire. On ajoûtera qu'elle est singuliere dans ce qu'elle dépose. Representons ce témoin tel qu'il est. Pour mériter la confiance qu'elle dit que sa maîtresse a eûe en elle, elle lui a feint une affection & un zele extrême. C'est sous ce dehors qu'elle lui arrache son secret, & qu'elle le déclare ensuite à la Justice : n'est-ce pas un monstre qu'il est de l'interêt de la societé d'extirper, & son langage peut-il être écouté ?

Mais voici où l'imposture de ce témoin éclate, & l'on est en droit de dire qu'un témoin imposteur sur un fait, l'est dans toute sa déposition. Ce témoin prétend que la Suppliante est accouchée

chez J ** que le sieur B ** le sçait positivement.

Le sieur B ** a été entendu comme témoin ; il déclare qu'il n'a connu aucun dérangement dans la conduite de la belle-mere & de la femme du sieur de V *** qu'elles ont été à la campagne au mois de Janvier dernier, qu'il ne sçait point où elles ont été, ni ce qu'elles ont fait à la campagne. Voilà un premier démenti donné par ce témoin à la Femme de Chambre. Elle cite la femme du sieur B ** pour avoir gardé la Suppliante dans ses couches. Cette femme a été entenduë en déposition ; elle a déclaré ne pouvoir rien dire des faits contenus en la Plainte. Le Chirurgien qu'on avoit indiqué, comme celui qui avoit prêté ses secours au prétendu accouchement de la Suppliante, a aussi été entendu, & a déclaré n'avoir aucune connoissance des faits contenus en la Plainte. Qui pouvoit mieux rendre compte de ce fait que celui qu'on presente comme l'Accoucheur, & la femme que l'on prétend avoir gardé la Suppliante dans ses couches supposées ? Cependant ils tiennent un langage uniforme, & déclarent l'un & l'autre ne rien sçavoir des faits de la Plainte.

L'un & l'autre ont dit depuis, sçavoir la Garde, qu'elle a gardé la Suppliante comme son amie & sa parente pendant une maladie secrette dont elle se faisoit traiter, & le Chirurgien dépose avec ce témoin de même sur la nature de la maladie. Le sieur de V * * * n'osera pas comparer le Laquais, la Femme de Chambre à ces deux témoins.

Il faut donc que le sieur de V * * * reconnoisse qu'il en a imposé grossierement à la Justice ; qu'il lui a presenté un crime imaginaire ; que pour appuyer ce crime prétendu, il a aposté des témoins qu'il a corrompus à force d'argent.

Il s'agit d'examiner encore quelques témoignages domestiques.

Jeanne la Tour dépose que la Suppliante & sa mere montoient le soir chez l'Abbé de G.* * * & en sortoient avant minuit, & qu'elle y a vû entrer avant elles, & presque chaque fois une personne de la plus haute naissance, & de la plus grande consideration, qui ne sortoit de l'appartement qu'un instant avant, ou après la mere & la fille : que là-dessus ce témoin se doutant que la Suppliante étoit en liaison criminelle avec cette personne, elle en parla à la Suppliante, qui lui avoüa que c'étoit sa

mere & son parrein qui avoit fait prix avec ce Seigneur pour lui acquerir les bonnes graces de la Suppliante. Qu'après s'être satisfait, il n'avoit pas voulu payer le prix porté par la convention : le sieur de V * * * represente sa femme d'un caractere bien ingenu ; cette simplicité ne s'accorde guére avec la licence des mœurs dont on l'accuse ; une personne aussi corrompue est plus artificieuse. Quoiqu'il en soit, comment tombera-t-il sous le sens qu'on aille faire un pareil aveu, si le fait étoit vrai ? On ne reconnoît point à ces caracteres les attentions du sexe pour s'observer, & pour ménager une reputation dont il est jaloux.

Enfin à qui persuadera-t-on qu'une mere, qu'un Ecclésiastique tel que l'Abbé de G * * *, distingué encore plus par ses sentimens que par sa noblesse, ayent eu la pensée de faire une pareille convention ?

Rien ne coûte au sieur de V * * * pour satisfaire sa fureur & son dèsespoir. Les personnes les plus illustres, les caracteres les plus respectables ne sont pas à l'abri de ses calomnieuses diffamations, à la faveur des vils témoins dont il est le maître, enveloppé sous leur obscurité, sa langue empoisonnée s'attaque à ce

qui mérite le plus d'égard, & de respect.

A l'égard des autres dépositions qui roulent sur l'absence de nuit qu'on impute à la Suppliante sur ce qu'elle s'est déshabillée devant des Abbés d'une façon immodeste en presence de sa mere, & sur de pareilles indiscretions on invoque le suffrage d'Elisabeth Berneau, & de Gabrielle Folleau qui ont demeuré l'une six mois, & l'autre dix-huit chez la mere de la Suppliante qui ne lancent aucun trait contre sa conduite, & déposent n'avoir rien vû de condamnable.

Il ne reste plus que les dépositions des Archers & des Exempts qui parlent du trouble où ils surprirent la Suppliante quand ils la saisirent. Il ne seroit pas étonnant qu'une jeune personne qui alloit avertir celui qui s'interessoit à ses malheurs, & qui se voit en même tems arrêtée, ait été troublée d'un évenement auquel elle ne s'attendoit pas, voyant sur-tout son persecuteur à la tête de la cohorte militaire qui s'emparoit d'elle. Un semblable appareil pouvoit bien au premier abord consterner l'innocence même.

Voilà donc à quoi se termine cette éclatante accusation que le sieur de V***,

a pris ſoin d'exagerer en publiant l'opprobre imaginaire dont il s'étoit chargé gratuitement. Cinq témoins tous domeſtiques ſont les échos des plaintes du ſieur de V ***, & font la reſſource de cet accuſateur. La ſuggeſtion en eſt viſible, par les dépoſitions elles mêmes, & le progrès de la ſubornation ſe prouve par la parallele des témoignages qui ne ſont pas ſuggerés. Deux témoins à l'abri de toute critique ruinent les faits de la Plainte, le ſieur B*** d'une part, & le ſieur de G*** de l'autre. Ce dernier en quatre mots caracteriſe l'eſprit, & le cœur du ſieur de V***.

L'accouchement prétendu eſt démontré faux par les témoignages des ſieurs B**, J**, la Garde & la Servante de J**.

Au ſurplus quant à l'imputation d'Adultere, on ne trouve rien de précis dans les dépoſitions les plus parlantes, ce ſont des conjectures que tirent les témoins; ce ſont des conſéquences des faits qu'ils imaginent. Mais ont-ils vû par eux mêmes quelques circonſtances déciſives propres à annoncer le crime? Ont-ils été témoins des familiarités criminelles, des libertés ſcandaleuſes? Y a-t-il eu des lettres qui parlent le langage d'une paſſion

insensée qui soit parvenuë à son but, & qui se félicite d'être satisfaite? Ce sont, disent-ils, des entretiens secrets, poussés même avant dans la nuit, des visites fréquentes données & renduës à differentes personnes, des soupers tête à tête, des absences pendant la nuit: mais c'est une témerité d'en conclure qu'il y ait eu un crime consommé. On peut passer des nuits sans se livrer à des plaisirs impurs & criminels; on peut aller à des assemblées de danse, de jeu, de divertissement, & il ne s'ensuit pas parcequ'une femme se seroit absentée de chez elle pendant quelques nuits, qu'elle seroit coupable d'infidelité envers son mari. Il est vrai que ce pourroit être une démarche imprudente & indiscrette; mais les legeretés, les indiscretions ne sont pas punissables comme des crimes.

Que plusieurs personnes, même des hommes passent la nuit dans la chambre d'une femme, leur nombre les met à l'abri des soupçons, parcequ'il est contre la décence naturelle qu'une femme qui a quelques vestiges d'éducation, se livre à des plaisirs honteux en presence de plusieurs personnes. Quand on supposeroit qu'elle eut été seule avec le sieur de G*** soit que le hazard l'ait ainsi

occasionné, soit que ces conferences secrettes ayent été méditées pour donner lieu à la Suppliante de prendre des mesures avec le sieur de G*** sur le projet de retraite qu'elle méditoit pour se soustraire aux mauvais traitemens de son mari, en pourroit-on conclure qu'il y ait eu consommation de crime? Un homme & une femme ne pourront-ils être seuls sans qu'on pense que le crime les assemble? Enfin ces conversations secrettes, ces fréquentations nocturnes ne forment point de preuves de liaison criminelle, parce que ces fréquentations peuvent avoir une toute autre cause. Or en matiere de crime, il faut des preuves évidentes & lumineuses, même les présomptions, quelque fortes qu'elles soient, sont impuissantes pour parvenir à la condamnation de l'Accusé. C'est ce que nous apprend le chapitre 14. X *de præsumpt. Quòcirca mandamus quatenus cum propter solam suspicionem (quamvis vehementem,) nolumus illum de tam gravi crimine condemnari.* A l'égard des crimes qui blessent la pureté, le concours des présomptions pourroit former une espece de preuve; mais il faut suivant les Auteurs, que ces présomptions soient violentes. Sur quoi

Farinacius s'explique ainsi dans son Traité *De delictis carnis.* q. 136. § 13. *limita.* 2°. *Quia fornicatio & copula carnalis, non ex omni præsumptione dicitur probata, sed tantum ex eâ quæ sit violenta, & certa.* Or quelle est la présomption violente qu'exige cet Auteur pour faire une apparence de preuve, il est nécessaire de l'entendre pour en juger. *Præsumptio autem certa & violenta in proposito non videtur esse, nisi ea quæ oritur ex pluribus conjecturis, & videtur de mente capituli littera* X. de Præsumptionibus, *ubi violentam & certam fornicationis suspicionem Pontifex credit eam quæ orta fuit non solùm ex solitudine, & conversatione viri, & mulieris in locis secretis, & latebris, sed etiam quod in eodem lecto solus cum solâ, nudus cum nudâ jacentes visi fuerint.* Voilà donc ce qu'on peut regarder comme une violente présomption capable de tenir lieu de preuve, pour faire réputer le crime commis; mais cette sorte de preuve ne peut servir que quand on agit civilement. C'est ce que décide le même Auteur dans le même titre. §. 18. *limita.* 5° *Ut præsumptionibus, & conjecturis probetur adulterium, fornicatio, & copula carnalis quando agitur civiliter, vel ad impediendum*

matrimonium ne contrahatur, vel ad thori separationem, aut etiam dotis amissionem loquitur textus in c. lib. X. De præsumptionibus ubi ponuntur duæ principales præsumptiones, una quæ oritur ex solitudine in locis secretis, & latebris & alia ex solitudine, & nuditate in eodem lecto. Quand au contraire on a pris la voie criminelle, ces présomptions quelques fortes qu'elles soient ne suffisent pas. *Secus si agatur criminaliter ad pœnam*, continuë le même Auteur, §. 19. *Quia tunc præsumptiones violentæ etiam quæ oriuntur ex solitudine, & nuditate in eodem lecto non sufficiunt ad probationem carnalis copulæ.* Menoch. Conf. 31. n. 25. en rapportant la présomption qui naît *ex solitudine & nuditate in eodem lecto*, en conclut la preuve de l'Adultere, quand on agit civilement *Dici probatum Adulterium quando agitur ad thori separationem, secus si criminaliter ad pœnam.* Tous les Auteurs qui ont traité cette matiere sont tous réunis sur ce point, aussi la Justice ne s'est point prêtée à des présomptions qu'un mari capricieux & jaloux presente pour flétrir sa femme par une condamnation infamante dont il partageroit l'opprobre. On a plusieurs exemples de l'usage dans lequel est la Justice de ne point

adopter des présomptions pour preuves en matiere d'Adultere, pour infliger contre les Accusés les peines de la loi.

En 1723. Pierre Delos intereſſé dans les affaires du Roi, pourſuivit ſa femme criminellement pour fait d'Adultere. Il enveloppa dans ſa Plainte pluſieurs complices, entre autres deux Prêtres & un Religieux. La femme, le Religieux, un des Prêtres furent décretés de priſe-de-corps, l'autre Prêtre & trois femmes furent decretés d'ajournement perſonnel. L'information découvrit des faits aſſez licentieux, des immodeſties, des indécences, des plaiſirs tenebreux, des bacchanales nocturnes; mais comme on ne vit rien qui prouvât la conſommation, par Sentence de la Cour il y eut un plus amplement informé, pendant lequel tems elle tiendroit priſon. Elle interjetta appel de la Sentence, & par Arrêt du mois d'Avril de l'année 1725. les Parties furent miſes hors de Cour ſur l'accuſation.

On a un exemple plus récent d'une affaire célebre qui a tant fait de bruit dès ſa naiſſance. Une femme pourvuë de tous les agrémens de ſon ſexe a quitté la maiſon de ſon mari pour ſe refugier en Angleterre auprès d'un Seigneur puiſ-

ſant, auquel elle n'étoit point indifférente. Le mari a été forcé de rendre Plainte de l'évaſion & du Rapt commis en la perſonne de ſa femme. La procedure a été faite par contumace, & la retraite de la femme en Angleterre a été indiquée comme conſtante, par le mari qui a articulé la cohabitation avec le Seigneur Anglois. Par Arrêt du mois d'Août dernier, on a ordonné un plus amplement informé par contumace. La Juſtice n'a pas trouvé ſa Religion aſſez inſtruite. Cependant la ſeule abſence de la femme hors de la maiſon de ſon mari, ſa fuite dans un pays étranger, ſa ſouſtraction à ſa Partie, ne formoient-ils pas ſeuls un crime? Et pourroit-on réunir des préſomptions plus violentes & plus capables de ſuppléer à une preuve? La Juſtice ne s'en eſt pas contentée, parceque ce n'eſt qu'avec peine qu'on prononce un jugement qui imprime une note, une tache à une accuſée, & à ſa poſterité; c'eſt ſervir le mari que de ſe mettre en garde contre ſes préjugés; c'eſt le défendre que de ne pas ſuivre les mouvemens d'une fureur aveugle, jalouſe, ſouvent prévenuë, & que revenu à lui, il ne manqueroit pas de déſavoüer.

Mais quel mari la Suppliante a-t-elle à combattre ? Le ſieur de V * * * convaincu par ſes propres lettres d'avoir réduit ſa femme par le mal immonde qu'il lui a communiqué à la derniere extremité, après s'être avoüé ſeul coupable des traverſes qui troubloient le bonheur qu'elle méritoit ; à la veille d'être pourſuivi par une demande en ſéparation preparée par deux Plaintes. Pour ſe ſouſtraire aux ſuites de cette action, le ſieur de V * * * prend la reſolution, à l'aide des témoins corrompus, de dreſſer le plan d'une accuſation qui tend à faire périr ſa femme d'une maniere ignominieuſe. Il invente les calomnies les plus atroces : il choiſit les crimes les plus affreux & les plus propres à exciter l'indignation de la Juſtice ; malgré les loix qui font rejaillir ſur lui l'infamie dont il veut couvrir ſa femme, rien ne l'arrête, on diroit que c'eſt la femme d'un étranger qu'il noircit, qu'il n'a contracté aucun lien avec elle, ou diſons plûtôt, qu'il regarde ſon titre d'époux comme un titre de tyran, de perſécuteur, de diffamateur, acharné à ſa perte, il s'enviſage comme un homme deſtiné à la conſommer : mais après tous les efforts criminels qu'il a fait pour la faire tomber ſous

le glaive de la Justice, il ne présente d'autre crime à punir que des illusions, quand on les examine de près avec le flambeau de cette même Justice; il s'offre lui-même comme un personnage odieux très-punissable.

Ce consideré, Monsieur, il vous plaise donner Acte à la Suppliante de ce que pour moyen d'attenuation contre les Plaintes, accusation, Requête & demandes formées contre elle par son mari, elle employe le contenu en la présente, & les piéces y contenuës; même lui permettre de les produire pour d'autant mieux établir & justifier son innocence, de produire lesdites piéces duëment controlées à Paris le 14. Septembre par Verneuil. Ce faisant sans s'arrêter à la demande du sieur de V*** dont il sera débouté, ainsi que de ses calomnieuses accusations, elle en sera renvoyée purement & simplement; en conséquence qu'elle sera mise en liberté, son écroue rayé & biffé, à quoi faire tous Greffiers, Geoliers & autres seront contraints par corps; quoi faisant ils en demeureront bien & valablement déchargés; & pour l'atrocité desdites accusations, le condamner en tels dommages & interêts qu'il plaira à la Justice

d'arbitrer qu'elle offre d'abandonner à l'Hôpital General de Paris, ou tels autres Hôpitaux, & aux dépens, sauf à M. le Procureur du Roi à prendre telles autres conclusions pour la vindicte publique qu'il jugera à propos : le tout sans préjudice aux autres droits, & actions de la Suppliante.

J'ai crû devoir rapporter les conclusions qui sont au bas des Requêtes afin qu'on vit l'ordre judiciaire, elles sont l'ame d'une affaire.

Requête du sieur de G***.

Le sieur de G*** accusé d'être l'Adultere de la femme donna une Requête qu'il consacra à sa défense, après avoir fait le recit de la procedure & de l'accusation, il dit qu'elles n'auront d'autre effet que de manifester l'indignité du mari, qui sans pouvoir cesser d'être le pere d'une fille l'objet de sa tendresse, employe tous ses efforts pour couvrir la mere d'opprobre & d'infamie. Il vient ensuite à sa justification & à celle de la femme de l'Accusateur. Il déclare que les visites qu'elle lui a rendu, n'ont jamais eu d'autre but que de lui parler de ses infortunes domestiques, de la dérober pour quelques momens aux ideés de desespoir que les objets qui les faisoient naître lui presentoient continuellement

à l'esprit, & prendre des conseils sur les moyens d'en prévenir les suites.

Après avoir dit que les deux principaux témoins sont domestiques, il observe qu ils n'alleguent que des présomptions, il fait là-dessus cette reflexion.

L'on n'accusera jamais l'un & l'autre de ces deux témoins d'avoir été des aveugles volontaires sur la conduite de leur maîtresse & du Suppliant. On les soupçonnera plûtôt d'avoir employé toute leur vigilance & leur application à pénétrer la conduite de leur Maîtresse avec le Suppliant. Seroit-il possible s'il y avoit eu une habitude criminelle entre le Suppliant & la Dame de V*** que la Femme de Chambre & le Laquais n'eussent pas fouillé plus avant dans le secret de cette liaison? N'auroient-ils aujourd'hui que des présomptions & des conjectures à présenter à leur Maître pour l'appui de ses pernicieux desseins? Présomptions qui se réduisent aux couleurs malignes que ces deux témoins corrompus ont donné à des actions exemptes de crime, & qui ne peuvent être prises dans le sens que ces deux témoins les presentent, que par ceux qui agiroient sur le même principe qu'eux : principe que la Religion & la Justice rejettent.

Il s'écrie ensuite quelle preuve peut-

il rester sur l'accusation du crime d'Adultere de la part d'un homme qui dépeint dabord sa femme comme enlevée, & qui la dépeint ensuite comme une prostituée publique : au milieu de cette instabilité, surquoi se fixera-t-on ?

Dans le débordement des mœurs dans lequel il dépeint sa femme, ce n'est plus une action d'Adultere qu'il peut intenter contre ceux qui auroient eu commerce avec elle, ne comprend-t-on pas la difference qui est entre celui qui séduit une femme vertueuse, & celui qui par une contagion funeste a été corrompu par une femme débordée ? C'est la disposition de la loi 22. au Cod. *ad Legem Juliam de Adulteriis & stupro*, dont voici les termes : *Si ea quæ stupro tibi cognita est, & passim venalem formam exhibuit, ac prostitutam meretricis more vulgo se præbuit, adulterii crimen in eâ cessat.* Que l'Accusateur prenne lui-même la peine d'appliquer cette loi, on ne dit pas à sa femme, mais à ses Plaintes & à son accusation, & qu'il ouvre enfin les yeux, & qu'il juge lui-même si son propre procedé ne rend pas son accusation insoutenable.

Peut-on confondre le crime d'un homme qui par ses artifices surmonte la

vertu d'une femme sage, la combattant par les charmes de sa passion, son vice opiniâtre s'obstinant à lui livrer plusieurs assauts, & le crime de celui qui donne dans les filets d'une femme perduë, qui a voulu vainement s'en debarrasser en resistant aux attraits d'une volupté qui lui a gagné le cœur. Dans la premiere hypothêse la femme ne vouloit pas, l'homme l'a fait vouloir. Dans la seconde hypothêse c'est la femme qui a fait vouloir l'homme. Dans la premiere hypothêse la vertu de la femme a été enlevée, ce tresor inestimable. Dans la seconde son vice a été contagieux à l'homme. Nous parlons suivant le roman des Plaintes du mari, & nous démontrons que ces Plaintes le rendent non-recevable dans son accusation.

Enfin, poursuit-il, oublions tous ces faits, tous ces moyens décisifs, regardons le sieur de V*** comme un mari qui a gémi & qui se plaint qu'on lui enleve le cœur & la possession d'une femme raisonnable, par tous les artifices dont un amour violent est capable; oublions que les témoins qu'il produit sur ce vol si intéressant, sont ses domestiques, qu'ils sont corrompus, qu'il y en a un d'eux détenu pour vol, & arrêté en

flagrant délit. Oublions que ces dépositions sont pleines de variations ; à quoi ces mêmes dépositions se réduisent elles? à des soupçons, à des conjectures que la malignité a produits, que la seule corruption du cœur & non la raison pourroit faire adopter, & que la Justice a toujours rejettés, & rejettera toujours.

C'est une maxime adoptée par les Jurisconsultes qu'on n'admet point des présomptions pour condamner dans des matieres graves. La maxime contraire seroit d'autant plus dangereuse que les accusateurs ne possedent que trop le talent funeste de donner des apparences du crime à ceux qu'ils en chargent.

Concluons que n'y ayant ici aucune preuve du crime d'Adultere, l'accusation tombe d'elle-même.

Il en est de même de l'accusation de grossesse cachée, d'accouchement clandestin, & de la suppression de part.

La Femme de Chambre en parle seule. *Testis unus, testis nullus.* Le Laquais ne peut être ici d'aucune autorité par l'infamie inhérante à sa personne, & par la façon même dont il s'explique sur ce sujet.

Il en parle par oui-dire, par soup-

çon, par conjecture, c'est une malignité que la Justice ne peut adopter.

Sur quoi a-t-on bâti cette supposition? sur la retraite de la Dame de V*** dans la maison d'un Chirurgien, quelle noirceur! Le sieur de V*** ignore-t-il la cause de cette retraite?

Enfin s'il y avoit eu un accouchement qui le sçauroit mieux que le Chirurgien & la Garde? L'un & l'autre attestent le contraire. Après de telles dépositions, quelle impression peuvent faire les malins soupçons d'une Femme de Chambre séduite & corrompuë, & ceux d'un infame valet actuellement détenu comme voleur?

N'y ayant point eu de Grossesse, il ne peut y avoir eu de suppression de part.

Le sieur de V*** a pour partage la confusion de succomber dans la preuve de ses accusations. Cette confusion de l'Accusateur doit être mesurée à celle que les Accusés auroient essuyée s'il avoit réussi, & la peine qu'il doit éprouver doit y être proportionnée. On finira par ce bon mot de Saint Jerôme. *Totus tumet, totus jacet.*

La Sentence qui fut renduë le 20. Septembre 1739. prononça *que la Dame de V*** seroit renvoyée sur un plus am-*

Sentence du Châtelet du 29. Septembre 1739.

*plement informé, cependant tiendroit prison pendant un an. Le sieur de G*** renvoyé sur un plus amplement informé, cependant élargi.*

Il est aisé de voir que les Juges n'ont pas trouvé de ces preuves sensibles qui démontrent le crime, & donnent lieu de condamner les Adulteres. Quand le Juge cherche le flambeau d'un plus amplement informé, il cherche la preuve qui lui manque. Il trouve équivoque celle qu'on lui présente. Un jaloux dira qu'il est bien triste que la preuve d'un crime qui interesse si fort le repos des maris soit si difficile, & qu'en la rendant si épineuse, on ait tant facilité le crime à la femme. Ne lui donne-t-on pas sujet de se flatter de l'impunité, & ne favorise-t-on pas par là son penchant, aulieu de la détourner du crime? J'observerai pourtant que si l'on trouve un commerce de lettres entre les personnes qu'on soupçonne, rien de si aisé que de sçavoir à quoi s'en tenir, quand même les Amans ne rappelleroient pas les expressions qui donnent à entendre qu'ils ont bien fait du chemin, & qu'ils ne reveleroient aucune circonstance secrette de l'amour. Car s'ils poussent l'indiscretion jusques

là, il n'en faut pas davantage, & la preuve litterale est complette. Mais je dis que les lettres sont la peinture de l'ame. Quoiqu'elle évite comme un écüeil de confier au papier les circonstances de ses plaisirs, dès qu'on s'attache seulement à peindre de part & d'autre dans un commerce mutuel ses sentimens, qui comme autant de flots se succedent les uns aux autres; on décele un amour qui est venu à ses fins, soit par la joie qu'on exprime, ou même par le dégout qui échappe, ou du moins la tiedeur qu'on retrace, & même souvent l'amertume du repentir qu'on tâche de déguiser. Ainsi qu'on ne dise point que les preuves d'Adultere sont fort difficiles, lorsque les Amans se trahissent dans leurs lettres, si on peut les surprendre.

Je ne puis m'empêcher de representer ici le sort d'une femme esclave de son plaisir. Sans vouloir faire d'application à l'accusée, puisque l'accusation n'est point établie. Dès qu'une femme n'est plus arrêtée par la pudeur & son honneur, ses agrémens perdent tout leur prix. Bien-tôt elle devient la fable d'une Ville. On n'éprouve plus aucun charme dans sa conversation; bien loin de donner des loix aux

hommes, ils dédaigneroient même de lui commander, parcequ'ils interrompent tout commerce avec elle. Je parle des hommes raisonnables, & ne parle point de ceux qui sont assujettis à leur sens; les humiliations sont faites pour elle indépendemment de la Religion; les hommes ont attaché de si grands mépris à la condition d'une telle femme, qu'elle vit dans une espece d'infamie dont elle se nourrit. Je laisse à penser si les plaisirs ausquels elle se livre peuvent jamais la dédommager de cet opprobre.

Comment à ce prix là un mauvais commerce peut-il avoir tant d'attraits pour elle? N'est-ce pas le comble de l'aveuglement du cœur & de l'esprit? Quelle déplorable illusion!

Dailleurs une femme qui s'oublie, & se rend esclave du crime, vend son repos & sa liberté, & se livre au pouvoir du mari qui a droit de la poursuivre en Justice, & de la faire condamner à des peines infamantes.

Dans le cours du Procès quelles peines, quelles inquiétudes n'éprouve-t-elle pas? Ces tourmens douloureux continuels, n'empruntent-ils pas une pointe bien piquante du souvenir de ses plaisirs? Quel enfer que ce tableau!

Par

Par Sentence du Châtelet du 13. Octobre 1740. le plus amplement informé est borné à l'espace d'une année, & cependant on ordonne qu'elle seroit mise en liberté. La Dame sa mere contre laquelle on n'avoit rien prononcé, a été renvoyée sur un plus amplement informé pendant un an, les autres Accusés déchargés de l'accusation.

Deuxiéme Sentence.

Nous devons conclure de ces deux Jugemens que les preuves d'Adultere encore plus que des crimes dont il y a un corps de délit, doivent être plus claires que le soleil dans son midi. Je dois à cette occasion dire que lorsque j'ai entrepris de mettre cette Cause dans mon Recüeil que j'ai consacré à l'utilité du public, je ne me suis pas arrêté seulement à ce que je n'ai employé que ce que les Parties ont elles-mêmes revelé à la face de la Justice ; mais j'ai consideré qu'elles n'ont point demandé la suppression l'une & l'autre de ce qui a été dit contre elles. J'ai outre cela pris la précaution d'obmettre leurs noms. J'ajoûterai encore qu'on ne prend point à la lettre tout ce que disent les Accusateurs, & les Accusés les uns contre les autres dans la passion qui anime les premiers, & la nécessité où

ſont de ſe défendre les derniers ; c'eſt le jugement qui regle l'idée qu'on doit avoir. Tellles ſont ici les accuſations qui avec celle d'Adultere n'ont eu aucune preuve. On doit les regarder comme des ornemens qu'on a crû pouvoir donner du relief à l'accuſation principale. Quel relief ! Je dois même dire que le beau-pere dont il eſt parlé dans cette Cauſe auquel l'Accuſateur rend juſtice, eſt un parfait honnête homme, de ceux qui compoſent la ſaine partie du monde.



FILLE

DONT L'HONNEUR *est outragé cruellement par des voies de faits, qui se pourvoit en Justice.*

UN des objets de l'attention de la Justice des plus importans est la défense du Sexe, sa foiblesse, la guerre continuelle que fait l'autre Sexe sous le voile de l'amour, à sa pudeur la gardienne de sa vertu ; la necessité de conserver son honneur pour pouvoir unir deux personnes qui se conviennent, de remplir les vœux de la nature, & de faire durer cette union qui ne s'entretient que par le moyen de l'estime, sont de puissantes raisons qui déterminent la Justice à proteger le sexe, à réprimer severement les insultes qu'on lui fait, afin qu il puisse être dans un abri sûr & inviolable. Son honneur est son bien le plus précieux. Les agrémens dans celles qui en sont pourvuës, sont les plus dan-

gereuses amorces qui conspirent pour lui donner des atteintes ; conspirations qu'on pare d'autant plus difficilement qu'elles sont fondées sur le penchant des deux sexes, & sur les intelligences secretes qu'ils ont dans le cœur l'un de l'autre. Quelle loi n'a-t-on pas fait pour munir le sexe le plus foible, & l'obliger à se défendre ? Quelle politesse, disons-le, quelle déference, quel respect l'homme n'a-t-il pas pour la femme qui est religieuse dans sa conduite ? Quel mépris ne garde-t-il point à celle qui n'est point reservée ? Avec quel soin n'exige-t-on pas qu'elle veille à sa réputation, & qu'elle dérobe des objets qui peuvent tenter, & qui sont les aziles de la pudeur. On ne sçauroit punir trop rigoureusement celui qui malgré elle brave les loix qu'on lui a imposées. L'exemple que la Justice doit faire d'un homme effrené qui s'oublie, doit contenir ceux qui voudroient l'imiter. C'est l'esprit qui a animé l'Arrêt qui vient d'être rendu au Parlement, & qui en annonçoit un plus effrayant, si la Partie offensée n'eut pas accepté la voie d'accommodement.

Voici l'histoire de cette infortunée, qui éprouva des brutalités de ce genre,

qui n'implora pas en vain la Justice du Parlement.

Il se donne une fête les lundi & mardi de la Pentecôte dans un Village voisin de Saumur. On n'oublie rien dans ces fêtes pour ouvrir une grande carriere à la joie. Les danses en sont l'ame. C'est là où le sexe triomphe, sur-tout celles à qui la nature a été liberale des graces qu'elle lui depart. Le Seigneur du Village en 1740. invita à cette fête toutes celles qui demeuroient dans le voisinage d'alentour qui pouvoient y faire honneur, & la rendre plus brillante. Il pria les Demoiselles, filles du sieur de la R. V** d'y venir, & d'y amener la Demoiselle Catherine F** distinguée par ses agrémens. J'ai dit ailleurs que si la Bruyere a dit qu'on ne pouvoit comprendre la difference que mettoit dans le monde le plus ou le moins de pieces de monnoie, on ne pouvoit aussi comprendre la difference que mettoit parmi les femmes le plus ou le moins d'agrémens.

Histoire de la Cause de Catherine F**.

Dès que ces Demoiselles furent arrivées, & parurent dans l'assemblée, Catherine F** attira tous les regards; les Demoiselles de la R. V** s'imaginerent que ces regards leur étoient dé-

robés. De là une cruelle jalouſie prit naiſſance dans leur cœur. Pendant la fête leur cour fut deſerte, tandis que celle de Catherine F** étoit nombreuſe. Elles regarderent cet évenement comme une injure mortelle à leurs appas qu'elle leur faiſoit. Ce qui alluma dans leur ame un vif reſſentiment contre elle, & ce qui attiſa le feu, furent quelques paroles que dirent en ſa faveur des hommes qui lui donnoient la préference. Le contre-coup en retomba ſur les Demoiſelles de la R. V**, parcequ'on faiſoit des comparaiſons humiliantes pour elles. Elles revinrent de cette fête pleines du deſſein de ſe vanger, le cœur ulceré contre elle, peut-être elle repondit à ces diſcours avec une complaiſance qui les offenſa ſans qu'elle s'en apperçut. Elles confierent leurs penſées à leur pere & à leur mere, qui loin de les détourner, embraſſerent leur vengeance, & les y animerent. Elles réſolurent de faire éprouver à Catherine F** des outrages qui ſont cruels à ſon ſexe, elles aſſocierent leurs deux freres à leur querelle. L'amour qu'on a voulu donner à ces deux jeunes gens pour elle, étoit ſans doute bien irrité par le dépit : une d'elle écrivit à Catherine F** de ve-

nir à une partie de promenade dans un Bois voiſin appellé la Chaboiſſiere, un jour qu'elle lui indiqua; celle ci, craignit de les dèſobliger, ſi elle manquoit à cette invitation. Le jour fixé les enfans s'arment tous d'houſſines de chênes, & des cizeaux d'écurie que leur mere les avoit engagés de prendre pour repondre à une idée de vengeance qu'elle avoit conçuë; vainement un des fils ſe refuſat-il à ces excès qu'on méditoit; plus il témoignoit de répugnance, plus ſon pere employa ſon autorité, & même les menaces pour l'obliger à ſeconder ſes ſœurs & ſon frere. On verra bientôt de quoi ſont capables des filles qui veulent venger la querelle de leurs appas. Les enfans ſe rendent les premiers dans le bois, & ont grand ſoin d'en écarter les témoins qui pouvoient les éclairer, & déconcerter leur entrepriſe; étant maîtres de la place, ils attendent leur victime. Cependant Catherine F** ſe met en chemin. Le cadet vint au devant d'elle dès qu'il la vit, il lui témoigna que ſon frere & ſes ſœurs l'attendoient avec empreſſement; elle fut à peine arrivée que les deux freres s'emparerent d'elle, & pendant qu'elle ne pouvoit leur reſiſter, les deux ſœurs oubliant la pudeur,

& l'humanité, la dépouillerent ; & quand elle fut dans cet état, tous quatre à l'envie ſignalerent leur fureur & leur rage, à exercer juſques au ſang les houſſines dont ils étoient armés. Ils lui couperent enſuite ſes cheveux avec leurs cizeaux, je tire le rideau ſur toutes les autres indignités qu'ils lui firent eſſuyer. On n'imagine point les excès que la licence & la vengeance inſpire à une jeuneſſe déreglée ?

Les peines de l'ame de celle qui ſouffre dans cette ſcene douloureuſe, ſont plus cruelles que celles du corps, celui qui pourroit penetrer au dedans d'elle, comprendroit que rien n'eſt plus triſte que la ſituation d'une fille en proie à de barbares ennemis qui malgré elle trahiſſent ſa pudeur, en revelant ce qu'elle lui a confié de plus ſecret, & qu'elle a toujours gardé avec ſoin. Notre infortune ſe preſente dabord du plus mauvais côté. Catherine F * * ſe croit dèshonorée ſans reſſource. Tel eſt le tourment d'un homme aiſé, qui par un coup du ſort ſe voit réduit à une indigence affreuſe. Quelle idée effrayante ne conçoit-il pas de ſa miſere.

Les ennemis de Catherine F * * après tant d'outrages n'étoient pas encore

contens, ils vouloient lui faire éprouver plusieurs cruautés, & on a dit au Procès qu'ils attenterent même à sa vie *. Ce qui étonne, disent plusieurs femmes, le plus la nature, est la fureur de ces filles contre une personne de leur sexe. Mais, disent presque tous les hommes, peut-on concevoir qu'une fille, & une fille pourvuë d'agrémens puisse éprouver des insultes si atroces de la part des hommes; la nature en formant le cœur aux acteurs de cette scene s'est méprise, au lieu de la sympathie qu'elle verse au fond de l'ame des hommes pour les attraits du sexe, elle a mis dans l'ame de ceux-là une cruelle antipathie.

* Le fils aîné lui mit un poignard sur la gorge, & tout à coup il s'arrêta.

Voici des hommes d'un nouveau modele, formés pour renverser la nature humaine. Telle est l'idée qu'on conçoit d une action si extraordinaire.

Les passions les plus furieuses ont des momens où elles se ralentissent. Catherine F** profita de ces momens. Elle ramassa ses habits, & s'échapa des mains de ses assassins, qui bourrelés par leur conscience, ou éclairés par leur repentir, ou un retour d'humanité, ne la poursuivirent point.

Catherine F** retirée auprés de sa

mere, versa dans son sein sa douleur ; quand elle fut un peu remise de son trouble & de son agitation, la Justice présenta à son esprit l'unique remede qu'on pouvoit apporter à l'affront sanglant qu'elle avoit éprouvé. Mais prendre cette voie, c'est rendre public son dèshonneur. Dailleurs que ne coûte-t-il pas à une fille bien née de faire le détail des outrages faits à sa pudeur ; en faire le recit, il lui semble que c'est les essuyer une seconde fois. Une raison puissante lui fermoit la porte du temple de la Justice, c'est que les témoins sont l'ame d'une procedure criminelle, & on a vû que les Parties adverses avoient pris grand soin de les écarter. Tout homme qui s'engage dans une accusation dénuée de preuves s'expose à payer des dommages & interêts ; Catherine F * * après avoir enduré des excès si humilians creusoit dans l'avenir, & malgré sa vertu se voyoit sans remede, abbreuvée de l'infamie même. Mais heureusement l'imprudence de ses adversaires vint à son secours.

Au lieu d'ensevelir leur crime dans un profond silence pour se dérober à la peine qu'ils méritoient, ils le publierent, & en firent trophée. La politique les

engageoit de ménager la Partie offensée, bien loin de l'irriter. Cependant dans l'Eglise même ils lui renouvellerent le souvenir de la triste Scene du bois. Une des filles lui leva sa coëffe avec le bout de son éventail, en lui demandant *si elle avoit les cheveux bien frisés*, l'autre lui donna du pied dans sa robbe, le pere & la mere s'abandonnent à des ris indécens, & disent quelques paroles qui rappelloient l'avanture du bois. Le pere la poussa brutalement dans le dessein sans doute de la faire tomber, en lui disant : *range ta chaise, que je passe.* Ses adversaires vouloient lui persuader qu'elle avoit acquis le dernier mépris qu'ils avoient voulu lui procurer. Elle apprit de tous côtés les histoires dont ils avoient fait imprudemment le récit qui circuloit dans le monde, qu'ils avoient même peint son affront avec les plus vives couleurs. Ils fournissoient contre eux les preuves les plus fortes, & presentoient le tableau de leur délits d'autant plus vrai, qu'ils en étoient eux-mêmes les Peintres. Ils en traçoient les traits les plus odieux d'après nature, le Ciel pour les punir permit que dans la disette de preuves où étoit Catherine F * * contre ses Adversaires, ils fussent assez aveu-

glés par leur paſſion pour dépoſer contre eux-mêmes, & que de la premiere main il y eut une hiſtore répanduë dans le monde, que les Juges puſſent conſulter facilement pour prendre des crimes que cette famille avoit commis, l'idée qu'ils en devoient avoir. Il ne s'agiſſoit que de faire entendre les témoins à qui ils avoient confié les recits qu'ils avoient faits pour recüeillir le fruit de leur vengeance.

Catherine F** rendit ſa Plainte devant le Lieutenant Criminel de Saumur. Il en coûta à ſa pudeur de faire un recit qui traçoit à la Juſtice l'affront qu'elle avoit éprouvé. Mais elle ſacrifia pour obtenir la réparation de ſon honneur la peine qu'elle reſſentit ; elle obtint permiſſion d'informer, & publier Monitoire. Quelle peine n'eut elle pas pour parvenir à cette publication, & pour faire apporter au Greffe les révélations ? Il fallut employer tous les reſſorts de la procedure.

Dès que l'affaire a éclaté, les Accuſés n'ont rien oublié pour ſe dérober à la peine de leurs crimes qui s'offroit à eux. Ils ont tâché de ſuborner des témoins par toutes ſortes de voies, & d'intimider les parens de Catherine F**. On

leur a opposé la noblesse du pays, on a menacé sa vie si elle osoit poursuivre. Les Accusés ont voulu dans son imagination se faire un rempart de leur credit pour l'effrayer.

Le Lieutenant Criminel de Saumur a sur l'information décreté le pere & la mere d'assigné pour être ouis, & les enfans d'ajournement personnel; ces décrets signifiés, les Accusés se pourvoyent en la Cour, & le 15. Mars 1741. Ils obtiennent un Arrêt de défense.

Le même jour le pere & la mere pour éluder l'accusation, ont presenté à la Cour une Requête en Plainte de Rapt de Séduction, prétendu commis par Catherine F** envers les deux fils, & sur cette Requête ils ont obtenu Arrêt qui leur a permis d'en faire informer pardevant le Lieutenant Criminel de Loudun, & on a eu grand soin de le faire autoriser à se transporter hors de son ressort.

Ce Juge prévenu se transporte dans le Château de Lerné, & là le pere lui administra les témoins qu'il a crû les plus propres à servir sa passion.

On n'ignore pas qu'un Juge prévenu interprete souvent en faveur de sa prévention le langage équivoque d'un

témoin, en rédigeant sa déposition : afin qu'un Juge rendit la Justice dans toute sa pureté, il faudroit que son ame n'eût pris aucune idée pour ou contre, & qu'elle fût pour ainsi dire, *Tabula raza*. En moins de 15. jours on obtient un Arrêt qui commet le Juge de Loudun. Ce Juge a accepté la Commission de la Cour, s'est déplacé de son Siége, a entendu une foule de témoins, lance un decret de prise-de-corps contre Catherine F**, tout cela dans cet intervalle fort court.

Catherine F** est obligée de se dérober jusqu'au moment que la Cour sur le vû des charges lui ait accordé des défenses de mettre le decret à exécution ; le Juge de Loudun a mis à profit le tems qu'il a fallu à Catherine F** pour instruire la Religion de la Cour & à parvenir à obtenir des défenses qu'elle lui avoit demandées.

On signifie le decret, & Catherine F** est assignée à cri public, on instruit la contumace, & sans doute une Sentence infamante, & qu'on disoit hautement être déja toute redigée, auroit consommé le mystere d'iniquité, lorsque la signification de l'Arrêt de la Cour portant défenses, les a arrêtés à la veille de leur triomphe.

Les Parties étant arrêtées dans les pourſuites qu'elles faiſoient l'une contre l'autre dans les accuſations qu'elles s'étoient intentées, l'une pour obtenir la reparation de l'affront ſanglant qu'elle avoit eſſuyé, les autres pour ſe ſouſtraire par un conflit de procedure à la peine qu'elles méritoient, ſe préſenterent au Parlement.

Catherine F** confia ſes interêts à Me Mallet, ſes Parties adverſes parlerent d'abord, j'ai crû devoir commencer par le Plaidoyer pour Catherine F**, tout ce qu'on y a opposé d'eſſentiel ſera enſuite mis en œuvre.

Plaidoyer du deffenſeur de Catherine F**.

Vous avez à prononcer, Meſſieurs, ſur l'appel de differens decrets décernés contre les Parties qui paroiſſent à votre Audience : Une famille qui ſe vante d'être noble eſt convaincue d'aſſaſſinat & de s'être joüé cruellement de la pudeur d'une fille, le pere & la mere ont formé le complot ; les ſœurs ont attiré la victime dans le piége, & les freres auſſi bien qu'elles ont été exécuteurs.

Le Juge a décreté les Adverſaires d'aſſignés pour être ouis, & d'ajournement perſonnel, & ce qui paroît incroyable eſt que Catherine F** échapée des mains de ſes Aſſaſſins, a été décretée

de prise-de-corps. Je soutiens qu'elle doit demeurer seule accusatrice, & que le procès doit être instruit contre les Accusés.

Dans une Cause où le public s'interesse & crie vengeance, je n'ai besoin, Messieurs, que de vous rapporter les faits, les reflexions se presenteront d'elles-mêmes. J'écarterai facilement les foibles défenses qui vous ont été proposées. Vous mépriserez cette récrimination insensée qui a servi de prétexte à des insultes aussi cruelles que l'assassinat, & des outrages sanglans contre la pudeur de Catherine F**, & dès à présent vous punirez les déclamateurs.

Me Mallet dit ensuite le fait de sa Cause, après le récit que j'en ai fait, je ne le repeterai point.

Tel est l'état, poursuivit-il, dans lequel se présente cette Cause, qui renferme deux objets. L'une est l'appel interjetté par les Parties Adverses de la procedure extraordinaire faite à la requête de Catherine F**, & sur cet appel, j'ai à combattre le pere, la mere & leurs enfans.

Le second est l'appel interjetté par Catherine F**, de la procedure faite par le Lieutenant Criminel de Loudun,

à la Requête du pere & de la mere.

Il faut donc vous prouver en premier lieu que Catherine F** doit demeurer seule accusatrice, que le crime qu'elle a déferé à la Justice est un crime grave, atroce, & qui par consequent mérite l'instruction la plus ample, & la plus scrupuleuse.

Je vous établirai en second lieu que l'accusation de Rapt intentée contre Catherine F** est une illusion, que quand elle seroit aussi réelle qu'elle est imaginaire, c'est une procedure recriminatoire, contraire à toutes les regles, & proscrite par vos Arrêts.

PREMIER OBJET.

Pour vous convaincre qu'il n'est pas possible d'évoquer le principal, & qu'au contraire il y a lieu de continuer la procedure, il ne faut que se rappeller les faits.

Vous vous retracez, sans doute, ce complot infame concerté entre le pere, la mere & les enfans, complot formé avec toute la fureur imaginable.

Le pere abuse de son autorité pour le faire exécuter par ses enfans, la mere accuse la foiblesse de ses jambes, de lui

ravir la ſatisfaction d'aller encourager ſes enfans par ſa préſence.

Conſiderez toutes ces précautions criminelles pour conſommer le crime, & s'en procurer l'impunité. Avant departir cet examen ſcrupuleux pour connoître ſi on n'a pas oublié aucun des inſtrumens qu'on a jugé dignes pour l'exécution de ſi noirs attentats.

Cet abus des droits du lien le plus ſacré de la ſocieté civile pour mieux tromper Catherine F**; ſéduite par ces dehors d'amitié, elle accepte ſans balancer la partie de promenade qu'on lui propoſe, & bien-tôt elle devient pour elle la ſcene la plus tragique. Devoit-elle s'attendre aux outrages qu'on lui préparoit?

Voilà donc un deſſein prémedité d'inſulter Catherine F**. Cette circonſtance ſeule ſuffiroit pour faire ordonner la continuation de la procedure; toutes les fois qu'il y a de la prémeditation dans une inſulte, quoique le crime ne ſoit pas extremément grave, vous vous êtes perpetuellement refuſé à l'évocation du principal, comment pourriez-vous vous y prêter dans les circonſtances de notre Cauſe?

C'eſt-ici un deſſein prémédité d'in-

ſulter non ſeulement à une fille de famille, mais de lui faire éprouver les excès les plus infâmes & les plus dèſhonorans, même d'attenter à ſa vie.

Rappellez-vous l'exercice de ces houſſines ſur une fille qu'on a dépouillée, la rage, & la fureur avec leſquelles on s'y eſt porté. La voix de l'innocente, ſes cris, ſes larmes. Rien n'a pû en arrêter le cours, rappellez-vous ce genre de ſupplice également offenſant pour la nature & la pudeur.

Enfin ce poignard dont on n'a à la verité fait aucun uſage, mais à quelle fin l'a-t'on préſenté à Catherine F**, Barbares, repondez quel étoit votre deſſein, lorſque vous le lui avez mis ſous la gorge? en vous reprochant d'avoir tardé ſi long-tems à lui arracher la vie.

Quel aſſemblage de crimes & d'attentats? non ils ne reſteront point impunis. Un ſeul eſt capable de vous déterminer à confirmer la procedure; cependant tant de forfaits réunis, on vous demande avec confiance l'évocation du principal. Quand d'une affaire criminelle qu'on inſtruit dans le premier Tribunal l'inſtruction en eſt ſuſpenduë par un Arrêt de défenſe, & que le crime n'eſt pas grave, la Cour pour abreger la procedure évo-

que le principal pour y faire droit, jugeant qu'il ne mérite pas une plus ample instruction, & que l'information dans l'état où elle est suffit pour éclaircir sa Religion.

Quel désordre, quel trouble ne porteroit pas dans les familles une pareille décision ? Quels sont les peres & les meres qui ne sont pas interessés à la vengeance de pareils excès ?

Ce n'est pas, Messieurs, Catherine F** seule qui vous demande les voies severes de la Justice. C'est avec la douleur la plus sensible qu'elle se voit obligée de se donner en spectacle au monde entier, pour obtenir la réparation qu'elle demande à si juste titre. Mais le public attentif à votre décision vous demande un exemple; vous voyez quelle part il prend à cette affaire, dépositaires de ses interêts, il vous demande de déployer l'étenduë de votre autorité en réprimant de semblabes attentats. Dans de pareilles circonstances, vous refuserez vous à ses cris ? Mais pour achever de vous déterminer en faveur de Catherine F**, il faut consulter la Jurisprudence sur cette matiere.

Qui est-ce qui ignore le fameux Arrêt rendu en faveur de la Dame de

Liancourt, contre la Dame de Trénel? Ces deux Dames avoient eû une querelle, la Dame de Trênel femme extremément vive, crût ne pouvoir mieux se venger qu'en se trouvant à la rencontre de la Dame de Liancourt, & en faisant exercer sur elle les bras de ses domestiques aux dépens de sa pudeur. La Dame de Liancourt rendit Plainte, fit informer & décreter. Le Procès fut instruit à l'extraordinaire, & par votre Arrêt du 13. Mars 1692. vous avez condamné la Dame de Trênel à faire une réparation à genoux en la Grand-Chambre en présence de la Dame de Liancourt, vous l'avez bannie à perpetuité du ressort du Parlement, avec 1500. liv. d'amende, & 30000. liv. de réparations civiles, & vous avez condamnés aux Galeres les domestiques qui s'étoient prêtés à l'exécution.

Voyez le quatriéme tome des Causes Célebres.

Nous avons encore un autre Arrêt qui n'est gueres moins connu, c'est celui de la Busserole qui avoit fait subir à la Dame de Brosse malgré sa pudeur en présence & du consentement de son mari un châtiment qu'on fait éprouver à la premiere jeunesse qui l'a mérité. Par Arrêt du 31 Mars 1729. la Busserole fut condamné à faire des réparations auten-

tiques, nuë tête & à genoux, & à demander pardon à la Chambre du Conseil du Présidial de Moulins, à tous les dépens du Procès, & à une réparation civile de 2000. liv. & à s'éloigner de tous les lieux où il rencontreroit la Dame de Brosse: S'il ne fut pas condamné à une peine afflictive, c'est qu'il fut autorisé par le mari, & que l'outrage ne fut pas prémedité, & que la Dame de Brosse ne l'essuya pas dans un lieu public. L'autorisation du mari fut le motif de la séparation de corps que sa femme obtint, l'injure qu'on lui fit ne donne qu'une legere idée des affronts sanglans qu'endura Catherine F**.

Comparez, Messieurs, les faits sur lesquels les Arrêts que je vous ai rapportés sont intervenus avec les faits dont Catherine F** se plaint, décidez après cela s'il est possible d'adopter l'évocation du principal que les Parties adverses vous proposent.

Rappellez vous les titres d'accusations qui sont déferés à la Justice, & les excès dont Catherine F** se plaint: vous en concevrés toute l'énormité. Les Parties adverses ont été obligées de convenir que s'ils étoient prouvés ils méritoient punition, je me flate que cette preuve est acquise par l'information.

Concluons donc que la matiere n'est point disposée à l'évocation du principal. La nature des crimes, les précautions qu'on a prises pour les exécuter, l'insolence & le triomphe avec lesquels les Accusés ont publié leurs attentats, tout concourt donc à confirmer la procedure.

Vainement les pere & mere cherchent-ils à étaler leur innocence. Vainement soutiennent-ils qu'il est impossible de présumer que des pere & mere ayent donné un pareil conseil, & qu'en tout cas pour les rendre coupables, il faudroit que la preuve déposât contre eux.

Les pere & mere sont enveloppés dans les decrets, il y a preuve contre eux : en effet comment ces pere & mere pourront-ils se justifier d'avoir été les premiers & les principaux Auteurs de ces attentats, après les conseils pernicieux & les vives menaces qu'ils ont employés pour presser les enfans de les exécuter ?

Pere malheureux, avez-vous dit, ah dites plûtôt ! pere barbare qui avez abusé de votre autorité pour consommer un complot si odieux ; vous avez presenté vos enfans à la Justice, comme à peine hors de l'âge de puberté, susceptibles par conséquent de toutes sortes d'im-

pressions. Comment vouliez-vous qu'ils vous résistassent ? Ne seroient-ils pas en état de vous reprocher le crime qu'ils ont commis ? Ils ne sont peut-être devenuscriminels que parceque vous avez été les premiers coupables.

Cessez donc de chercher à vous disculper, vous êtes décretés, les témoins sans doute vous accusent, les crimes sont graves, les attentats sont énormes, le cri public s'éleve contre vous, tout resiste donc à l'évocation du principal.

Après vous avoir montré la nécessité d'ordonner l'instruction, je parcours les objections des Parties adverses.

Elles sont communes entre le pere, la mere & les enfans, & se reduisent à quatre.

La lenteur de notre procedure.

La légereté des decrets.

Les fréquentations avec les Accusés entre l'action, & la Plainte.

Enfin le défaut de representation de la lettre qui indiquoit la partie de promenade.

Les Accusés nous reprochent la lenteur de notre procedure ; quand vous sçaurez qu'ils en sont la principale cause, de quel œil regarderez-vous leur défense ?

Je

Je conviens que Catherine F** a été quelque tems à rendre sa Plainte; mais peut-on lui en faire reproche? je vous ai dépeint la cruelle situation où elle s'étoit trouvée après les excès des Parties adverses; & pour retarder son instruction, quels mouvemens ne se sont-elles pas données pour solliciter un accommodement?

Vous concevez dailleurs combien il étoit embarassant de rendre Plainte de faits aussi graves contre des personnes qui sçavent se faire craindre, pendant qu'on court le hazard de ne pas en acquerir les preuves. Vous avez vû que les Parties adverses nous les ont facilitées par la publicité qu'ils ont donnée à cette triste avanture: Cette lenteur est donc plûtôt un acte de prudence que le sujet d'un reproche légitime.

Les Parties adverses ne pourroient en aucune façon s'en faire un moyen contre Catherine F**, jamais on n'a écouté pour fin de non-recevoir contre une accusation, le retardement de quelques mois d'un Accusateur à rendre Plainte; nous en avons un exemple dans l'Arrêt de la Busserolle dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte.

La Dame de Brosse avoit été deux mois

ſans en rendre Plainte; même pendant ce tems, elle s'étoit addreſſée à Monſieur le Duc de Levi, Lieutenant de Roi de la Province. La Buſſerolle en tiroit contre elle une double fin de non-recevoir : vous ne vous y êtes point arrêté, vous l'avez condamné aux peines que vous avez jugé duës à ſon crime.

Il faut donc écarter le reproche qui concerne la Plainte. A l'égard de l'information il n'eſt pas mieux fondé. En effet Catherine F** avoit obtenu permiſſion de faire publier Monitoire, c'eſt là que le ſieur de la R. V** s'eſt diſtingué; plus redouté dans ſa Province par ſa ferocité, que par ſa nobleſſe, il a fait tous ſes efforts pour empêcher cette publication.

Catherine F** a été forcée de faire des ſommations aux Curés pour les obliger de publier les Monitoires; il a fallu uſer de la même voie pour les contraindre de porter au Greffe les revelations qu'ils avoient reçues.

Ce ſont les Accuſés qui par leurs intrigues ont arrêté le cours de ma procedure, ſont ils recevables à critiquer ma lenteur à la mettre en état?

Quant aux decrets, c'eſt l'ouvrage du Juge qui a crû ſans doute devoir garder

des ménagemens sur la nature de ceux qu'il avoit decernés. On a été à la verité quelque tems à les signifier, c'est l'effet de l'incertitude où on étoit, si on n'en interjetteroit pas appel comme étant trop legers : Mais persuadé que de quelque genre qu'ils fussent, les Accusés en appelleroient, on prit le parti de suivre la procedure dans l'état où elle se trouvoit.

Après avoir écarté ces deux premieres objections, il faut confondre la déclamation à laquelle on s'est livré, sur la conduite que l'on prête à Catherine F** pendant le tems qui s'est écoulé depuis l'action jusqu'à la Plainte. C'est, Messieurs, ce fameux dîner de Chinon qu'on vous a presenté sous des traits si malins, & qui est le comble de l'imposture.

Quelle est la preuve de ce fait ? Quand on avance des faits, & sur tout des faits de cette nature, il ne suffit pas de les debiter au hazard, il faut en avoir la preuve. Reside-t-elle dans votre information de Loudun ? Mais une pareille piéce ne merite aucune foi en Justice, & je vous l'établirai en discutant ce mistere d'iniquité.

Je suppose que vous en ayez la

preuve, cela ne fera que confirmer les soupçons légitimes que presente cet ouvrage de ténebres.

En effet à prendre ce fait tel que les Parties adverses l'ont debité à votre Audience, accompagné de toutes les circonstances dont on a cherché à l'embellir, les Parties adverses se sont précipitées dans l'écüeil du défaut de vraisemblance.

La véritable circonstance leur est échappée, ils sont convenus que le sieur de la R. V** l'aîné avoit été dîner à Chinon avec deux Avocats & deux Huissiers, dans le dessein de surprendre Catherine F**, afin de parvenir à un accommodement; le parent chez lequel elle étoit, prévenu de cette arrivée, fit échoüer le projet.

Voilà donc le fils aîné du sieur de la R. V** qui va à Chinon, & qui y dîne avec deux Avocats & deux Huissiers; vous prétendez que Catherine F** étoit de ce dîner; que même elle lui a prodigué des caresses, ce sont vos termes; mais je vous demande que faites vous pendant ce tems là de vos deux Avocats & de vos deux Huissiers? car enfin ils étoient du dîner: Accordez vous donc avec vous-même; ou votre fait est faux, ou il faut

que vous fassiez faire à vos deux Avocats & à vos Huissiers un personnage fort singulier, & qui ne convient point au caractere d'Avocat surtout.

Est-il probable que quatre personnes dont deux sont Avocats, se soient pretés de la sorte ? à quel homme qui fera usage de sa raison, persuaderez-vous un fait de cette nature ? Votre fait péche donc contre la vrai semblance. Vous avez fait des mouvemens pour surprendre Catherine F**, vous avez eu en vûë un accommodement, vous lui avez tendu des piéges, vous y avez échoüé, & parceque vous n'avez pas réussi, Catherine F** est non-recevable à rendre Plainte, cela est pitoyable !

A l'égard de la lettre où on invitoit Catherine F** à venir à la promenade, dès qu'on l'a dèshabillée dans le bois, alors on a eu grand soin de la lui ôter.

Vainement prétendez-vous que Catherine F** avoit donné rendez-vous aux deux freres, c'est une nouvelle insulte. Que ne rapportez-vous les lettres ?

Une pareille défense doit donc être marquée au coin de la réprobation, & vous ne devez la regarder que comme un nouvel attentat également repréhensible.

Rien n'eſt donc capable d'arrêter l'inſtruction, il eſt indiſpenſable de l'ordonner.

SECOND OBJET.

Je paſſe à cette procedure obſcure faite par le Lieutenant Criminel de Loudun, & qui fait toute la reſſource de nos Adverſaires. Je l'attaquerai d'abord par ſon principe, je l'examinerai ou comme récriminatoire, ou comme des faits juſtificatifs, & dans tous les cas, je vous ferai voir qu'elle ne peut ſubſiſter.

Je vous établirai que l'information eſt un tiſſu de faits étrangers à la Plainte, ils ſont dailleurs démentis par les Accuſés mêmes.

Enfin j'irai plus loin, je vous démontrerai que le Rapt de ſéduction dont les Parties adverſes ont rendu Plainte, eſt une illuſion qui n'a été imaginée par leur pere que pour détourner les regards de la Juſtice des vrais objets qui doivent les fixer.

Je ſoutiens que votre procedure péche dans le principe. C'eſt le 15. Mars que vous vous êtes fait recevoir appellans de la procedure faite à la requête de Catherine F**. Vous vous reconnoiſſez

donc pour Accusés. Cependant le même jour vous vous masquez, & vous obtenez un Arrêt qui vous donne la qualité d'Accusateurs.

Ces deux qualités sont incompatibles, ce n'est donc que par le secours d'un damnable artifice que vous êtes parvenu à surprendre la Religion de la Cour, malgré les conclusions de M. le Procureur Géneral qui avoit requis le renvoi pardevant M. le Lieutenant Criminel de Saumur ; vainement pour vous excuser soutiendrez-vous que ces deux Arrêts ont pris naissance dans le même Greffe, plus ce fait sera vrai, plus ma critique sera recevable.

Ce moyen se confirme par la récrimination de toute cette procedure. En effet la Plainte des Parties adverses est du mois de Mars, c'est-a-dire neuf mois après la Plainte de Catherine F * *. Vous n'ignoriez pas sa procedure, puisque vous aviez obtenu un Arrêt de défense de l'exécuter.

Fut-il jamais procedure plus vicieuse? Si elle étoit autorisée, quels sont les Accusés qui n'échaperoient pas à la rigueur des loix? les crimes les plus graves resteroient impunis.

Aussi est-elle contraire à tous les prin-

cipes, & pour vous en convaincre, j'invoquerai le ſentiment de l'Auteur qui m'a été oppoſé par les Parties adverſes. Bouchel, *verbo recrimin*, eſt d'avis que, *is qui reus factus eſt, purgare ſe debet. Nec ante poteſt accuſare, quam fuerit excuſatus, conſtitutionibus enim obſervatur, ut non relatione criminum, ſed innocentiâ reus purgetur.*

Cette opinion eſt confirmée par la loi 19. au Code, elle eſt conçuë en ces termes : *Neganda eſt accuſatis licentia criminandi, priuſquam ſe crimine quo preſumitur exuerint.* Il faut donc que l'Accuſé ſe juſtifie du crime qui lui eſt imputé, juſques là ſa qualité ne peut point changer. Il ne peut point devenir Accuſateur ; c'eſt en quoi ces principes ſont conformes à l'eſprit de l'Ordonnance, qui veut que dans l'inſtruction tout ſoit de rigueur contre l'Accuſé. Ainſi autoriſer la procedure des Parties adverſes, c'eſt renverſer les principes & l'Ordonnance.

On a ſenti le vice qui regnoit dans cette procedure, on eſt convenu qu'elle étoit récriminatoire, on a cherché à la faire revivre à la faveur de deux exceptions fondées l'une ſur un principe peu exact, & l'autre ſur la fauſſe application

de la loi premiere, au Code, qu'on vous a citée.

Où avez-vous trouvé ce principe que lorsqu'on a un commencement de preuve par écrit, on est recevable à faire une procedure récriminatoire? Si elle a pour objet de diminuer le corps du délit, alors c'est un fait justificatif pour lequel vous n'avez qu'à conserver votre preuve par écrit lorsqu'il sera tems de la proposer; mais que prématurément avant que l'instruction soit faite, vous vous ménagiez de pretendues preuves par une procedure clandestine, c'est ce qui est contraire à l'ordre judiciaire.

A l'égard de votre loi qui est la premiere au Code, vous vous êtes attachés aux termes sans en prendre l'esprit. Cette loi est faite pour le cas où est un homme qui en auroit tué un autre, celui qui a tué va rendre Plainte que ce particulier l'a insulté. Les parens du défunt rendent Plainte, alors la loi décide que celui qui a tué doit rester Accusé, quoiqu'il soit premier plaignant, parceque sa Plainte n'est qu'un détour imaginé pour prévenir une accusation grave: encore faut-il que les deux Plaintes soient d'une datte bien voisine l'une de l'autre, & que les faits ayent quel-

que rapport pour écouter l'Accusé.

Or la procedure des Parties adverses n'a commencé que neuf mois après la Plainte de Catherine F**. Les faits des deux Plaintes ne sont point connexes, un assassinat prémedité & des outrages cruels contre la pudeur, sont des crimes bien plus graves qu'un crime de Rapt de séduction, quand il ne seroit pas imaginaire, & jamais l'un ne peut servir d'excuse pour l'autre.

Mais pourquoi recourir aux subtilités des loix Romaines pour traiter une matiere sur laquelle vos Arrêts ne laissent aucun doute? Rappellez-vous, Messieurs, l'Arrêt de Mademoiselle de Kerbabu, elle avoit rendu Plainte contre le Comte d'Hautefort, devant le Lieutenant criminel de Laval, de cette Plainte il n'étoit sorti aucun decret. Le Comte d'Hautefort rendit Plainte postérieurement contre la Demoiselle de Kerbabu, elle fut décretée de prise de corps.

Voyez le quatorziéme tome des Causes Célébres.

Sur l'appel qui a été porté devant Vous, vous avez sévi contre la procedure du Comte d'Hautefort, & vous l'avez condamné en 20000. liv. de reparations civiles envers la Demoiselle de Kerbabu.

Il n'y avoit que la Plainte de la De-

moiselle de Kerbabu, Plainte que le Comte d'Hautefort ignoroit absolument, néanmoins sa seule antériorité vous a fait regarder la procedure du Comte d'Hautefort comme récriminatoire, sans examiner s'il y avoit preuve ou non, enfin sans entrer dans le mérite des deux Plaintes.

Catherine F** se trouve, Messieurs, dans des circonstances bien plus fortes. Quel intervalle entre les deux Plaintes! Les Parties adverses sont bien instruites de la procedure de Catherine F** puisque les deux Arrêts qu'elles ont obtenus sont du même jour. (*a*) Tout s'éleve donc contre une procedure si monstrueuse.

Si on veut la regarder comme des faits justificatifs, elle n'aura pas un meilleur sort. L'Ordonnance a fixé le moment où l'Accusé peut être reçû à les proposer, c'est après la visite du Procès Il faut que le Juge les choisisse, & qu'ils soient du nombre de ceux que l'Accusé aura articulés dans ses interrogatoires & confrontations.

Les Accusés n'ont pas encore subi interrogatoire, leur procedure est donc pré-

(*a*) L'Arrêt de défense contre la procedure de Catherine F** & l'Arrêt rendu sur la Plainte de sa subornation prétenduë.

maturée. Vainement avez-vous recherché à vous retourner en demandant que du moins la Plainte subsiste, n'étant pas juste, avez-vous dit, que la Cour décide par avance que le fait qu'elle contient n'est pas un fait justificatif.

Premierement il ne seroit pas plus juste que la Cour jugeât dès à present que le fait de votre Plainte est un fait justificatif; en second lieu c'est qu'elle ne le peut pas, puisque suivant l'Ordonnance, ces sortes de faits doivent être du nombre de ceux articulés lors des interrogatoires & des confrontations. Il est donc impossible de laisser subsister votre Plainte.

Je viens, Messieurs, à l'Information: vous avez vû nos Adversaires moins attachés à établir le prétendu Rapt de séduction, qu'à se glorifier d'avoir acquis la preuve de la prétenduë débauche de Catherine F**.

Que ne m'est-il permis de faire entrer mes recherches dans cette Cause? Je vous dirois, Messieurs, que j'ai consulté des personnes plus à portée que tous autres d'être instruits de la conduite de Catherine F**, & qui auroient dû être des premiers à s'en plaindre, qui m'ont assuré que c'est une calomnie

atroce. Je vous dirois jusqu'à quel point le sieur de la R. V ** pere s'est intrigué pour avoir des témoins, & leur faire parler le langage qu'il desiroit. Que ne vous dirois-je point ?

Ce n'est pas qu'avec de pareilles autorités que je ne vous nomme pas, je prétende captiver vos suffrages ; aussi indépendemment de ce que je vous ai dit, je vais vous faire voir que cette information est un ouvrage scandaleux, qui contient des faits que la conduite des Parties adverses dément entierement.

En effet de quoi se plaignent-elles ? d'un prétendu Rapt de séduction, de quoi avez-vous fait informer ? de faits totalement étrangers ; dites-moi donc, je vous prie, qui vous a chargé du soin de ma conduite ? à quel titre vous arrogez-vous le droit de vous informer de mes vie & mœurs ? Cela a-t-il quelque rapport avec les chefs d'accusations dont vous êtes convaincus ? Aucun assurément, car quand ce que vous imputez à Catherine F ** seroit vrai, cela ne pourroit jamais vous justifier des attentats dont elle se plaint.

J'ai donc raison de dire qu'une pareille conduite est un scandale dans la societé. Comment un Accusé convaincu d'un

crime atroce se donnera la licence d'informer des vie & mœurs de son Accusateur ? Tel est ordinairement l'écüeil de ces procedures récriminatoires ; jamais elles n'ont pour objet le fait de la Plainte ; c'est toujours une voie obscure que l'Accusé pratique pour attaquer son Accusateur, & opposer procedure à procedure, sans néanmoins aucune esperance que celle de diffamer celui qui le poursuit.

Si dans le cas de la Plainte en Rapt de séduction, vous n'avez jamais autorisé le Ravisseur à faire informer des vie & mœurs de la personne ravie, ainsi que vous l'avez jugé le 15. Décembre 1690. entre Pierre Gouault Accusé, & la nommée Honnix, de quel œil regarderez-vous l'information de Loudun ? Nous avons des Arrêts des 21. May 1731. & 17. May 1734. qui ont déclaré nulles des informations, parceque les témoins avoient déposé des faits étrangers à la Plainte.

C'est même ce qui augmente les soupçons sur la confection de cette information. Le Juge a dû faire faire lecture aux témoins de la Plainte. Or il n'y est parlé que du Rapt de séduction. C'est le seul délit qui soit déferé à la Justice ;

Pourquoi donc ce Juge a-t-il reçû des dépositions sur des faits autres que celui de la Plainte ?

Joignez à cette reflexion, la vivacité avec laquelle toute cette procedure a été conduite : l'Arrêt qui reçoit la Plainte des Parties adverses est du 15. Mars. Il n'a pû arriver sur les lieux que le 20. ou le 22. Le decret decerné contre Catherine F** est du 5. Avril. Voilà tout au plus 15. jours, & dans cette quinzaine se renferme la semaine Sainte & les fêtes de Pâques ; néanmoins dans un intervale si peu considerable, ce Juge accepte la commission, se transporte à cinq lieües, reçoit les dépositions d'une multitude de témoins, & lance un decret dèshonorant.

Je le dis avec confiance, il faudroit plus de tems à un Juge même prompt & expeditif pour exécuter tout ce que celui-ci a fait.

Une seconde reflexion, c'est qu'à juger des faits dont cette information est composée par celui du dîner de Chinon, quelle foi peut-on y ajoûter ? Vous avez vû jusqu'à quel point on y a blessé la vraisemblance.

Dailleurs qui présumera qu'une fille se soit livrée à une débauche telle que

vous le prétendez au milieu de sa famille, tous gens d'une probité épurée, à la vûë d'un Curé qui garde un profond silence, & dont le devoir étoit d'en arrêter le désordre.

Vous avez annoncé que Catherine F** avoit causé de la division dans le menage d'un de ses parens, que ne faisiez-vous entendre sa veuve ? sa déposition étoit précieuse. Le Curé n'a point été entendu, les principaux habitans du Bourg de Seuilly où elle demeuroit ne l'ont pas été. Les témoins qui composent cette information sont tous gens d'un état vil & abject, qui à ce que l'on assure, accusent Catherine F** de débauche, ou avec des gens morts, il y a cinq à six ans, ou avec des personnes qu'ils ne veulent pas nommer. Quel scrupule !

Aussi, Messieurs, Catherine F** vous demande-t-elle Acte de la Plainte qu'elle vous rend en subornation de témoins, c'est une preuve qu'il ne lui sera pas difficile d'acquerir, & elle parviendra à confondre la calomnie.

Enfin quelle contradiction dans nos Adversaires : Si Catherine F** étoit une fille débauchée, comme vous le plaidez aujourd'hui avec tant d'assurance, com-

ment entreteniez vous avec elle une société si étroite ? Comment vous chargiez-vous de la présenter dans une maison de distinction, lors de cette fameuse partie de la Pentecôte ? Comment permettiez-vous à votre femme, à vos enfans d'aller chez elle ? & le pere lui-même peut-il disconvenir d'y avoir passé l'après midi le jour de la Pentecôte de l'année derniere ?

Si Catherine F** étoit une débauchée, pourquoi lui faisiez-vous dans toutes les rencontres tant d'honnêtetés & de politesse ? Pourquoi souffriez vous qu'elle fut la compagnie la plus ordinaire de vos filles ? Pourquoi la souhaitiez-vous avec tant d'empressement dans votre maison ? pourquoi l'y invitiez vous si fréquemment ? non pas à titre d'ouvriere comme vous avez eu le front de le plaider, n'ayant jamais été chez vous, ni chez qui que ce soit à ce titre, mais comme une amie que l'on voit toujours avec un nouveau plaisir ? Accordez - vous donc avec vous - même avant de plaider des faits si contradictoires ?

En faut-il davantage pour écarter les idées désavantageuses qu'on vous a données de Catherine F** ? Vous avez vû

néanmoins nos adversaires se répandre dans une déclamation publique, aussi Catherine F** attend-t-elle de votre Justice la réparation que mérite une conduite aussi repréhensible.

Examinons le pretendu Rapt de séduction.

1°. Vous avez allegué la disparité de Condition.

2°. Vous avez crû trouver la preuve de ce crime par des especes de lettres, dont on a fait lecture

On vous a présenté Catherine F** comme une fille dénuée de biens, obligée de travailler à la journée en qualité d'ouvriere en Linge, même a-t-on dit, de Blanchisseuse pour gagner sa vie, qui pour se tirer de son état de misere, a cherché de s'attacher l'un des enfans des Parties adverses dans la vûë d'une alliance pour laquelle elle n'a pû employer d'autre voie que celle de la séduction, le défaut de sa naissance ne lui permettant pas d'y aspirer.

Le sieur de la R. V** y a-t-il bien pensé quand il a fait plaider des faits de cette nature, lui qui n'a encore justifié d'aucun titre de Noblesse? Supposons-la, autorise-t elle les attentats dont Catherine F** se plaint? ignore-t-il qu'elle est

d'une des bonnes familles dans la Bourgeoiſie, qu'elle eſt eſtimée & reſpectée ?

Que ſa naiſſance eſt d'auſſi bon alloi que la ſienne, du côté de Jeanne Maupaſſant ſa mere; que depuis 80. ans on a vû de ſes parens ſucceſſivement, l'un Lieutenant Colonel, & les autres Capitaines dans le Régiment de la Commiſſaire Génerale, Cavalerie.

D'autres ſe ſont établis dans le Clermontois, & y poſſedent des Charges de Judicature. C'eſt de cette branche que deſcend Me Maupaſſant, Greffier de la premiere des Enquêtes.

Enfin les autres ſont venus faire leur réſidence tant à Orléans qu'à Saumur, où ils font un Commerce conſiderable; ils ont paſſé par les Charges de leur Ville, telles que celles d'Adminiſtrateurs de leurs Hôpitaux & Echevins.

Le ſieur de la R. V ** ignore-t-il que le pere de Catherine F ** étoit Commiſſaire aux Saiſies Réelles de la Sénechauſſée de Saumur, & Siéges en dépendans. Son petit Domaine de Seuilly a été aſſez long-tems inſcrit ſur ſes Regiſtres; les Ancêtres de Catherine F ** ont depuis long tems poſſedé cette Charge. Son frere en eſt actuellement revêtu. Tel eſt l'état de la famille de Catherine F **.

Quand elle ſeroit ſans bien, & que pour ſe ſoutenir elle travailleroit en linge, ce ne ſeroit pas un crime. Mais défier le ſieur de la R. V** de raporter la preuve de ce fait, c'eſt le réduire à l'impoſſible.

Catherine F** vit avec ſa mere dans un Domaine qu'elle a dans la Paroiſſe de Seuilly, où elle s'eſt retirée après la mort de ſon mari. Le ſieur de la R. V** qui ennivré de l'amour du repos, n'a point pris le parti des armes, y poſſede auſſi un Domaine qui n'eſt rien moins que ce Château dont on vous fait un pompeux étalage; c'eſt un Domaine ordinaire, Fiefé à la verité, mais ſans Juſtice.

Après ce détail on voit que cet intervale imaginaire que l'on a voulu placer entre Catherine F** & les Parties adverſes s'évanouit.

A l'égard des lettres, elles ne ſont point dattées, elles ne ſont point ſignées de Catherine F**, comment oſe-t-on vous les préſenter comme ſon ouvrage? Mais il faut convaincre la calomnie. Supposons qu'elles ſoient écrites par Catherine F** quel argument en peut-on tirer pour induire un Rapt de ſéduction? Rien au contraire n'en préſente l'idée,

On y voit des leçons de sagesse & de retenuë. Est ce là le langage d'une fille prostituée ? On y voit un fille qui accompagne les sentimens de son cœur de la protestation de ne rien faire contre son honneur, ni contre sa conduite. Ses sentimens sont tendres, j'en conviens; mais est-ce un crime que d'aimer ? Il faut l'avoüer, le crime de la séduction seroit bien commun, si on en accusoit tous les jeunes gens dont les lettres n'ont d'autre objet que de se témoigner leur amour réciproque. Prouve-t-on que c'est elle qui a attaqué ?

On vous avoit plaidé que Catherine F** faisoit les avances, & ces lettres sont des réponses, on a voulu insinuer qu'elles étoient écrites aux deux freres, & elles prouvent le contraire; quel tissu de suppositions ! je ne les impute point à mes Confreres, je sçai qu'ils ne les ont plaidées que sur la foi de leurs Parties. Mais cela développe ce que l'on doit penser du caractere de nos adversaires.

Je finis, Messieurs, par une observation qui ruine le sistême des Parties adverses. On vous a dit dans la derniere Audience que le sieur de la R. V** pere avoit emmené ses deux fils à Brest,

& qu'il les y avoit tenus six mois pour rompre les liaisons entre eux & Catherine F * *, & que lorsqu'ils s'étoient trouvés avec elle à cette assemblée du mois de Juin de l'année derniere, c'étoit la premiere fois qu'ils se voyoient depuis leur retour.

On juge bien que depuis cette insulte ils ne se sont pas fréquentés. Or depuis ce tems-là jusqu'au tems de leur Plainte en séduction, il y a dix mois avec les six mois d'absence. Voilà donc seize mois que leur prétenduë séductrice ne les a pas frequentés. Au bout de ce tems-là elle les poursuit criminellement pour avoir réparation de l'affront qu'ils lui ont fait essuyer. Alors le pere s'imagine que ses soupçons sont réalisez, & il rend Plainte. N'est-ce pas une récrimination bien caracterisée ? N'est-il pas évident que si elle ne les eût pas poursuivi criminellement, jamais cette Plainte ne seroit éclose de son cerveau.

Quel ridicule n'emporte pas avec soi une accusation formée dans de pareilles circonstances? Dailleurs s'est on flatté de fixer vos attentions ? & croyez-vous qu'on vous ait plaidé sérieusement qu'une fille mineure a séduit des militaires? n'est-ce pas révolter & les lumieres de

la raison, & les notions les plus communes ?

Au surplus, Messieurs, quand Catherine F * *, ce qui est le comble de la calomnie, seroit telle qu'on vous l'a representée; quand elle seroit coupable, supposons-le aux dépens de la verité, d'un Rapt de séduction, celapeut-il anéantir les excès, & les attentats dont elle se plaint ? cela pourroit-il justifier les Accusés des crimes dont ils sont convaincus? en seroient-ils plus excusables? Quoi! parceque vous prétendez qu'une fille n'est pas sage, il vous sera permis de la rendre la victime de toutes sortes d'outrages? Vous pourrez impunément attenter à sa vie, à sa pudeur! De pareilles idées révoltent, & la nature, & l'humanité.

Ainsi plus on examine la procedure des Parties adverses, plus on sent redoubler dans son cœur les sentimens d'indignation que leurs infâmes procedés y ont fait naître. On voit un ouvrage d'intrigues artificieuses, un tissu d'impostures & de contradictions.

Cependant ce nouvel attentat a donné l'être à un decret de prise de corps qui a été lâché contre Catherine F * * occupée à poursuivre ses assassins, également

cruels & insolens ; elle se trouve elle-même en proie à leurs malignités. Obligée de chercher un azile contre les recherches d'une multitude d'Archers & de Records, elle ne voit qu'une affreuse prison où elle est à la veille d'être conduite.

A ces traits reconnoissez-vous des Gentilshommes ?

Vous êtes Gentilshommes, & quelle Noblesse dont toute la bravoure consiste à exercer des cruautés & des indignités sur une fille !

Des Gentilshommes qui doivent être jaloux de leur réputation, se rendre coupables du plus honteux de tous les procedés, oser accabler des invectives les plus atroces une fille qu'ils ont rendu la victime de leur fureur & de leur insolence !

Si vous prétendez être nobles, apprenez que la noblesse est la récompense de la vertu, & que loin de servir de titre à vos crimes, elle forme contre ces excès le plus grand contraste qu'on puisse lui opposer.

Après cela, Messieurs, serez-vous partagés sur le sort des deux procedures ? Ne proscrirez-vous pas ce nouvel attentat si contraire aux maximes? Balancerez vous à accorder

à accorder à Catherine F** des dommages-interêts proportionnés à la calomnieuse accusation qu'on a intentée contre elle, & à la déclamation qu'on a employée pour la soutenir ? Lui refuserez-vous la permission de la publicité de votre Arrêt ? Ferez-vous attention à ces lettres qu'on appelle des preuves par écrit de séduction, & dont on veut se prévaloir pour autoriser une procedure recriminatoire. Quelle preuve ! N'est-elle pas bien concluante ?

Il est tems de confondre l'imposture, & de faire triompher la verité : c'est le vœu du public. Votre Arrêt lui sera le gage de la protection que vous lui devez. Vous arrêterez la licence effrenée de ces petits tirans des peuples. Vous porterez le repos dans les familles, & conserverez l'ordre & l'interêt de la societé civile.

Le public épousa la Cause de Catherine F**, heureux les Plaideurs pour qui il se déclare. L'Avocat parle avec confiance, son éloquence est sûre de venir à son but ; le public a par avance prononcé l'Arrêt. Les Juges pourtant ne s'y conforment pas toujours, parcequ'il peut être dicté par une prévention injuste ; c'est alors que le Magistrat a le cou-

rage d'y résister. Mais ici la regle & les apparences étoient pour Catherine F**, cela joint à sa situation & à ses agrémens lui fit captiver tous les suffrages. Tout le monde imploroit la Justice pour une jolie fille qui avoit excité la fureur là où elle devoit allumer de l'amour, & dont les appas avoient essuyé des outrages au lieu de recevoir des hommages. C'est ainsi que parloient les personnes passionnées pour le sexe.

On trouvoit qu'à cause de l'amour que les deux Sexes ont l'un pour l'autre, ouvrage de la nature, c'étoit la cause de tous les deux.

Je ne rapporterai point dans toute leur étenduë les Plaidoyers des Accusés, quelques talens qu'ayent pour l'Art de la parole leurs Avocats. Le préjugé du public effaceroit le mérite de leurs discours, C'est alors qu'un Avocat est bien malheureux de travailler en pure perte : je ne dirai ici que le précis des défenses du pere, de la mere & des enfans. Les enfans déguiserent mal la noirceur de leurs actions. Ils prétendirent par l'organe de leur défenseur, que Catherine F** leur avoit donné un rendez-vous dans le bois, que leurs sœurs qu'ils n'attendoient pas les ayant surpris, ils voulu-

Précis des Plaidoyers du pere, de la mere & des enfans.

rent leur témoigner qu'ils n'approuvoient pas la conduite de Catherine F**, & qu'alors ils lui firent le traitement dont elle se plaint, qu'ils veulent faire passer pour un châtiment que l'on fait à la jeunesse indocile, que rien ne prouve mieux qu'elle n'a point enduré des excès dont elle fait des peintures si vives, jusqu'à dire qu'ils dèshonorent l'humanité même, & qu'elle a souffert des outrages plus sensibles que la mort, que la conduite qu'elle a tenuë depuis, elle a été un mois à rendre sa Plainte, l'action est du 10. Juin 1740. la Plainte du 9. Juillet suivant. Depuis le mois de Juillet jusqu'au mois d'Octobre on emploie tout ce tems-là pour l'information. S'il s'étoit agi d'un délit qui révolteroit la nature, auroit-on mis un tems si considerable, animé du dessein de se venger ? Tous ceux qui leur en auroient entendu parler ne se seroient-ils pas rendus en foule à la Justice pour déposer, excités par Catherine F**, & par l'horreur qu'ils auroient eu eux-mêmes du crime ?

L'information est close au mois d'Octobre, & c'est le 14. Novembre que les decrets sont decernés d'ajournement personnel contre les enfans, & d'assigné pour être ouis contre le pere & la mere.

Ce qui mérite attention, les decrets ne sont signifiés que le 23. Fevrier suivant, plus de trois mois après qu'ils ont été rendus, est-ce ainsi qu'on poursuit un crime qu'on dit si grave ?

Les enfans sont accusés d'outrages, caracterisés d'indecences atroces qui dèshonorent l'humanité, ces decrets sont rendus le 14. Novembre on les signifie plus de trois mois après ?

Une pareille indolence n'indique-t-elle pas l'illusion de l'accusation?

Ils veulent du moins conclure que ce n'a été qu'une injure legere, & ils soutiennent que cette injure a été éteinte par la dissimulation, suivant le langage de la loi. liv. 4. Instit. *De injuriis. Hæc actio dissimulatione aboletur.*

Voici l'explication qu'en donne la Glose. *Ut si risi, lusi vel comedi cum eo postea.*

Le seul fait d'avoir joué, mangé ensemble, de s'être amusé avec l'offenseur, anéantit l'action. Or un des Accusés est dans le cas. Il a mangé dans une Hôtellerie à Chinon avec Catherine F**.

Les enfans ont prétendu diminuer l'atrocité des outrages dont il s'agit, en disant que Catherine F** est une fille

déreglée, qu'un penchant malheureux pour la volupté entraîne dans des occasions, où sa défaite est presque certaine, qu'elle s'est étudiée à se couvrir d'opprobres par la licence de ses mœurs; de-là ils veulent conclure que le chatiment d'une telle fille n'est point un délit atroce. Diront-ils que c'est plûtôt une action salutaire pour elle,

Le pere & la mere ont plus fait pour étourdir la procedure de Catherine F**, ils ont rendu contre elle une Plainte en Rapt de séduction de leurs enfans. Ils disent qu'à peine fut-elle entrée dans leur maison pour y travailler à des ouvrages ausquels elle s'appliquoit pour subsister, qu'elle conçut le projet criminel de corrompre l'esprit & le cœur de leurs fils.

Ce qu'il y a même de singulier dans son entreprise, disent-ils, & qui désigne l'excès des désordres ausquels étoit livrée cette fille voluptueuse, c'est que pour éviter l'embarras du choix entre les enfans, elle avoit pris le parti de se les attacher tous deux.

Elle faisoit valoir à chacun l'avantage d'une préference, quoiqu'elle se partageât avec son Rival, ensorte qu'elle trouvoit le secret de ranimer leur passion par les mouvemens de la jalousie qu'elle

excitoit entre eux, & par ce ſtratagême, fruit de la coqueterie la plus rafinée, elle les retenoit dans ſes liens en flattant chacun d'eux d'un triomphe complet ſur ſon concurrent. C'eſt ainſi que Catherine F** ſe joüoit de la ſimplicité de ces deux jeunes cœurs, qui novices dans l'art de ſoupirer, étoient les duppes des artifices de cette fille trop experimentée.

Rien ne montre mieux qu'ils ignorent la nature de leurs crimes que le langage qu'ils tiennent enſuite, en diſant que vainement elle ſe plaint d'avoir été excedée de coups, puiſqu'elle ne conſtate point les mauvais traitemens par aucune viſite de Chirurgiens, comme ſi le crime n'avoit pour objet que les coups qu'elle a reçus.

On montrera plus bas quelle eſt leur erreur ſur leur eſpece de délit, mais achevons de voir le crime que le pere attribue à Catherine F**.

L'experience, dit-il par le miniſtere de ſon Avocat, n'apprend que trop que les peres ſont les derniers inſtruits des dèſordres de leur famille. Cependant il eut par la ſuite occaſion de ſe convaincre par ſes yeux de ce qu'il ne regardoit que comme une conjecture incertaine.

Le hazard fit découvrir dans les tiroirs

de ses fils des lettres qui developpoient toute l'étenduë de la passion de Catherine F **, les lettres ne sont ni signées, ni dattées. C'est en quoi elles annoncent le mystere. Mais elles sont toutes de l'écriture de Catherine F **.

On croiroit à leur lecture que cette fille étoit sincerement embrasée de la passion la plus ardente & la plus vive envers le cadet. Elle y peint ses sentimens avec des expressions d'autant plus séduisantes qu'elles semblent ne presenter qu'un feu épuré de débauche, & de libertinage. Mais les transports y sont les plus marqués, & les plus ardens; c'est en quoi le poison y est plus dangereux, puisqu'il y est plus enveloppé; à la vûë de ces lettres, il dit qu'il ne crut pas devoir dissimuler l'injure qu'on lui préparoit dans sa famille. Il prit donc le parti de poursuivre une offense qui étoit d'une si dangereuse conséquence.

Le Pere ensuite raconte la procedure qu'il a tenuë pour se venger de la séduction qu'il impute à Catherine F ** qu'il appelle *raptus in parentes.* Après cela il pretend qu'il y a lieu à l'évocation du principal, & que son accusation doit prévaloir, parcequ'elle défere à la Justice le crime le plus grave & le plus interes-

ſant, aulieu que l'accuſation de Catherine F* * ne defere qu'un crime qui ne peut être réputé qu'une injure legere, éteinte par la diſſimulation. Mais diſons que le crime de Catherine F * * eſt aſſez grave pour mériter que la Juſtice l'approfondiſſe.

Suivant l'Art. 42. de l'Ordonnance de 1579. il y a *peine de mort contre ceux qui auront ſuborné fils ou filles mineurs, ſous prétexte de mariage, ou autres couleurs, ſans le gré, ſçû, vouloir, & conſentement exprès des pere, mere, & tuteurs, ſans eſperance de grace, ni de pardon.*

La peine donc a lieu dans le cas de ſubornation des fils de famille; c'eſt un crime public dont la punition intereſſe l'ordre de la ſocieté.

Il tend à ſouſtraire des enfans du joug de l'autorité de leur pere & mere. Il imprime un caractere de révolte qui excite l'attention du Légiſlateur.

C'eſt pourquoi l'Ordonnance ne borne pas la ſubornation au ſeul projet du mariage, mais elle l'étend à tous les cas qui peuvent operer la ſéduction, & ſubornation, *& néanmoins voulons que ceux qui ſe trouveront avoir ſuborné fils ou filles de famille ſous pretexte de mariage, ou autre couleur.*

Ainsi suivant les propres expressions des Commentateurs, *il y a Rapt, quand par blandices, & allèchemens la volonté est gagnée.*

Cela posé, les liaisions illicites, les habitudes criminelles étant prouvées comme nous l'esperons, disent-ils, & ces commerces licentieux ayant été provoqués par Catherine F * *, il est indubitable que la procedure ne peut être arrêtée à son égard.

Parceque c'est une fille majeure de 27. ans, qui par ses avances criminelles est venue à bout de corrompre deux jeunes gens mineurs, deux freres, dont l'aîné a actuellement dix-huit ans.

Tous ces caracteres de la subornation se rencontrent dans la conduite & dans les démarches de Catherine F * *.

Envain dira-t-on que la Plainte du sieur de la R. V** est une pure récrimination, que l'accusation de Catherine F * * est du 9. Juillet, & le decret du 23. Mars; que ce n'est que posterieurement au decret qu'on s'est pourvû contre elle.

En general toute action récriminatoire est prohibée en Justice. Il n'est permis à l'Accusé que de poser ses faits justificatifs dont l'admission dépend du Juge à la visite du Procès.

Cependant il y a deux exceptions ſuivant leſquelles on ne rejette pas la Plainte de l'Accuſé contre l'Accuſateur.

1°. Quand le crime que defere l'Accuſé eſt plus grave que celui dont il eſt prévenu.

On n'écoute pas la voye de récrimination de la part d'un Accuſé, qui articule, ou un moindre crime, ou un pareil à celui contre lequel il a à ſe défendre, parcequ'on préſume alors que l'Accuſé ne cherche qu'à détourner les yeux de la Juſtice du crime dont il eſt prévenu par un reproche égal à celui ſur lequel il eſt tenu de ſe juſtifier.

Mais quand l'Accuſé defere un crime plus grave, l'ordre public ſemble exiger que la Juſtice s'y repoſe pour en faire la matiere de ſon éxamen, préferablement à celui dont l'Accuſé eſt prévenu.

Nous avons à cet égard une loi préciſe, *au Code l.* 1. *De his qui accuſare non poſſunt. Prius eſt ut criminibus quæ tibi ut graviora ab adverſario tuo objiciuntur reſpondeas, & tunc ex eventu judex eſtimabit an tibi permittendum, ſit eundem accuſare, tam etſi prior inſcriptionem poſu ſti.*

Ainſi voilà un Accuſateur qui a da-

bord formé une accusation. Il s'est inscrit le premier. Son adversaire l'attaque & lui réproche un crime plus grave. Il faut que l'Accusateur se justifie, qu'il quitte son personnage de Plaignant pour répondre aux crimes qu'on lui impute. Et c'est par l'évenement que le Juge décidera s'il continuera son accusation, quoiqu'il soit premier plaignant. Parcequ'en matiere de crimes de differente nature, ce n'est point la datte de la Plainte qui décide, c'est l'atrocité de l'accusation.

En effet un coupable vigilant en seroit quitte pour former une accusation legere, pourvû qu'elle fût anterieure contre celui qu'il auroit cruellement offensé, & par ce stratagême il trouveroit le moyen de fermer les yeux de la Justice sur son délit, & de se soustraire à sa vengeance parcequ'il auroit été plus actif & plus vigilant que celui qui avoit un droit légitime de se plaindre.

Aussi, Messieurs, vous ne vous êtes pas arrêté à cette maxime, quand l'Accusé a présenté un crime plus grave, & qui méritoit une plus grande punition que celui qui lui est opposé.

Et sur tout en matiere de Rapt, vous avez admis de la part de l'Accusé sa Plainte en crime de Rapt. Y vj

On ne peut tirer aucun avantage de cet Arrêt solitaire dont Bouchel ne rapporte aucune circonstance du fait.

Nous en avons un Arrêt rapporté par Bouchel. *Verb. recriminat.* Cet Arrêt du 7. Janvier 1606. en la Cause de Faleseau & de Launay, plaidant la Martelliere & Germain. Vous avez reçû la récrimination en crime de Rapt.

2°. Quand l'Accusé a un commencement de preuve par écrit du crime qu'il defere à la Justice, ce n'est pas tant une récrimination qu'une action légitime qui ne peut être reputée fiction de la part de l'Accusé, puisqu'elle est fondée sur des pieces qui établissent de violens soupçons.

Car la récrimination n'est rejettée que parcequ'on la suppose une industrie de la part de l'Accusé pour se soustraire à une instruction dont il apprehende l'évenement.

Or la Justice n'a pas cette crainte à surmonter quand il y a des pieces qui servent de véhicule à la Plainte de l'Accusé.

Cela posé le sieur de la R. V** se trouve dans ces deux circonstances.

Le crime qu'il poursuit est plus grave que celui qu'on lui reproche. Je n'ai besoin pour cela, dit l'Avocat, que de comparer les decrets. Catherine F** decretée de prise de corps, le sieur de

la R. V ** & sa femme d'assignés pour être ouis.

Le titre d'accusation contre le sieur de la R. V **, c'est une coopération à des insultes, à quelques outrages en parlant d'après la Plainte. Le titre d'accusation contre Catherine F ** est un crime de Rapt de deux enfans mineurs également assaillis par elle, & qu'elle a également subjugués par les attraits des plaisirs criminels.

Peut-on pousser la licence plus loin ? & y a-t-il exemple d'une débauche plus criminelle ? S'attacher à deux freres mineurs en même tems, les attirer dans les pieges de la séduction par la dissolution la plus effrenée. Voilà le crime dont s'est rendue coupable Catherine F **, crime qui emporte une subornation de la part d'une fille majeure sur deux enfans mineurs, à peine sortis de l'âge de puberté. & qui est digne de la punition la plus éclatante.

Ainsi le sieur de la R. V ** défere un crime plus important, beaucoup plus atroce que celui qui lui est reproché. On ne peut se servir contre lui du pretexte de la récrimination.

Il a des preuves de cette subornation, conduite & pratiquée avec un art d'au-

tant plus dangereux, qu'il est ménagé avec esprit & avec finesse. Catherine F** a déployé ses talens dans ses lettres. Après de pareilles pieces, étoit il permis à un pere de rester dans le silence, d'attendre que la séduction fût à son terme, que Catherine F** maîtresse alors de la volonté de l'un ou de l'autre de ses fils eut consommé ses attentats par un mariage aussi inégal que honteux? Lui étoit-il permis de rester dans l'inaction quand il n'y auroit eu que la corruption, que la débauche dans laquelle elle avoit plongé cette jeunesse inexperimentée? Et par la crainte d'une procedure qui n'avoit qu'un objet frivole par rapport à lui, & sa femme, devoit-il taire les attentats qu'avoit essayés Catherine F** dans sa famille?

Le zele de l'Avocat pour prévenir les Juges en faveur de ses parties n'a rien oublié. Je ne dissimulerai point, dit-il, pour ma justification personnelle que je n'aye fait envisager au sieur de la R. V** pere, toutes les conséquences de l'accusation qu'il avoit à combattre pour lui & ses enfans. Sa fermeté, son courage m'ont enhardi, & m'ont inspiré une conviction en faveur de son innocence, que les suffrages des témoins contraires auroient peine à ébranler.

Plus l'atrocité des faits révolte, plus on doit peser sur les circonstances qui en excluent la vraisemblance, & faire mépriser cette procedure. Les présomptions, continue-t-il, tirées de la conduite de Catherine F * * s'élevent contre elle. Si elle a des témoins en faveur de son Accusation, peut-être sera-ce pour elle un avantage dont les suites lui deviendront funestes. Il est difficile de résister aux soupçons que fait naître la vûë de la procedure sur les voies artificieuses qu'on a pratiquées pour former un grand objet qui imposât à la Justice. Toutes ces idées, dit l'Avocat, lui ont inspiré une grande confiance qui l'a obligé de prêter son ministere à ses parties.

Observation de l'Auteur sur cette Cause.

Avant que de rapporter l'Arrêt, j'ai crû que je devois faire part de mes observations sur une matiere aussi importante que celle de cette Cause.

Il m'a paru évident que le sieur de la R. V * * pere a voulu donner le change à la Justice. Cette expression tirée de la venerie n'a jamais mieux été appliquée. Un cerf rusé poursuivi par des chiens animés qu'il a presque épuisés, leur suppose un nouveau cerf, sentant qu'il est prêt à succomber. De même le sieur de la R. V * * craignant pour lui & pour

ses enfans le sort d'une accusation qu'on leur avoit intentée, a suscité une accusation à leur Accusatrice.

On a démontré que cette récrimination suivant les regles ne doit pas être écoutée. Les Accusés prétendent que le crime qu'on leur impute étant léger, celui dont ils accusent étant beaucoup plus grave, leur accusation doit être préferée. L'usage est que quand la Plainte en récrimination est de crime grave, la Partie publique en fait informer en son nom seul, & à sa requête, & cette instruction peut servir au premier Accusé, si les preuves vont à sa décharge.

Mais on va montrer l'illusion de la récrimination en donnant l'idée du crime atroce que les Accusés ont commis, & montrant la chimere de leur accusation en peu de mots. Ce sont de nouvelles nuances qui relevent la vivacité de la premiere peinture.

La nature du crime qui fait l'objet principal de l'accusation de Catherine F**, ce sont les outrages les plus sanglans faits à sa pudeur, accompagnés des circonstances les plus atroces, & des indignités les plus humiliantes. C'est vouloir se méprendre de gayeté de cœur de dire qu'il se renferme entierement dans un

mauvais traitement où l'Accuſatrice eſt excedée de coups. Elle ſe plaint d'inſultes bien plus cruelles, des attentats énormes, prémedités, qu'on a fait en public à ſa pudeur, ainſi quand on a dit qu'elle ne devoit pas être écoutée puiſqu'elle n'a pas fait conſtater par un rapport juridique les excès dont elle ſe plaint, on veut oublier le dèshonneur qu'on lui a procuré, a-t-elle dû proceder à un rapport qui la dèshonoreroit de nouveau? Son information qui conſtatoit l'affront qu'elle avoit eſſuyé, n'eſt-elle pas ſuffiſante? Voilà le caractere du crime déferé à la Juſtice, il ne s'agit pas ici ſeulement d'un aſſaſſinat qui a cauſé des bleſſures qu'un rapport peut conſtater.

La pudeur de Catherine F** immolée dans un bois par quatre perſonnes, deux fils, & deux filles qui aſſouviſſent leur rage. Ce ſont des attentats que la Juſtice punit ſéverement comme ayant le ſexe ſous ſa ſauve-garde : & étant engagée par des raiſons preſſantes à contenir la licence des jeunes gens qui inonderoit partout, & qui leur eſt inſpirée par un mauvais génie qui les aſſiege ſans ceſſe.

On ajoûtera que Catherine F** pourſuit une réparation d'autant plus juſte qu'en ſe joüant de ſa pudeur on l'a dèſ-

honorée malgré ſon innocence. On n'en dit pas davantage, on conçoit toutes les impreſſions que font contre elle toutes les inſultes cruelles qu'on lui a fait, car quoique ſa vertu au fond n'en reçoive point d'atteinte dans l'eſprit de la ſaine partie du monde, il eſt toujours certain par une délicateſſe injuſte qu'elle demeureroit toujours dèshonorée, ſi elle n'obtenoit une réparation éclatante.

Ce crime atroce, outre cela a toute la noirceur d'un aſſaſſinat. C'eſt le tableau qui ſe préſente : dira-t-on après cela que l'accuſation d'un tel crime peut-être éludée par une accuſation poſterieure ?

Mais voyons de quelle nature eſt le crime qui eſt l'objet de l'accuſation du pere. Il accuſe Catherine F * * du crime de Rapt de ſéduction envers ſes deux enfans. Elle viſoit au cœur de tous les deux, afin du moins de n'en pas manquer un. Le pere cite les anciennes Ordonnances qui infligent la peine de mort également aux fils & aux filles, ſelon que les uns & les autres ſont convaincus de ſubornation. Il pouvoit citer la Déclaration du Roi du 20. Novembre 1734. concernant le Rapt de ſéduction. Elle ſévit également contre les fils ou filles ſubor-

neurs. Elle dit que la subornation peut venir de l'un ou de l'autre côté, & que celle qui vient du sexe le plus foible est souvent la plus dangereuse : mais le Roi nous apprend les motifs de sa Déclaration. Il se propose *d'assurer l'honneur & la liberté des mariages, & d'empêcher que des alliances indignes par la corruption des mœurs, encore plus que par l'inégalité des conditions, ne flétrissent l'honneur de plusieurs familles illustres, & ne devinssent souvent la cause de leur ruine. C'est par des traits si marqués*, dit le Roi, *que les loix ont pris soin de caracteriser ce genre de crime qu'elles ont appellé Rapt de séduction.* Or voyons-nous que les motifs de la Déclaration de Sa Majesté, & les caracteres de la séduction s'appliquent à Catherine F**. N'avons nous pas vû que les conditions sont presque égales ? Supposons-les très-inégales, lequel des deux enfans a-t-elle séduit pour l'épouser ? Lequel épris de ses charmes lui a couru après ? ou lequel a-t-elle fait enlever ? Elle a eu, dit-on, dessein de les séduire : Punit-on en France des desseins de crimes qui ne sont pas exécutés ?

Rien ne prouve mieux qu'ils ne sont pas séduits que les outrages sanglans qu'ils lui ont fait essuyer. Par quel prodi-

ge ſes adorateurs ſe ſeroient-ils transformés en bourreaux ? On ne voit donc pas que Catherine F * * ait fait quelques pratiques criminelles, & ſoit coupable du Rapt de ſéduction, tout ſe reduiroit à des ſentimens tendres qu'elle auroit inſpiré à l'un ou à l'autre, ou à tous les deux, ſuppoſé qu'ils ne ſoient point détruits par les traitemens outrageans qu'ils lui ont fait eſſuyer, ſentimens qui n'ont eû aucune ſuite. Ainſi ramenant toutes choſes à leur valeur, au pis allé ce ſont deux Cavaliers qui ſe plaindront que les beaux yeux de Catherine F * * les ont enflammés, & ils en demanderont ſatisfaction. Je ne crois pas qu'il faille traiter plus ſerieuſement un pareil Rapt de ſéduction. On n'a peut-être jamais vû deux militaires offerts en ſpectacle à la Juſtice, comme ayant été gagnés par une aimable fille qui leur a pris le cœur. Voilà un objet digne de compaſſion ; s'ils ont traité ſi indignement une fille qu'ils aimoient, que ne lui auroient-ils pas fait éprouver s'ils l'euſſent haïe ? Leur défenſe ne peut être enviſagée que comme une dériſion qui ne peut exciter que de l'indignation. Dailleurs on la dépeint comme ſe livrant à tous les deux : ſi elle eût voulu en épouſer un, auroit-elle tenu cette conduite ?

ce seroit, si cela étoit vrai, une débauche qu'on pourroit tout au plus déferer à la Police, & non un Rapt de séduction dans le sens de l'Ordonnance, jamais il n'y eut de défense plus hors d'œuvre. Si on écoute de semblables accusations, que de plaintes dans le monde seroient ouvertes contre le beau Sexe! Comment le pere s'est-il flatté pour lui & ses enfans que sa Plainte posterieure, récriminatoire, chimerique prévaudroit sur l'accusation de crimes énormes que Catherine F** leur a intentée; mais le comble de la fureur, c'est la peinture qu'ils font chargée des traits les plus noirs des déreglemens prétendus de Catherine F**, comme si ce n'étoit pas assez de l'avoir couverte d'opprobres, & qu'il fallut encore décrier sa vertu à la face de la Justice. Comment se justifieront ceux qui se sont prêtés à leur passion?

Le Public n'attendoit pas moins que l'Arrêt suivant qui fut rendu le 12. Août 1741.

Arrêt de la Chambre de la Tournelle.

La Cour *reçoit Catherine F** opposante à l'Arrêt du 15. Mars dernier, faisant droit sur son opposition, ensemble sur son appel a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, émendant, déclare la procedure nulle, renvoye*

*Catherine F** de l'accusation intentée contre elle, condamne les Sieurs & Dame de la R. V** pere & mere solidairement en deux mille livres de dommages & interêts, & aux dépens, aussi solidairement. Faisant droit sur l'appel interjetté par les sieurs de la R. V**, pere, mere & enfans, a mis, & met l'appellation au néant avec amende. Reçoit le Procureur Géneral appellant des decrets d'assignés pour être ouis décernés contre le pere & la mere; & d'ajournement personnels décernés contre les enfans. Faisant droit sur son appel, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, emendant, renvoye la mere en état d'ajournement personnel, le pere & les enfans en état de prise de corps, pour leur Procès leur être fait, & parfait par le Lieutenant Criminel d'Angers, jusqu'à Sentence définitive, sauf l'exécution s'il en est appellé. Permet audit Juge de se transporter partout où besoin sera, même hors l'étendue de son ressort, condamne le pere, la mere & les enfans solidairement aux dépens.*

On lit dans cet Arrêt l'attention de la Cour à proteger le Sexe, à reprimer la licence de la Jeunesse sur le penchant de son débordement, à la ramener par cette leçon à l'amour mêlé de respect

qu'elle doit au Sexe, auquel elle doit s'unir légitimement selon les vœux de la nature, & de la Religion.

A l'égard du tableau qu'on a fait de la vertu de Catherine F** à qui on a prêté des sentimens très-humains, je crois qu'il n'y a pas d'autre fondement que le préjugé qu'on a contre la vertu de celles qui ont des agrémens tandis qu'on est prévenu en faveur de la vertu des laides.

Contre le préjugé la belle a plus de penchant à la vertu que la laide.

On me permettra en finissant de repeter ici ce que j'ai dit ailleurs là-dessus touchant la laide & la belle. On ne tente pas, il est vrai, la premiere, mais ne se tente-t-elle pas elle-même, d'autant plus fortement qu'elle ne tente point? Parcequ'elle n'inspire pas de l'amour, doit-on conclure qu'elle ne le sent pas? En est-elle moins amoureuse, parceque son amour n'est pas contagieux? Son imagination en est-elle moins vive, parcequ'elle l'a excitée elle même? Le feu dont elle brûle en est-il moins ardent parcequ'elle l'a attisé toute seule? Disons plûtôt que la difficulté qu'elle a de trouver un amant irrite sa passion, & la rend plus facile au desir du premier qui se presente. Elle s'offre à des personnes qui n'aiment pas un amour pénible, & qui ne ressemblent point à ceux qui se

promenent dans les circuits du labirinthe de Cupidon, avant que de parvenir au comble de leurs vœux ; que cet amour commode tente de personnes!

D'où vient que par un préjugé contraire on soupçonne toujours la vertu d'une belle personne, & qu'on la croit capable de sentir l'amour qu'elle inspire ? Peut-elle ignorer que ce qui donne un grand prix à sa beauté, c'est sa sagesse ; qu'on ne la regarde plus comme une Divinité, dès que sa vertu s'humanise : que le plus beau feu qui regne dans les yeux d'une femme aimable, c'est celui que la vertu y met ? Suis-je transporté à l'abord d'une belle femme ? mes transports se dissipent, si l'on vient me dire que c'est une beauté favorable aux desirs qu'elle fait naître ; mon imagination qui me la represente comme profanée par les faveurs qu'elle prodigue me révolte contre elle ; tous les traits qu'elle me lance s'émoussent sur mon cœur ; suivant les degrés de sa coqueterie, je degrade ses charmes. Voilà ce qu'une belle femme qui est très-jalouse de sa beauté, & qui lui sacrifie tout, n'ignore point, ainsi elle a une raison puissante pour être sage qu'une laide n'a point ; on la doit donc croire plûtôt sage qu'une laide.

Si elle

Si elle a plus d'occasions, sa beauté dont elle veut conserver tout l'effet sur l'esprit des hommes, lui donne une fierté qui la défend. La laide cherche à s'embellir par l'amour, & à se consoler de la disgrace de sa laideur; si des occasions ne se présentent pas à elle, elle est portée à les chercher; & quand on les cherche bien, on les trouve. Voilà de fortes raisons contre les préjugés favorables aux laides, & désavantageux aux jolies. Je ne parle ici que des sentimens que la nature inspire, & ne parle point de ceux que la Religion corrige dans un Sexe qui passe pour devot. *Devotus fœmineus sexus*, suivant le langage de l'Eglise.

Fin du dix-neuviéme Tome.

APPROBATION.

J'AI lû par ordre de Monseigneur le Chancelier, *le dix-neuf & vingtiéme Tome des Causes Célebres*, où je n'ai rien trouvé qui en doive empêcher l'impression. Fait A Paris, ce 12. May 1742.

DE FERRIERE.

TABLE

Du dix-neuviéme Volume.

Fin de la Table du dix-neuviéme Tome.

De l'Imprimerie de GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur ordinaire du Roi.

Errata du Tome dix-neuviéme.

P*Age* 38. 4. nombe, *lisez* nombre.
p. 76. *ligne* penultiéme, par, *lisez* parmi.
p. 125. *ligne* 17. demer, *lisez* dernier.
p. 222. *ligne* 16. car, *lisez* cas.
p. 244. *ligne* derniere, à la place de la virgule, *mettez* un point.
p. 266. *ligne* 5. après ces mots, il falloit, *lisez* il falloit du moins.
p. 268. *ligne* 9. du demandeur, *lisez* des demandeurs.
p. 330. *ligne* 4. sur un tel cœur, *lisez* sur tels cœurs.
p. 355. *ligne* 20. tout ne, *lisez* tout en.
p. 421. *ligne* 26. chirffes, *lisez* chiffres.
p. 460. *ligne* 6. l'un de l'autre, *lisez* l'un pour l'autre.
p. 464. *ligne* 3. & 4. à l'envie, *lisez* à l'envi.





